

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4291
2. Questions écrites	4311
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4293
<i>Index analytique des questions posées</i>	4302
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	4311
Agriculture et souveraineté alimentaire	4312
Armées	4316
Collectivités territoriales et ruralité	4316
Comptes publics	4318
Culture	4320
Écologie	4321
Économie sociale et solidaire et vie associative	4322
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4322
Éducation nationale et jeunesse	4325
Enseignement supérieur et recherche	4327
Europe et affaires étrangères	4328
Intérieur et outre-mer	4329
Justice	4332
Personnes handicapées	4333
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4333
Relations avec le Parlement	4334
Santé et prévention	4334
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4344
Transformation et fonction publiques	4344
Transition écologique et cohésion des territoires	4345
Transition énergétique	4346
Transports	4346
Travail, plein emploi et insertion	4347
Ville et logement	4348

3. Réponses des ministres aux questions écrites	4370
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4350
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4360
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4370
Armées	4376
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4376
Culture	4378
Écologie	4380
Éducation nationale et jeunesse	4389
Enseignement et formation professionnels	4401
Intérieur et outre-mer	4403
Justice	4409
Personnes handicapées	4410
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	4414
Santé et prévention	4414
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4430
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4439
Transformation et fonction publiques	4441
Transition énergétique	4442
Transports	4446
Travail, plein emploi et insertion	4453
Ville et logement	4460

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Intégration des tornades dans la liste des phénomènes couverts par l'état de catastrophe naturelle

787. – 13 juillet 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'intégration des tornades dans la liste des phénomènes couverts par l'état de catastrophe naturelle. La tornade, en métropole, n'est en effet pas prise en compte dans les catégories de catastrophes naturelles codifiées par l'État. La case n'existe tout simplement pas dans les documents officiels. Seuls les vents atteignant ou dépassant 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales sont considérés comme tels par le code des assurances. Or, en raison du changement climatique, ces phénomènes météorologiques soudains et dévastateurs se multiplient sur tout le territoire hexagonal comme par exemple, le 18 juin 2023, dans le pays de Caux en Seine-Maritime. Plus de 70 maisons ont été sinistrées et leurs propriétaires ne peuvent compter que sur les garanties de leur contrat d'assurance privée faute de reconnaissance possible de l'état de catastrophe naturelle. Pour les sinistrés, une telle reconnaissance permettrait d'accélérer les demandes de prise en charge des dégâts, d'enlever les éventuelles franchises ou de réduire les délais de paiement. Pour les élus des communes touchées par des vents cycloniques, elle leur permettrait de mieux accompagner leurs administrés. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour intégrer ces événements dans la liste de ceux relevant de la loi relative aux catastrophes naturelles.

Protection des élèves de l'enseignement français à l'étranger du harcèlement et des violences sexuelles

788. – 13 juillet 2023. – Mme Mélanie Vogel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le calendrier de la mise en place effective des dispositifs de lutte contre le harcèlement et l'agression sexuelle pour les établissements de l'enseignement français à l'étranger. Elle souhaite rappeler que plusieurs élèves scolarisés dans des établissements appartenant au réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ont signalé des cas de harcèlement et d'agressions sexuelles survenus au sein même de ces établissements. Elle souhaite attirer son attention sur les signalements de plusieurs élèves de la maternelle du lycée français de Barcelone qui ont porté plainte contre un surveillant pour violences sexuelles. Compte tenu de la pétition des parents d'élèves du lycée français à Barcelone lancée après ces signalements qui déplorent leur « solitude face à l'ampleur de la situation », « l'insuffisance des mesures existantes » et « le manque de transparence pour prévenir de tels actes et protéger » leurs enfants, elle doit constater que la protection des élèves des établissements du réseau de l'AEFE face aux violences sexuelles et au harcèlement est actuellement insuffisante. Le cas cité ici concerne un établissement présent dans une zone dans laquelle un protocole de signalement et un cadre juridique relativement robuste par rapport aux standards internationaux pour lutter contre les agressions sexuelles existent. On imagine alors, sans protocole clair et sans formation performante des équipes, comment un cas comme cela peut être traité dans un contexte où le droit local est clairement défaillant. Elle note en outre avec inquiétude que les standards français ne s'appliquent pas automatiquement aux établissements du réseau de l'AEFE, comme le programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARE) qui n'est pas obligatoire pour les établissements du réseau de l'AEFE alors qu'il le sera pour tout établissement de l'éducation nationale à partir de la rentrée. Pour toutes ces raisons, elle souligne l'urgence de mettre en place des mesures au moins similaires à celles mises en place en France pour protéger les élèves des établissements du réseau de l'AEFE des violences sexuelles et du harcèlement. Enfin, elle l'interroge sur l'agenda précis de la mise en oeuvre des mesures annoncées par le Gouvernement, notamment la publication du protocole anti-harcèlement et l'ajout du respect des éléments du programme pHARE parmi les critères d'homologation.

Manque de moyens humains pour le suivi linguistique des élèves allophones

789. – 13 juillet 2023. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les moyens humains accordés dans les écoles élémentaires au suivi linguistique des élèves allophones, dont le nombre augmente chaque année. À titre d'exemple, à Clermont-Ferrand, le quota d'élèves concernés est en hausse de plus de 50 % alors même que le nombre d'enseignants reste identique. Pour ces professeurs des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), la tâche devient difficile et leurs conditions d'enseignement se dégradent. Ces enfants ont pourtant besoin d'un accompagnement adapté, d'autant que

certains d'entre eux n'ont pas été scolarisés antérieurement et ont connu des parcours de vie compliqués, voire traumatiques. Selon la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale en 2012, toujours en vigueur, il est pourtant préconisé de faire neuf heures minimum par semaine d'enseignement intensif du français. Or, bien souvent, les enseignants ne peuvent intervenir qu'une à deux heures par semaine, chacun d'entre eux ayant parfois plusieurs écoles à couvrir sur son secteur. Ces élèves sont, pour beaucoup, les citoyens français de demain, et l'école leur transmet non seulement la langue, mais aussi la culture citoyenne de notre pays, afin de faciliter leur intégration. Face à l'importance des enjeux, il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les moyens humains accordés au suivi des élèves allophones.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 7772 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Modalités de prise en compte des trimestres dans les anciens travaux d'utilité collective pour le calcul des droits à la retraite* (p. 4348).
- 7773 Personnes handicapées. **Éducation**. *Difficultés de scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés* (p. 4333).
- 7774 Culture. **Culture**. *Contraintes normatives à la préservation du patrimoine bâti* (p. 4320).
- 7794 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales**. *Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus* (p. 4344).

Anglars (Jean-Claude) :

- 7747 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Risques de la sous-traitance en cascade dans l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics* (p. 4333).
- 7751 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Entreprises**. *Évolution du régime d'activité micro-social* (p. 4333).

4293

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 7795 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Admission dans l'enseignement supérieur en France des élèves issus des lycées français à l'étranger* (p. 4329).

Bascher (Jérôme) :

- 7791 Transports. **Transports**. *Vidéo-verbalisation des poids lourds* (p. 4346).

Benarroche (Guy) :

- 7824 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Sécheresse et Agriculture* (p. 4314).

Bilhac (Christian) :

- 7745 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Situation économique de la filière du lait de brebis* (p. 4312).
- 7823 Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale**. *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 4345).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7859 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants* (p. 4327).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 7779 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Égalité d'accès des patients français aux tests moléculaires de génétique somatique en cancérologie* (p. 4337).
- 7838 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de campagne nationale de prévention sur les risques encourus suite à un accident vasculaire cérébral* (p. 4342).

Bouchet (Gilbert) :

- 7788 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Producteurs de cerises en difficulté* (p. 4312).

Bouloux (Yves) :

- 7787 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Mise en oeuvre de la responsabilité sans faute de l'État du fait des attroupements à la suite des émeutes de juin 2023* (p. 4311).

Bulin (Céline) :

- 7746 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication d'un rapport du Gouvernement sur la médecine scolaire* (p. 4325).
- 7760 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale* (p. 4335).

Burgoa (Laurent) :

- 7839 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Foncier agricole et bail emphytéotique* (p. 4315).

C**Chevrollier (Guillaume) :**

- 7785 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Collectivités territoriales.** *Délai de dépôt des demandes de subvention pour les associations* (p. 4322).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 7796 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Classement des ambrosies en espèces nuisibles* (p. 4312).

D**Dagbert (Michel) :**

- 7831 Culture. **Culture.** *Financement plancher relatif au label « scène de musique actuelle »* (p. 4321).
- 7834 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des moniteurs-guides de pêche* (p. 4315).

Darnaud (Mathieu) :

- 7844 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés de logement des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie de plein air* (p. 4348).
- 7845 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Publication du décret d'application de l'article 89 de la loi de transformation de la fonction publique* (p. 4345).

Détraigne (Yves) :

- 7821 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Grève des médecins hospitaliers* (p. 4342).
- 7825 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Développement des nouvelles techniques génomiques* (p. 4314).
- 7828 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Recours aux cabinets de conseil privés* (p. 4311).

Duffourg (Alain) :

- 7837 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4327).
- 7840 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Fusion des fonctions des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 4327).

Dumas (Catherine) :

- 7744 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France* (p. 4329).
- 7769 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 4334).
- 7781 Culture. **Union européenne.** *Impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE sur le marché de l'art français* (p. 4320).
- 7827 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Devenir du comité interministériel du tourisme* (p. 4325).
- 7849 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Liste de fruits et légumes exemptés de l'interdiction de l'usage des emballages plastiques* (p. 4316).
- 7850 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la filière française de l'oeuf* (p. 4316).
- 7851 Armées. **Défense.** *Taxonomie européenne et industrie de défense* (p. 4316).
- 7852 Justice. **Justice.** *Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation* (p. 4332).
- 7853 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multipliation des dégradations et vols dans les églises à Paris et en France* (p. 4331).
- 7854 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine* (p. 4344).
- 7855 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 4325).
- 7856 Enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 4328).

- 7857 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite* (p. 4348).
- 7858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale* (p. 4325).

F**Férat (Françoise) :**

- 7783 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Éligibilité aux aides de l'agence nationale de l'habitat* (p. 4348).

G**Garnier (Laurence) :**

- 7759 Culture. **Culture.** *Situation des dépositaires de presse* (p. 4320).
- 7761 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Offre hospitalière en Pays de Redon* (p. 4335).

Gay (Fabien) :

- 7755 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conditions de travail des salariés de Worldwide Flight Services* (p. 4347).
- 7757 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de l'école Khirbet Um Qussa en Palestine occupée* (p. 4328).
- 7763 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de la clinique Vauban de Livry-Gargan* (p. 4336).

Genet (Fabien) :

- 7797 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Identification des causes des infrasons* (p. 4339).
- 7798 Éducation nationale et jeunesse. **Affaires étrangères et coopération.** *Échanges universitaires avec le Royaume-Uni post-brexit* (p. 4326).
- 7799 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Point d'étape sur l'organisation des jeux Olympiques 2024 à Paris* (p. 4344).
- 7800 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Dégâts des corvidés sur les cultures céréalières* (p. 4313).
- 7801 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Cigarettes électroniques à usage unique* (p. 4339).
- 7802 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Aide exceptionnelle aux collectivités suite aux émeutes et violences urbaines du mois de juillet 2023* (p. 4330).
- 7803 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Financement des dépôts de vidéosurveillance vers les commissariats de police* (p. 4330).
- 7804 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Formation des maires* (p. 4318).
- 7805 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Bilan financier des interventions des forces de police lors des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023* (p. 4330).
- 7807 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Suivi psychologique des étudiants* (p. 4339).
- 7809 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Rapport annuel du conseil d'orientation des retraites* (p. 4348).

7813 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics* (p. 4340).

7835 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Cadre juridique autour de la filière cannabidiol* (p. 4331).

7836 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Situation des refuges animaliers et fourrières* (p. 4318).

Gold (Éric) :

7753 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Procédure de reclassement des enseignants du public comptant des années de service dans l'enseignement privé* (p. 4325).

Gruny (Pascale) :

7748 Transition énergétique. **Énergie.** *Imprécision de l'accord européen du 16 juin 2023 sur l'énergie nucléaire* (p. 4346).

7749 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitements expérimentaux de la maladie de Charcot* (p. 4334).

7750 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de collecte du plasma pour fractionnement en France* (p. 4334).

7756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Situation financière des départements* (p. 4322).

Guérini (Jean-Noël) :

7765 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Valorisation des grignons d'olive* (p. 4345).

7766 Santé et prévention. **Environnement.** *Prolifération d'*ostreopsis** (p. 4336).

H

Herzog (Christine) :

7743 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Cas dérogatoire des logements insolites sur des terrains agricoles* (p. 4345).

7752 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Charges nouvelles pour les communes induites par le « Plan maternelle »* (p. 4316).

7764 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale* (p. 4316).

7815 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Tarifcation incitative en matière de déchets* (p. 4346).

7818 Transports. **Transports.** *Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération* (p. 4347).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7792 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie de professeurs* (p. 4326).

I

Imbert (Corinne) :

- 7846 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la pathologie de l'insomnie chronique* (p. 4343).

J

Joseph (Else) :

- 7811 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes* (p. 4324).
- 7843 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un fonds pour les communes touchées par les récentes émeutes* (p. 4318).

Joyandet (Alain) :

- 7826 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Développement durable de la filière bois* (p. 4315).

K

Kanner (Patrick) :

- 7775 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent* (p. 4317).

4298

L

Lassarade (Florence) :

- 7776 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Conséquence de la fin des lettres prioritaires sur le dépistage néonatal* (p. 4323).

Laugier (Michel) :

- 7820 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Complexification administrative de la médecine de ville* (p. 4341).

Leconte (Jean-Yves) :

- 7782 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne de bourses scolaires pour l'année 2023-2024 dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 4329).

Le Gleut (Ronan) :

- 7758 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Inaccessibilité du numéro d'assistance du service des impôts pour les Français établis à l'étranger* (p. 4318).
- 7806 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Aggravation dans le traitement des demandes de certificat de nationalité française* (p. 4332).

Longeot (Jean-François) :

- 7819 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Plafonnement du taux de cotisation foncière des entreprises unique* (p. 4319).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 7768 Écologie. **Environnement.** *Impacts du projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau* (p. 4321).

M**Malet (Viviane) :**

- 7754 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Préoccupations de personnels de l'éducation de la Réunion.* (p. 4325).

Mandelli (Didier) :

- 7767 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque de pénurie de nageurs sauveteurs à l'été 2024* (p. 4330).

Masson (Jean Louis) :

- 7861 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Sortie de l'Alsace de la région Grand Est* (p. 4346).
- 7862 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Association loi 1901 regroupant des intercommunalités* (p. 4331).
- 7863 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement des impayés de cantine scolaire* (p. 4332).
- 7864 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Renouvellement d'un contrat à durée déterminée dans les collectivités* (p. 4332).
- 7865 Justice. **Justice.** *Blanchiment* (p. 4332).

4299

Micouleau (Brigitte) :

- 7817 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Hébergements d'urgence pour les victimes de violences conjugales* (p. 4349).

Milon (Alain) :

- 7784 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Soins sans consentement* (p. 4338).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7770 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 4323).

Mouiller (Philippe) :

- 7860 Comptes publics. **Budget.** *Définition de la population servant de base de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4319).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 7778 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Objectifs triennaux des communes en matière de logement social* (p. 4317).
- 7816 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plateformes de mise en relation entre soignants et établissements de santé* (p. 4341).

P

Pellevat (Cyril) :

7771 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang* (p. 4336).

Pla (Sebastien) :

7793 Transports. **Transports.** *Interrogations sur la généralisation du contrôle technique pour les deux-roues* (p. 4347).

7808 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risques de pratiques frauduleuses pour les consommateurs dans le secteur de la réparation automobile* (p. 4324).

7812 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Effondrement de l'offre de soins et fermeture de services d'urgence pour l'été 2023, symptômes inquiétants d'un système de santé au bord de la rupture* (p. 4340).

Pluchet (Kristina) :

7790 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Gestion de la pénurie de médecins généralistes jusqu'en 2030* (p. 4338).

R

Reichardt (André) :

7814 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Règles de publicité légale pour les groupements forestiers* (p. 4313).

4300

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7789 Transformation et fonction publiques. **Affaires étrangères et coopération.** *Services publics de proximité pour les Français de l'étranger* (p. 4344).

Rietmann (Olivier) :

7810 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Simplification des procédures applicables aux auxiliaires technologiques utilisés dans l'alimentation* (p. 4313).

Rojouan (Bruno) :

7777 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abus concernant l'air contenu dans certains packagings dans les grandes surfaces* (p. 4323).

S

Saury (Hugues) :

7847 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonérations sociales accordées aux médecins en cumul emploi-retraite* (p. 4343).

Schalck (Elsa) :

7822 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4319).

Sollogoub (Nadia) :

7780 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Traitement des cancers* (p. 4337).

Somon (Laurent) :

- 7829 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement du recours associatif pour l'enseignement des nouvelles langues régionales* (p. 4326).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 7762 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en France* (p. 4335).

Tissot (Jean-Claude) :

- 7848 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Désignation des grands électeurs des communes associées* (p. 4331).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 7830 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conséquences de Parcoursup pour la filière sociale* (p. 4327).
- 7832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Professions encore exclues des revalorisations salariales du Ségur* (p. 4342).

Ventalon (Anne) :

- 7841 Justice. **Justice.** *Réforme de la grille salariale des greffiers* (p. 4332).
- 7842 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réquisition des logements étudiants au cours des jeux Olympiques de 2024* (p. 4328).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 7833 Culture. **Culture.** *Délai de recours contre un avis de l'architecte des bâtiments de France* (p. 4321).

W**Wattebled (Dany) :**

- 7786 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vaccination contre le papillomavirus humain* (p. 4338).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

7795 Europe et affaires étrangères. *Admission dans l'enseignement supérieur en France des élèves issus des lycées français à l'étranger* (p. 4329).

Gay (Fabien) :

7757 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'école Khirbet Um Qussa en Palestine occupée* (p. 4328).

Genet (Fabien) :

7798 Éducation nationale et jeunesse. *Échanges universitaires avec le Royaume-Uni post-brexit* (p. 4326).

Leconte (Jean-Yves) :

7782 Europe et affaires étrangères. *Campagne de bourses scolaires pour l'année 2023-2024 dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 4329).

Le Gleut (Ronan) :

7758 Comptes publics. *Inaccessibilité du numéro d'assistance du service des impôts pour les Français établis à l'étranger* (p. 4318).

7806 Justice. *Aggravation dans le traitement des demandes de certificat de nationalité française* (p. 4332).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7789 Transformation et fonction publiques. *Services publics de proximité pour les Français de l'étranger* (p. 4344).

Agriculture et pêche

Benarroche (Guy) :

7824 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sécheresse et Agriculture* (p. 4314).

Bilhac (Christian) :

7745 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation économique de la filière du lait de brebis* (p. 4312).

Bouchet (Gilbert) :

7788 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Producteurs de cerises en difficulté* (p. 4312).

Burgoa (Laurent) :

7839 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Foncier agricole et bail emphytéotique* (p. 4315).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7796 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Classement des ambrosies en espèces nuisibles* (p. 4312).

Dagbert (Michel) :

7834 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des moniteurs-guides de pêche* (p. 4315).

Détraigne (Yves) :

7825 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Développement des nouvelles techniques génomiques* (p. 4314).

Dumas (Catherine) :

7850 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de la filière française de l'oeuf* (p. 4316).

Reichardt (André) :

7814 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Règles de publicité légale pour les groupements forestiers* (p. 4313).

Rietmann (Olivier) :

7810 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Simplification des procédures applicables aux auxiliaires technologiques utilisés dans l'alimentation* (p. 4313).

B

Budget

Mouiller (Philippe) :

7860 Comptes publics. *Définition de la population servant de base de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4319).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

7794 Transformation et fonction publiques. *Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus* (p. 4344).

Chevrollier (Guillaume) :

7785 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Délai de dépôt des demandes de subvention pour les associations* (p. 4322).

Genet (Fabien) :

7802 Intérieur et outre-mer. *Aide exceptionnelle aux collectivités suite aux émeutes et violences urbaines du mois de juillet 2023* (p. 4330).

7804 Collectivités territoriales et ruralité. *Formation des maires* (p. 4318).

7836 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation des refuges animaliers et fourrières* (p. 4318).

Gruny (Pascale) :

7756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation financière des départements* (p. 4322).

Herzog (Christine) :

7752 Collectivités territoriales et ruralité. *Charges nouvelles pour les communes induites par le « Plan maternelle »* (p. 4316).

Joseph (Else) :

7843 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise en place d'un fonds pour les communes touchées par les récentes émeutes* (p. 4318).

Kanner (Patrick) :

7775 Collectivités territoriales et ruralité. *Retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent* (p. 4317).

Masson (Jean Louis) :

7861 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sortie de l'Alsace de la région Grand Est* (p. 4346).

7862 Intérieur et outre-mer. *Association loi 1901 regroupant des intercommunalités* (p. 4331).

7863 Intérieur et outre-mer. *Recouvrement des impayés de cantine scolaire* (p. 4332).

7864 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement d'un contrat à durée déterminée dans les collectivités* (p. 4332).

Muller-Bronn (Laurence) :

7778 Collectivités territoriales et ruralité. *Objectifs triennaux des communes en matière de logement social* (p. 4317).

Schalck (Elsa) :

7822 Comptes publics. *Révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4319).

Tissot (Jean-Claude) :

7848 Intérieur et outre-mer. *Désignation des grands électeurs des communes associées* (p. 4331).

Culture

Allizard (Pascal) :

7774 Culture. *Contraintes normatives à la préservation du patrimoine bâti* (p. 4320).

Dagbert (Michel) :

7831 Culture. *Financement plancher relatif au label « scène de musique actuelle »* (p. 4321).

Garnier (Laurence) :

7759 Culture. *Situation des dépositaires de presse* (p. 4320).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7833 Culture. *Délai de recours contre un avis de l'architecte des bâtiments de France* (p. 4321).

D

Défense

Dumas (Catherine) :

7851 Armées. *Taxonomie européenne et industrie de défense* (p. 4316).

E

Économie et finances, fiscalité

Dumas (Catherine) :

7827 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devenir du comité interministériel du tourisme* (p. 4325).

7855 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 4325).

7856 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 4328).

7858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale* (p. 4325).

Joseph (Else) :

7811 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes* (p. 4324).

Longeot (Jean-François) :

7819 Comptes publics. *Plafonnement du taux de cotisation foncière des entreprises unique* (p. 4319).

Mizzon (Jean-Marie) :

7770 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 4323).

Pla (Sebastien) :

7808 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risques de pratiques frauduleuses pour les consommateurs dans le secteur de la réparation automobile* (p. 4324).

Rojouan (Bruno) :

7777 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abus concernant l'air contenu dans certains packagings dans les grandes surfaces* (p. 4323).

Éducation

Allizard (Pascal) :

7773 Personnes handicapées. *Difficultés de scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés* (p. 4333).

Bruhin (Céline) :

7746 Éducation nationale et jeunesse. *Publication d'un rapport du Gouvernement sur la médecine scolaire* (p. 4325).

Gold (Éric) :

7753 Éducation nationale et jeunesse. *Procédure de reclassement des enseignants du public comptant des années de service dans l'enseignement privé* (p. 4325).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7792 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de professeurs* (p. 4326).

Malet (Viviane) :

7754 Éducation nationale et jeunesse. *Préoccupations de personnels de l'éducation de la Réunion*. (p. 4325).

Somon (Laurent) :

7829 Éducation nationale et jeunesse. *Financement du recours associatif pour l'enseignement des nouvelles langues régionales* (p. 4326).

Varaillas (Marie-Claude) :

7830 Enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de Parcoursup pour la filière sociale* (p. 4327).

Ventalon (Anne) :

7842 Enseignement supérieur et recherche. *Réquisition des logements étudiants au cours des jeux Olympiques de 2024* (p. 4328).

Énergie

Gruny (Pascale) :

7748 Transition énergétique. *Imprécision de l'accord européen du 16 juin 2023 sur l'énergie nucléaire* (p. 4346).

Entreprises

Anglars (Jean-Claude) :

7751 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Évolution du régime d'activité micro-social* (p. 4333).

Environnement

Genet (Fabien) :

7800 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dégâts des corvidés sur les cultures céréalières* (p. 4313).

Guérini (Jean-Noël) :

7765 Transition écologique et cohésion des territoires. *Valorisation des grignons d'olive* (p. 4345).

7766 Santé et prévention. *Prolifération d'ostreopsis* (p. 4336).

Herzog (Christine) :

7815 Transition écologique et cohésion des territoires. *Tarifification incitative en matière de déchets* (p. 4346).

Joyandet (Alain) :

7826 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Développement durable de la filière bois* (p. 4315).

Lozach (Jean-Jacques) :

7768 Écologie. *Impacts du projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau* (p. 4321).

F

Fonction publique

Darnaud (Mathieu) :

7845 Transformation et fonction publiques. *Publication du décret d'application de l'article 89 de la loi de transformation de la fonction publique* (p. 4345).

J

Justice

Dumas (Catherine) :

7852 Justice. *Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation* (p. 4332).

Masson (Jean Louis) :

7865 Justice. *Blanchiment* (p. 4332).

Ventalon (Anne) :

7841 Justice. *Réforme de la grille salariale des greffiers* (p. 4332).

L

Logement et urbanisme

Férat (Françoise) :

7783 Ville et logement. *Éligibilité aux aides de l'agence nationale de l'habitat* (p. 4348).

Herzog (Christine) :

- 7743 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cas dérogatoire des logements insolites sur des terrains agricoles* (p. 4345).
- 7764 Collectivités territoriales et ruralité. *Dérogations aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale* (p. 4316).

Micouleau (Brigitte) :

- 7817 Ville et logement. *Hébergements d'urgence pour les victimes de violences conjugales* (p. 4349).

P

PME, commerce et artisanat

Anglars (Jean-Claude) :

- 7747 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Risques de la sous-traitance en cascade dans l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics* (p. 4333).

Darnaud (Mathieu) :

- 7844 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés de logement des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie de plein air* (p. 4348).

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

- 7744 Intérieur et outre-mer. *Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France* (p. 4329).
- 7853 Intérieur et outre-mer. *Multipliation des dégradations et vols dans les églises à Paris et en France* (p. 4331).

Genet (Fabien) :

- 7803 Intérieur et outre-mer. *Financement des dépôts de vidéosurveillance vers les commissariats de police* (p. 4330).
- 7805 Intérieur et outre-mer. *Bilan financier des interventions des forces de police lors des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023* (p. 4330).
- 7835 Intérieur et outre-mer. *Cadre juridique autour de la filière cannabidiol* (p. 4331).

Mandelli (Didier) :

- 7767 Intérieur et outre-mer. *Risque de pénurie de nageurs sauveteurs à l'été 2024* (p. 4330).

Pouvoirs publics et Constitution

Bonnefoy (Nicole) :

- 7859 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants* (p. 4327).

Bouloux (Yves) :

- 7787 Première ministre. *Mise en oeuvre de la responsabilité sans faute de l'État du fait des attroupements à la suite des émeutes de juin 2023* (p. 4311).

Détraigne (Yves) :

- 7828 Première ministre. *Recours aux cabinets de conseil privés* (p. 4311).

Dumas (Catherine) :

7769 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 4334).

Q

Questions sociales et santé

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7838 Santé et prévention. *Manque de campagne nationale de prévention sur les risques encourus suite à un accident vasculaire cérébral* (p. 4342).

Brulin (Céline) :

7760 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale* (p. 4335).

Détraigne (Yves) :

7821 Santé et prévention. *Grève des médecins hospitaliers* (p. 4342).

Duffourg (Alain) :

7837 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4327).

7840 Éducation nationale et jeunesse. *Fusion des fonctions des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 4327).

Dumas (Catherine) :

7854 Santé et prévention. *Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine* (p. 4344).

Garnier (Laurence) :

7761 Santé et prévention. *Offre hospitalière en Pays de Redon* (p. 4335).

Gay (Fabien) :

7763 Santé et prévention. *Fermeture de la clinique Vauban de Livry-Gargan* (p. 4336).

Genet (Fabien) :

7797 Santé et prévention. *Identification des causes des infrasons* (p. 4339).

7801 Santé et prévention. *Cigarettes électroniques à usage unique* (p. 4339).

7807 Santé et prévention. *Suivi psychologique des étudiants* (p. 4339).

7809 Travail, plein emploi et insertion. *Rapport annuel du conseil d'orientation des retraites* (p. 4348).

7813 Santé et prévention. *Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics* (p. 4340).

Gruny (Pascale) :

7749 Santé et prévention. *Traitements expérimentaux de la maladie de Charcot* (p. 4334).

7750 Santé et prévention. *Difficultés de collecte du plasma pour fractionnement en France* (p. 4334).

Imbert (Corinne) :

7846 Santé et prévention. *Reconnaissance de la pathologie de l'insomnie chronique* (p. 4343).

Lassarade (Florence) :

7776 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquence de la fin des lettres prioritaires sur le dépistage néonatal* (p. 4323).

Laugier (Michel) :

7820 Santé et prévention. *Complexification administrative de la médecine de ville* (p. 4341).

Milon (Alain) :

7784 Santé et prévention. *Soins sans consentement* (p. 4338).

Muller-Bronn (Laurence) :

7816 Santé et prévention. *Plateformes de mise en relation entre soignants et établissements de santé* (p. 4341).

Pellevat (Cyril) :

7771 Santé et prévention. *Nécessité d'une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang* (p. 4336).

Pla (Sebastien) :

7812 Santé et prévention. *Effondrement de l'offre de soins et fermeture de services d'urgence pour l'été 2023, symptômes inquiétants d'un système de santé au bord de la rupture* (p. 4340).

Pluchet (Kristina) :

7790 Santé et prévention. *Gestion de la pénurie de médecins généralistes jusqu'en 2030* (p. 4338).

Saury (Hugues) :

7847 Santé et prévention. *Exonérations sociales accordées aux médecins en cumul emploi-retraite* (p. 4343).

Tabarot (Philippe) :

7762 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en France* (p. 4335).

Varaillas (Marie-Claude) :

7832 Santé et prévention. *Professions encore exclues des revalorisations salariales du Ségur* (p. 4342).

Wattebled (Dany) :

7786 Santé et prévention. *Vaccination contre le papillomavirus humain* (p. 4338).

R

Recherche, sciences et techniques

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7779 Santé et prévention. *Égalité d'accès des patients français aux tests moléculaires de génétique somatique en cancérologie* (p. 4337).

Sollogoub (Nadia) :

7780 Santé et prévention. *Traitement des cancers* (p. 4337).

S

Sécurité sociale

Bilhac (Christian) :

7823 Transformation et fonction publiques. *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 4345).

Sports

Genet (Fabien) :

- 7799 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Point d'étape sur l'organisation des jeux Olympiques 2024 à Paris* (p. 4344).

T

Transports

Bascher (Jérôme) :

- 7791 Transports. *Vidéo-verbalisation des poids lourds* (p. 4346).

Herzog (Christine) :

- 7818 Transports. *Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération* (p. 4347).

Pla (Sebastien) :

- 7793 Transports. *Interrogations sur la généralisation du contrôle technique pour les deux-roues* (p. 4347).

Travail

Allizard (Pascal) :

- 7772 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités de prise en compte des trimestres dans les anciens travaux d'utilité collective pour le calcul des droits à la retraite* (p. 4348).

Dumas (Catherine) :

- 7857 Travail, plein emploi et insertion. *Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite* (p. 4348).

Gay (Fabien) :

- 7755 Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de travail des salariés de Worldwide Flight Services* (p. 4347).

U

Union européenne

Dumas (Catherine) :

- 7781 Culture. *Impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE sur le marché de l'art français* (p. 4320).

- 7849 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Liste de fruits et légumes exemptés de l'interdiction de l'usage des emballages plastiques* (p. 4316).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Mise en oeuvre de la responsabilité sans faute de l'État du fait des attroupements à la suite des émeutes de juin 2023

7787. – 13 juillet 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la Première ministre sur la réparation des dommages causés à l'occasion des émeutes de juin 2023, en lien avec le décès du jeune Nahel. L'article L.211-10 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dite « loi DEFERRE », dispose que « l'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ». Encourue de plein droit à raison du risque social lié à la dérive violente d'un rassemblement, la responsabilité instituée par ces dispositions intervient indépendamment de toute notion de faute ou justification d'un préjudice anormal et spécial, sous réserve de la réunion de trois conditions cumulatives : que les dégâts ou dommages résultent de crimes ou délits ; qu'ils aient été commis à force ouverte ou par violence ; qu'ils aient été causés par un attroupement ou un rassemblement. La jurisprudence distingue le délit imputable à un attroupement ou un rassemblement et celui imputable à un groupe constitué et organisé à seul fin de commettre ce délit - ce que le Conseil d'État a appelé « commando » (CE 12 novembre 1997, compagnie d'assurances générales de France et autres, n° 150224, publié aux tables p. 943). En d'autres termes, le juge administratif refuse d'engager la responsabilité de l'État du fait des attroupements lorsque les actions sont préméditées, que les auteurs ne se sont organisés que pour commettre ces délits (CE 28 octobre 2022, ministre de l'intérieur c/SANEF, n° 451659). Le juge statue au cas par cas au vu des circonstances de chaque espèce. S'agissant des émeutes de la semaine dernière, le Gouvernement ne semble pas vouloir indemniser les victimes sur ce fondement légal et appelle à la responsabilité des assureurs. Si cette décision venait à être confirmée par les tribunaux administratifs, elle pénaliserait fortement les petits commerces de quartier qui pourraient se voir appliquer des franchises et plafonds spécifiques par leurs assureurs et ne pas être indemnisés de leurs pertes d'exploitation. Or, le lien entre les dégradations constatées et les attroupements liés au décès du jeune Nahel ne font aucun doute. Depuis la loi DEFERRE de 1983, la société a évolué et les rassemblements aussi. Le risque sociétal ne tient plus dans les débordements spontanés lors des rassemblements mais bien dans les violences et dégradations qui les accompagnent systématiquement. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute de l'État du fait des récentes émeutes dans un sens plus favorable aux victimes.

4311

Recours aux cabinets de conseil privés

7828. – 13 juillet 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la Première ministre sur le récent rapport de la Cour des comptes qui appelle l'État à clarifier les règles encadrant le recours aux cabinets de conseil privés. Plus d'un an après le rapport de la commission d'enquête du Sénat intitulé « Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques », c'est donc au tour de la Cour des Comptes de s'inquiéter de certains usages « inappropriés ». Comme le Sénat, la Cour considère notamment que l'État laisse des prestataires privés remplir des missions relevant du « coeur de métier de l'administration », voire même intervenir dans le processus de décision. Ce recours deviendrait ainsi une solution de facilité pour une administration aux moyens et aux délais contraints. Les magistrats financiers indiquent enfin qu'ils ne sont pas opposés, par principe, à l'externalisation d'une partie des tâches de l'administration. Mais ils souhaitent que cette externalisation retrouve une place plus ajustée et mieux maîtrisée parmi les différents instruments des administrations pour conduire leurs missions. Le Sénat et la Cour des Comptes ayant tour à tour fait les mêmes constats, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour revenir à une meilleure et plus juste utilisation des consultants du privé par son gouvernement.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation économique de la filière du lait de brebis

7745. – 13 juillet 2023. – M. Christian Billhac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation économique de la filière du lait de brebis qui subit une crise majeure mettant en péril sa pérennité. La filière française du lait de brebis compte 1,5 million de brebis laitières, élevées dans 4 080 exploitations. Elle se positionne au 12e rang mondial et 5e européen. Elle est pourvoyeuse d'emplois : entre les éleveurs et les entreprises agro-alimentaires qui effectuent les opérations de collecte, de transformation, de commercialisation, la filière ovin lait compte 20 000 équivalents temps plein. Par ailleurs, la filière constitue un enjeu économique social majeur pour la valorisation des territoires difficiles, notamment en Occitanie. En effet, l'élevage est situé majoritairement dans les zones de montagne, un contexte qui s'accompagne de surcoûts évidents. La flambée des prix des intrants et une hausse des charges en 2022 menacent l'existence des petites exploitations. Selon les estimations de l'institut de l'élevage, les coûts de production ont bondi de 181 euros pour 1 000 litres en Occitanie, soit + 9,1 %. La hausse du prix du lait n'a pas permis de compenser ces surcoûts, entraînant avec elle la chute des rémunérations. Sur la campagne 2023, les indicateurs économiques restent alarmants, dans un contexte d'inflation et de déconsommation. Une déconsommation générée essentiellement par la perte du pouvoir d'achat des ménages et d'un produit qui n'est pas perçu comme de première nécessité. Face à cette situation exceptionnelle, la filière du lait de brebis attend la mise en place d'un plan de soutien urgent afin de limiter les cessations d'activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour soutenir cette profession, soumise à des hausses de charges historiquement élevées, et sauvegarder les élevages existants ainsi que les entreprises de transformation associées.

Producteurs de cerises en difficulté

7788. – 13 juillet 2023. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences pour les producteurs de cerises de la suspension européenne du phosmet, insecticide utilisé pour lutter contre la drosophila suzukii ou mouche de la cerise. Avec cette interdiction, les producteurs de ce fruit se trouvent aujourd'hui dans une impasse. En effet, sans ce produit, il devient impossible aux arboriculteurs de lutter efficacement contre cet insecte qui, contrairement aux autres mouches qui pondent dans des fruits très mûrs, mous ou abîmés, la suzukii est capable de pondre dans des fruits sains, avant leur maturation, ceux-ci devenant impropres à la commercialisation. La production de cerises, déjà fragilisée par les aléas climatiques à répétition, est désormais mise à mal par l'absence totale de solution fiable techniquement et économiquement viable. Sans alternative, c'est toute la filière qui est menacée avec le risque d'une perte totale de récolte, si aucune mesure de lutte n'est mise en place rapidement alors même que dans d'autres pays extra-européens ce produit est toujours utilisé. Les cerises venant de l'étranger se retrouvent dès lors sur les tables des consommateurs français. Aussi, il lui demande ce qu'il propose pour sauver cette filière en grande difficulté.

Classement des ambrosies en espèces nuisibles

7796. – 13 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la procédure de classement des ambrosies en espèces nuisibles. En réponse à sa question n° 14304 (*Journal officiel* du 13 février 2020, p. 707), M. le ministre de l'agriculture avait en avril 2020 écarté le classement de l'ambrosie à feuilles d'armoise en organisme nuisible réglementé au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime mais indiqué qu'un classement éventuel de l'ambrosie trifide pourrait être envisagé. Fin 2021, cette proposition a été présentée au comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV). Les membres du CNOPSAV se sont prononcés de façon unanime sur l'importance de maîtriser suffisamment tôt cette plante envahissante afin d'éviter sa diffusion massive et donc sur la nécessité de classement de l'espèce. Depuis quelques saisons, de nouveaux foyers expansifs de cette plante ont en effet été découverts dans l'Ain et en Occitanie. À ce jour, le ministère n'a pas officialisé de réponse concernant cet éventuel classement. Aussi, il souhaite à nouveau attirer son attention sur les enjeux liés à l'ambrosie trifide, adventice exotique envahissante émergente en France menaçant de façon préoccupante les cultures de nos agriculteurs. L'ambrosie trifide représente plus que jamais un enjeu d'actualité qu'il est urgent de gérer. Il lui demande donc les délais dans lesquels une décision pourra être prise et communiquée.

Dégâts des corvidés sur les cultures céréalières

7800. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des dégâts causés par les corvidés sur les cultures céréalières. Certains secteurs du département de Saône-et-Loire sont touchés par la multiplication de ces dégâts lors des semis et de la levée des plantules céréalières. L'intensité des dégâts varie selon le niveau des populations et la présence ou non d'autres ressources alimentaires dans l'environnement. Si des moyens de protection existent pour la protection des silos, la protection des emblavements par du matériel d'effarouchement sonore, ces protections sont encore bien trop inefficaces et engendrent souvent des contentieux avec le voisinage. Si la réglementation nationale relative à la régulation des espèces nuisibles autorise le piégeage toute l'année et le tir à certaines périodes de l'année dans la plupart des départements, cette réglementation s'avère peu opérante sur certains secteurs isolés particulièrement exposés aux invasions de corvidés. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si des mesures spécifiques sont envisagées pour réguler la population de corvidés.

Simplification des procédures applicables aux auxiliaires technologiques utilisés dans l'alimentation

7810. – 13 juillet 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la différence de traitement pénalisant les entreprises françaises dans le domaine des auxiliaires technologiques alimentaires, « substances, non consommées comme ingrédients alimentaires en soi, mais utilisées lors du traitement ou de la transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients afin de répondre à un objectif technologique donné » selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Si tout auxiliaire est soumis à une procédure d'autorisation, basée sur la démonstration de leur innocuité et évaluée par l'ANSES, cette réglementation ne s'applique qu'aux auxiliaires technologiques utilisés pour la production de denrées alimentaires produites en France. Celles produites ailleurs dans l'Union européenne ou dans le monde entrent sans contrôle sur notre territoire, engendrant de facto une différence de traitement pénalisante pour les entreprises nationales. Cette réglementation est également préjudiciable pour l'exportation. En effet, dès lors que l'auxiliaire ne figure pas sur la liste française des produits autorisés, les pays tiers refusent aux opérateurs français la vente sur leur territoire. Cette restriction ne s'applique pas aux entreprises localisées dans des pays dépourvus de procédure d'autorisation. On constate par ailleurs une durée anormalement longue de la procédure d'autorisation. Ainsi, en juillet 2023, des produits évalués favorablement par l'ANSES en 2018 attendent toujours d'être autorisés sur le marché. En juin 2015, dans le cadre du « choc de simplification », le Gouvernement s'est engagé à alléger cette réglementation. Premièrement, il avait promis « d'alléger la réglementation relative aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires » (mesure n° 4), avec le basculement vers la procédure de déclaration pour certains auxiliaires technologiques vers une procédure d'autorisation. En dépit d'un accord interministériel en juin 2018 sur un projet de décret simplifiant la réglementation, puis une notification de ce projet de décret à la Commission européenne et aux autres États-membres, lesquels n'ont exprimé aucune opposition, il n'est toujours pas publié. Il le remercie de lui expliciter les raisons pouvant justifier ce retard. Deuxièmement, il était proposé de « supprimer la double consultation de l'ANSES avant l'autorisation des auxiliaires technologiques » (mesure n° 5), dans la mesure où l'ANSES est saisie sur le projet d'arrêté autorisant l'auxiliaire technologique qu'elle avait déjà favorablement évalué. Malgré l'article 6 du décret n° 2016-1531 du 15 novembre 2016 relatif à la composition et à l'étiquetage des produits brassicoles, qui a supprimé l'avis de l'ANSES, en modifiant l'article 5 du décret n° 2011-509 du 10 mai 2011, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a saisi le 15 mars 2021 l'ANSES sur un projet d'arrêté d'auxiliaires technologiques, quand bien même cette demande d'avis avait été supprimée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer le fondement de cette démarche. D'une manière générale, il souhaiterait recueillir son analyse sur cette procédure d'autorisation des auxiliaires technologiques et connaître ses intentions pour la simplifier, dans la mesure où il reconnaît sa trop grande complexité.

Règles de publicité légale pour les groupements forestiers

7814. – 13 juillet 2023. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par certains groupements forestiers en raison du formalisme imposé à leurs démarches et ce, du fait de porteurs de parts en déshérence. Toute actualisation ou modification de leurs statuts contraint les gérants des groupements forestiers (qui sont assimilés à des sociétés civiles immobilières - SCI) à fournir aux greffes du tribunal du commerce une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ainsi que les coordonnées de l'ensemble des associés. Ce formalisme figure à l'article R. 123 54, al. 1^{er} du code du

commerce. Il prévoit que ces sociétés doivent déclarer : « Les noms, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité ». Souvent, les groupements forestiers possèdent un nombre élevé d'associés, dont les parts sociales subissent au fil des ans des mutations complexes, notamment du fait des successions et indivisions qui en résultent. Les gérants desdits groupements ne sont pas toujours tenus informés de ces changements, rendant ainsi très difficile voire impossible de pouvoir répondre au formalisme souhaité par la loi, du fait de l'existence de porteurs de parts en déshérence. Les déclarations modificatives obligatoires au registre du commerce et des sociétés (RCS) (changement de gérant, dissolution, transfert de siège social) s'avèrent en effet impossibles à satisfaire, de même que la simple obtention d'un extrait K bis à jour, dès lors que l'actualisation de la liste des membres n'est pas justifiée de manière exhaustive. Or, cette situation peut conduire à bloquer le fonctionnement des groupements forestiers. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour lever ces situations de blocage, car plus le temps passe et plus elles sont nombreuses.

Sécheresse et Agriculture

7824. – 13 juillet 2023. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la sécheresse. « Au nom d'une agriculture résiliente et compétitive, les agriculteurs doivent pouvoir accéder à tous les outils de production dont les solutions de protection des cultures ». C'est l'un des défis majeurs qui a été soulevé à l'aune du second quinquennat de Monsieur le Président Emmanuel Macron. Qu'en est-il aujourd'hui ? Au cours des dernières semaines, les averses orageuses en Provence ont eu un effet bénéfique sur la teneur en eau des sols superficiels. Cependant, ces fortes pluies n'ont pas réussi à recharger les nappes phréatiques, principales réserves d'eau potable : 68% soit deux tiers des nappes phréatiques restent à des niveaux modérément bas à très bas en France, et leurs niveaux devraient continuer à baisser au cours du prochain trimestre ce qui aggravera la situation de sécheresse. Actuellement, une quinzaine de départements en France sont en situation de « crise » sécheresse. Des incendies ont également commencé dans plusieurs régions. La préfecture des Bouches-du-Rhône a d'ailleurs fait passer en vigilance rouge cinq massifs afin de prévenir des dangers élevés de feux de forêt et de végétation. Face à cela, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) prévoit de nouvelles restrictions d'eau dans les semaines à venir. Pour répondre aux conséquences de la sécheresse, le Parlement a adopté la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Néanmoins s'il partage la volonté d'une plus grande protection, le Groupe Écologiste - Solidarité et Territoires (GEST) dont il fait partie a voté contre cette réforme. Les coûts d'assurance restent trop élevés pour la plupart des agriculteurs et ce système ne touche pas tout le monde comme cela était prévu. Pour les productions non-assurables (les pépinières, l'ostréiculture, l'apiculture, le maraîchage diversifié), le système sous-estime les pertes réelles. Aussi, ce nouveau dispositif de l'assurance récolte, au lieu de protéger les cultures diversifiées plus résilientes face aux aléas, tend à protéger la monoculture au travers d'un système de calcul incitant toujours davantage à l'accroissement des rendements ce qui ne correspond pas au modèle agricole souhaité par le groupe GEST. En 2022, l'autorité environnementale estimait notamment que l'assurance récolte pouvait avoir des impacts négatifs sur l'environnement en soutenant des systèmes d'exploitation fortement consommateurs d'intrants et qu'il était nécessaire d'évaluer son impact sur l'adaptation au changement climatique. Par conséquent, certains agriculteurs, notamment du département des Bouches-du-Rhône, sont inquiets et ne se sentent pas prêts à faire face aux catastrophes climatiques annoncées. Il est important de rappeler que ce département occupe la troisième place métropolitaine avec 29% des surfaces agricoles consacrées à l'agriculture biologique. Il est le premier producteur de fruits et de légumes dans la région. Il est également le premier producteur national de pêches (25 370 tonnes), de tomates (128 000 tonnes) ou encore de poires Guyot (22 780 tonnes). Il est donc clair que la préservation des surfaces agricoles irriguées et irrigables revêt un enjeu majeur pour le territoire, en termes d'économie agricole et d'autonomie alimentaire, dans un contexte d'adaptation au changement climatique qui devrait augmenter la fréquence des épisodes de sécheresse. Il lui demande alors si le ministère envisage, au-delà d'une amélioration nécessaire des règles de dédommagement pour pertes subies, de mettre en oeuvre un réel programme de transition de l'agriculture plus résiliente, plus résistante, dans les zones les plus touchées par la sécheresse.

Développement des nouvelles techniques génomiques

7825. – 13 juillet 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la proposition de la Commission européenne d'assouplir les règles relatives à certaines nouvelles techniques génomiques (NGT) dans le cadre de son paquet « utilisation durable des ressources naturelles ». Considérant que les agriculteurs doivent avoir accès à l'innovation de pointe, la Commission précise

que les NGT sont des « outils innovants qui contribuent à accroître la durabilité et la résilience de notre système alimentaire ». Ces nouvelles méthodes scientifiques modifient les génomes dans le but d'introduire par génie génétique certaines caractéristiques dans les plantes, notamment de la résistance aux parasites afin de réduire la quantité de pesticides utilisés. Une autorisation de l'utilisation de ces NGT doit permettre aux sociétés semencières de développer plus rapidement des variétés adaptées aux besoins des agriculteurs et répondant aux demandes des consommateurs et des industriels et ceci sur un nombre important d'espèces cultivées (grandes cultures, fruits, légumes, pommes de terre, viticulture...). Pour cela, il est nécessaire que cette réglementation soit adoptée avant l'échéance électorale européenne de 2024 ou devienne une priorité de la législature suivante. À défaut, la commercialisation de ces plantes NGT dans l'Union européenne serait reportée de plusieurs années et ce, dans un contexte mondial où la commercialisation de certaines variétés NGT a déjà commencé dans plusieurs pays. Sans réponse à sa question écrite n° 05315 de février 2023 sur le même sujet, il lui demande une nouvelle fois d'œuvrer aux côtés de nos partenaires européens pour que ces nouvelles technologies génomiques soient rendues disponibles au plus vite afin de réduire les risques liés au changement climatique et de préserver la souveraineté et la sécurité alimentaires de notre pays.

Développement durable de la filière bois

7826. – 13 juillet 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le développement de la filière bois et le respect des massifs forestiers. En effet, la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 à travers un plan climat et des orientations stratégiques « bas carbone ». De façon générale, le bois est un vecteur stratégique pour y parvenir, avec la séquestration et le stockage du carbone dans les écosystèmes forestiers et par la production de matériaux ou d'énergies biosourcées ou renouvelables se substituant aux produits d'origine fossile. Pour maximiser ces effets de substitution et de stockage du carbone, la récolte accrue du bois doit s'articuler avec les enjeux de préservation de la biodiversité. Ces objectifs sont au cœur du programme national de la forêt et du bois qui encadre la politique forestière, qui encourage une augmentation de la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable de la forêt par des pratiques respectueuses de l'environnement : protection de la biodiversité, des sols, des ressources en eaux et des paysages. Cependant, selon des universitaires ou chercheurs, sur le terrain la réalité serait assez éloignée. Par exemple, le travail de recherche mené actuellement dans le cadre de la labellisation par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) des mille étangs en Haute-Saône révèle de très nombreuses atteintes au relief des massifs forestiers, impactant de manière définitive certains paysages voire certains sites pourtant reconnus à l'échelle internationale. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage d'assurer le développement de la filière bois dans une perspective de décarbonation mais également dans le respect d'une démarche durable respectueuse des ressources naturelles.

4315

Situation des moniteurs-guides de pêche

7834. – 13 juillet 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des moniteurs-guides de pêche. En effet, depuis 2002, pour exercer cette activité, le diplôme d'État du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) mention pêche de loisirs est requis pour pratiquer en eaux douces. Le diplôme unité capitalisable complémentaire est, quant à lui, nécessaire pour l'accompagnement et l'encadrement de la pêche de loisir en milieu maritime. À cela s'ajoute la détention d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet, après contrôle du casier judiciaire n° 2. Les moniteurs-guides de pêche subissent depuis plusieurs années une concurrence forte émanant de plateformes collaboratives à la pêche de loisir et sportive. Ces dernières mettent en relation, contre rémunération (sous formes d'adhésions forfaitaires au mois), des propriétaires de bateaux qui sont des non-professionnels et des particuliers pour aller à la pêche en bateau ou du bord, en eaux douces comme en milieu maritime. Or ces non-professionnels n'ont pas reçu la formation ni la qualification d'État alors qu'ils exercent les mêmes missions que celles confiées aux éducateurs sportifs monitrices et moniteurs-guides de pêche. À cette concurrence déloyale s'ajoute un risque pour la sécurité des personnes transportées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Foncier agricole et bail emphytéotique

7839. – 13 juillet 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le développement inquiétant des baux emphytéotiques. En effet, il semble que le bail emphytéotique soit de plus en plus employé afin de contourner l'obligation d'avis de la société d'aménagement

foncier et d'établissement rural (SAFER) lors d'une vente de terre agricole. Ce type de bail étant très souple, il peut facilement être assimilé à de la vente déguisée. De plus, les prix des terres agricoles ne sont donc plus contenus, rendant ainsi difficile l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande si lui-même reconnaît ce phénomène et, si oui, comment il compte le traiter.

Liste de fruits et légumes exemptés de l'interdiction de l'usage des emballages plastiques

7849. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 06032 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Liste de fruits et légumes exemptés de l'interdiction de l'usage des emballages plastiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation de la filière française de l'oeuf

7850. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 06055 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Situation de la filière française de l'oeuf", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Taxonomie européenne et industrie de défense

7851. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre des armées les termes de sa question n° 05887 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Taxonomie européenne et industrie de défense", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Charges nouvelles pour les communes induites par le « Plan maternelle »

7752. – 13 juillet 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la mise en oeuvre du « Plan maternelle ». L'Éducation nationale dit souhaiter que l'école maternelle joue un rôle déterminant dans le parcours scolaire des enfants : elle les accueille très jeunes, à un âge où ils ont besoin d'être armés pour le reste de leur scolarité. Ainsi, est prévu un plan de formation pluriannuelle et multi catégorielle à destination des encadrants, qu'il s'agisse des cadres, des formateurs, des personnels, des directeurs, des éducateurs ou des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Est également prévu un partenariat avec les services de la petite enfance, intégrant les parents pour une transition plus efficace entre l'école maternelle et le deuxième cycle. L'innovation est aussi à l'ordre du jour avec des incitations à l'expérimentation. Toutefois, le statut de l'école maternelle est différent de l'école publique élémentaire en raison des infrastructures modulaires nombreuses et ludiques qu'elle nécessite. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les charges nouvelles qui vont incomber aux communes, hors enseignements, concernant les écoles maternelles avec le nouveau « Plan maternelle » paru au bulletin officiel du 12 janvier 2023.

Déroptions aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale

7764. – 13 juillet 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas d'une commune de la Moselle qui souhaite créer un lotissement dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine. Celle-ci lui impose de passer un terrain, classé en zone d'aménagement concerté (ZAC) secteur 1AUZ, en catégorie A pour créer ce lotissement. Le SCoT, en sa qualité de document d'urbanisme intercommunal, est opposable aux documents d'urbanisme locaux, comme les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes membres. Donc quand le SCoT impose une modification, les communes sont tenues, en théorie, de prendre en considération cette prescription puisqu'elles doivent assurer la cohérence de leurs documents d'urbanisme avec les orientations et les règles du SCoT. Parce qu'il prescrit ce reclassement, la commune est tenue de justifier la conformité ou non-

conformité vis-à-vis de cette prescription dans l'élaboration du PLU. En cas de désaccord, ou au moins de difficulté à respecter les prescriptions du SCoT, elle lui demande quelles démarches administratives dérogatoires peuvent être envisagées par la législation en vigueur.

Retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent

7775. – 13 juillet 2023. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité à propos du retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent. Le 23 juin 2023, la commission départementale de la coopération intercommunale du Nord, réunie en plénière, a donné un avis favorable pour le départ de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO) vers la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH). Ce transfert peut avoir des conséquences majeures pour les finances de la CCCO. Déjà en 2019, lors de la première sortie de la commune, censurée par le tribunal administratif en 2022, la nouvelle situation avait entraîné une dégradation financière de la CCCO. En effet lors de la période de retrait d'Emerchicourt, la CCCO avait perdu 267 573 euros de ressources en compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit d'un prélèvement de 576 305 euros. En l'espèce, le retrait de la commune d'Emerchicourt entraînera une perte définitive de 1 million d'euros pour le budget principal de la CCCO. Ce montant est important au regard des masses financières du budget de la communauté car il représente cinq fois le total des ressources fiscales (économique + ménage) perçues chaque année par la communauté de communes. Ainsi, il l'interroge sur la mise en place d'une compensation financière pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fragilisés par une telle évolution. Il l'interroge aussi sur les intentions du Gouvernement visant à une approche législative sur les sorties des communes de leurs EPCI d'origine afin de prévenir leur multiplication qui pourrait affaiblir l'organisation territoriale à caractère intercommunal.

Objectifs triennaux des communes en matière de logement social

7778. – 13 juillet 2023. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés d'application pour les maires de l'article 70, alinéa 4 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), instaurant un seuil plancher pour la majoration du prélèvement en cas de non-atteinte des objectifs triennaux relatifs aux logements sociaux. Les nouvelles dispositions de la loi 3DS constituent en effet un changement de stratégie en créant une majoration minimum qui ne peut être inférieure au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements. Or, si les communes ont été informées de cette majoration minimum, dont les objectifs sont d'établir une planification réaliste, ce mécanisme présente un certain nombre d'inconvénients et se heurte aux réalités locales dans son application. En effet, les communes ont certes la faculté de déduire du prélèvement les montants qu'elles investissent en faveur du logement social. Pour autant, cette possibilité est vaine lorsque la commune peine à atteindre les objectifs non pas par manque de volonté, mais en raison d'une forte contrainte foncière. L'automatisation d'une majoration minimale est souvent incompatible avec la diversité des situations locales et réduit fortement l'espace d'échange entre l'État et les communes. Dans bien des cas, la majoration plancher est contre-productive. Jusqu'en 2020, il n'était pas rare qu'une commune ayant atteint 40 % de ses objectifs se voit infliger une majoration de 15 %, compte tenu des événements qu'a connus la municipalité sur le triennat ou simplement de la contrainte foncière. Avec la loi 3DS, une telle commune se verra infliger au minimum une majoration de 60 %. De plus, et c'est là toute la difficulté, cette sanction s'appliquera sur le plan triennal 2020-22. Or, la loi 3DS est entrée en vigueur deux ans après que les communes aient fixé leurs objectifs. Ainsi, lorsque les communes ont annoncé, en 2019, leur plan triennal de logements sociaux, elles ne pouvaient pas anticiper qu'une majoration minimale serait établie sur la base de leurs objectifs. Elles ne pouvaient pas non plus anticiper la crise pandémique covid-19 et les difficultés économiques qu'elle a engendrées ; notamment la paralysie, pendant plusieurs mois, de la plupart des secteurs professionnels, y compris celui de la construction. Elles se retrouvent donc piégées par l'application de cette majoration qui va s'appliquer de façon rétroactive en fonction de chiffres annoncées trois ans auparavant, sans aucune possibilité d'anticipation. Compte tenu de cette problématique, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour répondre à cette difficulté rencontrée par de nombreux maires dans l'application de cette majoration minimale à la période 2020-2022.

Formation des maires

7804. – 13 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la formation des maires. La France est composée de plus de 36 000 communes, dont les maires possèdent tous des niveaux de formation différents par rapport à leur fonction. Pour combler ce problème, ceux-ci ont accès à différentes formations proposées à la fois par l'association des maires de France (AMF) et par l'État, remboursables au titre du droit de formation des élus. Pourtant ces formations peuvent manquer de visibilité pour les élus, dont certains ne connaissent pas leur existence ou leur capacité de se faire rembourser les frais que leur participation engendrerait. Il souhaite donc demander au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour permettre aux élus locaux de mieux être informés par rapport à leur capacité de se former.

Situation des refuges animaliers et fourrières

7836. – 13 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de la situation des refuges animaliers. La gestion des animaux errants est une obligation légale des collectivités mais la forte augmentation de cette population d'animaux entraîne aussi une gestion des fourrières et des refuges de plus en plus difficile, une situation encore accentuée par la hausse constante des abandons. Des syndicats intercommunaux confient régulièrement cette mission de service public à des refuges associatifs afin d'accueillir les animaux errants ou abandonnés de son territoire. Ces refuges, gérés par des bénévoles, souffrent aujourd'hui de surpopulation et de l'augmentation du prix de l'énergie, de l'eau et de la nourriture animale. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir ces associations, leurs bénévoles et leurs salariés.

Mise en place d'un fonds pour les communes touchées par les récentes émeutes

7843. – 13 juillet 2023. – Mme Else Joseph demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ce que le Gouvernement envisage pour les aides à la reconstruction dans les communes qui ont été affectées par les récentes émeutes. En effet, des équipements publics (mairies, écoles, etc.) ont été détruits ou endommagés. La mise en place d'un fonds qui permettrait cette reconstruction est un souhait des élus locaux. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour ce fonds d'urgence qui serait financé par l'État et qui aiderait toutes les communes concernées sans distinction de leur situation ou de leurs critères financiers. Elle l'interroge également sur les modalités de son utilisation, étant donné que ce fonds doit être accessible à toutes les communes. Alors que certaines régions ont déjà prévu un fonds pour aider les communes et intercommunalités touchées par les émeutes, une démarche de l'État apparaît indispensable.

4318

COMPTES PUBLICS

Inaccessibilité du numéro d'assistance du service des impôts pour les Français établis à l'étranger

7758. – 13 juillet 2023. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le non-fonctionnement du service d'assistance aux particuliers des impôts, pour les Français établis à l'étranger, dès lors qu'ils se trouvent confrontés à de réelles difficultés pour remplir les différentes déclarations d'impôts. Sur le site impots.gouv.fr, il est indiqué que, « en cas de question ou de difficulté pour effectuer la déclaration », les usagers particuliers peuvent appeler le 0 809 401 401 pour obtenir une assistance. Or, ce numéro est inaccessible de l'étranger ! Le problème se pose avec une particulière acuité, avec la nouvelle obligation faite aux propriétaires de déclarer l'occupation de leur (s) logement (s). En effet, cette année, tous les propriétaires d'un bien immobilier bâti sont soumis à une nouvelle obligation déclarative, obligation de surcroît assortie d'un dispositif de sanction en cas de manquement puisqu'une amende forfaitaire d'un montant de 150 euros par local pourra leur être appliquée en cas d'erreur, d'omission ou d'insuffisance. Or, cette nouvelle obligation déclarative ne pouvant se faire qu'en ligne, nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger ne peuvent l'effectuer, faute notamment d'avoir accès à internet dans le pays dans lequel ils résident, ou simplement, faute d'être à même de faire leur déclaration de manière dématérialisée. Le report du délai limite au 31 juillet 2023 ne réglera en rien la difficulté à laquelle ils se

trouvent confrontés. Aussi, pour permettre aux Français établis à l'étranger de faire leur déclaration d'occupation du ou des logements dont ils sont propriétaires, il est indispensable que les services fiscaux prennent mieux en compte leur situation particulière, d'autant qu'ils n'ont pas la possibilité matérielle de se rendre en personne dans un centre d'impôt pour y trouver aide ou explication, contrairement à leurs compatriotes résidant sur le territoire national. C'est pourquoi il lui demande de prendre d'urgence des mesures pour leur permettre de satisfaire, dans les temps, à cette obligation déclarative, en mettant à leur disposition un numéro d'assistance non surtaxé, accessible depuis l'étranger, avec suffisamment de personnel dédié pour répondre à leurs demandes.

Plafonnement du taux de cotisation foncière des entreprises unique

7819. – 13 juillet 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le plafonnement de taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) unique. En effet, pour le calcul du taux, et pour déterminer le niveau d'augmentation possible, il est tenu compte du coefficient de variation des taux ménages sur l'ensemble du territoire entre N-2 et N-1. Dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) remplit les deux conditions cumulatives suivantes : le taux de CFE avant majoration doit être inférieur au taux moyen national et le taux moyen pondéré des 3 taxes des communes membres doit être supérieur au taux moyen pondéré des 3 taxes nationales afin de pouvoir bénéficier de la majoration spéciale du taux de CFE prévue à l'article 1636 B sexies I-3 du code général des impôts (CGI). Aussi, compte tenu du plafonnement de ce taux de CFE, et même si le plafonnement du taux de CFE n'influe pas les autres taux (taxe d'habitation, taxe foncier bâti, taxe foncier non bâti), il est compliqué pour les collectivités d'augmenter d'avantage les taxes aux particuliers, alors qu'il est impossible de répercuter la même augmentation pour les entreprises. Dans ces conditions, il lui demande s'il est envisageable de dé plafonner le taux de CFE.

Révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

7822. – 13 juillet 2023. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme portant automatiser le FCTVA a introduit dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 un changement d'assiette des dépenses éligibles. Certaines dépenses qui étaient éligibles ne le sont plus désormais, en raison de l'exclusion des comptes au sein desquelles elles étaient comprises. C'est notamment le cas du compte 211 « terrains », 212 « agencement et aménagement de terrain » ainsi que du compte 2051 « concessions et droits similaires ». La non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA est de nature à impacter les finances locales d'ores et déjà fortement contraintes. Il en va également du devenir de projets d'aménagement pourtant essentiels, comme l'aménagement d'une aire de camping-car ou encore d'aires de jeux publiques. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait pourtant adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer ces dépenses d'aménagement et d'agencement. Le Gouvernement s'était alors engagé à travailler avec les parlementaires afin d'identifier les conséquences financières et de les compenser, lors de la discussion budgétaire. À l'heure où il est demandé aux collectivités de pouvoir maintenir leur niveau d'investissement, l'esprit initial du dispositif du FCTVA est remis en cause et les collectivités territoriales accusent un manque à gagner colossal. Lors de la séance de questions orales en date du 14 février 2023, le ministre délégué chargé de l'industrie lui a indiqué qu'« une évaluation du coût de ce dispositif est par ailleurs en cours de réalisation par les services de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et de ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ces éléments seront présentés au printemps 2023 ». Elle souhaiterait dès lors savoir à quelle échéance ces travaux sur le FCTVA seront connus.

Définition de la population servant de base de calcul de la dotation globale de fonctionnement

7860. – 13 juillet 2023. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 04890 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Définition de la population servant de base de calcul de la dotation globale de fonctionnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Situation des dépositaires de presse

7759. – 13 juillet 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des dépositaires de presse. Confrontés actuellement à de grandes difficultés, les dépositaires de presse risquent très rapidement de ne plus pouvoir faire face à leurs échéances. Leur rôle est pourtant essentiel car ils contractent avec les diffuseurs de presse, distribuent les titres de presse et livrent les points de vente de détail, facturent et encaissent en qualité de ducroire, sont propriétaires de l'outil informatique de gestion de la presse « RéseauPresse », animent commercialement les diffuseurs. Les dépositaires « niveau 2 » subissent une baisse de plus de 8% de leur chiffre d'affaire par an depuis plusieurs années tout en devant faire face à une progression importante de leurs charges d'exploitation et de transport sans aucune revalorisation de leur rémunération depuis plus de quatre ans. Dans ces conditions, sans une aide efficace, cette profession risque de disparaître tout en déstabilisant le système de distribution de la presse dans les territoires. Il faut rappeler que les dépositaires assurent la distribution quotidienne des 20 000 diffuseurs. Pour contenir les difficultés croissantes, les professionnels ont fait plusieurs propositions pour mutualiser le transport, le groupage logistique et une recherche d'économie par la réduction du cahier des charges dépositaire ainsi que des économies de fonctionnement opérationnel de la filière. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend accompagner les dépositaires de presse pour sauver cette profession qui risque de disparaître et impacter lourdement la distribution de la presse papier.

Contraintes normatives à la préservation du patrimoine bâti

7774. – 13 juillet 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de la préservation du patrimoine bâti. Il rappelle qu'un certain nombre de villes, villages ou quartiers dont la conservation présente un intérêt historique, architectural ou archéologique sont classés en sites patrimoniaux remarquables. C'est notamment le cas en Normandie, dans des villes comme Bayeux. Ces communes s'inquiètent de l'accumulation des normes, parfois inadaptées, qui s'imposent dans ces zones. Il en va ainsi en matière de rénovation, en particulier concernant la performance énergétique des bâtiments : diagnostic énergétique (DPE) peu adapté, complexité technique et financière, difficulté d'accès aux aides... Les élus craignent que ces mesures ne s'avèrent contre-productives et découragent les propriétaires. Elles pourraient en effet aboutir à la désertification de ces secteurs et au remplacement des logements par des locations saisonnières, au rebours des efforts de redynamisation et d'attractivité entrepris par ces villes et villages. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces problématiques et mieux prendre en compte les spécificités de ce bâti ancien remarquable.

Impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE sur le marché de l'art français

7781. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les possibles impacts économiques et administratifs d'un projet de réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le marché de l'art français. Elle note que la directive précitée est en cours de révision par les institutions européennes, les mesures prévues pouvant avoir un impact non négligeable pour le marché de l'art français. Elle précise notamment que le projet de révision prévoit l'application du taux de TVA du pays de destination concernant les ventes à distance de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité entre plusieurs États (suppression du régime d'exception). Elle souligne que les impacts économiques et administratifs de cette mesure seraient nombreux et s'accompagnent de difficultés d'application. Elle cite les impacts possibles comme la modification des modalités d'affichage des prix dans les vitrines des marchands d'art, la variation de la marge nette du vendeur en raison du changement de taux de TVA applicable selon l'État de destination ou la domiciliation de l'acheteur, le contrôle de la domiciliation de l'acheteur, ou encore les difficultés administratives dans le cas d'une grande multiplicité d'acheteurs pour les ventes aux enchères publiques. Elle rappelle que la part de la France dans le marché de l'art européen est de plus de 50 %, ce qui lui confère une place unique et prépondérante sur le marché de l'art mondial. Elle ajoute que le marché de l'art français a subi de lourdes difficultés en raison de la pandémie de la covid-19 d'une part, et du Brexit d'autre part. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement prend en considération les inquiétudes du secteur des métiers d'art concernant ce projet de révision. Elle souhaite également lui demander l'avancement des négociations au niveau des institutions européennes.

Financement plancher relatif au label « scène de musique actuelle »

7831. – 13 juillet 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance d'augmenter le financement plancher relatif au label « scène de musique actuelle » (SMAC). Dans le cadre de l'article 5 de la loi n° 2016 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le label SMAC fut précisé par le décret n° 2017 432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques. Avec pour mission de diffuser les musiques actuelles dans toute leur diversité, les 92 structures labélisées SMAC réparties sur le territoire national proposent près de 6 000 représentations publiques et fédèrent presque 2 millions de spectateurs chaque année. Si l'organisation de concerts constitue le coeur de métier des SMAC, elles proposent aux publics une offre d'activités plus large, avec une approche parfois pluridisciplinaire. Cependant, la situation des SMAC est actuellement préoccupante, car la plupart d'entre elles sont dans la difficulté, voire l'incapacité de mener à bien leurs missions, conformément au cahier des missions et des charges, faute de moyens financiers suffisants. Les subventions de fonctionnement demeurent la première source de recettes, avec 49,8 % du budget en moyenne (dont 20,9 % du ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles, aux côtés des collectivités territoriales). La dotation de l'État aux SMAC, dont le plancher est fixé à 100 000 euros, s'avère donc insuffisante. C'est pourquoi il serait souhaitable que le financement plancher des scènes de musiques actuelles soit augmenté afin qu'elles puissent pleinement remplir leurs missions de soutien à la création, à la diffusion et à l'accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Délai de recours contre un avis de l'architecte des bâtiments de France

7833. – 13 juillet 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les décisions prises par les architectes des bâtiments de France (ABF). Lorsque l'on se trouve dans le périmètre d'un monument classé, les travaux d'une habitation comprise dans ce périmètre doivent être soumis à une autorisation, elle-même subordonnée à l'avis conforme des architectes des bâtiments de France. Pour mémoire, les services des ABF ont pour mission de conseiller les particuliers et les collectivités en matière d'architecture et d'urbanisme, notamment lorsque le projet se situe aux abords des monuments historiques dont ils assurent la préservation. Or, les décisions de l'architecte des bâtiments de France sont laissées pour une part non négligeable à son interprétation. Par conséquent, il n'y a pas de politique homogène sur l'ensemble du territoire. Il est fréquent que nombre de projets soient refusés par l'ABF en raison d'une co-visibilité relativement douteuse. Aussi, avoir la possibilité de former un recours contre leur décision est essentiel. En cas d'avis défavorable de l'ABF, une voie de contestation est en effet prévue : le maire peut saisir le préfet de région. Cependant, il doit être saisi dans un délai très court de sept jours à compter de la réception de la décision de l'ABF. Il s'agit d'un délai vraiment court pour les communes qui n'ont pas forcément les services techniques nécessaires à leur disposition pour constituer le dossier d'appel ou pour les mairies qui ne sont ouvertes qu'une à deux fois par semaine avec des secrétaires de mairie mutualisées dans plusieurs communes. Par ailleurs, le dossier est examiné par les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Se pose alors la question de l'indépendance de la décision qui sera rendue, décision dont on ne pourra ensuite plus faire appel puisqu'il n'existe pas de double recours. Ce fonctionnement aboutit, d'une part, à la non-réalisation de beaucoup de projets locaux, que ce soit des particuliers ou des communes, d'autre part, à la réalisation de projets dans l'illégalité. Aussi, il souhaite que le Gouvernement puisse envisager de réformer la procédure relative aux avis donnés par l'ABF en allongeant le délai d'appel et en prévoyant la possibilité d'un second recours.

4321

ÉCOLOGIE*Impacts du projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau*

7768. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le projet de décret « portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau ». Il s'interroge quant aux effets de l'article 7 du décret qui, en sa rédaction, apparaît restreindre de manière substantielle la portée de l'article L 214-6 du code de l'environnement encadrant la notion de droit fondé en titre applicable aux installations et ouvrages fondés en titre (étangs, moulins...) existants ; et

porter atteinte au droit de propriété. En effet, l'administration s'arrogerait le droit de modifier à chaque vidange et remise en eau des ouvrages les conditions d'exploitation de ceux-ci, réduisant ainsi considérablement les droits de leurs propriétaires. Des modifications du code de l'environnement qui, sans avoir été examinées par le législateur ni concertées avec les acteurs locaux, donneraient à l'autorité préfectorale et aux pouvoirs déconcentrés la possibilité d'abroger les droits fondés en titre ou les autorisations de plans d'eau existant avant le 29 mars 1993 (hors cas particulier des piscicultures) et qui pourraient, à terme, menacer l'existence de ce patrimoine remarquable. Il lui rappelle la présence en Creuse de plus de 4 000 plans d'eau, dont de nombreux sont classés fondés en titre et créés pour une grande partie il y a plusieurs siècles autour de savoir-faire éprouvé. Leur intérêt local, tant patrimonial, touristique, alimentaire qu'environnemental, auquel s'ajoute leur pertinence technique, est reconnu par l'ensemble des acteurs. Face au changement climatique, aux épisodes de sécheresse récurrents et aux problématiques d'usages de l'eau dont nous aurons à surmonter collectivement les effets, la sauvegarde de ces plans d'eau, véritable ressource naturelle, apparaît comme un combat essentiel et un atout majeur pour le département de la Creuse, et plus largement pour le Limousin. Aussi il l'interroge sur l'opportunité de mener à bien une telle réforme, qui plus est, par la voie réglementaire ; il lui demande de détailler les buts et objectifs visés par ce projet de décret et de l'informer des impacts potentiels sur les plans d'eau susmentionnés.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Délai de dépôt des demandes de subvention pour les associations

7785. – 13 juillet 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur les délais de constitution des dossiers de demande de subvention pour les associations. En effet, plusieurs associations du département de la Mayenne s'inquiètent du manque de temps dont elles disposent pour constituer leur dossier. Cette année, le lancement de l'appel à initiatives a eu lieu le 23 janvier 2023, et la date butoir a été fixée un mois après, le 6 mars. Compte tenu de leur agenda très contraint, entre l'organisation de l'assemblée générale et les événements de récolte de fonds, les associations ne trouvent pas toujours le temps de rassembler dans les délais impartis les pièces justificatives nécessaires à la constitution des dossiers. Sans subventions de la part de l'État, ces associations risquent de perdre leur dynamisme et de s'éteindre progressivement. Elles jouent pourtant un rôle essentiel pour garantir le lien social, la solidarité et l'éducation populaire. Il souhaite donc savoir quels dispositifs le Gouvernement compte prendre pour répondre à leurs attentes et allonger les délais de constitution des dossiers de demande de subvention.

4322

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Situation financière des départements

7756. – 13 juillet 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financière des départements, en particulier les plus fragiles d'entre eux. Beaucoup regrettent les annonces ministérielles au fil de l'eau et non concertées et préféreraient une vision consolidée de la situation financière des collectivités départementales. La disposition d'auto-assurance suggérée par Bercy ou encore la possible mise en place d'un Haut Conseil des finances publiques locales sont vécues comme autant de tentatives d'ingérence de l'État dans les finances de collectivités. Ces propositions semblent également ignorer la contribution importante des départements à l'équilibre et au développement des territoires : ces derniers sont responsables de moins de 1 % des 3 000 milliards d'euros de la dette publique, alors même que le coût des mesures imposées par l'État depuis le Ségur de la santé a atteint 2,5 milliards d'euros pour ces mêmes départements. En outre, les dépenses obligatoires (RSA, PCH, APA et salaires des agents) représentent les deux-tiers de la dépense engagée par les départements. Les nouvelles charges qui s'accumulent depuis 18 mois brident directement leur capacité d'investissement (en matière d'écologie par exemple). Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte mener une réflexion globale sur la situation financière des collectivités départementales et s'engager vers leur véritable autonomie fiscale, indissociable de l'autonomie financière.

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

7770. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) au 1^{er} janvier 2024, inscrite dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Concrètement, cette suppression, repoussée à 4 reprises ces 5 dernières années, est une mesure de rendement fiscal permettant de pallier l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. Dans le domaine des travaux publics, en particulier, cette suppression est une mesure difficilement soutenable pour les entreprises, déjà confrontées à une forte inflation, sans parler de la mise en oeuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Aussi, pour ce secteur d'activité, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable dans le prochain projet de loi de finances. De même, toujours à destination des entreprises de travaux publics, un véritable plan de transition écologique gagnerait à être mis en oeuvre afin, notamment, de flécher l'accès des carburants liquides bas carbone en priorité à destination des usages non routiers. Une fiscalité écologique, rendant l'accès aux biocarburants attractifs et qui pourrait accélérer la décarbonation du secteur, serait également des plus judicieuses sans oublier de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques ou encore de soutenir des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui préciser si un nouveau report de cette suppression est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Conséquence de la fin des lettres prioritaires sur le dépistage néonatal

7776. – 13 juillet 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque que fait peser la fin des lettres prioritaires sur le dépistage des maladies rares chez les nourrissons. La France s'est dotée en 1972 d'un programme de dépistage néonatal. Il s'agit de dépister systématiquement tous les nouveau-nés pour 13 maladies rares et graves. Depuis cette date, dans toutes les maternités ou à la maison (si le retour chez soi a été précoce), on prélève, au deuxième ou au troisième jour de l'enfant, quelques gouttes de sang, qui sont recueillies sur un papier buvard. Ces buvards sont ensuite acheminés par la Poste aux laboratoires d'analyses. Une durée courte d'acheminement de ces buvards est primordiale pour pouvoir analyser le plus rapidement possible le sang prélevé. Pour deux maladies, la leucinose et l'hyperplasie congénitale des surrénales, des évolutions extrêmement défavorables peuvent conduire à des comas (et des hospitalisations longues en réanimation) et des décès, et ce dès les premiers jours après la naissance. Jusqu'à présent, les centres régionaux du dépistage néonatal et les maternités avaient un contrat avec La Poste, qui permettait d'acheminer en vingt-quatre heures les papiers buvards depuis les maternités jusqu'aux centres d'analyse régionaux. Or, il y a quelques mois, La Poste a annoncé la suppression de cette offre. Depuis plus de 50 ans, la Poste, service public postal universel, a assuré une mission indispensable à ce programme de dépistage précoce de maladies rares chez les nourrissons en acheminant en vingt-quatre heures maximum les papiers buvards depuis les maternités jusqu'aux centres d'analyses agréés. Ainsi, plus de 37 millions de nouveau-nés ont été dépistés en France et plus de 30 000 enfants ont eu la vie sauve ou bien ont pu éviter un handicap lourd, grâce à une prise en charge rapide. Aujourd'hui, la Poste n'assure plus ce service en vingt-quatre heures. L'allongement du délai d'acheminement par la Poste risque d'aboutir à des pertes de chance dramatiques pour des dizaines de nourrissons présentant ces maladies très rares. La Poste envisage une solution sur mesure qui passerait par sa filiale Chronopost et qui multiplierait le coût du transport par sept. Selon les calculs du centre national de coordination du dépistage néonatal, l'envoi par Chronopost reviendrait en effet à 2,5 millions par an au lieu des 350 000 euros actuels. Elle souhaiterait donc savoir quelle solution le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement pour garantir le dépistage des maladies rares en vingt-quatre heures, comme cela est possible depuis plus de cinquante ans, afin de préserver la santé des enfants atteints des conséquences graves que tout retard de prise en charge peut générer.

Abus concernant l'air contenu dans certains packagings dans les grandes surfaces

7777. – 13 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les abus potentiels concernant l'air contenu dans certains packagings dans les grandes surfaces. Selon une étude réalisée par une association de protection des consommateurs en 2022, près de 30 % des produits alimentaires analysés présentaient un volume d'air excessif dans leurs emballages. Cette pratique trompe la perception du consommateur quant à la quantité réelle de produit contenue dans les emballages. Certains paquets de chips affichent par exemple des dimensions imposantes, mais contiennent en réalité une quantité de chips bien inférieure à ce que l'emballage laisse paraître. Cette pratique ne

se limite pas seulement aux produits alimentaires. Une enquête menée par une agence de consommateurs a révélé que dans le secteur des produits de soins cosmétiques, plus de 40 % des flacons contiennent également des proportions d'air excessives. Ces pratiques ont par ailleurs un impact environnemental significatif. L'utilisation d'emballages surdimensionnés et de matériaux supplémentaires pour compenser l'espace vide entraîne une augmentation des déchets et de la consommation d'énergie. Avec la prise de conscience grandissante des enjeux liés à la durabilité, il est crucial de mettre en place des réglementations plus strictes pour empêcher ces pratiques et promouvoir une utilisation responsable des matériaux d'emballage. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour réguler ce phénomène et protéger les droits des consommateurs. Des mesures de contrôle et de transparence doivent être mises en oeuvre pour assurer que les entreprises respectent des normes équitables d'emballage et ne pas abuser des consommateurs en créant une fausse impression de contenu.

Risques de pratiques frauduleuses pour les consommateurs dans le secteur de la réparation automobile

7808. – 13 juillet 2023. – M. Sébastien Pla interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur certaines dérives constatées dans le secteur de la réparation automobile, et notamment la réparation de bris de glace, les réparateurs agréés dénonçant le développement sur ce marché d'une concurrence déloyale et, en particulier, des pratiques douteuses et trompeuses pour le consommateur. Il lui rappelle que depuis dix ans le coût moyen des sinistres « bris de glace » est en constante hausse, de 3 à 10% chaque année, en raison notamment de l'intégration de nouvelles technologies dans les pare-brises qui s'avèrent, de ce fait, plus coûteux à réparer. Il souligne toutefois qu'en observant en détail les factures présentées aux assureurs, certains acteurs du marché de la réparation constatent des différences entre enseignes qu'ils sont incapables d'expliquer, par exemple un tarif horaire de main-d'oeuvre et un nombre d'heures bien plus élevés que la moyenne ou un modèle de pare-brise facturé au-dessus du prix du marché. Si la loi Hamon a consacré le principe du libre choix du consommateur, il semblerait que l'esprit de cette loi ait été dénaturé par certains professionnels de la réparation de fait de pratiques commerciales excessives. Il pointe ainsi que certains acteurs du marché offrent, à grand renfort de publicité, des cadeaux dont soit le montant est manifestement disproportionné par rapport au coût de la réparation du pare-brise, par exemple une trottinette ou une console de jeu, soit la nature est inappropriée s'agissant de conduite automobile, comme une bouteille d'alcool. D'autres acteurs appâtent leurs clients en leur offrant le remboursement de la franchise d'assurance contre réparation si bien que, d'un opérateur à l'autre, le montant facturé peut varier du simple au double. Il lui indique que les montants facturés sont supportés par les assureurs qui sont obligés de respecter le choix du réparateur effectué par l'assuré. Ainsi les cadeaux proposés pour appâter les clients ou la prise en charge de la franchise sont payés par la communauté des assurés, leur montant étant répercuté sur les primes d'assurance. Il lui rappelle que l'article L211-9 du code des assurances prévoit que : « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée ». Toutefois, il lui précise aussi que, selon le principe indemnitaire codifié à l'article L121-1 du code des assurances, l'assurance de dommages ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré. Celui-ci ne peut demander ou percevoir une indemnité d'un montant supérieur à la perte effectivement éprouvée par lui. Dès lors lui demande-t-il de bien vouloir se saisir de ce problème pour éviter, d'une part, au consommateur d'être trompé et, d'autre part, à l'assuré de s'exposer à un risque de demande de remboursement pour cause de fraude. Il lui demande enfin s'il entend, au vu des nombreuses alertes lancées, prendre l'initiative d'une demande d'enquête auprès des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont il a la charge, pour prévenir tous risques de pratiques frauduleuses préjudiciables aux consommateurs.

4324

Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes

7811. – 13 juillet 2023. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositifs qui permettraient de mieux indemniser et de faciliter la reconstruction. En effet, les mécanismes assurantiels pourraient être adaptés aux demandes des élus locaux afin qu'ils puissent reconstruire les communes touchées par les récentes violences qui ont affecté la France. En effet, il conviendrait que les assureurs facilitent cette reconstruction. Ainsi, ils pourraient accorder des avances sur les indemnisations, baisser les franchises ou étendre les délais de déclaration, lesquels pourraient passer de 5 à 20 jours. Il y a urgence à faire en sorte que les assureurs répondent de manière adaptée aux demandes qui vont être importantes dans les semaines à venir. Les contraintes doivent être adaptées aux circonstances que nous connaissons. Elle lui demande ce qu'il envisage pour que les assurances adaptent leurs dispositifs à des situations urgentes qui exigent de la souplesse.

Devenir du comité interministériel du tourisme

7827. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 05998 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Devenir du comité interministériel du tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général

7855. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 05811 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale

7858. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 04470 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Publication d'un rapport du Gouvernement sur la médecine scolaire

7746. – 13 juillet 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la publication d'un rapport du Gouvernement relatif à la médecine scolaire. L'article 144 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, porte sur la médecine scolaire. Il annonce la remise par le Gouvernement au parlement dans un délai de six mois d'un rapport retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Cette loi dite 3DS a été publiée au *Journal officiel* le 22 février 2022. Plus d'un an après, le rapport évoqué plus haut n'a toujours pas été publié. Pourtant la santé à l'école participe pleinement à la réussite des élèves mais aussi à la prévention de la santé générale de nos concitoyens. C'est pourquoi, lui rappelant que le délai prévu est largement dépassé, elle lui demande de lui préciser quand sera publié le rapport voté dans le cadre de la loi dite 3DS.

Procédure de reclassement des enseignants du public comptant des années de service dans l'enseignement privé

7753. – 13 juillet 2023. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la procédure de reclassement des enseignants qui ont exercé leurs fonctions dans le secteur privé et qui intègrent l'éducation nationale par voie de concours externe. Selon le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, les services dans l'enseignement privé sont pris en compte dans l'avancement (deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat et la totalité pour les établissements sous contrat). Or, cette règle ne semble pas être appliquée dans certains cas, particulièrement pour les professeurs chargés de l'enseignement général. Il lui demande donc de rappeler quelles sont les règles applicables pour les enseignants du public comptant des années de service dans l'enseignement privé.

Préoccupations de personnels de l'éducation de la Réunion.

7754. – 13 juillet 2023. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les préoccupations de personnels de l'éducation de la Réunion. Ils déplorent qu'à la rentrée 2022-2023, l'académie a privilégié le recrutement de contractuels pour pallier la pénurie d'enseignants du premier degré, au lieu de faire appel aux candidates et candidats inscrits sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) 2022, et certains s'inquiètent de voir la situation se répéter à l'occasion de l'année scolaire 2023-2024. Ils demandent que les candidats inscrits sur les listes complémentaires

soient intégrés dès cette rentrée d'août à la liste principale des différents CRPE 2023. Ils sont au nombre de 29 pour les concours publics et un pour l'enseignement privé. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, en l'espèce, afin de répondre à ces inquiétudes.

Pénurie de professeurs

7792. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie de professeurs. En 2022, le taux de postes pourvus dans le premier degré public après concours était de 83,1 %, soit une chute moyenne de 10 points en pourcentage de recrutement par rapport à l'année précédente où il était de 94 %. Malheureusement, cette pénurie affecte particulièrement l'académie de Versailles, dont dépend Villebon-sur-Yvette en Essonne. Pour le concours de recrutement de professeurs des écoles de cette académie, seulement 622 candidats se sont présentés pour 1430 postes ouverts. Les parents d'élèves et leurs représentants sont très préoccupés par cette situation qui a un impact sur la scolarité des enfants de cette commune. Leur préoccupation est d'autant plus justifiée que 107 jours d'absence non remplacés ont été enregistrés dans la ville au cours de l'année scolaire, entraînant des tensions particulières. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de mettre en place des solutions afin d'avoir un nombre suffisant d'enseignants pour la rentrée 2023, garantissant ainsi un enseignement de qualité pour tous les élèves.

Échanges universitaires avec le Royaume-Uni post-brexit

7798. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés actuelles que rencontrent les élèves souhaitant effectuer un échange universitaire avec des universités britanniques. La procédure du Brexit, entamée en 2016, a généré de nouvelles étapes et coûts supplémentaires pour les étudiants français souhaitant passer un semestre ou plus dans une université britannique. En effet, la sortie du pays du programme Erasmus ainsi que la nécessité de demander un visa, dont la procédure est coûteuse, ont rendu difficile cette opportunité pourtant si enrichissante pour des étudiants qui souhaitent perfectionner leur anglais et étudier dans certains des établissements britanniques les plus prestigieux. Même s'il existe des échanges bilatéraux ainsi que des partenariats franco-britanniques, ceux-ci restent très limités par rapport aux programmes existant avant 2016. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit de développer de nouveaux liens avec le Gouvernement britannique pour faciliter échanges et opportunités entre nos deux systèmes universitaires.

Financement du recours associatif pour l'enseignement des nouvelles langues régionales

7829. – 13 juillet 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant à la mise en oeuvre de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, notamment l'article 7 qui dispose de la généralisation de l'offre d'enseignement de langue régionale. L'article L. 312.11.2 du code de l'éducation prévoit que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Le bilinguisme renforce la maîtrise de la langue française. En France, 121 000 élèves suivent l'enseignement des langues régionales, dont 14 000 (soit 11,5 %) en enseignement bilingue immersif, dispensé essentiellement par des associations. En 2022, seuls 18 postes de titulaires du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) sont ouverts pour 50 départements pour une quinzaine de langues. Il s'agit d'une diminution du nombre de postes d'enseignants de langue régionale, alors que l'exigence de la politique ambitieuse de la France en matière de langues régionales dans l'enseignement a été votée par le Parlement et la reconnaissance constitutionnelle des langues régionales implique des outils d'enseignement efficaces, accompagné du soutien financier correspondant. De plus, si les financements existent pour certaines langues, les langues nouvelles régionales dont l'enseignement est prévu par la circulaire BOEN du 14 décembre 2021, à savoir le picard, le flamand occidental et le franco-provençal, paraissent exclues de la procédure classique. C'est la raison pour laquelle il lui demande de préciser les possibilités de financement des réseaux associatifs de l'enseignement des langues régionales nouvelles et d'en informer les rectorats concernés, afin que le réseau associatif vienne pallier le manque de professeurs. Il lui demande aussi de s'assurer que le financement, s'il existe, soit exclusivement à destination des langues concernées par la politique gouvernementale en faveur de l'enseignement des langues régionales, afin que les acteurs associatifs déployés auprès des élèves perçoivent la rémunération de leur prestation d'enseignement dès la rentrée scolaire 2023-2024.

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap

7837. – 13 juillet 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sort des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Des dizaines de milliers d'AESH subissent la précarité et sont aujourd'hui dans une situation de grande pauvreté, aggravée par le contexte inflationniste actuel. Or, malgré la pression et les difficultés des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) à recruter des personnels AESH, le ministère n'a jamais fait droit à leurs revendications, à savoir celles d'un vrai statut pour les AESH, de l'augmentation des salaires et de l'abandon des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). L'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de trois ans ne reconnaît pas la valeur professionnelle des AESH et ne résout pas l'absence d'attractivité du métier, laissant les AESH dans la même situation de précarité. Leurs droits sont bafoués : le temps de pause est parfois sacrifié, les risques d'accidents du travail sont amplifiés par le nombre d'élèves accompagnés, les différents lieux d'intervention se multiplient, les trajets s'étendent. La grille salariale est tassée sur les trois premiers échelons. Les temps incomplets imposés placent la plupart des AESH sous le seuil de pauvreté et ne leur permettent pas de vivre dignement de leur travail. La généralisation des PIAL a dégradé les conditions de travail pour les AESH : emplois du temps éclatés, remplacement au dernier moment de collègues absents, déplacements du jour au lendemain sans aucun respect du travail ni de l'intérêt des élèves. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures immédiates il entend mettre en place pour donner à cette profession toute reconnaissance pour le travail accompli et toute attractivité ; les AESH sont indispensables pour accompagner ces enfants et adolescents vers plus d'autonomie et vers la réussite scolaire.

Fusion des fonctions des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation

7840. – 13 juillet 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de fusion des fonctions des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation. En effet, lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il a été annoncé que les fonctions des AESH et des assistants d'éducation seront progressivement réformées et regroupées pour créer un métier d'accompagnant à la réussite éducative. Or, les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap ont actuellement des cadres d'emploi très distincts et clairement définis de part et d'autre. En effet, ces deux catégories de contractuels relèvent respectivement de l'article L. 916-1 et de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Piliers essentiels de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap pour les AESH, et des vies scolaires pour les assistants d'éducation, confrontés aux enjeux d'aujourd'hui en termes d'absentéisme, de harcèlement, de violences... ces personnels ne sont pas interchangeables. Les spécificités fonctionnelles des uns et des autres doivent être conservées et consolidées, notamment par un accès facilité à une formation continue de qualité, au lieu d'être amalgamées dans un nouveau métier d'accompagnant à la réussite éducative. Une telle fusion aurait des conséquences dramatiques pour ces personnels mais également pour les élèves et leurs familles et, in fine, pour notre école. Il lui demande aujourd'hui de renoncer à cette fusion et de définir les fonctions des uns et des autres car la mesure envisagée va à l'encontre d'une professionnalisation du métier d'AESH, d'une part, et du métier d'assistant d'éducation, d'autre part.

Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants

7859. – 13 juillet 2023. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 06510 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Conséquences de Parcoursup pour la filière sociale

7830. – 13 juillet 2023. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la sélection de Parcoursup pour la filière sociale. Depuis sa création en 2018, la plateforme suscite un certain nombre de problématiques et d'inquiétudes pour les étudiants. Au-delà du manque de transparence de ses algorithmes et de la brèche qu'il crée dans les principes d'égalité des chances promus par l'école républicaine, Parcoursup tend à fragiliser la formation des étudiants de la filière sociale.

Alors que le secteur fait face à de nombreuses difficultés de recrutement, l'année 2022 est marquée par une forte baisse du nombre de candidats aux formations sociales. D'après les données communiquées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, entre 2020 et 2022, les vœux confirmés sur Parcoursup ont diminué de 38 % pour la formation d'éducateur spécialisé et de 40 % pour celle d'éducateur de jeunes enfants. Si les conditions de travail exigeantes tendent à réduire l'attrait des étudiants pour ces professions, la baisse du nombre de candidats dans les cursus de formation est aussi expliquée par le changement dans le processus de recrutement des élèves. En effet, selon les professionnels, depuis la mise en place du recrutement par Parcoursup, les élèves en formation sont de plus en plus jeunes, avec des profils volatiles, et méconnaissent ces professions. De fait, les taux d'abandon en cours de formation ont explosé, fragilisant par la suite les filières de formation et les recrutements. Ces difficultés contribuent fortement à accroître la pénurie de professionnels de la filière sociale et accentuent les turn-over une fois le diplôme obtenu, avec d'importantes répercussions que cela entraîne, notamment dans les services de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, d'après la direction générale de l'action sociale du ministère de l'emploi et de la solidarité, ce sont au moins 600 assistants de service social et environ autant d'éducateurs spécialisés qui manquent chaque année. Afin d'enrayer cette crise, les écoles de formation alertent sur l'importance d'une communication plus efficiente pour ces professions de vocation ainsi que sur une meilleure orientation des élèves en amont. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens humains et financiers affectés d'une part à l'orientation des élèves, d'autre part à la communication sur ces professions du social, et s'il envisage de revenir sur les modalités de recrutement pour ces formations.

Réquisition des logements étudiants au cours des jeux Olympiques de 2024

7842. – 13 juillet 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la réquisition de logements du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) loués par des étudiants en Ile-de-France durant la période des jeux Olympiques de 2024 à Paris. De nombreux étudiants ont été informés par les services du CROUS de la mise à disposition de leur logement au profit du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, et ce pour l'ensemble des mois de juillet et d'août 2024. Les étudiants n'auront donc pas la latitude de conserver leur logement, comme c'est légalement le cas dans le cadre d'un cycle d'étude, après demande de renouvellement et versement de la redevance jusqu'au 31 août. Elle demande donc les dispositions que le Gouvernement a prises afin d'assurer aux étudiants bénéficiaires du CROUS qu'ils pourront être relogés dans de bonnes conditions, notamment pour ceux qui remplissaient les critères habituels de maintien dans les lieux jusqu'au 31 août.

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives

7856. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 05812 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Soutien de l'État aux grandes écoles associatives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation de l'école Khirbet Um Qussa en Palestine occupée

7757. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'école Khirbet Um Qussa située à Masafer Yatta, dans les collines du sud d'Hébron, en Palestine occupée. Visée par un ordre de démolition émis par l'administration civile israélienne (ICA) le 18 juin 2023, l'école Khirbet Um Qussa sera détruite dans moins d'un mois si rien n'est fait pour empêcher l'application de cet ordre. Le motif invoqué par l'ICA, à savoir l'absence de permis de construire pour la construction de cette école, pose d'importantes questions au regard du déni des droits du peuple palestinien à Masafer Yatta. En effet, les permis de construire y sont systématiquement refusés aux Palestiniens. Il s'agirait par ailleurs de la troisième école détruite en moins d'un an, après l'école de Jib Al-Theeb dans le district de Bethléem, démolie au bulldozer le 7 mai 2023, et l'école As-Sfai à Masafer Yatta, rasée le 23 novembre 2022. Cinq autres écoles de Masafer Yatta sont également menacées de démolition, ainsi que plusieurs autres écoles dans la vallée du Jourdain. Alors que 1 300 personnes sont menacées de déplacement forcé à Masafer Yatta, dont les terres ont été en partie transformées par les autorités israéliennes en zone de tir pour l'armée d'occupation, l'entreprise de démolition des écoles palestiniennes est loin d'être anodine ou de se résumer simplement à des questions administratives. Il s'agit véritablement d'un déni du droit à l'éducation, infligé aux Palestiniens et utilisé comme un levier de pression pour les contraindre à quitter leurs terres. Les faits, constatés par une délégation de quarante

personnes réunissant des élus, associatifs et représentants syndicaux, constituent une nouvelle atteinte aux droits et libertés fondamentales du peuple palestinien. Il s'agit par ailleurs d'une nouvelle entorse faite au droit international, qui s'accompagne de pressions quotidiennes sur les habitants et de menaces de destruction de leurs lieux d'habitation. Derrière l'école Khirbet Um Qussa se joue le droit d'un peuple à accéder à l'éducation, mais également la sécurité d'enfants qui marchaient plus de huit kilomètres pour se rendre à l'école d'Az-Zwaidan avant sa construction. La France, face à une telle situation, ne peut rester silencieuse et doit instamment utiliser toutes les voies diplomatiques dont elle dispose pour empêcher les autorités israéliennes de détruire l'école Khirbet Um Qussa, et toutes les autres écoles également menacées par ces dernières. Il souhaite ainsi savoir si le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères manifesterait aux autorités israéliennes son opposition à la destruction de l'école Khirbet Um Qussa.

Campagne de bourses scolaires pour l'année 2023-2024 dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

7782. – 13 juillet 2023. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déroulement de l'actuelle campagne de bourses scolaires en faveur des élèves français scolarisés dans notre réseau de l'enseignement français à l'étranger. En effet, la commission nationale des bourses, tenue fin juin 2023, a confirmé les craintes exprimées lors de la discussion budgétaire au Sénat à l'automne 2022 sur la faiblesse de l'enveloppe budgétaire prévue pour répondre aux besoins. Différentes mesures ont été prises pour limiter les besoins exprimés, en particulier le recours à l'augmentation de 2 à 7 % de la contribution progressive de solidarité. Cette contribution, introduite lors de la réforme de 2013, permet à l'administration de décider d'une baisse des quotités versées, afin de rester dans l'enveloppe budgétaire, quels que soient les besoins exprimés par les familles. La mise en oeuvre de cette décision va conduire à demander aux familles des efforts qu'elles ne seront pas toujours en mesure de réaliser. De plus, nombreux sont les postes diplomatiques et consulaires ayant incité les conseils consulaires en format bourses scolaires à ajourner un maximum de dossiers afin de contenir les propositions dans l'enveloppe de référence signifiée aux postes. Dans ce contexte, il lui demande de s'assurer auprès des postes diplomatiques que les familles françaises concernées disposeront du temps nécessaire, après notification des effets de la mise en place de la contribution progressive de solidarité, pour former des recours qui seront examinés dans le cadre de la seconde réunion du conseil consulaire en formation bourses scolaires. Il lui demande, de plus, de bien informer la représentation nationale des dispositions qui seront prises par le Gouvernement pour bénéficier d'une enveloppe apte à répondre aux besoins qui vont s'exprimer lors des secondes réunions des conseils consulaires et pour revenir sur la hausse de la contribution progressive de solidarité.

4329

Admission dans l'enseignement supérieur en France des élèves issus des lycées français à l'étranger

7795. – 13 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les admissions dans l'enseignement supérieur en France des élèves issus des lycées français à l'étranger. Selon l'agence française pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), le réseau rassemblait, pour la rentrée 2022, 566 établissements scolaires, répartis dans 138 pays. Au total, près de 390 000 élèves étaient scolarisés, dont 40 % de Français et 60 % d'autres nationalités. La poursuite de leurs études supérieures en France est un gage de qualité et d'attractivité des établissements d'enseignement français à l'étranger. Aussi, il aimerait connaître l'orientation des élèves - français comme étrangers - des lycées AEFE et le pourcentage d'entre eux qui choisissent d'étudier en France après leur diplôme du baccalauréat. Parmi eux, il souhaiterait avoir connaissance de leur répartition au sein des filières de l'enseignement supérieur en France et s'informer de leur distribution géographique.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France

7744. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05905 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Risque de pénurie de nageurs sauveteurs à l'été 2024

7767. – 13 juillet 2023. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**, sur le risque de pénurie de nageurs sauveteurs pour surveiller les plages à l'été 2024. Pour assurer les missions de police des baignades et des activités nautiques qui leur sont confiées par le code général des collectivités territoriales, les maires peuvent recourir à plusieurs catégories d'acteurs, en particulier les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), des agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS), les sauveteurs de la société nationale du sauvetage en mer (SNSM) et des agents d'autres grandes associations de secourisme. La SNSM surveille aujourd'hui un peu plus du tiers des plages françaises. Compte tenu de la tenue des jeux Olympiques du 26 juillet au 11 août 2024, le ministre de l'intérieur a annoncé que les CRS seraient retirés de la surveillance des plages en 2024. Les pompiers volontaires des SDIS ainsi que les associations de secourisme seront également vraisemblablement mobilisés pour cet évènement. Or, les moyens humains à disposition de la SNSM (8 800 bénévoles dont 3 300 dédiés au sauvetage sur le littoral) ne suffiront pas à assurer la surveillance des plages sur l'ensemble du territoire. Un renforcement des effectifs de la SNSM serait envisageable, à condition d'anticiper les besoins dès aujourd'hui pour permettre à l'association de recruter et de former de nouveaux bénévoles à compter de la rentrée 2023. Il souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour assurer la mise à disposition des communes littorales de nageurs sauveteurs en effectifs suffisants pour garantir la sécurité des estivants en 2024.

Aide exceptionnelle aux collectivités suite aux émeutes et violences urbaines du mois de juillet 2023

7802. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le bilan financier des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023. Après les cinq nuits d'émeutes consécutives à la mort du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin 2023, les dégâts constatés en France, tant sur le mobilier urbain que sur les infrastructures des collectivités territoriales, sont importants. La réparation et parfois même la reconstruction de ces infrastructures dont l'usage relève de compétences obligatoires pour la continuité du service public vont obliger les communes à investir des sommes considérables à l'heure où le prix des matériaux reste élevé. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il entend apporter une aide particulière et exceptionnelle aux collectivités qui ont été éprouvées par ces violences urbaines.

Financement des dépôts de vidéosurveillance vers les commissariats de police

7803. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du financement des dépôts de caméras de vidéosurveillance des collectivités vers les commissariats de police et casernes de gendarmerie. Afin d'assurer la sécurité publique de leurs concitoyens, les élus des collectivités sont de plus en plus nombreux à opter pour l'installation de systèmes de vidéoprotection de la voie publique. Ces systèmes onéreux sont devenus des aides précieuses pour les policiers et gendarmes dans la résolution d'affaires ayant fait l'objet de dépôt de plainte. Les communes propriétaires de ces installations n'ont bien souvent pas les moyens ou les capacités de financer un centre de supervision de la vidéoprotection qui demande le recrutement d'un agent pour suivre les caméras. Le dépôt de ces bandes vidéo vers les commissariats ou brigades de gendarmerie sont parfois mises en place afin de les mettre à disposition des forces de l'ordre dans leurs locaux. Or, le financement de ces dépôts est actuellement très peu subventionné par l'État, ce qui n'engage pas les collectivités à se lancer dans ces projets. Quelques jours après les violences urbaines qui ont pris pour cibles de nombreux bâtiments publics, la mise à disposition de ces images en temps réel semble pourtant cruciale afin de garantir l'ordre public et d'apporter des éléments concrets pour l'instruction des enquêteurs. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de proposer une prise en charge financière plus importante aux communes qui souhaitent déposer leurs images de vidéosurveillance vers les commissariats ou les gendarmeries.

Bilan financier des interventions des forces de police lors des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023

7805. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le bilan financier des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023 pour les forces de sécurité intérieure. Les cinq nuits d'émeutes consécutives à la mort du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin 2023 ont provoqué une réponse sécuritaire forte du Gouvernement par la mise en place d'un dispositif policier exceptionnel qui a mobilisé près de 40 000 policiers et gendarmes pendant cette période de tension dans de nombreuses villes de France. Cette mobilisation a nécessité de nombreuses astreintes qui doivent être rémunérées et représentent un

coût important pour le budget de l'État. Parallèlement, le caillassage de véhicules de police lors des opérations de maintien de l'ordre mais aussi de commissariats et de casernes représentent un coût important qui sera supporté par l'État et par nos concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le bilan financier, même provisoire, des émeutes du mois de juillet 2023 pour les forces de sécurité intérieure.

Cadre juridique autour de la filière cannabidiol

7835. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la libre consommation de cannabidiol (CBD) en France. La mise en vente libre de CBD en France est aujourd'hui autorisée et largement diffusée dans la société. Mais son utilisation révèle plusieurs flous juridiques et pose question quant à la banalisation de la consommation de substances naturelles récréatives s'apparentant à de la drogue, notamment pour les jeunes générations. L'article R. 5132-86 du code de la santé publique interdit la production, la commercialisation, la détention, l'achat ou la consommation de cannabis (plante, résine et produits dérivés). Ce même code prévoit également un cadre dérogatoire mentionnant que « la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes » peuvent être autorisées. C'est sur la base de cette dérogation que l'utilisation et la commercialisation des fleurs et des feuilles de cannabis présentant une teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 % est aujourd'hui autorisée après examen du Conseil d'État en 2022. Alors que l'on assiste en France à une multiplication de l'ouverture des commerces de CBD (environ 2 000 en quelques années), une véritable filière CBD s'organise, sans véritable cadre légal adapté. La protection des consommateurs s'avère également peu sécurisée, des produits à base de CBD ne respectent en effet pas la dose de THC autorisée et les forces de l'ordre sont régulièrement confrontées à des tests salivaires équivoques et à des faux positifs lors de contrôles routiers. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'apporter un cadre juridique à cette filière et une meilleure sécurisation des consommateurs.

Désignation des grands électeurs des communes associées

7848. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la désignation des grands électeurs des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales. Les articles L. 284 et L. 290-1 du code électoral prévoient que le nombre de délégués sénatoriaux d'une commune associée est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion, pour le cas des communes issues de la loi dite Marcellin du 16 juillet 1971 et pour les communes ayant le statut de commune nouvelles (depuis la loi du 16 décembre 2010). Malheureusement, cette disposition vient pénaliser certaines communes qui se retrouvent avec un nombre de délégués inférieur à ce qu'elles devraient réellement avoir si seule la population locale et l'effectif du nouveau conseil municipal issu de la fusion était pris en compte pour calculer le nombre de grands électeurs. Dès lors, le nombre de délégués sénatoriaux ne reflète pas la démographie réelle de la commune, par rapport aux autres communes de même taille. Aussi, et même si cette situation concerne seulement quelques communes, il est nécessaire de corriger ce mode de calcul des grands électeurs pour les communes associées, afin d'assurer une meilleure représentativité de nos territoires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre un place un dispositif de correction du mode de calcul des grands électeurs pour les communes associées.

Multiplication des dégradations et vols dans les églises à Paris et en France

7853. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05990 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Multiplication des dégradations et vols dans les églises à Paris et en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Association loi 1901 regroupant des intercommunalités

7862. – 13 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06675 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Association loi 1901 regroupant des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recouvrement des impayés de cantine scolaire

7863. – 13 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06676 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Recouvrement des impayés de cantine scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Renouvellement d'un contrat à durée déterminée dans les collectivités

7864. – 13 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06677 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Renouvellement d'un contrat à durée déterminée dans les collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Aggravation dans le traitement des demandes de certificat de nationalité française

7806. – 13 juillet 2023. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation kafkaïenne et absolument inadmissible que vivent les Français nés et établis hors de France quand ils sollicitent la délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF). Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, les refus de délivrance du CNF s'enchaînent et, loin de s'améliorer, les choses vont de mal en pis. En effet, lors de la question qu'il avait posée le 4 mai 2023, il indiquait que le greffe, en charge des demandes de CNF, se contentait de surligner en même temps les trois causes possibles de refus. Actuellement, le greffe ne se donne même plus la peine de surligner quoi que ce soit et ne fait plus que cocher mécaniquement les trois motifs de refus sans autre explication. Or, il est fort peu probable qu'autant de dossiers puissent relever de ces trois causes simultanément, surtout lorsque même les dossiers supervisés par une juriste spécialiste des questions d'état-civil, maîtrisant parfaitement les documents à fournir dans ce type de procédure, sont retournés refusés selon la méthode automatique décrite ci-dessus. C'est pourquoi il lui demande quelle raison peut justifier le systématisme de tels refus. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles mesures celui-ci entend prendre pour que l'étude de ces demandes soit enfin individualisée et reprenne au plus vite convenablement.

4332

Réforme de la grille salariale des greffiers

7841. – 13 juillet 2023. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de la grille salariale des greffiers et leurs conditions de travail dégradées. Ces acteurs essentiels des tribunaux sont indispensables au bon fonctionnement de la justice, en étant les garants de la procédure. Cependant, cette profession souffre d'un manque de reconnaissance et de moyens. La réforme judiciaire, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023, induit certes une revalorisation des salaires mais, dans le même temps, une diminution de l'ancienneté et des échelons. Dans le meilleur des cas, cette augmentation de salaire équivaldrait en moyenne à 92,15 euros bruts par mois, ne compensant ainsi pas la perte des années d'ancienneté et affectant directement le calcul du droit à la retraite. Elle demande donc au Gouvernement s'il va reconsidérer sa réforme de la grille salariale et reconnaître financièrement l'implication de ces fonctionnaires.

Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation

7852. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n°06174 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves de la circulation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Blanchiment

7865. – 13 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n°06745 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Blanchiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés de scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés

7773. – 13 juillet 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées à propos des difficultés de scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés. Il rappelle que les établissements et services médico-sociaux rencontrent des difficultés à trouver des lieux d'accueil pour permettre la scolarisation en milieu ordinaire d'enfants handicapés. C'est notamment le cas dans le Calvados. Les élus locaux comme de nombreux parents s'inquiètent de cette situation, d'autant qu'une fois inscrits, les enfants ne seraient pas comptabilisés dans les effectifs de l'école. Les parents ne peuvent ainsi pas se présenter aux élections des parents d'élèves ni y voter. Ils ne peuvent pas davantage avoir accès aux services en ligne usuels tels que Pronote et l'espace numérique de travail. Enfin, la place dans l'établissement peut être remise en cause chaque année puisqu'officiellement ces élèves ne font pas partie des effectifs. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces problématiques et faciliter l'inclusion des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Risques de la sous-traitance en cascade dans l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics

7747. – 13 juillet 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les risques de la sous-traitance en cascade dans l'exécution des marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics (BTP). La sous-traitance est une modalité possible pour l'exécution des marchés de travaux de BTP, tant publics que privés. Cette modalité est encadrée, pour l'ensemble des secteurs, par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, mais depuis plusieurs années, la sous-traitance tend à s'intensifier dans le BTP jusqu'à prendre la forme d'une « sous-traitance en cascade » : c'est-à-dire le recours par les sous-traitants eux-mêmes à des sous-traitants qui, à leur tour, sous-traitent et ainsi de suite. Si la sous-traitance apparaît indispensable pour confier l'exécution de prestations très spécialisées ou pour pallier une surcharge d'activité, une « cascade » excessive, par la dilution des responsabilités qu'elle entraîne, peut avoir des conséquences dommageables à la fois pour les clients et pour les entreprises elles-mêmes. Cette sous-traitance devenue excessive favorise, en effet, le travail illégal au bout de la chaîne de sous-traitance. En plus d'être risquée pour le client, déjà touché par la hausse du coût des matières premières dans le bâtiment, cette pratique fragilise les sous-traitants de troisième ou quatrième rang, qui n'obtiennent pas toujours de leur donneur d'ordre les garanties exigées par les textes et renoncent à les réclamer de crainte de perdre le marché. Cette pratique encourage la course aux prix anormalement bas en pressurant toujours davantage le dernier maillon de la chaîne. Les acteurs du BTP sont inquiets des dérives de cette pratique et appellent à une évolution de la législation pour limiter la propagation de ce phénomène, dans le cas où la dévolution des travaux ne nécessite pas de recourir à de longues chaînes de sous-traitance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte modifier la loi du 31 décembre 1975 en limitant dans le secteur du BTP la sous-traitance au second rang pour les marchés passés en lots séparés et au troisième rang pour les marchés non allotés.

Évolution du régime d'activité micro-social

7751. – 13 juillet 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'évolution du régime d'activité micro-social. Le régime micro-social a été créé pour faciliter la création d'entreprise en levant les réticences à l'installation en qualité de travailleur indépendant. Initialement ce régime devait être transitoire, il devait permettre au nouveau chef d'entreprise de s'assurer de la pérennité de son projet ayant justifié de son activité professionnelle indépendante. Si ce régime a constitué une avancée, il n'a pas eu les effets escomptés sur le développement d'activité. En effet, si l'on constate un nombre croissant de création de microentreprises, force est de constater que cette augmentation n'a pas abouti à une augmentation pérenne significative de l'emploi total sur le marché du travail. Cette augmentation s'est en effet traduite souvent par une substitution de micro-entrepreneurs aux salariés et non un développement d'activités nouvelles, ce qui n'était pas l'objectif recherché par la création de ce statut. Afin de mieux répondre à

l'enjeu d'incitation à la création d'entreprises et non de créer un régime enfermant, notamment d'anciens salariés, dans une situation de précarité favorisant la concurrence déloyale, le Gouvernement envisage-t-il faire évoluer le régime de micro-social, notamment par une limitation de l'exercice d'activité à trois années ?

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse aux questions écrites

7769. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'absence de réponse de la Première ministre et de certains membres du Gouvernement aux questions écrites. Elle lui signale ainsi les questions n° 04819, n° 01313, n° 01238, n° 01241, n° 01306, n° 03634 et n° 03279 publiées au *Journal officiel*, des questions publiées, pour certaines, en juillet 2022. Elle cite ses propos qui soulignent qu'il attache « une grande importance au traitement des questions écrites adressées par les parlementaires, afin qu'elles fassent l'objet de réponses de qualité et dans les meilleurs délais ». Par conséquent, elle lui demande d'intervenir auprès de la Première ministre, et des ministres concernés, afin qu'une réponse soit, enfin, apportée aux questions écrites précitées.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Traitements expérimentaux de la maladie de Charcot

7749. – 13 juillet 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès aux patients français aux traitements expérimentaux de la maladie de Charcot (Relyvrio, Qalsody tofersen, etc.). Chaque année, on recense 1 800 nouveaux cas de cette maladie neuro-dégénérative qui se traduit par une atrophie musculaire progressive. Les espoirs de survie sont très faibles et l'espérance de vie des patients se situe entre 3 à 5 ans après le diagnostic. À ce jour, aucun traitement curatif n'a été mis au point mais des traitements expérimentaux ont été élaborés et sont d'ores et déjà disponibles à la vente aux États-Unis et au Canada. De fait, ils permettent une diminution de la progression de la maladie d'une échelle fonctionnelle de 25 % et une augmentation de la survie médiane des patients de plus de 6 mois. Ces traitements, dont la non-toxicité n'est plus à prouver, constituent le seul espoir des patients, qui se trouvent chaque jour confrontés à leur condition physique faiblissante. Pour permettre aux patients de garder espoir et de ne pas se sentir complètement démunis face à cette maladie, il est essentiel de favoriser l'accès à de nouvelles thérapeutiques et d'ouvrir des programmes d'accès précoce, déjà prévus dans la loi, mais non appliqués dans le cadre de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) - maladie de Charcot. Aussi, elle lui demande d'étudier la possibilité de réviser les critères d'évaluation des essais cliniques et de passer à une évaluation des données en vie réelle pour accélérer l'accès aux traitements. Elle lui demande également de prendre les dispositions utiles pour que les malades en France puissent avoir un accès immédiat aux nouveaux traitements déjà utilisés aux États-Unis, au Canada et en Suisse.

Difficultés de collecte du plasma pour fractionnement en France

7750. – 13 juillet 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de collecte du plasma pour fractionnement en France. Le plasma est une matière première indispensable à la fabrication de nombreux médicaments et traitements de maladies graves, auquel aucun élément ne peut se substituer. L'Europe voit sa collecte de plasma décliner et une relation de dépendance s'installe entre l'Amérique du Nord et notre continent, fournissant respectivement 63 % et 14 % de la collecte globale de plasma. Du fait de cette dépendance et du déclin notable de la collecte européenne de plasma, l'Europe s'expose à des pénuries de plasma pour fractionnement, pouvant conduire à une interruption de traitement qui mènerait elle-même à la mise en jeu du pronostic vital des patients à court ou moyen terme, ou à une perte de chance importante pour les patients au regard de la gravité ou du potentiel évolutif de la maladie. En outre, l'exploitation du plasma pour la production de médicaments est rendue possible en France par des groupes comme le LFB (Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies) ou encore l'EFS (Établissement français du sang). Il est donc important de la défendre et de la développer. Aussi, elle lui demande d'étudier la possibilité de doubler les capacités de collecte du plasma pour fractionnement en France, afin de renforcer la souveraineté sanitaire et sécuriser la mise à disposition des médicaments dérivés du plasma.

Situation de l'établissement français du sang dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale

7760. – 13 juillet 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la fédération française pour le don de sang bénévole. L'établissement français du sang (EFS) est confronté aux conséquences de l'inflation avec la hausse des tarifs de ses fournisseurs qui ne peuvent pas être répercutés sur les tarifs de cession des produits sanguins puisque ces derniers sont fixés par arrêté gouvernemental. L'EFS rencontre également des difficultés dans le recrutement de professionnels de santé comme les infirmières. Cette pénurie de personnels conduit à la réduction, au décalage, voire à la suppression de collectes. Dans certains territoires, comme l'Eure et l'Orne en Normandie, des départements ne peuvent plus du tout assurer la collecte du plasma. C'est tout notre modèle du don du sang qui est en danger, faute de moyens suffisants accordés par l'État. Afin d'assurer ses missions de service public dans les meilleures conditions possibles, l'EFS demande entre autres, un plan de formation d'entretien pré-don et de recrutement d'infirmiers ambitieux, le développement du prélèvement de plasma en collecte mobile ou l'octroi d'un parc de machines d'aphérèse avec une revalorisation des tarifs de cession. C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, elle aimerait connaître les mesures envisagées, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2024, pour soutenir l'établissement français du sang, fédération forte de 750 000 adhérents.

Offre hospitalière en Pays de Redon

7761. – 13 juillet 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'offre hospitalière en Pays de Redon. La population et les élus du Pays de Redon s'inquiètent des menaces qui pèsent sur l'offre de soin au sein de l'hôpital public intercommunal de Redon-Carentoir. Depuis plusieurs années, la dégradation du service public hospitalier est difficilement vécue sur le terrain : manque de moyens, conditions d'accueil des patients détériorées, épuisement des personnels de santé. La pandémie du covid a amplifié la difficulté d'accès aux soins. Un rapport remis à l'académie nationale de médecine préconise la fermeture de 111 maternités de type 1 en France, dont 6 établissements de Bretagne, pourtant essentiels dans l'accès aux soins des patientes. Ensuite, bien que nécessaire, l'application actuelle de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, encadrant l'intérim médical, menace la continuité de plusieurs services au sein des établissements bretons. La réforme, indispensable, de l'hôpital public ne doit pas se faire au détriment des patients et des équipes qui les accompagnent. À Redon, c'est déjà la psychiatrie qui est menacée et sans doute aussi la maternité et la chirurgie, sans oublier les urgences régulièrement fermées, dévitalisant complètement l'offre de santé que nos concitoyens sont en droit d'exiger. Le manque de visibilité à court et moyen-terme interroge collectivement : les femmes pourront-elles accoucher dans l'établissement qu'elles ont choisi, au plus près de chez elles ? Les urgences resteront-elles ouvertes au milieu de la nuit ou faudra-t-il faire parfois plus de 70 kilomètres pour rejoindre un plus grand établissement ? Les déserts médicaux sont une réalité à laquelle nous ne pouvons pas ajouter la menace d'un désert hospitalier. Une rupture d'égalité dans l'accès aux soins de nos concitoyens n'est pas acceptable. Aussi, elle lui demande un meilleur accompagnement des territoires en tension et des garanties pour le maintien et la mise en valeur de nos maternités de type 1. Celles-ci, comme les autres services essentiels, doivent également trouver un équipement digne du projet médical élaboré par un personnel soignant dévoué. Cet équipement, c'est le projet de reconstruction du bâtiment principal de l'hôpital de Redon-Carentoir. Les craintes sur le respect du calendrier, du programme et des financements restent plus que jamais d'actualité. Ainsi, elle l'alerte sur les difficultés présentes et sur le besoin d'un soutien renforcé du ministère de la santé pour mener à terme le projet de reconstruction sans obérer la capacité d'investissement de l'hôpital. L'offre de santé du centre hospitalier de Redon-Carentoir doit permettre de répondre aux besoins sanitaires des habitants d'un territoire éloigné des autres centres hospitaliers (Rennes, Nantes, Saint-Nazaire et Vannes). Elle lui demande si l'État a prévu les ressources nécessaires pour rétablir un service qui est actuellement dégradé.

Reconnaissance de la fibromyalgie en France

7762. – 13 juillet 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de reconnaître officiellement la fibromyalgie comme maladie en France. Alors que cette pathologie, dont souffriraient actuellement plus de deux millions de Français, a été reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992, la France s'y refuse toujours et les patients sollicitant une meilleure prise en charge, notamment dans le cadre du versement de pensions d'invalidité, se voient refuser ce droit, en dépit des avis favorables des médecins spécialisés. Pourtant, la fibromyalgie - à l'origine de douleurs musculo-squelettiques

chroniques, d'une fatigue persistante, de troubles du sommeil et d'autres symptômes lourds - est extrêmement handicapante au quotidien et affecte non seulement la vie personnelle, mais aussi la vie professionnelle de ceux qui en souffrent. La reconnaissance de cette maladie permettrait une meilleure prise en charge des patients, un accès aux soins spécialisés, des traitements adaptés et les aides nécessaires pour améliorer leur cadre de vie. Aussi, il entend connaître sa position sur cette question.

Fermeture de la clinique Vauban de Livry-Gargan

7763. – 13 juillet 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fermeture de la maternité de la clinique Vauban de Livry-Gargan en Seine-Saint-Denis. Dirigée par le groupe Avec, la clinique Vauban s'est vue contrainte de fermer son service de maternité le 25 mai 2023 et ses activités de chirurgie le 1^{er} juin, en raison de « graves manquements » constatés par l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France. Les faits dénoncés, tels que la multiplication des contentieux envers les fournisseurs de la clinique pour retard de paiement, ou la fermeture de chambres pour insalubrité, avaient pourtant fait l'objet de nombreuses alertes émises par les salariés de la clinique, dont les conditions de travail ont été dégradées par cette gestion de la clinique. En dépit de la gravité de la situation constatée par l'ARS, il n'en demeure pas moins que la fermeture de la maternité de la clinique Vauban, qui permet 750 accouchements annuels, se répercutera sur la santé des femmes et des nourrissons de l'ensemble du territoire. En effet, cette fermeture s'ajoute aux menaces qui pèsent sur la maternité des Lilas (1100 accouchements annuels), qui risque de mettre fin à ses activités de naissance en novembre 2023. La clinique de la Roseraie, à Aubervilliers (400 accouchements), rencontre également une situation similaire ; quant aux hôpitaux André-Grégoire de Montreuil et Delafontaine de Saint-Denis, il manque 20 et 40 sages-femmes à leurs effectifs respectifs. Les hôpitaux de Ballanger, Jean-Verdier et Montfermeil en sont réduits à refuser les inscriptions de femmes dont les accouchements étaient prévus à la clinique Vauban de Livry-Gargan. Alors que l'offre de soins est déjà grandement déficitaire en Seine-Saint-Denis, le capacitaire de la maternité de la clinique Vauban doit impérativement redevenir opérationnel, dans des conditions de sécurité optimales et dans l'écoute des salariés. Il souhaite ainsi savoir si une intervention du Gouvernement est prévue pour rétablir rapidement les activités de la maternité de la clinique Vauban. Il aimerait également connaître les actions envisagées afin de sauvegarder l'offre de soins de l'ensemble des maternités de la Seine-Saint-Denis, et de la renforcer.

Prolifération d'ostreopsis

7766. – 13 juillet 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques d'intoxication liés à la prolifération d'ostreopsis. Cette algue microscopique d'origine tropicale est arrivée en Méditerranée il y a une vingtaine d'années. Son aire de répartition s'étend et elle est désormais présente sur la côte basque. Elle y prolifère surtout en été, dès que la température de l'eau atteint 20 degrés. Ses toxines peuvent entraîner des intoxications, avec des symptômes de type grippal, des irritations cutanées et des troubles gastriques. L'inhalation des embruns marins constitue la principale voie d'exposition, ce qui explique que les professionnels comme les maîtres-nageurs-sauveteurs ou les restaurateurs soient particulièrement touchés. C'est ainsi qu'on a dénombré près de 900 intoxications sur la côte basque depuis 2021. Le 20 juin 2023, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a rendu public un avis relatif aux risques pour la santé humaine liés aux proliférations d'ostreopsis. Elle y propose une stratégie graduée de surveillance, de contrôle et de gestion des sites de baignade et d'activités de loisirs nautiques. Elle souligne également la nécessité de poursuivre les travaux de recherche et notamment de déterminer les composés à caractère toxique responsables des différents symptômes observés. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre afin de protéger les usagers des plages des intoxications par cette algue toxique.

Nécessité d'une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang

7771. – 13 juillet 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang. L'Établissement français du sang (EFS), opérateur public de la transfusion sanguine, a de plus en plus de difficultés à assurer sa mission de service public au service de la communauté nationale. Le problème ne provient pas d'une désaffection des donneurs, qui sont toujours mobilisés, mais d'un manque de personnel et de moyens financiers. Cette situation conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires et à la disparition d'associations dans certaines régions. Cette situation met en danger le système français de transfusion sanguine ainsi que l'autosuffisance en produits sanguins dont le pays dispose depuis plus de 70 ans. La disparition

de cette autosuffisance signifierait que le million de patients qui ont besoin de sang ou de plasma ne pourront être soignés ou qu'il sera nécessaire d'importer des produits sanguins. À l'occasion de son congrès national, la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) a adopté une motion visant à proposer des solutions permettant d'éviter une disparition de l'autosuffisance française et à faire monter en puissance les prélèvements nationaux de sang. Pour ce faire, cette motion demande une hausse du soutien financier à l'EFS afin qu'il soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades. La FFDSB estime dans cette motion que, pour parvenir à une montée en puissance significative des prélèvements nationaux de sang, il sera nécessaire de doter l'EFS d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie transportable, permettant de multiplier sensiblement la collecte d'ici 2025, avec un budget exceptionnel, complémentaire à l'indispensable augmentation des « tarifs de cession ». De même, il leur apparaît souhaitable de relancer dans les territoires qui en ont l'expérience (Rhône-Alpes, Bourgogne et Franche-Comté) le prélèvement de plasma en collecte mobile et de former, pour toutes les autres régions, les personnels actuels et à venir. Pour atteindre une autosuffisance en plasma éthique, la motion considère également indispensable de lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don par des infirmiers diplômés d'État (EPDI), correspondant à l'objectif de prélèvement à atteindre en 2026, soit 1 400 000 litres de plasma. Enfin, la motion forme le vœu que soit rendu public le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) sur le modèle économique de la filière sang et plasma et qu'une vaste campagne de communication soit mise en oeuvre en faveur du don de sang. Aussi, il lui demande s'il compte accéder aux demandes formulées dans la motion de la FFDSB, et notamment si une hausse des crédits affectés à l'EFS sera prévue dans le prochain projet de loi de finances.

Égalité d'accès des patients français aux tests moléculaires de génétique somatique en cancérologie

7779. – 13 juillet 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de l'égalité d'accès des patients français aux tests moléculaires de génétique somatique en cancérologie. Les chiffres sont tombés et ils sont glaçants. Deux fois plus de cancers en trente ans. Et donc deux fois plus de patients devant affronter un tel drame. Le législateur doit rapidement se saisir de ce fléau pour parfaire ces politiques publiques afférentes. En ce qui concerne les tests moléculaires de génétique somatique en cancérologie, les plateformes de pathologie moléculaire qui les réalisent, tant en ville qu'en centre hospitalier universitaire ou encore en centre de lutte contre le cancer, jouent aujourd'hui un rôle essentiel. Ils présentent la vertu d'améliorer le diagnostic, la classification, le choix et la surveillance du traitement d'un nombre croissant de cancers. Les progrès enregistrés en matière de tests moléculaires, notamment avec le Next-generation sequencing (NGS), donnent lieu à la mise en place de thérapies ciblées qui améliorent de fait considérablement l'efficacité des traitements, tout en limitant leurs effets secondaires. Ces tests sont ainsi un socle indispensable de la médecine personnalisée en cancérologie puisqu'ils s'inscrivent dans une double démarche de médico-efficience, mais aussi et surtout de pertinence des soins. Toutefois, et alors que les thérapies ciblées sont, en tant que telles, prises en charge par la sécurité sociale, ce n'est toujours pas le cas des tests moléculaires auxquels elles sont pourtant subordonnées. Créant une incompréhension pour les patients et leur famille, c'est un sentiment de colère dû à l'indifférence du Gouvernement qui vient désormais remplacer celui de stupéfaction. En effet, ces tests entrent dans l'enveloppe fermée du référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN) et de la liste complémentaire, laissant ainsi un important reste à charge de près de 50 % aux établissements de santé prescripteurs. Cependant, ce système présente des difficultés prégnantes d'accès à ces tests pour les patients. Dans les faits, certains établissements arrivent à en assumer le coût, d'autres ne peuvent tout simplement pas les financer et d'autres encore se tournent malgré eux vers des tests moins chers et donc moins adaptés à la situation médicale du patient traité. Outre ces problèmes, le modèle économique actuel freine par ailleurs le développement des plateformes moléculaires et participe de cette manière au renforcement du risque d'un système de santé à plusieurs vitesses. Il faut permettre urgemment à notre pays de se saisir de toutes les opportunités offertes dans la lutte contre les cancers. Près d'une décennie après les recommandations de la Haute autorité de santé, l'absence de réponse à cette question n'a fait qu'accroître le retard pris par la France dans le domaine. Par conséquent, elle demande au Gouvernement de préciser sa position sur cet enjeu.

4337

Traitement des cancers

7780. – 13 juillet 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du financement de prototype de radiothérapie flash. Le centre hospitalier universitaire du canton de Vaud à Lausanne (CHUV), en collaboration avec le centre européen de physique des particules

(CERN), s'engage dans la fabrication de ce prototype révolutionnaire. Cette machine a pour objectif de traiter les tumeurs cancéreuses en moins d'une seconde, avec une précision supérieure à celle de la radiothérapie actuelle, tout en épargnant les tissus sains des effets secondaires indésirables. Actuellement, un tiers des cancers résistent à la radiothérapie, et le traitement par radiothérapie flash permettrait de cibler toutes les tumeurs solides, même les plus difficiles à atteindre, pour lesquelles aucun traitement efficace n'existe. Cette avancée scientifique représente une lueur d'espoir pour les patients atteints notamment du glioblastome, une tumeur pour laquelle aucune alternative curative n'est actuellement disponible. La collaboration entre le CERN, le CHUV et le groupe industriel français Thalès constitue une initiative prometteuse, susceptible de révolutionner le traitement du cancer. Toutefois, l'institut Curie et Thalès en France ont également annoncé un projet similaire en juillet 2022. Malheureusement, ce projet n'a pas encore obtenu les financements nécessaires de la part de l'État. Face à cette situation, elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir le projet de l'institut Curie et du groupe Thalès dans le développement de la radiothérapie flash.

Soins sans consentement

7784. – 13 juillet 2023. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des soins sans consentement. Il souhaite savoir si le directeur d'un établissement spécialisé, habilité à recevoir des patients en soins sans consentement, peut légalement signer une mesure d'admission en soins psychiatriques pour un patient dont la prise en charge lui incombe, selon les principes de la sectorisation, mais qui n'est pas encore présent physiquement dans les murs de son établissement, sans engager sa responsabilité pénale. Le patient concerné étant dans un centre de crise adossé à un service d'accueil d'urgence (SAU) d'un autre établissement habilité, lui aussi, à recevoir des patients en soins sans consentement.

Vaccination contre le papillomavirus humain

7786. – 13 juillet 2023. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire accélération et intensification de la vaccination contre le papillomavirus humain (HPV). Ces infections par HPV sont à l'origine de plus de 6 000 cancers par an, principalement des cancers du col de l'utérus. Depuis la généralisation du vaccin en 2007 et sa recommandation à tous les adolescents en 2019, de nombreuses actions ont été menées pour élargir la vaccination, telles que le remboursement partiel du vaccin HPV, le plan cancer 2021-2030 avec un objectif de couverture vaccinale de 80 % pour 2030, ou la campagne de vaccination généralisée en classe de 5ème à partir de la rentrée 2023. Cependant, début juin 2023, des médecins et associations de patients ont appelé à l'intensification et l'accélération de la vaccination contre les papillomavirus, dans la mesure où la France est en retard et que sa couverture vaccinale reste insuffisante. Ainsi, en 2022, seules 42 % des filles et 9 % des garçons étaient vaccinés. À cette fin, ils préconisent d'étendre la campagne de vaccination à tous les niveaux scolaires, d'ouvrir de nouveaux lieux de vaccination, de mettre en place un remboursement complet de la vaccination pour tous jusqu'à 26 ans, ainsi que le déploiement d'une campagne de sensibilisation massive à destination du grand public. Cette campagne permettrait aussi de sensibiliser les adolescents et leurs parents, alors que l'accord parental est nécessaire pour la vaccination, et que seuls 20 % d'entre eux ont consenti à la vaccination de leurs enfants lors de l'expérimentation de la campagne vaccinale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la sensibilisation et accélérer la vaccination contre le papillomavirus, pour atteindre les objectifs du plan cancer 2021-2030 et rattraper le retard français en la matière.

Gestion de la pénurie de médecins généralistes jusqu'en 2030

7790. – 13 juillet 2023. – Mme Kristina Pluchet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les perspectives de sa politique de gestion de la démographie médicale très déclinante des médecins généralistes jusqu'à la fin de la décennie. Les différentes projections de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) font état d'une densité médicale qui va continuer à décroître dans les années à venir pour se stabiliser et commencer à se rétablir à horizon 2030. Ces densités rendent peu compte de l'acuité de certaines disparités. De nombreux territoires sont actuellement en situation de forte désertification médicale et pourraient aboutir à des situations d'abandon sanitaire de bassins de population entiers dans les quelques années à venir. De nombreux départs en retraite non remplacés favorisent une pression accrue sur les derniers médecins généralistes en activité déjà très sollicités qui laisse présager des situations sanitaires futures très dégradées. Les médecins en activité sont également saturés par la part croissante des tâches administratives qui divertissent un temps précieux non consacrés au soin. Ainsi fleurissent des solutions certes d'attente très louables, comme l'ouverture de cabinets de généralistes retraités à temps très partiel, la mise en place de « médicobus », le

développement de la télémédecine ou simplement surtout le dévouement exemplaire des médecins généralistes encore en activité. Elles ne sont cependant que des pis-aller peu résilients reposant soit sur le civisme d'individus très engagés soit sur des solutions techniques comportant des limites de pertinence et ne sauraient constituer une politique de rétablissement de notre démographie médicale et de la qualité des soins. Elle lui demande donc quels leviers il compte mettre en oeuvre pour rétablir une densité médicale résiliente sur l'ensemble du territoire. Si la quatrième année de médecine présente une solution de court terme, elle est cependant perçue de manière disparate par les internes actuels de médecine générale. Le rallongement des études de médecine est-il en effet la seule voie pertinente de recrutement de médecins de campagne ? Ne pourrait-on pas également envisager un système de bourses d'études délivrées par les régions concernées dès la deuxième année de médecine aux jeunes attachés à leur territoire avec contrepartie de temps d'activité dans les territoires désertifiés à l'image de l'obligation de servir des médecins militaires ? Une libéralisation plus grande du numerus apertus, prenant en compte le niveau des étudiants plus que leur classement, et reposant ensuite sur l'association de nombreux établissements privés de soins pour accroître les capacités de formation pratique, serait-il opportun afin de privilégier la formation de jeunes médecins nationaux plutôt que le recours croissant aux PADHUE (praticiens à diplôme hors Union européenne) dont la formation n'a pas été réalisée selon les standards exigés de nos étudiants en médecine ?

Identification des causes des infrasons

7797. – 13 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes de santé causés par l'exposition aux infrasons dans de nombreuses régions y compris la Saône-et-Loire. Les infrasons sont des vibrations de l'air qui provoquent les sons audibles mais aussi inaudibles en dehors d'un spectre de fréquence en dessous de 20 Hz. Ils peuvent être la cause de nombreux troubles comme des maux de tête, de la tachycardie, de la fatigue, de l'inconfort, irritabilité, céphalées, vertiges, nausées. À ce jour, il n'y a pas de réglementation nationale ou européenne sur les limites d'exposition aux infrasons. Le diagnostic médical de ces désagréments est aujourd'hui difficile à établir de manière certaine, il apparaît pourtant selon certaines études que ces fréquences sonores nocives puissent avoir un impact parfois important sur certains organismes. C'est par exemple le cas dans la commune de Thurey en Saône-et-Loire, où une vingtaine d'habitants se plaignent de ces troubles sans avoir pu en identifier la cause de manière certaine. Il souhaite donc demander au Gouvernement s'il entend se saisir de cette thématique en lançant une campagne de mesures sur le territoire national afin d'apporter des éléments plausibles de réponses aux personnes qui suspectent les infrasons d'avoir un impact sur leur santé.

Cigarettes électroniques à usage unique

7801. – 13 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interdiction des cigarettes à usage unique jetables. Les cigarettes électroniques à usage unique sont en vente sur le marché français depuis 2021 et posent actuellement de nombreuses interrogations quant à leur impact écologique et à leurs conséquences sur la santé des plus jeunes générations. Avec un prix abordable d'environ 9 euros, les stratégies de marketing de ces cigarettes semblent particulièrement conçues pour inciter la consommation des adolescents et des jeunes adultes, comme en témoigne les couleurs et les parfums fantaisistes proposés qui en font un objet aussi désirable qu'une confiserie. L'utilisation de ces cigarettes est également largement diffusée par les influenceurs des réseaux sociaux comme TikTok. En 2022, un sondage de l'ACT-Alliance contre le tabac a révélé que plus de 13 % des adolescents en France déclaraient l'avoir déjà utilisée. De la même manière, le rapport publié par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) confirme cette tendance. Au-delà du risque d'addiction et d'accoutumance à la nicotine, ces cigarettes sont particulièrement nocives pour l'environnement à cause des batteries et fragments plastiques qui jonchent désormais les environs des établissements scolaires et ne sont que rarement recyclés de manière conventionnelle. C'est pourquoi, face au risque sanitaire de voir naître une nouvelle génération de fumeurs après des décennies de lutte contre le tabagisme et à l'aberration écologique de ces appareils, il demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures restrictives contre l'utilisation des cigarettes électroniques à usage unique.

Suivi psychologique des étudiants

7807. – 13 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de suivi psychologique des étudiants. Les syndromes anxieux ou dépressifs concernent 16 % de la population âgée de 16 ans ou plus, dont plus d'un quart des femmes âgées de 16 à 24 ans. Ils touchent donc particulièrement les étudiants et étudiantes, ce qui peut s'expliquer par le stress provoqué par les examens, la recherche d'emploi ou l'adaptation à un nouvel environnement. Au vu des difficultés rencontrées par de nombreux

jeunes, il souhaite attirer son attention sur les modalités d'accès des étudiants à une aide psychologique. De nombreux dispositifs existent, y compris les services de santé universitaires (SSU) et les bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU), dont les responsabilités et rôles en matière de suivi psychologique sont analogues. Il souhaite donc lui demander s'il envisage de réformer le système dans sa configuration actuelle pour démocratiser la présence de SSU et améliorer leur capacité de prise en charge des étudiants en les fusionnant avec les BAPU.

Effondrement de l'offre de soins et fermeture de services d'urgence pour l'été 2023, symptômes inquiétants d'un système de santé au bord de la rupture

7812. – 13 juillet 2023. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'après un été 2022 sous très haute tension, l'été 2023 s'annonce encore pire dans les hôpitaux français, la situation ne cessant de s'y dégrader : fermeture de lits pour cause de manque de personnel, réduction des périodes d'accueil aux urgences, fermetures partielles de service. La dégradation de l'offre de soins va atteindre un niveau inédit. Il lui indique que, dans le secteur hospitalier public comme privé, ou dans celui de la médecine de ville, les professionnels de santé s'accordent à dire que tout s'effondre, à tous les échelons, dans toutes les spécialités, dans des proportions jamais imaginées. Si la crise covid a accéléré la pénurie de personnels de santé, il pointe que le manque d'anticipation et d'accompagnement des personnels en grand épuisement est symptomatique d'un système de formation et de rémunération à bout de souffle, lequel renforce le recours aux soignants intérimaires « mercenaires ». Il déplore qu'alors que l'hôpital public manque de bras, certains professionnels de santé intérimaires aient profité de cette carence et d'un effet d'aubaine pour faire monter les enchères et obtenir des rémunérations entre 3000 et 5000 euros pour une garde de 24 heures, correspondant à la rémunération mensuelle de praticiens hospitaliers. Si l'intérim médical permet aux établissements de répondre à des difficultés ponctuelles et demeure un outil utile et nécessaire pour l'hôpital pour les cas de tensions temporaires en ressources humaines, le développement hors de contrôle de l'intérim médical (doublement du recours entre 2000 et 2021, et accélération avec +69 % de recours depuis les trois dernières années) a fragilisé notre modèle de solidarité, soulève des questions éthiques, en raison des iniquités très fortes au sein des collectifs de travail, et de continuité des soins, tout en pesant sur le budget des établissements et donc sur le budget du système de santé, financé par la sécurité sociale et donc l'argent de tous les français. S'il prend note que pour éviter ces dérives la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant améliorer le système de santé par la confiance et la simplification encadre désormais le recours à l'intérim médical, il déplore qu'à peine votée, celle-ci démontre la faiblesse de la réponse apportée à l'absence d'attractivité de l'hôpital public et à l'épuisement des équipes. Il persiste à appeler de ses vœux la refonte de l'hôpital, des carrières et de la formation professionnelle des soignants. Il lui demande de préciser sa stratégie pour rendre les carrières plus attractives et réduire ces énormes écarts de salaires. Il lui demande aussi s'il entend enfin conduire des campagnes de recrutement à la hauteur des besoins dans les instituts de formation d'aides-soignants et d'infirmiers, s'il compte investir dans la qualité de vie de ceux-ci qui assurent le fonctionnement au quotidien du système de soins, et notamment s'il prévoit de rémunérer les étudiants en formation dans un secteur en hémorragie où près d'un étudiant sur trois abandonne en cours de formation.

4340

Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics

7813. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, entrée en vigueur le 3 avril 2023. En effet en application de ce texte, un plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires embauchés par les hôpitaux publics est mis en place afin de limiter les dépenses trop importantes pour les établissements hospitaliers. Depuis sa mise en place, les directions de ces établissements notent un lourd impact sur la qualité du parcours de soin pour les patients. En effet, malgré la nécessité d'encadrer les rémunérations des praticiens intérimaires, l'application de ce texte a provoqué une baisse notable du nombre de médecins intérimaires au sein des hôpitaux publics. Si des solutions temporaires ont été proposées par les agences régionales de santé (ARS) avec le recrutement de médecins juniors, ces solutions ne sont pas pérennes et ne peuvent convenir pour assurer la continuité des services publics de santé. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre face aux tensions dans les services hospitaliers, en particulier pendant les absences de la période estivale.

Plateformes de mise en relation entre soignants et établissements de santé

7816. – 13 juillet 2023. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés pratiques relativement importantes que connaissent les plateformes de mise en relation entre soignants indépendants et établissements de santé. Face aux tensions que connaît le secteur, ces plateformes sont nées pour proposer une nouvelle réponse aux besoins de renforts ponctuels et d'urgence des établissements de santé tout en valorisant davantage les soignants. Ces réseaux sont utilisés par des profils variés de soignants (étudiant, parent ne pouvant occuper pleinement un emploi, salarié sur son temps libre pour gagner davantage, etc.) qui, pour diverses raisons, ont besoin de flexibilité accrue durant une certaine période et sont désireux d'obtenir davantage d'autonomie à travers le statut de travailleur indépendant. Cette alternative au statut salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) direct ou par l'intermédiaire d'agence d'intérim, n'a pas vocation à remplacer ces autres formes d'exercice des professions concernées. Par exemple, un soignant reste en moyenne quatre mois et demi sur la plateforme Mediflash. Légalement, rien n'interdit à un aide-soignant d'exercer sa profession en tant qu'indépendant puisque l'article R. 4311-4 du code de la santé publique souligne que l'aide-soignant exerce son activité « sous la responsabilité » de l'infirmier. Or, cela n'implique en aucun cas un lien automatique de subordination. Élément caractéristique de la qualification de travail salarié, l'existence d'un lien de subordination répond à des critères cumulatifs distincts de la notion de responsabilité. Néanmoins, un flou juridique s'est installé autour de la possibilité d'exercer la profession d'aide-soignant de façon indépendante à la suite d'une lettre conjointe de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé adressée aux directeurs d'établissements de santé le 30 décembre 2021. En 2023, plus de cinquante établissements ayant recours à ces plateformes ont été contrôlés le même jour dans quatre départements français dont le Bas-Rhin. Ces contrôles massifs et simultanés sont de nature à intimider les utilisateurs et freiner le recours à ces plateformes. L'incertitude engendrée par cette situation inconfortable fait peser une grande pression sur les établissements de santé et les soignants. Ces plateformes, dont Mediflash, ont tenté en vain d'instaurer un échange avec les ministères concernés pour parvenir à une solution. Par conséquent, elle souhaite lui demander ce que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour clarifier la situation.

Complexification administrative de la médecine de ville

7820. – 13 juillet 2023. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur plusieurs situations qui complexifient le travail des médecins généralistes au détriment de leur mission première, la prise en charge médicale des patients. Tout d'abord, des contraintes sont imposées aux médecins, lesquelles restreignent la prise en charge des déplacements de patients en affection longue durée (ALD). Ainsi, ces derniers peuvent obtenir un bon de transport en véhicule sanitaire léger (VSL) mais uniquement pour un déplacement en lien avec la pathologie ALD. En outre, ils doivent, pour en bénéficier, être nécessairement dans l'incapacité physique de marcher (impotence fonctionnelle avérée). Les patients en capacité de marcher et disposant d'un véhicule ne peuvent pas solliciter un bon de transport VSL mais uniquement un bon de transport pour un déplacement avec leur voiture particulière. Certes, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) prend en charge les frais liés au carburant, au péage et au stationnement, sur présentation des justificatifs, mais la question de la distinction de ces deux situations interroge, et ceci sans prise en considération de l'âge avancé de certains patients. Par ailleurs, il apparaît depuis la crise sanitaire que les médecins-conseils ne convoquent plus les patients en arrêt prolongé mais s'appuient sur les médecins traitants pour le suivi via la messagerie sécurisée du site AMELI. Les médecins-conseils posent de très nombreuses questions aux médecins traitants sur l'état du patient, ses résultats d'examens et son éventuelle reprise mais cela alourdit considérablement la charge de travail des médecins généralistes. De plus, si ceux-ci sont contrôlés sur le nombre d'arrêts de travail qu'ils prononcent, ce n'est pas le cas de médecins spécialistes, comme les psychiatres lesquels peuvent prolonger les arrêts de travail et les bons de transport, sans être contrôlés par l'administration. Les médecins sont aussi très sollicités par des démarches administratives de plus en plus lourdes. De nombreux formulaires sont à compléter pour les dossiers relatifs à une demande auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH). Les déclarations d'accident de travail ont été complexifiées : deux documents sont maintenant à compléter (déclaration et arrêt de travail). Enfin, la CPAM a informé les médecins que la plateforme ViaTrajectoire, qui accompagne déjà les particuliers dans leur parcours de santé, vient d'être complétée par un nouveau module ViaTrajectoire Grand Âge, pour lequel il est demandé aux médecins d'accompagner les patients dans leurs démarches sur cette plateforme. La situation est encore aggravée par le fait que les médecins urgentistes ne signent pas d'arrêts de travail (ou seulement un ou deux jours en demandant au patient de revoir le médecin traitant), basculant de la sorte les patients vers les médecins généralistes pour les prolongements et ce, alors qu'ils peuvent être affectés de pathologies lourdes (infarctus, AVC, fracture, etc.). Ces

exemples montrent, s'il le fallait encore, que la médecine de ville souffre. Les responsabilités, les certificats et autres formulaires administratifs à remplir, sont si nombreux que des assistants médicaux doivent être recrutés pour ces tâches alors qu'un allègement ou une meilleure répartition des responsabilités pourraient s'envisager. Aussi, il lui demande quelles mesures de simplification sont envisagées pour permettre aux médecins généralistes de se concentrer sur les soins des patients. Ces décisions auraient des effets immédiats sur la meilleure prise en charge des patients et permettraient de renforcer l'attrait de la profession pour les jeunes générations.

Grève des médecins hospitaliers

7821. – 13 juillet 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les grèves des médecins hospitaliers qui réclament des revalorisations de salaires et de meilleures conditions de travail. Lundi 3 juillet 2023, plus de la moitié de ces professionnels ont fait grève en France pour demander, notamment, une revalorisation des gardes de nuit. Comme à l'accoutumée, la grève n'a toutefois pas interrompu l'activité des hôpitaux, les médecins étant au besoin assignés pour assurer la continuité des soins. Le ministère de la santé a revalorisé ces prestations une première fois de 50 % en juillet 2022. Actuellement, l'indemnité dépasse 400 euros brut pour 12 heures de service mais la mesure doit se terminer fin août et les négociations pour sa prolongation semblent au point mort, dans l'attente d'un arbitrage de Bercy et Matignon. Dans l'attente, les soignants dénoncent une situation catastrophique à l'hôpital, où il va manquer du personnel cet été à cause d'un manque d'attractivité. Aux urgences, les personnels sont épuisés et de jeunes médecins quittent l'hôpital. Les syndicats réclament donc des revalorisations de salaires et de meilleures conditions de travail. De son côté, le syndicat-Samu Urgences de France estime qu'environ un service d'urgences sur trois devrait faire l'objet d'une régulation cet été. N'y seront acceptés la nuit que les patients qui auront auparavant appelés le 15 et auront été autorisés à se présenter à l'hôpital. Par conséquent, il lui demande de donner aux hôpitaux publics une enveloppe budgétaire conséquente pour redonner de l'attractivité aux médecins hospitaliers.

Professions encore exclues des revalorisations salariales du Ségur

7832. – 13 juillet 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les professions toujours exclues des revalorisations salariales du Ségur. Les revalorisations issues du Ségur, de la mission menée en 2021 et de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, ont permis de reconnaître et revaloriser les professions de l'humain, en première ligne lors de la crise Covid. Elles sont, dans le même temps, venues rehausser le salaire de professions en souffrance et qui font face à une crise d'attractivité profonde. Cependant, ces revalorisations ont écarté - et écartent toujours - les fonctions supports de ces secteurs, à savoir les professions administratives, techniques et logistiques, soit les professions à bas salaire. Cette exclusion persistante crée des situations d'iniquité et de tension au sein des équipes dans les établissements. Les inégalités dans le traitement salarial sont incompréhensibles d'autant que toutes les professions sont interconnectées et indissociables. Ce sont notamment les associations intervenant dans l'accompagnement des personnes handicapées et dans la protection de l'enfance, où les besoins ne cessent de croître, qui s'en trouvent fragilisées. En effet, les métiers du social et du médico-social demandent des qualités humaines ainsi qu'un engagement personnel tout particulier pour accompagner les publics fragiles quotidiennement. C'est le cas pour tous les métiers de ces structures dont le travail est complémentaire. Il paraît donc essentiel que l'ensemble des professions soient intégrées dans le Ségur de la santé, comme cela a été le cas pour la fonction publique hospitalière. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de reconsidérer cette situation afin de revaloriser durablement les professionnels des fonctions administratives, techniques et logistiques qui assurent, au même titre que leurs collègues, l'accompagnement des publics fragiles et la bonne marche de nos politiques sociales.

Manque de campagne nationale de prévention sur les risques encourus suite à un accident vasculaire cérébral

7838. – 13 juillet 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'une réelle campagne nationale de sensibilisation quant aux dangers et risques provoqués lors de la survenance d'un accident vasculaire cérébral (AVC). La fondation pour la recherche sur les AVC indique que 1 000 enfants et nourrissons sont victimes chaque année d'un AVC. Elle constate que la méconnaissance de cette pathologie de l'enfant entraîne un retard de diagnostic ainsi qu'une mauvaise prise en charge, causant de facto des séquelles souvent invalidantes. Touchant une personne toutes les quatre minutes en France, l'AVC est la première cause nationale de handicap acquis chez l'adulte. En effet, ce sont 500 000 personnes qui vivent encore aujourd'hui avec des séquelles graves. Les projections sont plus qu'alarmantes. D'ici

2035, le nombre de décès dû à un AVC augmentera de 45 % tandis que le nombre de survivants subissant des séquelles à long terme augmentera d'environ un quart. En outre, on estime qu'entre 2015 et 2035, le nombre total d'AVC au sein de l'Union européenne devrait augmenter de 34 %, passant de 613 148 cas en 2015 à 819 771 cas en 2035, comme l'illustre le plan d'action pour l'AVC pour l'Europe 2018 / 2030. Ainsi et selon l'institut national de la santé et de la recherche médicale, ce sont 150 000 personnes qui chaque année sont victimes d'un AVC, dont 110 000 sont hospitalisées et 30 000 en décèdent. Alertée sur cet enjeu de santé publique par de nombreux professionnels de santé et familles de victimes, il apparaît désormais impératif que des actions fortes et concrètes soient menées afin de freiner ce fléau. Alors que la dépense annuelle totale relative à la prise en charge d'un AVC financée par la collectivité s'élève à 8,6 milliards d'euros, les associations, les réseaux sociaux et les réseaux d'aidants sont devenus progressivement les principaux acteurs agissant pour la prévention. Le Gouvernement français, lui, n'a pas mis en place de programme national massif de prévention et de prise en charge des AVC à destination du grand public. Il est donc essentiel que les pouvoirs publics et les acteurs de santé publique réfléchissent de concert à faire émerger des moyens concrets et efficaces afin de sensibiliser tous les Français, mais surtout les personnes les plus à risque. Un renforcement de la communication locale, une collaboration étroite avec les agences régionales de santé, les associations, des partenariats avec des médias ou encore des créateurs de contenus sur les réseaux sociaux pourraient être des pistes pertinentes à explorer et ainsi accroître la portée de la campagne. Elle souhaite ainsi connaître les prochaines mesures prévues par le Gouvernement afin d'améliorer l'efficacité des campagnes de sensibilisation sur la prise en charge de l'AVC chez les mineurs et ainsi mieux prévenir la survenance de tels drames.

Reconnaissance de la pathologie de l'insomnie chronique

7846. – 13 juillet 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la reconnaissance de la pathologie de l'insomnie chronique, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour garantir sa prise en charge. Le temps de sommeil total est, selon Santé publique France, un déterminant de santé fort, corrélé à plusieurs comorbidités métaboliques, vasculaires, mentales et accidents. La dégradation persistante de cette fonction essentielle constitue un facteur de vulnérabilité, qui, lorsque les troubles du sommeil interviennent au moins trois fois par semaine et au-delà de trois mois, peut caractériser une pathologie de santé mentale grave : l'insomnie chronique. Facteur de vulnérabilité individuel, l'insomnie chronique est également considérée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) comme un fardeau pour la société, en raison de son impact sur le fonctionnement professionnel (absentéisme, productivité réduite, incapacité accrue) et du risque accidentogène (chutes, accidents à domicile, accidents de la route, accidents du travail), pouvant conduire au décès. Problème de santé publique majeur, il est particulièrement coûteux. L'insomnie chronique est une des affections les plus fréquentes en médecine générale et responsable d'une augmentation des consultations médicales, en particulier dans ses formes modérée et sévère. Le coût indirect est évalué à 1,23 % du produit intérieur brut (PIB) en France, et son épidémiologie est estimée à plus de trois millions de patients, selon un rapport de l'organisme de recherche à but non lucratif RAND, en mars 2023. Dans ce contexte, elle s'interroge sur les moyens mis en oeuvre pour faire reconnaître cette pathologie et souhaiterait savoir ce que prévoit la feuille de route santé mentale et psychiatrie à ce sujet. Elle souhaiterait également des précisions sur le calendrier d'entrée en vigueur de la classification CIM-11 en France. Enfin, elle souligne l'importance du maillage territorial des centres du sommeil afin qu'ils traitent directement l'insomnie chronique comme pathologie. Elle demande un renforcement de la formation des professionnels de santé sur ce sujet, en médecine générale et au-delà, afin de garantir la prise en charge des patients.

4343

Exonérations sociales accordées aux médecins en cumul emploi-retraite

7847. – 13 juillet 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les exonérations sociales accordées aux médecins en cumul emploi-retraite. La crise sanitaire a nécessité une très forte mobilisation des professionnels de santé et la poursuite d'activité des retraités a été encouragée. Aujourd'hui, les médecins retraités reprenant une activité en qualité de médecin dans une zone de désertification médicale et dont les revenus d'activité non salariée de l'avant-dernière année sont inférieurs à 80 000 euros sont dispensés de l'affiliation à leur régime de prestations complémentaires de vieillesse et donc du paiement des cotisations afférentes. De plus, les médecins remplissant les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé, et sous réserve que leur revenu professionnel non salarié annuel soit inférieur au montant fixé par décret, sont exonérés des cotisations dues pour l'année 2023 à leurs régimes de retraite de base, complémentaire et de prestations complémentaires de vieillesse. En revanche, l'objectif de ce dispositif d'exonération est de concerner uniquement les médecins qui touchent des revenus inférieurs à ceux fixés par décret. Il apparaît donc que ce dispositif n'est absolument pas

incitatif pour la majorité des médecins concernés, puisque les conditions définies par décret ne correspondent pas à leur situation. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'étendre ce dispositif à l'ensemble des médecins pouvant être concernés, dans un contexte de très fort déficit de médecins généralistes, principalement dans les zones rurales.

Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine

7854. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 05888 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Point d'étape sur l'organisation des jeux Olympiques 2024 à Paris

7799. – 13 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024. Dans un an, la France aura la chance d'accueillir plus de dix mille athlètes du monde entier pour ce rendez-vous incontournable du sport mondial. Avec un investissement de 6,6 milliards d'euros pour l'organisation de cet événement et la construction d'infrastructures d'ampleur comme le centre aquatique, l'arène couverte ou le village olympique, la logistique de cet événement mondial est un vrai défi pour la France. C'est pourquoi, face à l'ampleur de cet événement, il souhaite que le Gouvernement lui communique un point d'étape sur l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Services publics de proximité pour les Français de l'étranger

7789. – 13 juillet 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les services publics de proximité pour les Français de l'étranger. Depuis octobre 2021, le service France Consulaire doit permettre de répondre à toutes les interrogations des Français de l'étranger - 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 - à l'aide d'un seul numéro et d'une seule adresse internet. Actuellement disponible dans 18 pays d'Europe, la plateforme devrait être accessible d'ici fin 2023 à l'ensemble des pays d'Europe. Le 27 juin 2023, le comité interministériel de la transformation publique s'est réuni pour déterminer les axes d'amélioration des démarches administratives relatives à la vie à l'étranger. Un bilan du dispositif France Consulaire a été présenté aux ministres assistant à la réunion. Le comité a également indiqué qu'une mission interne allait être mise en place pour développer un France Services des Français de l'étranger. Il s'agirait du déploiement de guichets de proximité regroupant plusieurs administrations à l'étranger. Elle lui demande en premier lieu les détails du bilan concernant France Consulaire et l'interroge sur le respect du calendrier de déploiement annoncé. Elle souhaiterait connaître dans un second temps les premières pistes de réflexion quant à l'implémentation de France Services à l'étranger, attirant particulièrement son attention sur les zones isolées ne disposant d'aucun poste ou agence consulaire.

Adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus

7794. – 13 juillet 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques à propos de l'adhésion au régime de retraite supplémentaire de certains élus. Il rappelle que les membres des bureaux des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des centres de gestion qui souhaitent se constituer, auprès du fonds de pension des élus locaux (FONPEL) ou de la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL), une retraite supplémentaire ne le peuvent pas. La loi ne le prévoyant pas, ces élus se voient ainsi refuser l'accès à la constitution d'une retraite supplémentaire et le contrat de ceux qui étaient adhérents de ces organismes a été résilié. Par conséquent, il lui demande comment il entend mettre fin à cette inégalité de traitement et prendre en considération les attentes des élus des SDIS et des centres de gestion en matière de retraite supplémentaire.

Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale

7823. – 13 juillet 2023. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale (branches maladie, famille, retraite, recouvrement, accidents du travail-maladies professionnelles et autonomie). D'après les syndicats, l'évolution salariale des agents de la sécurité sociale a été en moyenne de 0,34 % sur les cinq dernières années connues (2017-2021) en euros constants. Cette évolution des rémunérations est fortement contrainte par le dispositif de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP) qui pour la fonction publique d'État est un indicateur de mesure, mais qui constitue une limite infranchissable pour la sécurité sociale. En décembre 2022, ont eu lieu les négociations portant sur les salaires 2023 du régime général de la sécurité sociale. Le contenu des conventions d'objectifs et de gestion n'étant pas connu et le cadrage de la RMPP n'étant pas déterminé, l'employeur a été dans l'impossibilité de proposer une augmentation collective des salaires. Cette négociation a été reportée sine die. Cette situation de blocage pénalise financièrement l'ensemble des salariés de la sécurité sociale. À cela, s'ajoute une déperdition des agents et à des difficultés de recrutement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour pallier une situation dans laquelle des salariés ont moins de pouvoir d'achat qu'il y a cinq ans et doivent faire face à l'inflation (5,9 % en avril 2023).

Publication du décret d'application de l'article 89 de la loi de transformation de la fonction publique

7845. – 13 juillet 2023. – M. **Mathieu Darnaud** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la publication du décret appliquant l'article 89 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui concerne la simplification de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale. En effet, cet article prévoit que les concours internes, externes ou troisième concours sont organisés sur épreuves ou consistent en une sélection des candidats réalisée par le jury (entretien oral ou épreuves complémentaires). Il en va de même pour les concours et les examens ouvrant à une promotion interne ou à des avancements de grades, permettant de devenir, entre autres, directeur général de service. Il demande donc au Gouvernement sous quel délai il entend publier ce décret.

4345

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Cas dérogatoire des logements insolites sur des terrains agricoles

7743. – 13 juillet 2023. – Mme **Christine Herzog** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réglementation des installations d'hébergements insolites, de type roulotte ou tipi. S'il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire propre à ce type d'hébergement, leur implantation relève néanmoins du droit de l'urbanisme et plus précisément des règles d'ouverture d'hébergement de plein air, c'est-à-dire du droit commun des règles de la construction. Depuis 2020, chaque commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un PLU communautaire, dont la fonction actuelle est de remplacer à la fois le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale. Si toutefois, le PLU n'est pas encore défini, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique (RNU). Pour ce qui est des constructions insolites, elles doivent être conformes avec les classifications des zones territoriales concernées et définies dans les documents d'urbanisme en cours. Selon la nature du projet déposé, il peut s'agir d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, ou d'un permis de construire. Dans le cas d'une ferme pédagogique située sur un terrain agricole classé A et naturel N, appartenant à un propriétaire privé, elle lui demande si la construction des hébergements insolites peut bénéficier de l'exemption accordée aux agriculteurs, nécessaire pour l'exploitation afin qu'ils puissent édifier des logements sur les terres de leurs activités.

Valorisation des grignons d'olive

7765. – 13 juillet 2023. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'intérêt de valoriser les grignons d'olive. Ces grignons constituent le sous-produit solide du processus d'extraction de l'huile d'olive et sont généralement jetés après pressage. Ils sont composés des peaux, des résidus de la pulpe et des fragments des noyaux. Or les noyaux s'avèrent un excellent combustible, d'emploi facile et doté d'un pouvoir calorifique élevé, considéré comme l'équivalent de celui des granulés ou pellets. Séparés de la pulpe, ils peuvent donc être utilisés comme substitut du bois de chauffage pour chaudières et poêles. Quant à la pulpe restante, elle peut être recyclée en engrais naturel. Cette démarche

écologique a de surcroît l'avantage de permettre des économies substantielles, le prix revenant à la moitié de celui des granulés, pour des prestations similaires. En conséquence, il lui demande comment encourager voire généraliser l'usage de ce combustible naturel partout où l'on produit de l'huile d'olive.

Tarifcation incitative en matière de déchets

7815. – 13 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la tarification incitative en matière de déchets prévue par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Cet article mentionne une tarification qui devrait s'étendre à 25 millions de français en 2025. Néanmoins, certains ont compris que le Parlement imposait une redevance incitative devant s'étendre à la moitié du territoire. La gestion tarifaire des ordures ménagères est un sujet important pour les élus et les particuliers. C'est pourquoi elle lui demande de clarifier ce que représente cette tarification dont la sémantique prête à confusion et de préciser la façon dont elle sera répartie en Moselle pour savoir à quel point ce département sera touché.

Sortie de l'Alsace de la région Grand Est

7861. – 13 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 06575 posée le 04/05/2023 sous le titre : "Sortie de l'Alsace de la région Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Imprécision de l'accord européen du 16 juin 2023 sur l'énergie nucléaire

7748. – 13 juillet 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'accord obtenu le 16 juin 2023 entre les 27 États membres de l'Union européenne sur la directive européenne visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Cette directive fixe un objectif de 42,5 % de renouvelable dans la consommation finale d'énergie d'ici à 2030. La France la bloquait depuis des semaines, en demandant d'une part que l'hydrogène produit à partir d'un mix énergétique comportant du nucléaire soit considéré comme vert, d'autre part qu'un délai soit accordé pour décarboner la production d'ammoniac. Finalement, la Commission européenne a accepté de mettre l'énergie nucléaire dans son plan, sans toutefois la nommer clairement. Rappelons que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) affirme qu'il n'y a aucun scénario pour limiter le réchauffement sans recours à l'énergie nucléaire, que cette énergie produit une électricité pilotable (alors que les énergies renouvelables sont intermittentes) et que le coût faible du nucléaire constitue un élément de compétitivité pour notre industrie et un atout précieux pour le pouvoir d'achat des ménages. Aussi, elle lui demande s'il envisage de défendre un accord plus clair et précis sur la question du nucléaire, qui correspond pleinement aux attentes de notre pays.

4346

TRANSPORTS

Vidéo-verbalisation des poids lourds

7791. – 13 juillet 2023. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la vidéo-verbalisation des poids lourds. De nombreux élus de l'Oise l'ont en effet interpellé sur les difficultés qu'ils rencontrent pour sanctionner les poids lourds qui traversent leurs communes et qui ne respectent pas le tonnage maximum indiqué par la signalisation ou qui deviennent subitement riverains, empruntant ainsi des voies réservées à ces derniers. A la différence des dispositions législatives en matière de vidéo-verbalisation des nuisances sonores excessives sur la route, introduites par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les radars poids-lourds n'ont toujours pas fait l'objet d'une expérimentation en lien avec les collectivités. De même, la circulation de poids-lourds sur des voies qui leur sont interdites ne figure toujours pas à la liste des infractions vidéo-verbalisables énumérées à l'article R.130-11 du code de la route. Les communes demeurent à ce jour largement impuissantes pour faire respecter les arrêtés municipaux régulant la circulation des poids lourds, faisant ainsi courir de

nombreux risques pour la sécurité des usagers et pour la préservation des infrastructures. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire évoluer rapidement la réglementation afin de rendre effectif la vidéo-verbalisation pour les poids lourds.

Interrogations sur la généralisation du contrôle technique pour les deux-roues

7793. – 13 juillet 2023. – M. **Sebastien Pla** interroge M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les requêtes dont les représentants de la fédération des motards en colère de l'Aude lui ont fait part s'agissant de leur opposition constante à la généralisation du contrôle technique pour les cyclomoteurs et véhicules deux-roues, susceptible de concerner également les véhicules à trois roues et voitures sans permis. Il lui signale que, selon ses interlocuteurs, les responsables de centres de contrôle technique estiment ne pas être suffisamment équipés pour procéder auxdits contrôles pour ce type de véhicules, ni même être en possession du cahier des charges requis comme des compétences mécaniques en motocycles et équipements dédiés, et, pour ceux qui sont équipés, insuffisamment répartis sur le territoire pour répondre aux besoins. Il lui rappelle que la mise en oeuvre d'un contrôle technique est loin de faire l'unanimité auprès des motards, et ce d'autant que, pointant une étude internationale de référence sur l'accidentologie en motocycle, intitulée « Motorcycle Accidents In Depth Study » (MAIDS) énonçant que seuls 0,3 % des accidents mortels en deux-roues seraient dus à un défaut technique, ceux-ci estiment qu'il est possible d'agir plus efficacement pour renforcer la sécurité routière grâce à des moyens tangibles, tels que l'entretien attentif des chaussées pour éviter les nids de poule et déformations, le remplacement des glissières de sécurité de norme EN1317, conçues pour les voitures et camions, ou leur doublement par des barrières en acier avec des lisses-basse ou des rails de protection... Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les points soulevés en matière de dispositifs de prévention routière pour les véhicules deux-roues et ses intentions précises à l'issue de la concertation qui a été engagée s'agissant du contrôle technique pour ce type de véhicules.

Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération

7818. – 13 juillet 2023. – Mme **Christine Herzog** interroge M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet des normes des dos d'ânes ou ralentisseurs de vitesse en agglomération. Elle a déjà déposé sur ce sujet la question écrite n° 05598 (*Journal officiel* du 2 mars 2023, p. 1508), question à laquelle le ministre a apporté une réponse (*Journal officiel* du 25 mai 2023, p. 3408). Elle lui demande de compléter sa réponse précédente en y apportant un aspect plus pratique que juridico-théorique, les maires étant désireux d'obtenir des pistes d'action.

4347

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Conditions de travail des salariés de Worldwide Flight Services

7755. – 13 juillet 2023. – M. **Fabien Gay** attire l'attention de M. **le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés de l'entreprise de sous-traitance Worldwide Flight Services (WFS) de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle et leurs conditions de travail. Les sous-traitants jouent un rôle crucial dans le fonctionnement d'Air France et de l'aéroport de Roissy CDG, premier aéroport européen et cinquième aéroport mondial. Ils sont pourtant totalement dépendants d'Air France. Le groupe Air France a ainsi récemment choisi de dénoncer ses contrats du pôle bagage avec WFS. Les contrats de sous-traitance opérant sur la plateforme aéroportuaire se voient donc soumis, par le biais de ce type de pratique, à une concurrence brutale attisée par Air-France, dans une optique qui semble être de faire baisser les coûts. Air France a pourtant annoncé, il y a peu, un bénéfice net de 720 millions d'euros. Ces méthodes apparaissent donc ancrées dans une logique de profit. Au-delà de WFS, ces pratiques sont menées par Air France sur de très nombreuses sociétés sous-traitantes. Elles entraînent donc, non seulement une précarité des contrats de sous-traitance, mais également une recherche de baisse des coûts de la part des entreprises concernées, au détriment des conditions de travail de leurs salariés. Ainsi, les conséquences s'en ressentent sur des milliers de salariés de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle. En effet, les conditions de travail, notamment chez WFS, sont dénoncées par les syndicats réunis en intersyndicale comme étant dégradées, avec des horaires étendus sans compensation adéquate et des accidents du travail. WFS avait par ailleurs déjà été condamné, en 2013, pour casse de grève à Orly du fait du recours à des intérimaires. Il souhaite savoir si la situation des entreprises de sous-traitance de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle va être prise en compte et si une évolution de la législation est à l'étude afin de mettre un terme à ces pratiques de concurrence accrue au détriment des salariés et de leurs conditions de travail.

Modalités de prise en compte des trimestres dans les anciens travaux d'utilité collective pour le calcul des droits à la retraite

7772. – 13 juillet 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion à propos des modalités de prise en compte des trimestres des anciens travaux d'utilité collective (TUC) pour le calcul de la retraite. Il rappelle que l'État a mis en place, dans les années quatre-vingt, différents contrats pour aider les jeunes à entrer dans la vie active. Parmi eux, les travaux d'utilité collective (TUC). Ces personnes autrefois titulaires d'un contrat TUC arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite. Elles s'interrogent sur les modalités de prise en compte des trimestres effectués dans le cadre de ces contrats aidés qui doivent être précisées par décret, en application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites. Par conséquent, il souhaite savoir quand seront publiés lesdits décrets et comment le Gouvernement entend répondre aux attentes des anciens TUC concernant la prise en compte de leurs périodes de contrat TUC pour le bénéfice du dispositif « carrières longues ».

Rapport annuel du conseil d'orientation des retraites

7809. – 13 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la récente publication des rapports du conseil d'orientation des retraites (COR). Le COR a rendu le 22 juin 2023 son rapport annuel évaluant le système des retraites. Dans ce document, le conseil conclut que les modifications législatives apportées par la réforme de 2023 ne sont pas suffisantes pour empêcher le système d'être déficitaire à l'horizon 2030. En effet, en utilisant le scénario 1.0 %, qui est celui du Gouvernement, le COR estime que le déficit s'élèvera à 0,2 % du PIB en 2030 et 0,8 % en 2070. Il souhaite donc connaître sa position au sujet de ce rapport et savoir s'il en conteste les résultats.

Difficultés de logement des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie de plein air

7844. – 13 juillet 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des difficultés de logement des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie de plein air. À l'heure actuelle, les espaces sur lesquels les saisonniers peuvent être logés sont comptés comme des emplacements. La mise à disposition de logements sur site aux saisonniers se faisant ainsi au détriment de l'activité des professionnels du tourisme, ceux-ci sont découragés de les proposer. En conséquence de quoi les saisonniers, qui doivent se loger à l'extérieur au prix du marché, sont parfois dissuadés de postuler à ces emplois. Si l'on y ajoute d'autres facteurs, il en ressort qu'un département touristique comme l'Ardèche accusait un déficit de 30 % des saisonniers dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en avril 2022. Et en avril 2023, au niveau régional, 43 300 offres d'emplois n'étaient pas pourvues dans ce secteur sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il demande donc au Gouvernement s'il serait prêt à distraire les places d'hébergement destinées par les professionnels de l'hôtellerie de plein air à leurs saisonniers du nombre légal d'emplacements commerciaux.

Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite

7857. – 13 juillet 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 05741 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Problème d'équité sur l'amélioration des transitions entre l'activité et la retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Éligibilité aux aides de l'agence nationale de l'habitat

7783. – 13 juillet 2023. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessaire augmentation des plafonds de ressources pour être éligible aux aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour la rénovation des logements, ainsi que celle des loyers des locataires. Pour bénéficier des aides de l'ANAH pour la rénovation d'une résidence principale, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), l'ANAH définit des plafonds de ressources annuelles à ne pas dépasser. Ceux-ci sont assez bas et excluent un grand nombre de foyers, non aisés. Ils ne peuvent pas bénéficier des aides nécessaires à la rénovation de leur habitation principale alors que la transition et la rénovation énergétiques du secteur résidentiel sont absolument indispensables pour parvenir à la neutralité carbone. Par ailleurs, le faible plafond des loyers

permettant de louer un logement ayant bénéficié d'aides de l'ANAH décourage de nombreux propriétaires-bailleurs à effectuer ces travaux. Cette faible rémunération des loyers, couplée à la forte augmentation du prix des matériaux et des chantiers, ralentit la rénovation des habitats. Elle lui demande de bien vouloir réétudier les plafonds de ressources, d'une part, et le plafond des loyers, d'autre part, pour pouvoir bénéficier des aides à la rénovation de l'ANAH.

Hébergements d'urgence pour les victimes de violences conjugales

7817. – 13 juillet 2023. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le manque chronique d'hébergements d'urgence pour les victimes de violences conjugales en France. Alors que le nombre de féminicides en France augmente d'année en année, avec 102 en 2020, 122 en 2021, 147 en 2022, ce sont aussi plus de 200 000 victimes qui subissent des violences commises par leur conjoint ou leur ex-conjoint. En Haute-Garonne, ces dernières semaines, 33 femmes victimes de violences conjugales ont été informées qu'il serait mis fin à leur hébergement à l'hôtel sans qu'aucune solution alternative ne leur ait été proposée. La préfecture fait état d'un dispositif d'accueil totalement saturé et de son impossibilité à assurer une prise en charge en hébergement d'urgence de ces femmes quand la durée excède une année. Si la préfecture assure vouloir préserver l'inconditionnalité de l'accueil, celui-ci doit faire l'objet d'un accompagnement social. La priorité dans les réponses à apporter est bien la mise à disposition pour ces femmes d'un logement plus pérenne, hors structures hôtelières, qui leur permette de se protéger et de protéger leurs enfants. Elle lui demande donc où en est le développement des capacités d'hébergement pour le relogement de ces femmes, avec quels dispositifs d'aides, et combien de nouvelles places ont été effectivement créées en 2023, et plus précisément à Toulouse. Elle le sollicite également sur la mise en place de solutions alternatives immédiates pour ces 33 femmes qui risquent de devoir retourner dans une spirale de violence à laquelle elles tentent d'échapper et souhaite savoir ce que le Gouvernement va faire en urgence.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

2795 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Modalités de recrutement de professeurs étrangers* (p. 4391).

Anglars (Jean-Claude) :

7289 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des moyens des établissements scolaires* (p. 4399).

Apourceau-Poly (Cathy) :

6971 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance des infirmiers et extension du bilan de soins infirmiers* (p. 4429).

Arnaud (Jean-Michel) :

1506 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité**. *Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »* (p. 4460).

B

Bazin (Arnaud) :

4125 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie* (p. 4422).

Bonhomme (François) :

7128 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale**. *Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur le calcul des pensions de retraite des non-salariés agricoles* (p. 4370).

7292 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale**. *Application du dispositif d'exonération TODE aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers* (p. 4373).

Bonnecarrère (Philippe) :

6197 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée* (p. 4428).

Bonnefoy (Nicole) :

4560 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire* (p. 4407).

7091 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire* (p. 4407).

Bouloux (Yves) :

- 1650 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 4419).
- 4867 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 4419).

Breuiller (Daniel) :

- 3464 Justice. **Police et sécurité.** *Participation financière de l'État au remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse* (p. 4409).

Brulin (Céline) :

- 7153 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus* (p. 4411).

Burgoa (Laurent) :

- 1192 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole* (p. 4382).
- 6697 Transports. **Aménagement du territoire.** *Zones à faibles émissions et professionnels* (p. 4450).

C**Cadic (Olivier) :**

- 3600 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Versement des indemnités prévues par les articles 20 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014* (p. 4376).

4351

Calvet (François) :

- 3405 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière dégradée de l'établissement français du sang* (p. 4421).

Canayer (Agnès) :

- 6844 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Devenir et héritage équestre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 4440).

Canévet (Michel) :

- 6398 Transition énergétique. **Énergie.** *Reconnaissance du biopropane et du rDME* (p. 4443).

Cardon (Rémi) :

- 6539 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Production d'une étude concernant les effets de la réforme de l'enseignement professionnel* (p. 4401).

Cazebonne (Samantha) :

- 3923 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Promotion de la corrida dans certaines écoles de la région nîmoise* (p. 4392).

Charon (Pierre) :

- 519 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Explosion de la pauvreté en France* (p. 4432).
- 4853 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Rapport sur les droits des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 4434).

5258 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Préoccupation de l'association AFP France handicap sur les conditions d'organisation des jeux Olympiques de 2024* (p. 4439).

Chauvin (Marie-Christine) :

1810 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remplacement des enseignants du 1^{er} degré* (p. 4390).

de Cidrac (Marta) :

67 Écologie. **Environnement.** *Mise en oeuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets* (p. 4380).

Cohen (Laurence) :

5067 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suivi des recommandations du rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4435).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4805 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maintien de la présence des maîtres-nageurs sauveteurs sur nos plages* (p. 4408).

6164 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi et pension d'invalidité* (p. 4410).

D

Dagbert (Michel) :

6061 Écologie. **Environnement.** *Importation de trophées d'espèces menacées* (p. 4386).

7451 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 4374).

Darcos (Laure) :

4391 Éducation nationale et jeunesse. **Logement et urbanisme.** *Fin des concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans un établissement public local d'enseignement* (p. 4392).

4392 Éducation nationale et jeunesse. **Logement et urbanisme.** *Simplification de la procédure d'attribution des logements accordés aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 4393).

4402 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Consultation du service des domaines dans le cadre de la procédure d'attribution d'un logement de fonction aux personnels de l'éducation nationale dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 4394).

6009 Éducation nationale et jeunesse. **Budget.** *Pour une juste compensation des dépenses exposées par les communes en cas de grève dans les écoles publiques* (p. 4396).

Darnaud (Mathieu) :

4649 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Bonification spéciale du barème de l'éducation nationale pour le mandat d'élu municipal* (p. 4394).

Delattre (Nathalie) :

7301 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Dispositif d'exonération des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 4374).

Demas (Patricia) :

- 6944 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Egalité de traitement pour le calcul de l'indemnité kilométrique entre infirmiers et médecins* (p. 4429).

Détraigne (Yves) :

- 299 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Parcours de soins des femmes* (p. 4415).
- 3849 Transports. **Transports.** *Contrôle technique pour les deux roues* (p. 4446).
- 5268 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 4424).
- 5758 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Parcours de soins des femmes* (p. 4415).
- 5836 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Simplification en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 4436).
- 6437 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier du baccalauréat* (p. 4398).
- 7187 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi* (p. 4372).
- 7706 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier du baccalauréat* (p. 4398).

Drexler (Sabine) :

- 6092 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences* (p. 4426).

F**Favreau (Gilbert) :**

- 6597 Transports. **Environnement.** *Accès aux zones à faibles émissions par les professionnels forains* (p. 4449).
- 7504 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Évaluation et extension du dispositif « travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi »* (p. 4374).

Férat (Françoise) :

- 5451 Transition énergétique. **Énergie.** *Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque* (p. 4442).
- 7244 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évaluation du dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi* (p. 4373).
- 7460 Transition énergétique. **Énergie.** *Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque* (p. 4443).

Féret (Corinne) :

- 7456 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi et pension d'invalidité* (p. 4412).

Fernique (Jacques) :

- 1035 Transports. **Environnement.** *Classement du carburant B100 dans la catégorie des véhicules classés Crit'Air 1 pour les poids lourds, autobus et autocars* (p. 4446).

G

Gay (Fabien) :

7365 Transports. **Transports**. *Démantèlement de Fret SNCF* (p. 4452).

Genet (Fabien) :

1381 Écologie. **Agriculture et pêche**. *Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier* (p. 4383).

Gillé (Hervé) :

7559 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Prise en compte des travaux d'utilité collective et des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4459).

Guérini (Jean-Noël) :

2359 Écologie. **Environnement**. *Algue rouge invasive* (p. 4385).

4138 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Pauvreté en France* (p. 4432).

Guerriau (Joël) :

425 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Communes nouvelles constituées de municipalités implantées sur des cantons différents* (p. 4403).

Guillot (Véronique) :

6369 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Vote par correspondance* (p. 4414).

6634 Écologie. **Budget**. *Dotation attribuée au fonds vert pour 2023* (p. 4387).

6854 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Dématérialisation des services publics* (p. 4441).

H

Harribey (Laurence) :

7383 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4459).

Havet (Nadège) :

6013 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale**. *Délai d'obtention d'une pension de réversion* (p. 4458).

Hervé (Loïc) :

5903 Armées. **Questions sociales et santé**. *Accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques* (p. 4376).

7233 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale**. *Travaux d'utilité collective et dispositif de retraite pour les carrières longues* (p. 4459).

Herzog (Christine) :

5600 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales**. *Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022* (p. 4370).

6896 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022* (p. 4370).

Houpert (Alain) :

7009 Transition énergétique. **Énergie.** *Incompréhension au regard de l'annonce du remplacement des chaudières à gaz* (p. 4444).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7066 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Réforme du lycée professionnel* (p. 4402).

I

Imbert (Corinne) :

4797 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des prestataires de santé à domicile* (p. 4434).

J

Jacquemet (Annick) :

3916 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bien vieillir chez soi et le rôle des ambulanciers dans la prise en charge du risque* (p. 4421).

Jourda (Muriel) :

6266 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dispositif d'incitation fiscale pour le logement* (p. 4460).

Joyandet (Alain) :

7234 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Travail.** *Élargissement du champ d'application du dispositif des « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »* (p. 4372).

K

Kanner (Patrick) :

6402 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'hôpital maritime de Zuydcoote* (p. 4428).

Kerrouche (Éric) :

529 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 4403).

2699 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 4404).

Klinger (Christian) :

1073 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filieris* (p. 4417).

L

Lassarade (Florence) :

4322 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 4423).

5171 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurisation du littoral durant l'été 2024* (p. 4408).

- 6974 Transports. **Transports.** *Homologation des boîtiers superéthanol 85 pour les deux, trois et quatre-roues motorisés* (p. 4451).

Laurent (Daniel) :

- 7175 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pérennisation du dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi et extension de son champ d'application* (p. 4371).

M

Masson (Jean Louis) :

- 1885 Écologie. **Énergie.** *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 4383).
- 1887 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 4384).
- 2077 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible* (p. 4384).
- 3643 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Régime des cultes en Alsace Moselle* (p. 4406).
- 3755 Écologie. **Énergie.** *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 4384).
- 3756 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 4384).
- 3981 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible* (p. 4385).
- 4753 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Régime des cultes en Alsace Moselle* (p. 4407).
- 5464 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 4457).
- 6649 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 4457).

4356

Maurey (Hervé) :

- 3293 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires* (p. 4405).
- 4580 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires* (p. 4406).
- 6221 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Lieu de vote des Français du Kirghizistan* (p. 4377).
- 6269 Transports. **Transports.** *Contrôle périodique des deux-roues motorisés* (p. 4447).
- 6994 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 4458).
- 7232 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Lieu de vote des Français du Kirghizistan* (p. 4377).
- 7357 Transports. **Transports.** *Contrôle périodique des deux-roues motorisés* (p. 4448).

Menonville (Franck) :

7300 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 4373).

Mercier (Marie) :

1142 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du développement de la télémédecine en dermatologie* (p. 4418).

6066 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Salariés des dispositifs d'appui à la coordination exclus du Ségur de la santé* (p. 4426).

6254 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Inclusion scolaire et accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 4397).

Mérillou (Serge) :

4825 Culture. **Culture.** *Avenir des cinémas du groupe CGR* (p. 4378).

7401 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Cas des Travaux d'Utilité Collective et Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 4459).

Meurant (Sébastien) :

892 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mosquées salafistes* (p. 4405).

Mizzon (Jean-Marie) :

19 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Revalorisation du salaire des enseignants* (p. 4389).

1160 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mission de l'éducation nationale* (p. 4389).

Moga (Jean-Pierre) :

6123 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Comptabilisation d'astreintes effectuées par les internes de médecine le samedi après-midi* (p. 4427).

Morin-Desailly (Catherine) :

6828 Écologie. **Environnement.** *Publication du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la situation des centres de soins de la faune sauvage* (p. 4388).

6829 Culture. **Culture.** *Situation des écoles territoriales supérieures d'art* (p. 4379).

Mouiller (Philippe) :

7239 Personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Demande d'une nouvelle rédaction du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022* (p. 4412).

N**Noël (Sylviane) :**

3206 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 4430).

5511 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 4431).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

4670 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Concours interne de conseiller principal d'éducation* (p. 4395).

Paul (Philippe) :

1351 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 4430).

7715 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 4431).

Perrin (Cédric) :

6447 Ville et logement. **Environnement**. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 4462).

Perrot (Évelyne) :

889 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité**. *Tarif de déplacement des professions de santé* (p. 4417).

Pla (Sebastien) :

5954 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Enjeu de cohésion sociale lié au vieillissement de la société française* (p. 4437).

Pluchet (Kristina) :

6294 Transports. **Transports**. *Situation des véhicules à deux-roues motorisés au regard du contrôle technique* (p. 4448).

Poumirol (Émilienne) :

2563 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Remboursement par la sécurité sociale de certaines analyses médicales* (p. 4420).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

332 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale**. *Service national et calcul des droits à la retraite* (p. 4453).

Retailleau (Bruno) :

4545 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale**. *Problèmes rencontrés par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise* (p. 4456).

Richer (Marie-Pierre) :

7064 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Pôles d'enseignement des jeunes sourds* (p. 4399).

Rietmann (Olivier) :

454 Écologie. **Société**. *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 4381).

6347 Ville et logement. **Environnement**. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 4461).

S

Schillinger (Patricia) :

- 138 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4430).
- 145 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée* (p. 4414).
- 7177 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évaluation et extension du dispositif TO-DE* (p. 4371).

Sol (Jean) :

- 7309 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés liées au financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 4463).

T

Théophile (Dominique) :

- 5729 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Renforcer l'offre de soin à La Désirade en Guadeloupe* (p. 4425).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1243 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement financier des personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 4433).
- 5052 Culture. **Culture.** *Conséquences de la vente du deuxième réseau de salles de cinémas en France* (p. 4378).

Vaugrenard (Yannick) :

- 2851 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Servitude de marchepied* (p. 4386).

Ventalon (Anne) :

- 3948 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Guichet unique pour l'installation des nouveaux médecins* (p. 4422).

Vermeillet (Sylvie) :

- 404 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte* (p. 4381).

Vogel (Mélanie) :

- 4375 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Calcul de la retraite des Françaises et des Français ayant travaillé à l'étranger* (p. 4455).

W

Wattebled (Dany) :

- 4364 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Système complémentaire de retraite par capitalisation* (p. 4454).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

3600 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Versement des indemnités prévues par les articles 20 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014* (p. 4376).

Maurey (Hervé) :

6221 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Lieu de vote des Français du Kirghizistan* (p. 4377).

7232 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Lieu de vote des Français du Kirghizistan* (p. 4377).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

1192 Écologie. *Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole* (p. 4382).

Dagbert (Michel) :

7451 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 4374).

Détraigne (Yves) :

7187 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi* (p. 4372).

Férat (Françoise) :

7244 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation du dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi* (p. 4373).

Genet (Fabien) :

1381 Écologie. *Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier* (p. 4383).

Laurent (Daniel) :

7175 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pérennisation du dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi et extension de son champ d'application* (p. 4371).

Schillinger (Patricia) :

7177 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation et extension du dispositif TO-DE* (p. 4371).

Vermeillet (Sylvie) :

404 Écologie. *Arrêts de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte* (p. 4381).

Aménagement du territoire

Burgoa (Laurent) :

6697 Transports. *Zones à faibles émissions et professionnels* (p. 4450).

Masson (Jean Louis) :

1887 Écologie. *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 4384).

3756 Écologie. *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 4384).

Vaugrenard (Yannick) :

2851 Écologie. *Servitude de marchepied* (p. 4386).

B

Budget

Darcos (Laure) :

6009 Éducation nationale et jeunesse. *Pour une juste compensation des dépenses exposées par les communes en cas de grève dans les écoles publiques* (p. 4396).

Guillot (Véronique) :

6634 Écologie. *Dotations attribuées au fonds vert pour 2023* (p. 4387).

C

Collectivités territoriales

Darcos (Laure) :

4402 Éducation nationale et jeunesse. *Consultation du service des domaines dans le cadre de la procédure d'attribution d'un logement de fonction aux personnels de l'éducation nationale dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 4394).

Détraigne (Yves) :

5836 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Simplification en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 4436).

Guerriau (Joël) :

425 Intérieur et outre-mer. *Communes nouvelles constituées de municipalités implantées sur des cantons différents* (p. 4403).

Herzog (Christine) :

5600 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022* (p. 4370).

6896 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022* (p. 4370).

Culture

Mérillou (Serge) :

4825 Culture. *Avenir des cinémas du groupe CGR* (p. 4378).

Morin-Desailly (Catherine) :

6829 Culture. *Situation des écoles territoriales supérieures d'art* (p. 4379).

Varaillas (Marie-Claude) :

5052 Culture. *Conséquences de la vente du deuxième réseau de salles de cinémas en France* (p. 4378).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

1506 Ville et logement. *Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »* (p. 4460).

Perrot (Évelyne) :

889 Santé et prévention. *Tarif de déplacement des professions de santé* (p. 4417).

Éducation

Allizard (Pascal) :

2795 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de recrutement de professeurs étrangers* (p. 4391).

Anglars (Jean-Claude) :

7289 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des moyens des établissements scolaires* (p. 4399).

Cardon (Rémi) :

6539 Enseignement et formation professionnels. *Production d'une étude concernant les effets de la réforme de l'enseignement professionnel* (p. 4401).

Cazebonne (Samantha) :

3923 Éducation nationale et jeunesse. *Promotion de la corrida dans certaines écoles de la région nîmoise* (p. 4392).

Chauvin (Marie-Christine) :

1810 Éducation nationale et jeunesse. *Remplacement des enseignants du 1^{er} degré* (p. 4390).

Darnaud (Mathieu) :

4649 Éducation nationale et jeunesse. *Bonification spéciale du barème de l'éducation nationale pour le mandat d'élu municipal* (p. 4394).

Détraigne (Yves) :

6437 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier du baccalauréat* (p. 4398).

7706 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier du baccalauréat* (p. 4398).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7066 Enseignement et formation professionnels. *Réforme du lycée professionnel* (p. 4402).

Mercier (Marie) :

6254 Éducation nationale et jeunesse. *Inclusion scolaire et accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 4397).

Mizzon (Jean-Marie) :

19 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation du salaire des enseignants* (p. 4389).

1160 Éducation nationale et jeunesse. *Mission de l'éducation nationale* (p. 4389).

Panunzi (Jean-Jacques) :

4670 Éducation nationale et jeunesse. *Concours interne de conseiller principal d'éducation* (p. 4395).

Richer (Marie-Pierre) :

7064 Éducation nationale et jeunesse. *Pôles d'enseignement des jeunes sourds* (p. 4399).

Énergie

Canévet (Michel) :

6398 Transition énergétique. *Reconnaissance du biopropane et du rDME* (p. 4443).

Férat (Françoise) :

5451 Transition énergétique. *Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque* (p. 4442).

7460 Transition énergétique. *Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque* (p. 4443).

Houpert (Alain) :

7009 Transition énergétique. *Incompréhension au regard de l'annonce du remplacement des chaudières à gaz* (p. 4444).

Masson (Jean Louis) :

1885 Écologie. *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 4383).

3755 Écologie. *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 4384).

Environnement

de Cidrac (Marta) :

67 Écologie. *Mise en oeuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets* (p. 4380).

Dagbert (Michel) :

6061 Écologie. *Importation de trophées d'espèces menacées* (p. 4386).

Favreau (Gilbert) :

6597 Transports. *Accès aux zones à faibles émissions par les professionnels forains* (p. 4449).

Fernique (Jacques) :

1035 Transports. *Classement du carburant B100 dans la catégorie des véhicules classés Crit'Air 1 pour les poids lourds, autobus et autocars* (p. 4446).

Guérini (Jean-Noël) :

2359 Écologie. *Algue rouge invasive* (p. 4385).

Morin-Desailly (Catherine) :

6828 Écologie. *Publication du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la situation des centres de soins de la faune sauvage* (p. 4388).

Perrin (Cédric) :

6447 Ville et logement. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 4462).

Rietmann (Olivier) :

6347 Ville et logement. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 4461).

F

Fonction publique

Guillot (Véronique) :

6854 Transformation et fonction publiques. *Dématérialisation des services publics* (p. 4441).

L

Logement et urbanisme

Darcos (Laure) :

4391 Éducation nationale et jeunesse. *Fin des concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans un établissement public local d'enseignement* (p. 4392).

4392 Éducation nationale et jeunesse. *Simplification de la procédure d'attribution des logements accordés aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 4393).

Jourda (Muriel) :

6266 Ville et logement. *Dispositif d'incitation fiscale pour le logement* (p. 4460).

Masson (Jean Louis) :

2077 Écologie. *Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible* (p. 4384).

3981 Écologie. *Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible* (p. 4385).

Sol (Jean) :

7309 Ville et logement. *Difficultés liées au financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 4463).

4364

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

5729 Santé et prévention. *Renforcer l'offre de soin à La Désirade en Guadeloupe* (p. 4425).

P

Police et sécurité

Breuiller (Daniel) :

3464 Justice. *Participation financière de l'État au remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse* (p. 4409).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4805 Intérieur et outre-mer. *Maintien de la présence des maîtres-nageurs sauveteurs sur nos plages* (p. 4408).

Kerrouche (Éric) :

529 Intérieur et outre-mer. *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 4403).

2699 Intérieur et outre-mer. *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 4404).

Lassarade (Florence) :

5171 Intérieur et outre-mer. *Sécurisation du littoral durant l'été 2024* (p. 4408).

Maurey (Hervé) :

3293 Intérieur et outre-mer. *Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires* (p. 4405).

4580 Intérieur et outre-mer. *Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires* (p. 4406).

Meurant (Sébastien) :

892 Intérieur et outre-mer. *Mosquées salafistes* (p. 4405).

Pouvoirs publics et Constitution

Bonnefoy (Nicole) :

4560 Intérieur et outre-mer. *Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire* (p. 4407).

7091 Intérieur et outre-mer. *Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire* (p. 4407).

Guillot (Véronique) :

6369 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. *Vote par correspondance* (p. 4414).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

6971 Santé et prévention. *Reconnaissance des infirmiers et extension du bilan de soins infirmiers* (p. 4429).

Bazin (Arnaud) :

4125 Santé et prévention. *Concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie* (p. 4422).

Bonnecarrère (Philippe) :

6197 Santé et prévention. *Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée* (p. 4428).

Bouloux (Yves) :

1650 Santé et prévention. *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 4419).

4867 Santé et prévention. *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 4419).

Calvet (François) :

3405 Santé et prévention. *Situation financière dégradée de l'établissement français du sang* (p. 4421).

Charon (Pierre) :

4853 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rapport sur les droits des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 4434).

Cohen (Laurence) :

5067 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Suivi des recommandations du rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4435).

Demas (Patricia) :

6944 Santé et prévention. *Egalité de traitement pour le calcul de l'indemnité kilométrique entre infirmiers et médecins* (p. 4429).

Détraigne (Yves) :

299 Santé et prévention. *Parcours de soins des femmes* (p. 4415).

5268 Santé et prévention. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 4424).

5758 Santé et prévention. *Parcours de soins des femmes* (p. 4415).

Drexler (Sabine) :

6092 Santé et prévention. *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences* (p. 4426).

Féret (Corinne) :

7456 Personnes handicapées. *Cumul emploi et pension d'invalidité* (p. 4412).

Guérini (Jean-Noël) :

4138 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pauvreté en France* (p. 4432).

Hervé (Loïc) :

5903 Armées. *Accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques* (p. 4376).

Imbert (Corinne) :

4797 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des prestataires de santé à domicile* (p. 4434).

Jacquemet (Annick) :

3916 Santé et prévention. *Bien vieillir chez soi et le rôle des ambulanciers dans la prise en charge du risque* (p. 4421).

Kanner (Patrick) :

6402 Santé et prévention. *Situation de l'hôpital maritime de Zuydcoote* (p. 4428).

Lassarade (Florence) :

4322 Santé et prévention. *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 4423).

Mercier (Marie) :

1142 Santé et prévention. *Conséquences du développement de la télémédecine en dermatologie* (p. 4418).

6066 Santé et prévention. *Salariés des dispositifs d'appui à la coordination exclus du Ségur de la santé* (p. 4426).

Moga (Jean-Pierre) :

6123 Santé et prévention. *Comptabilisation d'astreintes effectuées par les internes de médecine le samedi après-midi* (p. 4427).

Noël (Sylviane) :

3206 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 4430).

5511 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé* (p. 4431).

Paul (Philippe) :

1351 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 4430).

7715 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 4431).

Pla (Sebastien) :

- 5954 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Enjeu de cohésion sociale lié au vieillissement de la société française* (p. 4437).

Schillinger (Patricia) :

- 138 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4430).
- 145 Santé et prévention. *Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée* (p. 4414).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1243 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accompagnement financier des personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 4433).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

- 7128 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur le calcul des pensions de retraite des non-salariés agricoles* (p. 4370).
- 7292 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application du dispositif d'exonération TO-DE aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers* (p. 4373).

Bruhin (Céline) :

- 7153 Personnes handicapées. *Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus* (p. 4411).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 6164 Personnes handicapées. *Cumul emploi et pension d'invalidité* (p. 4410).

Delattre (Nathalie) :

- 7301 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif d'exonération des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 4374).

Favreau (Gilbert) :

- 7504 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation et extension du dispositif « travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi »* (p. 4374).

Havet (Nadège) :

- 6013 Travail, plein emploi et insertion. *Délai d'obtention d'une pension de réversion* (p. 4458).

Hervé (Loïc) :

- 7233 Travail, plein emploi et insertion. *Travaux d'utilité collective et dispositif de retraite pour les carrières longues* (p. 4459).

Klinger (Christian) :

- 1073 Santé et prévention. *Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filiaris* (p. 4417).

Masson (Jean Louis) :

- 5464 Travail, plein emploi et insertion. *Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 4457).

6649 Travail, plein emploi et insertion. *Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 4457).

Menonville (Franck) :

7300 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi* (p. 4373).

Mouiller (Philippe) :

7239 Personnes handicapées. *Demande d'une nouvelle rédaction du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022* (p. 4412).

Poumirol (Émilienne) :

2563 Santé et prévention. *Remboursement par la sécurité sociale de certaines analyses médicales* (p. 4420).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

332 Travail, plein emploi et insertion. *Service national et calcul des droits à la retraite* (p. 4453).

Retailleau (Bruno) :

4545 Travail, plein emploi et insertion. *Problèmes rencontrés par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise* (p. 4456).

Ventalon (Anne) :

3948 Santé et prévention. *Guichet unique pour l'installation des nouveaux médecins* (p. 4422).

Vogel (Mélanie) :

4375 Travail, plein emploi et insertion. *Calcul de la retraite des Françaises et des Français ayant travaillé à l'étranger* (p. 4455).

4368

Société

Charon (Pierre) :

519 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Explosion de la pauvreté en France* (p. 4432).

Rietmann (Olivier) :

454 Écologie. *Devenir des cendres d'un animal de compagnie* (p. 4381).

Sports

Canayer (Agnès) :

6844 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Devenir et héritage équestre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 4440).

Charon (Pierre) :

5258 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Préoccupation de l'association AFP France handicap sur les conditions d'organisation des jeux Olympiques de 2024* (p. 4439).

T

Transports

Détraigne (Yves) :

3849 Transports. *Contrôle technique pour les deux roues* (p. 4446).

Gay (Fabien) :

7365 Transports. *Démantèlement de Fret SNCF* (p. 4452).

Lassarade (Florence) :

6974 Transports. *Homologation des boîtiers superéthanol 85 pour les deux, trois et quatre-roues motorisés* (p. 4451).

Maurey (Hervé) :

6269 Transports. *Contrôle périodique des deux-roues motorisés* (p. 4447).

7357 Transports. *Contrôle périodique des deux-roues motorisés* (p. 4448).

Pluchet (Kristina) :

6294 Transports. *Situation des véhicules à deux-roues motorisés au regard du contrôle technique* (p. 4448).

Travail

Gillé (Hervé) :

7559 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective et des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4459).

Harribey (Laurence) :

7383 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4459).

Joyandet (Alain) :

7234 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Élargissement du champ d'application du dispositif des « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »* (p. 4372).

Masson (Jean Louis) :

3643 Intérieur et outre-mer. *Régime des cultes en Alsace Moselle* (p. 4406).

4753 Intérieur et outre-mer. *Régime des cultes en Alsace Moselle* (p. 4407).

Maurey (Hervé) :

6994 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 4458).

Mérillou (Serge) :

7401 Travail, plein emploi et insertion. *Cas des Travaux d'Utilité Collective et Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 4459).

Wattebled (Dany) :

4364 Travail, plein emploi et insertion. *Système complémentaire de retraite par capitalisation* (p. 4454).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022

5600. – 2 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la reconduction du plan de relance pour les communes propriétaires de forêts. Elle lui demande ce qui a été prévu pour la filière du bois depuis la fin des demandes d'aides du 31 décembre 2022. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022

6896. – 18 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 05600 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lors de la clôture des Assises de la forêt et du bois le 16 mars 2022, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé la poursuite et la pérennisation des aides au renouvellement forestier à destination des propriétaires forestiers publics (dont les communes forestières) et privés. Ainsi, la mesure d'aide en faveur du renouvellement forestier s'est poursuivie en 2022 dans le cadre de France Relance. Le guichet permettant le dépôt des dossiers du dispositif renouvellement forestier du plan de Relance est d'ailleurs resté ouvert jusqu'au mois d'avril 2023. De nouveaux moyens sont consacrés en 2023 aux opérations de renouvellement forestier dans le cadre de France 2030, avec l'introduction de critères complémentaires favorisant le regroupement des acteurs, la contractualisation entre les maillons de la filière et avec des critères environnementaux renforcés (diversification des essences, bonification du taux d'aide en cas de certification forestière). Le nouveau cahier des charges de la mesure a été mis en ligne fin avril 2023 sur le site de l'agence de la transition écologique (ADEME), et les porteurs de projet peuvent déposer à nouveau leurs demandes sur la plateforme depuis le 15 juin 2023. 105 millions d'euros (Meuros) sont dédiés à cette mesure qui peut bénéficier aux propriétaires forestiers privés et aux collectivités territoriales en vue d'assurer le renouvellement des peuplements sinistrés (incendies, scolytes...), mais également l'adaptation des forêts au changement climatique. 40 Meuros seront par ailleurs dédiés au renouvellement forestier des forêts domaniales en métropole et 5 Meuros seront alloués pour accompagner les projets exploratoires de renouvellement des forêts d'outre-mer. Cette mesure contribue à l'objectif fixé par le Président de la République visant à renouveler 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres d'ici à 2032 pour sécuriser les services économiques, écologiques, climatiques et sociétaux rendus par les forêts, affectées par les effets du changement climatique.

Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur le calcul des pensions de retraite des non-salariés agricoles

7128. – 8 juin 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Cette loi adoptée par le Parlement entend réparer une injustice de traitement en alignant le régime spécifique des non-salariés agricoles (NSA) sur le régime général. Quand les salariés du privé voient leur pension de retraite calculée sur leurs 25 meilleures années de salaire, les quelque 1,3 million de NSA voient ce calcul effectué sur l'ensemble de leur carrière. D'après un rapport sénatorial, ce système génère en moyenne pour les NSA des pensions inférieures à presque 50 % à celles versées en moyenne à l'ensemble des retraités de droit direct. Dans un délai de trois mois

après la publication de la loi, il était prévu la remise d'un rapport du Gouvernement sur les scénarios permettant la mise en place de cette réforme du calcul des retraites à compter du 1^{er} janvier 2026. Il souhaite donc savoir quand ce rapport devrait être publié et quelles en seront les principales orientations.

Réponse. – La loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses a été, avec le soutien du Gouvernement, votée à l'unanimité par l'assemblée nationale le 1^{er} décembre 2022 puis votée conforme par le sénat le 1^{er} février 2023 pour être publiée le 14 février 2023. Cette loi prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, afin de déterminer les modalités de mise en oeuvre de cette réforme dans le respect notamment de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis. Ce rapport permettra de déterminer les paramètres à modifier pour aboutir à une mise en oeuvre de cette réforme à compter du 1^{er} janvier 2026, comme prévu par la loi du 13 février 2023 précitée. Le rapport devra notamment présenter : - le détail des scénarios envisagés et des paramètres retenus ainsi que, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires qu'il convient de modifier ; - les conséquences de la réforme sur les cotisations dues par les non-salariés agricoles, sur le montant de leurs pensions, sur l'équilibre financier du régime et les modalités de son financement, ainsi que la possibilité d'un rapprochement des taux des cotisations d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles de ceux du régime général ; - les mesures permettant de renforcer les dispositifs de redistribution ; - les mesures permettant d'améliorer la lisibilité du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles. Le rapport devra également évaluer l'opportunité d'une entrée en vigueur progressive de la réforme pour les nouvelles pensions à venir. Le Gouvernement a confié la rédaction de ce rapport à une mission d'inspection du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des affaires sociales dont deux membres ont été nommés début avril 2023. La mission a initié ses travaux sans attendre et a consulté les différentes parties prenantes (direction de la sécurité sociale, ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, organisations professionnelles agricoles et caisse centrale de la mutualité sociale agricole). Le caractère complexe de cette évolution nécessite une expertise approfondie afin notamment d'en mesurer tous les impacts pour les exploitants agricoles. Il est en effet important de rappeler que cette réforme doit être équitable et ne pas créer de nouvelles poches de pauvretés au sein de cette profession. Il est donc nécessaire de mener la réflexion à son terme afin que le Gouvernement et le législateur disposent de tous les éléments nécessaires permettant d'engager une réforme aussi structurante. Le Gouvernement remettra un rapport au Parlement dans les meilleurs délais possibles.

Pérennisation du dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi et extension de son champ d'application

7175. – 8 juin 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) prévu à l'article L.741-16 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur les cotisations et contributions patronales de sécurité sociale dans le cadre d'un recrutement d'un travailleur occasionnel. Dans le cadre de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le dispositif a été prolongé de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Il convient de rappeler que certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations, telles que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Des propositions avaient été faites au Sénat pour non seulement pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. Le Gouvernement a indiqué que la loi organique, n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022, imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Aussi, il lui demande si cette mission d'évaluation a rendu ses conclusions et quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Évaluation et extension du dispositif TO-DE

7177. – 8 juin 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre.

L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique, n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi

7187. – 8 juin 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (dits TO-DE) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Ce dispositif, qui représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre, a été prolongé de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, lors du vote de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS23). Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du PLFSS23, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux (ETARF) et autres pourvoyeurs d'emplois. Plus récemment, lors des discussions au Sénat sur la proposition de loi pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France, le ministre s'est opposé aux amendements élargissant le dispositif aux ETARF et aux coopératives de conditionnement des fruits et légumes qui emploient des saisonniers, en justifiant notamment que la mesure relevait davantage d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Considérant que les difficultés de recrutement des travailleurs saisonniers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle les conclusions de la mission d'évaluation interviendront et celle à laquelle la représentation nationale pourra à en débattre.

Élargissement du champ d'application du dispositif des « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »

7234. – 15 juin 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le

Gouvernement avait rappelé que la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la Représentation nationale pourra en débattre.

Évaluation du dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi

7244. - 15 juin 2023. - **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE). Celui-ci permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, il représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation et souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques pour en débattre.

4373

Application du dispositif d'exonération TO-DE aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers

7292. - 15 juin 2023. - **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le dispositif TO-DE (Travailleurs Occasionnels-Demandeurs d'Emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent toujours pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de cette mission d'évaluation, savoir à quelle date les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

- **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi

7300. - 15 juin 2023. - **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE). Il permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de

sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévus à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Il souhaiterait connaître les avancées de cette mission d'évaluation et le calendrier de remise de conclusions.

Dispositif d'exonération des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi

7301. – 15 juin 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (Travailleurs Occasionnels-Demandeurs d'Emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévus à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Elle souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

4374

Dispositif travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi

7451. – 22 juin 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE). Ce dispositif permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. L'article 8 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors aussi été annoncé que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, ce qui bloque de fait une extension du dispositif aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation et indiquer quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques

Évaluation et extension du dispositif « travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi »

7504. – 29 juin 2023. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi) prévu à

l'article L.741-1 du code rural et de la pêche. Ce dispositif permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel et représente un soutien vital pour les agriculteurs. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prolonge ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Toutefois, il s'avère que certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) en sont exclues alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, des amendements avaient été déposés non seulement pour pérenniser le dispositif TO-DE mais également pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans et que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et aux autres pourvoyeurs d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date les conclusions de cette mission seront connues et si le Parlement pourra en débattre.

Réponse. – Face à une concurrence internationale qui n'a pas faibli depuis 2019, et dans un contexte économique marqué par des crises multiples auxquelles les entreprises du secteur de la production agricole sont particulièrement exposées, le Gouvernement est pleinement mobilisé. De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés afin d'assurer le soutien et la pérennité des entreprises agricoles, dont plusieurs avaient pour objectif d'alléger les charges dont sont redevables les employeurs agricoles. Ainsi, en parallèle des dispositifs adoptés face à la pandémie de covid-19 (exonérations, aides aux paiements), des mesures de soutien financier ont été adoptées en réponse aux divers événements d'ampleur qui ont marqué le secteur en 2021 et 2022 et ont été accompagnées de prises en charge (PEC) de cotisations sociales pour soutenir les agriculteurs face à leurs difficultés de trésorerie. Ces prises en charge sont mises en place chaque année à hauteur de 30 millions d'euros sur les crédits du fonds national d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole, et elles ont été complétées à titre exceptionnel par des enveloppes budgétaires de l'État, à la suite des épisodes de gel survenus en 2021 et 2022, ainsi que pour faire face aux conséquences de la crise porcine et de la guerre en Ukraine. Les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) ont été éligibles aux PEC prévues dans le cadre du plan de résilience adopté à la suite de l'invasion russe en Ukraine. L'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) constitue par ailleurs un complément déterminant de soutien pour les entreprises agricoles employeuses de main d'œuvre saisonnière et confrontées à une forte concurrence étrangère. C'est pourquoi la prolongation pour 3 ans de ce dispositif, spécifique au secteur de la production agricole, a été votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ont vocation à permettre aux agriculteurs de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir du matériel agricole. En mutualisant les ressources, leur fonctionnement doit permettre d'embaucher des salariés de manière pérenne, à la différence des exploitations agricoles, et ainsi de favoriser l'emploi permanent. Les ETARF, quant à elles, disposent d'une clientèle diversifiée, et sont ainsi moins soumises à la saisonnalité que les exploitations agricoles du secteur de la production agricole primaire. Ainsi, permettre aux CUMA et aux ETARF de bénéficier de cette exonération pourrait avoir pour effet de les inciter à recourir à des contrats saisonniers, alors même que leurs activités et leurs capacités de gestion justifient le recours à des salariés permanents. Cela risquerait en outre de provoquer une précarisation injustifiée de l'emploi au sein de structures qui ont vocation à employer du personnel permanent et qualifié. En outre, les CUMA et les ETARF bénéficient d'avantages fiscaux dédiés et adaptés à leurs besoins et spécificités : renforcement significatif des allègements généraux de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019 exonération d'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour les CUMA. La loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux LFSS impose une évaluation des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions (article LO. 111-4-4). Cette évaluation a été confiée à une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, qui a rendu son rapport en mars 2023 et préconise que plusieurs mesures fassent l'objet d'une analyse approfondie dans les années à venir, dont notamment l'exonération TO-DE. Une fois les modalités d'évaluation déterminées, les suites de cette recommandation et les résultats de cette analyse approfondie feront, le moment venu, l'objet de la plus grande attention du Gouvernement. Le Gouvernement a conscience des évolutions de la réalité économique du secteur agricole et des difficultés à l'embauche qui pèsent sur les professionnels du secteur, dont les CUMA et les ETARF. Dans ce contexte, l'ensemble des leviers d'action doit être considéré pour assurer que cette situation évolue favorablement dans les années à venir. Ce travail de réflexion

est en particulier mené dans le cadre du grand chantier du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles, qui vise à relever le défi du renouvellement des générations au travers de quatre axes bien définis, parmi lesquels l'orientation et la formation, la transmission et l'installation des jeunes agriculteurs, qui doivent contribuer à apporter des solutions à la fois concrètes et durables aux difficultés structurelles d'embauche aujourd'hui à l'oeuvre dans le secteur agricole.

ARMÉES

Accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques

5903. – 23 mars 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les restrictions d'accès à certaines professions pour les personnes atteintes de maladies chroniques. En France, ce sont plus de 20 millions de personnes qui sont atteintes d'affections de longue durée (ALD) dites maladies chroniques. Parmi les trente inscrites sur une liste établie par décret par le ministère des solidarités et de la santé le 19 janvier 2011, figurent le diabète de type 1 (forme la plus grave) et le diabète de type 2. Militaire, policier, pilote de ligne, contrôleur aérien, sapeur-pompier, steward, capitaine de navire... il était jusqu'alors difficile d'établir une liste exhaustive des professions auxquelles les personnes atteintes d'un diabète ne peuvent pas avoir accès. À l'heure de l'évolution des outils thérapeutiques et technologiques permettant aux personnes diabétiques de mieux surveiller et contrôler leur maladie, avec notamment l'émergence de l'auto-surveillance glycémique par le biais des capteurs de mesure en continu du glucose (MCG), les textes réglementant l'accès à ces professions n'avaient malheureusement pas évolué, entraînant de facto pour les personnes concernées des discriminations dans l'accès à l'emploi. L'adoption à l'unanimité de la loi n° 2021-1575 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé le 6 décembre 2021 fut un premier pas dans la fin des restrictions « d'un autre temps » faisant obstacle aux plans de carrières des personnes diabétiques de type 1, mais aussi celles atteintes de maladies chroniques. En effet, à lecture de son article 1, est mis en place, pour une durée de trois ans, un comité chargé d'évaluer les textes de loi nationaux et internationaux encadrant aussi bien l'accès à la formation professionnelle qu'au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Celui-ci doit également, chaque année, adresser au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'avancée de ses travaux. À l'aube de la remise de ce rapport, et alors que la prise en charge des patients diabétiques a bénéficié ces dernières années de progrès majeurs, il lui demande d'ores et déjà quelles sont les perspectives envisagées par le Gouvernement afin de permettre à des millions de personnes d'accéder à ces métiers qui leurs sont interdits aujourd'hui.

Réponse. – Les conditions d'accès et de recrutement à la fonction militaire intègrent, au-delà du seul poste de travail en France métropolitaine, les contraintes induites par la fonction militaire, ses sujétions spécifiques, et leurs conséquences sur la santé. En effet, le militaire peut être amené, notamment en opérations, à être éloigné de plateaux techniques performants, à ne pas avoir accès à l'ensemble de la pharmacopée disponible en officine, à ne pas avoir à disposition l'ensemble des spécialités hospitalières ou des examens paracliniques complémentaires indispensables au suivi d'une pathologie, et ce, dans un contexte d'engagement opérationnel marqué par une forte sollicitation de l'organisme. Par ailleurs, si les évolutions technologiques actuelles, portant notamment sur la mesure en continu de la glycémie interstitielle, avec ou sans asservissement d'une pompe à insuline, représentent un progrès majeur pour la prise en charge du patient, la résistance de ces équipements face aux conditions de vie, d'emploi, de missions, voire de combat, ne sont pas connues. Ainsi, les progrès technologiques et thérapeutiques concernant le diabète ne garantissent pas l'emploi en sécurité du patient militaire en toutes circonstances. La décision d'incapacité à l'engagement pour les personnes diabétiques reste donc, en l'état actuel des connaissances techniques et scientifiques, justifiée et proportionnée. Les militaires développant un diabète en cours de carrière sont, par ailleurs, accompagnés et réorientés autant que possible vers des postes permettant de concilier le service de la Nation et la bonne prise en charge de la maladie.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Versement des indemnités prévues par les articles 20 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014

3600. – 3 novembre 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur le versement des indemnités prévues par les articles 20 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) et à leurs membres.

En effet, si les articles 19 et 34 du même texte énoncent le caractère bénévole des mandats locaux représentant les Français de l'étranger, l'exercice diligent de ces derniers ne doit pas pour autant représenter une charge insupportable. Un mandat ne doit pas coûter, a ainsi acquiescé le ministre délégué notamment chargé des Français de l'étranger devant l'AFE en ouverture de la session plénière qui s'est déroulée en octobre 2022. Alors qu'il lui a été rapporté que certains membres de l'AFE avaient participé aux trois dernières sessions sans qu'un quelconque remboursement ne leur ait été versé, le parlementaire a également été saisi des difficultés rencontrées par des conseillers des Français de l'étranger, notamment en Écosse, pour percevoir leurs indemnités semestrielles. Dans l'attente d'une nécessaire revalorisation des indemnités des élus des Français de l'étranger, qui doivent couvrir les frais engendrés par leur mandat, il lui demande qu'une procédure plus fluide soit instaurée afin que les indemnités prévues par le règlement soit effectivement versées à tous les élus selon une périodicité raisonnable.

Réponse. – L'ensemble des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (CAFE) participant aux sessions annuelles de l'AFE perçoivent les indemnités forfaitaires prévues par le dispositif réglementaire. S'agissant du versement des indemnités prévues pour les Conseillers des Français de l'étranger, la périodicité est bien établie : le premier versement semestriel intervient entre la fin janvier et la mi-février et le second entre la fin juin et la mi-juillet. Si de rares difficultés techniques induisent, de manière tout à fait marginale, des délais supplémentaires (changement de numéro de compte, erreur de saisie notamment), les services du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'assurent que les versements soient effectifs, réguliers et obéissent à un calendrier bien connu de tous. En ce qui concerne les remboursements des frais de déplacement et d'hébergement des CAFE à l'occasion de leur venue à Paris pour les deux sessions annuelles de l'AFE, il a été demandé au secrétariat général de l'AFE de s'assurer que les remboursements puissent être effectués dans les délais les plus resserrés possibles après la fin de la session et dès réception des justificatifs de frais transmis par les élus.

Lieu de vote des Français du Kirghizistan

6221. – 6 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger**, sur le lieu de vote des Français du Kirghizistan. Actuellement le lieu de vote des Français établis au Kirghizistan est situé à Astana au Kazakhstan, soit à 1 200 km de Bichkek. Cette décision contraint ces Français à devoir réaliser 17 heures de voiture et à traverser une frontière internationale. Face au refus de son ministère d'installer un bureau de vote à Bichkek, la commission de contrôle de la liste électorale consulaire propose de permettre aux Français du Kirghizistan de voter à Almaty, situé à 4 heures de route et où se trouve déjà un bureau de vote. Interrogé sur les suites qu'il compte donner à cette proposition par question écrite (question écrite n° 02845 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 29/09/2022), il ne répond pas précisément à cette question. Aussi, il souhaite savoir s'il compte permettre aux Français établis au Kirghizistan de voter à Almaty.

Lieu de vote des Français du Kirghizistan

7232. – 8 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** les termes de sa question n° 06221 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Lieu de vote des Français du Kirghizistan", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A l'heure actuelle, les Français résidant au Kirghizistan, lorsqu'ils s'inscrivent sur la liste électorale consulaire de leur lieu de résidence, sont en effet inscrits sur la liste électorale consulaire de l'ambassade de France au Kazakhstan, établie à Astana (anciennement Nour Souldan). Ils doivent donc, pour voter à l'urne, se rendre au bureau de vote ouvert au Kazakhstan, à Astana. Cette situation est due au fait que le Kirghizistan fait partie de la circonscription consulaire de l'ambassade de France à Astana, telle que définie par l'arrêté du 20 avril 2021 fixant les circonscriptions consulaires en République du Kazakhstan (I de l'article 4 de la loi organique n° 76-97 modifiée). Ces Français établis au Kirghizistan sont « rattachés », pour les démarches administratives qu'ils peuvent être amenés à effectuer, aux services consulaires de l'ambassade de France au Kazakhstan. Compte tenu du faible nombre d'électeurs inscrits résidant au Kirghizistan, inférieur à une quarantaine, et en tenant compte des contraintes logistiques et en ressources humaines liées à l'ouverture d'un bureau de vote, la tenue d'un tel bureau à Bichkek n'est pas envisageable. Afin de faciliter pour les prochains scrutins le vote à l'urne pour les électeurs établis au Kirghizistan, il est envisagé de rattacher les personnes résidant à Bichkek sur la liste électorale d'Almaty. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères préparent les aménagements nécessaires pour que ce rattachement soit opérationnel lors des élections européennes qui se tiendront en 2024. Cette modification

interviendra par arrêté fixant de nouvelles circonscriptions consulaires pour les postes du Kazakhstan avant la tenue des élections européennes et une communication spécifique sera adressée aux électeurs concernés. Les Français résidant à Bichkek et inscrits sur la liste électorale consulaire pourront ainsi voter dans le bureau de vote qui sera ouvert à Almaty. Ils continueront d'être rattachés, pour leurs démarches administratives, aux services consulaires de l'ambassade de France au Kazakhstan, le consulat général à Almaty n'étant pas en capacité de proposer ces services. Par ailleurs, en plus du vote à l'urne, les électeurs résidant au Kirghizstan peuvent voter par procuration, par correspondance sous pli fermé ou par internet pour l'élection des députés représentant les Français établis à l'étranger. Le vote par internet est également mis en place pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger.

CULTURE

Avenir des cinémas du groupe CGR

4825. – 19 janvier 2023. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des cinémas du groupe CGR. C'est officiel depuis avril 2022, le numéro 2 des salles de cinéma en France, le groupe CGR, est en vente avec ses 74 cinémas représentant 708 salles. Le groupe a été créé en 1974 à La Rochelle et est très présent en Nouvelle-Aquitaine. En plus de son activité dans l'exploitation de complexes cinématographiques, le groupe est actif dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme et emploie environ 3 000 personnes. Il semble aujourd'hui que des fonds de pension et des sociétés extra-européennes se positionnent pour racheter le groupe. De telles intentions motivées par des raisons de pure rentabilité économique, si elles devaient être confirmées, feraient peser de nombreux risques pour le cinéma français dont le modèle nous est envié en Europe et dans le monde : affaiblissement de la souveraineté européenne par la fuite d'actifs culturels dont la valeur a été portée par l'argent public ; risque pour l'emploi local ; affaiblissement certain des circuits de diffusion du cinéma dans les villes moyennes de France. Aussi, il lui demande de garantir à la représentation nationale la ferme volonté du Gouvernement de veiller à ce que les conditions de rachat du groupe CGR soient compatibles avec les objectifs de préservation de l'indépendance du cinéma français, de renforcement de l'écosystème national de production et de diffusion du cinéma fondé sur le principe de l'exception culturelle française, de maintien de l'emploi local et de développement de la vitalité culturelle des territoires.

Conséquences de la vente du deuxième réseau de salles de cinémas en France

5052. – 2 février 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les risques et conséquences de la vente de la société CGR Cinémas, deuxième réseau de salles de cinémas en France. Annoncée début 2022, la vente de la société « CGR Cinémas », propriété de la famille Raymond, se précise puisque deux banques ont été mandatées en ce début d'année pour céder son réseau de 74 cinémas et 708 salles, sa société de distribution « Apollo Films » et son système de projection immersif ICE Theaters, qu'elle exploite dans certaines de ses salles et exporte à l'international. La société civile des auteurs réalisateurs producteurs (ARP) s'inquiète « de solides marques d'intérêt de la part d'une société détenue par des capitaux extra-européens » qui font courir un risque sur notre souveraineté culturelle et notre système de distribution qui favorise la création artistique, dont beaucoup de pays nous envient le dynamisme. La puissance publique soutient le genre cinématographique depuis de nombreuses années, que ce soit par le centre national du cinéma (CNC), les collectivités territoriales qui favorisent la venue de tournages, les crédits d'impôt ou encore les apports de la Banque publique d'investissement (BPI). Cette acquisition, si elle venait à se confirmer, ferait vaciller ce modèle culturel français et courir un risque de captation de ces financements publics. Elle ferait également courir un risque important à l'offre culturelle des territoires, puisque les cinémas CGR sont implantés dans de nombreuses villes moyennes. Elle lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre pour veiller à préserver l'exception culturelle française et lutter contre ce risque qui pèse aujourd'hui sur les circuits de salles et sur la création indépendante.

Réponse. – Les propriétaires du réseau CGR avaient récemment décidé de le mettre en vente, faisant naître le risque de rachats de la part d'entreprises extra-européennes dépourvues de préoccupations culturelles. Ils ont cependant fini par y renoncer. Il n'en demeure pas moins que les questions qui se posaient alors restent pertinentes. Le groupe CGR constitue le deuxième circuit de salles de cinéma en France en nombre d'écrans (705 écrans actifs en 2021) et en nombre d'établissements (74 cinémas actifs en 2021) et se place en troisième position en termes de fréquentation (25 millions d'entrées en 2019 et 10,8 en 2021). Dans la perspective tracée notamment par les

articles 30 à 32 de la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux oeuvres culturelles à l'ère numérique, la protection de l'accès du public aux oeuvres cinématographiques et audiovisuelles est reconnue comme un enjeu culturel stratégique par les Conclusions adoptées à plusieurs reprises par le Conseil de l'Union européenne (UE), en dernier lieu le 4 avril 2022 sous présidence française de l'UE. Ainsi, le Conseil a appelé à renforcer les actifs culturels stratégiques européens, qui englobent notamment les capacités indépendantes de distribution et de présentation des oeuvres. Il a invité les États membres et la Commission européenne à préserver et promouvoir l'autonomie stratégique de ces actifs, tant afin de garantir aux publics un accès effectif à la diversité des expressions culturelles en Europe qu'afin de soutenir l'écosystème industriel créatif européen dans le maintien et le renforcement de son avantage concurrentiel. Dans ce contexte, le ministère de la culture et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont souhaité que Monsieur Bruno Lasserre, dans le cadre de la mission « cinéma et régulation » qu'ils lui ont conjointement confiée en septembre dernier, se penche sur cette question. À cette occasion, Monsieur Lasserre a réfléchi notamment à la façon dont les exigences associées au principe de libre circulation des capitaux, invocables par des acteurs extérieurs à l'UE, pourraient être tempérées s'agissant des actifs culturels stratégiques. Il convient de rappeler les éléments de complexité de ce débat, liés à la spécificité du secteur de l'exploitation cinématographique comparé à celui de la production de catalogues d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. D'une part, la régulation applicable aux salles - en matière d'urbanisme, de diversité de la programmation, ou encore de fiscalité - s'attache à tous les cinémas implantés en France, indépendamment de la nationalité de leurs propriétaires : elle offre donc aux pouvoirs publics des leviers et des garanties à l'égard de ces équipements qui n'existaient pas dans le cas des catalogues. En outre, une mesure de contrôle administratif exercée sur un tel achat, quelle que soit sa forme, pourrait nuire à l'attractivité des salles auprès de capitaux étrangers, au moment où le secteur de l'exploitation fait face à la nécessité de mener des investissements importants pour répondre, entre autres, à la concurrence des plates-formes de vidéo à la demande et aux exigences de rénovation énergétique. Monsieur Bruno Lasserre a remis ses conclusions aux deux ministres le 4 avril dernier. Le rapport estime que l'encadrement doit répondre au risque et estime qu'il peut être mieux prévenu par le renforcement des engagements de programmation que par un contrôle des investissements en conditionnant le soutien exploitant au respect des aspects quantifiés des engagements de programmation. Le CNC va lancer un processus de consultation d'ici à la fin de l'année, afin de mettre en oeuvre les préconisations du rapport après concertation avec les acteurs du secteur.

4379

Situation des écoles territoriales supérieures d'art

6829. – 18 mai 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles supérieures d'art et les difficultés qu'elles rencontrent depuis plusieurs années et, plus récemment, de la crise qu'elles traversent. Ces écoles, qui sont depuis 2010 des établissements publics de coopération culturelle, délivrent des diplômes de niveau bac +3 (licence) et bac +4 et bac +5 (masters), sont financées en quasi-totalité par les collectivités, principalement par les villes et les métropoles, et accueillent 70 % des étudiants en art et en design en France. Depuis plusieurs années, la contribution financière de l'État n'a pas augmenté, voire pour certaines écoles a été abaissée, creusant un écart de traitement entre d'une part ces écoles territoriales et d'autre part les écoles nationales, financées en intégralité par le ministère de la culture. Elles proposent pourtant les mêmes formations et délivrent les mêmes diplômes. Cette différence de traitement se retrouve aussi dans l'exonération des droits d'inscription des étudiants boursiers des écoles territoriales d'art, qui leur est interdite. Elles ont également été exclues des aides d'urgence lors de la crise sanitaire, ne sont pas incluses dans les dispositifs d'aide face à la crise énergétique et écartées des mécanismes de compensation liés à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Toutes ces difficultés et absences de soutiens financiers ont obligé les écoles à rationaliser leurs activités. Depuis plusieurs mois, les étudiants, les organisations syndicales et une partie des personnels manifestent leurs inquiétudes quant à l'avenir de la filière. Si les collectivités contributrices des écoles territoriales d'art font de leur mieux pour assurer la pérennité et la qualité de l'enseignement, elles ne peuvent pas assurer cette charge seule. Mme Catherine Morin-Desailly demande à Madame la Ministre si, à la faveur des prochains textes budgétaires, des aides d'urgence seront octroyées aux écoles territoriales d'art et si le financement par l'État sera augmenté.

Réponse. – L'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture repose sur un réseau de 99 établissements, dont 43 écoles supérieures publiques d'art et de design. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire français et délivrent des diplômes nationaux, tels que le diplôme national d'art, conférant grade de licence, ou le diplôme national supérieur d'expression plastique, conférant grade de master. Ces écoles supérieures comptent 10 écoles nationales sous tutelle du ministère de la culture et 33 écoles dites « territoriales ». Ce double réseau hérité de

l'histoire a connu d'importantes évolutions au cours des dernières années : les écoles nationales supérieures d'art d'une part, gérées par le Centre national des arts plastiques jusqu'en 2002, ont été transformées en établissements publics sous tutelle du ministère de la culture, et les écoles territoriales d'autre part, qui étaient des régies municipales créées à l'initiative des collectivités locales, sont devenues pour la quasi-totalité des établissements publics de coopération culturelle en 2011. Financées très majoritairement par les collectivités locales, les 33 écoles supérieures d'art territoriales forment environ 8 400 étudiants et délivrent des diplômes nationaux portant grade universitaire. Ces établissements relevant principalement des collectivités bénéficient à ce titre d'un soutien financier du ministère de la culture qui représente en moyenne environ 11 % de leurs ressources globales. Ces écoles supérieures d'art territoriales connaissent des difficultés financières, notamment en raison de l'inflation et, dans certains cas, d'une baisse des contributions des collectivités locales. Afin de répondre à l'urgence de la situation, le ministère de la culture a décidé de débloquer 2 Meuros de crédits supplémentaires, ce qui représente une augmentation significative de 14% de la dotation globale à ces établissements. Le ministère va engager sans délai un dialogue avec les collectivités territoriales afin de répartir efficacement cet effort financier en lien avec les autres financeurs publics, en accordant une attention particulière aux établissements où l'effort public par étudiant est le moins élevé. Au-delà de cette aide d'urgence, le ministère de la culture est conscient des défis structurels auxquels sont confrontés ces établissements, comme le financement pérenne du réseau d'écoles, la bonne répartition de l'offre de formation sur le territoire, l'ouverture à une plus grande diversité de profils, l'accessibilité et la lisibilité des parcours de formation, l'insertion professionnelle des étudiants et le développement de l'apprentissage, ou encore l'attractivité internationale. Afin de répondre à ces défis, le ministère souhaite que la concertation se poursuive et s'intensifie entre les ministères concernés, les fédérations d'élus et l'Association nationale des écoles d'art. À cet effet il a été confié à Monsieur Pierre Oudart, directeur de l'Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée, et ancien délégué aux arts plastiques à la direction générale de la création artistique du ministère de la culture, une mission qui rendra ses premières préconisations avant l'été.

ÉCOLOGIE

Mise en oeuvre du diagnostic produits-équipements-matériaux-déchets

67. – 7 juillet 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en oeuvre du diagnostic PEMD (produits, équipements, matériaux, déchets). Résultant de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), ce diagnostic devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Plus ambitieux et global que le diagnostic déchets, il doit permettre d'améliorer le réemploi et le recyclage dans le secteur du bâtiment et d'envisager, dès la conception, l'ensemble du cycle de vie. Or, l'incertitude demeure au sein des parties prenantes sur la mise en oeuvre du diagnostic PEMD, du fait de la non-publication de l'arrêté sur les formulaires de récolement qui doit être pris en application du décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 et de l'article 51 de la loi AGEC relatifs au diagnostic, retardant également le développement de la plateforme réglementaire associée au nouveau diagnostic développée et gérée par le CSTB (centre scientifique et technique du bâtiment). Elle lui demande donc des précisions sur les raisons justifiant la non-publication de l'arrêté et des indications de calendrier et souhaite savoir si le diagnostic PEMD est applicable en dépit de l'absence de cette mesure réglementaire.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) prévoyait, dans son article 51, la révision du diagnostic déchets avant démolition qui préexistait selon les termes du décret n° 2011-610 du 31 mai 2011, relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments, pour le transformer en un diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD) avant démolition ou rénovation significative. Un décret en Conseil d'État (n° 2021-821 du 25 juin 2021) et un décret simple (n° 2021-822 du 25 juin 2021) ont été pris en application de l'article 51 de la loi AGEC. Un projet d'arrêté, relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments, est en cours de finalisation. Ce projet d'arrêté a fait l'objet de plusieurs consultations obligatoires : consultation du public, consultation du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), consultation du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) et

consultation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). L'ensemble de ces consultations ont conduit à un décalage de calendrier et donc de l'entrée en vigueur du dispositif. Le projet d'arrêté précité contient les formulaires CERFAs (diagnostic « PEMD » et récolement), accompagnés de notices, nécessaires au fonctionnement du nouveau dispositif de diagnostic PEMD qui ne peut donc entrer en application en l'absence de la publication de cet arrêté. Concernant le calendrier de mise en application du dispositif, l'arrêté devrait être publié dans les prochaines semaines. Une entrée en vigueur différée est prévue afin de permettre la mise en conformité des professionnels concernés par le dispositif.

Arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte

404. – 7 juillet 2022. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les arrêtés de régulation et de destruction de l'ouette d'Égypte, oiseau classé dans les espèces exotiques envahissantes (EEE), pris chaque année par les préfets dans de nombreux départements depuis plus de 10 ans. En Franche-Comté, et dans le Jura notamment, les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) donnent systématiquement un avis favorable aux projets d'arrêtés autorisant les agents assermentés à détruire à tir l'ouette d'Égypte. Mais chaque année, les membres de ces mêmes commissions doivent se résoudre à constater l'inefficacité de cette politique. La dynamique expansive de cette espèce se poursuivant au détriment de l'ensemble de l'avifaune locale. Elle sollicite la bienveillance du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires afin que l'ouette d'Égypte soit ajoutée à la liste des espèces de gibier d'eau que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime. Cette démarche permettrait aux détenteurs de permis, en temps d'ouverture général de la chasse, de contribuer à la régulation de cette population dont le taux de croissance est aujourd'hui beaucoup plus élevé que celui des prélèvements rapportés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Les espèces exotiques envahissantes (EEE) contribuent à près de la moitié des extinctions d'espèces connues à l'échelle mondiale. Elles peuvent modifier les milieux naturels voire être prédatrices des espèces indigènes. L'Ouette d'Égypte, EEE réglementée au niveau européen depuis 2017, peut également poser un problème sanitaire en cas de concentrations élevées à proximité de fermes de volailles, dans le cadre de mesures sanitaires vis-à-vis de la grippe aviaire ou d'autres maladies. Concernant cette espèce, des arrêtés autorisant la destruction de l'Ouette d'Égypte sont pris dans environ 30 départements, au titre de l'article L 427-6 du code de l'environnement, pour le motif « 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ». Ces arrêtés autorisent les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits ainsi que les agents chargés de la police de la chasse et de l'environnement à tirer l'espèce. Le classement de l'Ouette en espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) n'est cependant pas à l'ordre du jour, car bien qu'en expansion, les populations de l'espèce restent à ce jour localisées sur le nord-est du territoire ; par ailleurs son impact sur les écosystèmes reste à documenter de manière plus étayée. Enfin, l'inscription de l'Ouette sur la liste des espèces de gibier d'eau établie par l'arrêté du 26 juin 1987 n'est pas opportune dans la mesure où cette liste ne comprend que des espèces indigènes, et où une telle inscription ne permettrait pas la réalisation de plus de tirs que ne le permettent les arrêtés préfectoraux précités, sachant que ces derniers autorisent des destructions à la fois pendant la période de chasse et en dehors. De manière générale, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes relève du gestionnaire du terrain concerné. L'État apporte d'abord un appui technique grâce au centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes de l'OFB, mis en place en 2018 avec le concours du comité français de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prend ensuite les mesures nécessaires pour éviter la diffusion de ces espèces en réglementant leur commercialisation, leur transport, leur introduction dans le milieu naturel ou leur détention. S'agissant de la lutte en elle-même, l'État a apporté son concours à plusieurs opérations dans le cadre du volet biodiversité du plan France relance. Les travaux portant sur la Stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB), actuellement en cours de finalisation, ont conduit au lancement d'actions de gestion des populations d'EEE qui peuvent être financées dans le cadre de la mesure relative à la SNB du dispositif du Fonds Vert, actuellement en vigueur.

Devenir des cendres d'un animal de compagnie

454. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le devenir des cendres d'un animal de compagnie incinéré. En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est

due aux seules personnes. Il apparaît donc que le maire ne peut y autoriser l'inhumation d'un animal demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Alors que le statut des animaux de compagnie a été progressivement modernisé au fil des évolutions sociétales, il le remercie de confirmer ou d'infirmer l'affirmation selon laquelle cette interdiction s'applique également aux cendres susceptibles d'être placées dans une urne déposée dans un caveau ou sur un caveau. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Ainsi, le Conseil d'État a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (Conseil d'État, 17 avril 1963, Blois), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie. Il revient donc au maire d'interdire l'inhumation d'un cadavre d'animal ou de ses cendres dans le cimetière, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance.

Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole

1192. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés grandissantes à protéger notre faune piscicole. Existait autrefois l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), structure qui était financée par l'État. Six gardes fédéraux, financés par la redevance d'État des permis de pêche, officiaient alors dans le département du Gard. Si l'ONEMA n'existe plus, la taxe est restée quant à elle identique malgré une garderie fédérale qui n'est plus financée. Les fédérations départementales de pêche ont alors mis en place des agents de développement qui, entre autres activités, assurent la garderie. Ces agents, rémunérés et professionnels, ne sont que trois pour l'ensemble du département du Gard. Les associations de pêche agréées, dont l'union des pêcheurs de Nîmes Métropole (UPNM), ne peuvent compter que sur des gardes bénévoles qui ne disposent que de très peu de prérogatives, bien qu'en première ligne face aux braconniers. En effet, notre société a changé et notamment son rapport à l'autorité. Il y a quelques semaines, un garde de l'UPNM a été agressé au cours d'un contrôle. Il y a quelques jours, quatre gardes de l'UPNM se sont fait prendre à partie. Ces exemples ne sont malheureusement pas des actes isolés. Les contrôles réalisés mettent en lumière des braconniers venus de pays de l'Est. En 2019, ce réseau a par ailleurs été appréhendé mais, comme le trafic de drogue, les filières se reconstituent rapidement tant le manque de moyens est important. Ce sont des camions frigorifiques entiers qui partent vers la Hongrie remplis de filets de poissons et de sandres pêchés frauduleusement. La réglementation nécessite pourtant des contrôles mais la balance risques-responsabilités nuit à l'engagement de bénévoles, et ce même des plus passionnés. Il lui demande comment il compte renforcer la protection de notre faune piscicole. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le ministère apporte tout son soutien aux agents des fédérations de pêche et aux bénévoles dans l'exercice de leur mission, dans le contexte difficile actuel. Pour assurer la protection des milieux naturels, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB, opérateur issu de la fusion de plusieurs établissements dont l'ONEMA) du Gard compte 18 inspecteurs de l'environnement dont les priorités d'action résultent du croisement de la stratégie nationale de contrôle avec les priorités départementales définies sous l'égide du préfet dans le cadre de la Mission interservices de l'eau de la nature. Les enjeux relatifs à la pêche dans ce département font partie de ces priorités avec une vigilance particulière sur les poissons migrateurs amphihalins (anguilles, et aloses de Méditerranée) dont l'état de conservation est très alarmant. Ses missions de contrôle sont menées sur le Rhône et ses principaux affluents (Cèze, Gardon, Ardèche) ainsi que sur le Vidourle afin de contrôler l'activité de pêche pour préserver ces espèces à enjeux. Ces missions concernent notamment les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins. Chaque année, des missions conjointes sont menées avec la Fédération de pêche du Gard afin de coordonner les moyens et de cibler les sites « sensibles » lorsque cela est nécessaire. Pour 2023, le plan de contrôle du département prévoit des actions ciblées, dont certaines sont menées conjointement avec la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du Gard. Par ailleurs, l'OFB a renforcé son partenariat sur les questions de police environnementale avec la Direction générale de la gendarmerie nationale pour la lutte contre le trafic organisé. En cas de signalement à enjeu ou de plainte, les services de l'OFB de plusieurs départements (Gard, Vaucluse et Bouche du Rhône notamment) peuvent se coordonner pour une intervention sur le Rhône.

Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier

1381. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés financières que connaissent les fédérations de chasse pour indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier suite à l'augmentation du cours du blé et des céréales. L'article L. 421-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, est relatif aux fédérations départementales des chasseurs. Son troisième alinéa prévoit les dispositions suivantes : « Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. » L'indemnisation des dégâts de gibier concerne les dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles. On entend par grand gibier les animaux appartenant aux espèces suivantes : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon et isard. Ainsi, tout exploitant qui a subi des dégâts nécessitant une remise en état de ses surfaces agricoles ou entraînant une perte agricole peut réclamer une indemnisation à la fédération des chasseurs sous certaines conditions. Ces demandes d'indemnisation sont examinées selon un barème départemental indexé sur le prix des céréales pour les surfaces cultivées endommagées par le gibier. Or, depuis plusieurs semaines, les événements internationaux dans l'est de l'Europe conduisent à une flambée inédite des cours des céréales. Cette situation induit mécaniquement une augmentation financière proportionnelle des indemnisations de dégâts de gibiers pour les fédérations départementales de chasse. Faute de moyens financiers suffisants, le risque de voir ces fédérations cesser d'honorer cette indemnisation est bien réel, menaçant ainsi l'équilibre établi entre les agriculteurs et les chasseurs. C'est pourquoi, face à l'urgence et aux multiples répercussions de l'augmentation du cours des céréales sur le monde agricole et rural, il demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il compte prendre pour sécuriser financièrement les fédérations de chasse dans leur mission d'indemnisation, afin d'assurer aux agriculteurs touchés par des dégâts de gibier les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Suite à la hausse des cours des céréales, engendrée par la guerre en Ukraine, le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires a souhaité sécuriser financièrement les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs et le fonds départemental d'indemnisation en Alsace-Moselle, dans leur mission d'indemnisation des dégâts de grand gibier. Il a mis en place un dispositif de soutien pour l'année 2022. Dans cette optique, un montant de 18,6 millions d'euros a été engagé. Ce dispositif exceptionnel s'inscrit dans le plan de résilience économique et social présenté par le Premier ministre le 16 mars 2022. 70% de cette aide exceptionnelle ont pu être versés en décembre 2022 et les soldes le seront avant l'été 2023. Le Gouvernement s'attachant par ailleurs à une réduction significative des dégâts de gibier qui pénalisent les agriculteurs, un protocole d'accord sur ce sujet a été signé le 1^{er} mars 2023 avec la Fédération Nationale des Chasseurs. Cet accord, à la fois technique et financier, prévoit la mise en place de mesures sur trois ans permettant d'obtenir une baisse durable de 20 % à 30 % des dégâts de gibier en France et de rendre ainsi viable le système actuel d'indemnisation à la fois pour les agriculteurs et pour les chasseurs. Cet accord se fonde sur une territorialisation importante des mesures techniques pour les adapter au contexte local et sur un dialogue renforcé entre les acteurs se fondant sur des données partagées sur les dégâts et les prélèvements. Les financements de l'Etat apportés pendant trois ans permettront d'outiller les fédérations de chasseurs pour la mise en oeuvre de cet accord.

Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau

1885. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 11 avril 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, sur le cas d'une commune dont le domaine public et pour partie le domaine privé sont traversés par un ruisseau ayant un débit assez important. La municipalité souhaite utiliser ce ruisseau pour produire de l'électricité. Il lui demande si indépendamment du respect des règles d'urbanisme, le maire doit solliciter d'autres autorisations administratives et si oui lesquelles ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau

3755. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01885 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La création d'une petite centrale hydroélectrique (de puissance inférieure à 4,5 MW) en site vierge est soumise au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. A cette fin, le porteur de projet est encouragé à prendre contact avec sa direction départementale des territoires qui pourra l'accompagner dans ces démarches administratives.

Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins

1887. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 17 janvier 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'un agriculteur ayant un projet de permis de construire pour une étable avec soixante-dix bovins. Il lui demande si cette installation doit obligatoirement être alimentée par le réseau d'eau potable ou si l'alimentation en eau d'une fontaine est autorisée ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins

3756. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01887 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Au titre de la réglementation sanitaire, il n'existe pas d'obligation de n'utiliser que les eaux issues du réseau d'eau potable ou d'un forage pour abreuver les animaux (cf. réponse ministérielle à la question écrite n° 03990 de M. Jean Louis Masson). L'article R.151-49 du code de l'urbanisme permet au plan local d'urbanisme de fixer les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement qui seront opposées à un projet de bâtiment agricole. C'est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, bien souvent le maire, qui devra s'assurer du respect de cette réglementation. Pour une réponse adaptée au projet succinctement décrit par l'honorable parlementaire, l'agriculteur concerné pourrait utilement solliciter le service local compétent en matière d'urbanisme ainsi que les services déconcentrés de l'État.

Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible

2077. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 12 novembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les bâtiments agricoles ou annexes à une exploitation agricoles peuvent être construits en zone naturelle non constructible du document d'urbanisme. Il lui demande si un moulin hydraulique situé sur un petit cours d'eau à côté d'une exploitation agricole et traitant le produit de cette exploitation agricole peut bénéficier d'une extension de moins de 400 m², même si ce moulin moule aussi les céréales provenant d'autres exploitations agricoles du voisinage. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible

3981. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02077 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Les zones naturelles dites zones N sont avant tout des secteurs à protéger notamment en raison de la qualité des sites et paysages, de la nécessité de préserver les ressources naturelles, et sont donc par principe inconstructibles. Peuvent néanmoins y être autorisées sous conditions les constructions et installations limitativement énumérées aux articles L. 151-11 et suivants et R. 151-25 du code de l'urbanisme. Ainsi, en vertu du 1° de l'article R. 151-25, les zones N peuvent notamment accueillir des « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ». Ainsi, sauf à ce que le règlement de la zone N interdise ce type de constructions et installations, il conviendra surtout d'apprécier si le moulin hydraulique ainsi que son extension sont bien nécessaires à l'exploitation agricole. Pour ce faire sont pris en compte les caractéristiques de l'exploitation (superficie, matériel requis), la configuration et la localisation des bâtiments, celle de la parcelle, l'exercice effectif de l'activité agricole, son éloignement du projet, le besoin de présence du chef d'exploitation, etc. Cette appréciation ne peut bien entendu qu'être effectuée au cas par cas. L'utilisation de la construction pour d'autres exploitations est susceptible de constituer un indice négatif. En effet, la zone N a avant tout vocation à être protégée, afin d'éviter la consommation excessive de ces espaces naturels.

Algue rouge invasive

2359. – 11 août 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes que provoque la découverte d'une algue rouge invasive au large de l'île de Port-Cros. Cette algue rouge filamenteuse, qui répond au nom scientifique de *Lophocladia lallemandii*, a été identifiée pour la première fois le 15 décembre 2021 dans les eaux du parc national de Port-Cros par des chercheurs de l'institut méditerranéen d'océanologie. Originaires de la mer rouge et de l'océan indien, on la trouve en méditerranée depuis le début du XXe siècle, mais elle était jusqu'alors repérée dans les eaux plus chaudes du bassin oriental et du sud du bassin occidental. Or son extension, sans doute favorisée par le réchauffement actuel des eaux méditerranéennes, pourrait avoir des conséquences dommageables pour les écosystèmes locaux. En effet, cette algue produit des molécules toxiques qui la préservent des prédateurs, tandis qu'elle se développe en tapis extrêmement denses sur la plupart des types de substrat. Elle pourrait donc déstructurer les herbiers de posidonie, pourtant essentiels puisqu'ils servent de « nurserie » pour 25 % des espèces animales méditerranéennes (sèches, rascasses, grandes nacres...) et de barrière contre l'érosion. Alors que la méditerranée connaît des épisodes de canicule marine en cet été 2022, avec des températures supérieures de 4 à 6° C aux normales de saison, il lui demande comment mieux appréhender l'ampleur de l'implantation de cette algue invasive et mesurer ses conséquences. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – L'algue rouge filamenteuse (*L. lallemandii*), est une espèce exotique envahissante native de la région Indo-Pacifique centrale, observée depuis les années 1990 en Méditerranée occidentale. Plus récemment, sa présence a été décelée dans le périmètre du parc national de Port-Cros en 2021. Les scientifiques expliquent sa présence par l'élévation de la température des eaux et son introduction par le trafic maritime via le Canal de Suez. Cette algue est susceptible d'avoir un impact durable sur les milieux qu'elle colonise, pouvant provoquer le recouvrement des fonds et toucher très fortement certaines espèces natives (herbiers de Posidonie, Grande Nacre). L'éradication manuelle n'est pas efficace et il importe de contenir l'espèce avant que sa propagation soit à un stade avancé. Les connaissances actuelles n'indiquent pas toutefois de propagation plus étendue dans les eaux françaises de Méditerranée, les dernières données disponibles montrant même une régression au cours de l'hiver 2022 au sein du parc de Port-Cros. Son adaptation dans son nouvel environnement, sa diffusion, sa localisation éloignée d'autres régions où elle est présente et son impact sur le milieu marin constituent un ensemble d'éléments encore méconnus. Un travail de thèse a donc été initié en octobre 2022 à l'institut Méditerranéen d'Océanologie de Marseille, impliquant deux parcs nationaux (Port-Cros et les Calanques). Les objectifs de ce travail de recherche sont de comprendre la dynamique d'invasion de l'espèce et ses impacts sur la flore et la faune. Le parc de Port Cros réalise par ailleurs une surveillance attentive de l'espèce sur l'ensemble du littoral de PACA, avec l'appui d'usagers

et d'associations (Planète Mer, clubs de plongée, d'apnée et de chasse sous-marine). La surveillance des macroalgues de substrats rocheux au niveau des côtes est également prévue dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance du troisième cycle 2022-2027 de la Directive cadre sur l'eau. Enfin, ces initiatives sont complétées par le dispositif des réseaux ALIEN porté par l'Office Français pour la Biodiversité, qui visent à surveiller la progression des espèces exotiques envahissantes, à améliorer les connaissances disponibles, à renforcer et structurer la prévention et la sensibilisation (l'espèce a notamment été observée dans le cadre du réseau ALIEN Corse ; une cartographie des observations est disponible en ligne).

Servitude de marchepied

2851. – 29 septembre 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la servitude de marchepied. La servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux, ouverte aux pêcheurs en 1963, a été étendue aux piétons par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 portant sur la transition énergétique et la croissance verte a introduit la possibilité de modifier l'emprise de la servitude afin d'assurer le cheminement continu des piétons. Pourtant, lors de l'examen de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, des parlementaires ont déposé des amendements remettant en cause la loi de 2006 et donc la servitude de marchepied. Ces dispositions concernent notamment l'Erdre dans sa partie intégrée au canal de Nantes à Brest (de Nantes à Nort-sur-Erdre). Les parlementaires souhaitent restreindre la servitude de marchepied pour des raisons de sécurité ou d'activités économiques ou de loisirs. Une de ces propositions a été adoptée par l'Assemblée nationale, notamment dans le chapitre 1^{er}, à l'actuel article 49 de ladite loi d'orientation des mobilités de 2019 pour des raisons de protection de la biodiversité. Les riverains et les élus locaux sont particulièrement attachés à la servitude de marchepied sur les bords de l'Erdre. C'est pourquoi ils s'inquiètent de cette remise en cause de ce droit qui leur est accordé depuis 2006. Il lui demande donc de rappeler la position très claire du Gouvernement en faveur du maintien de la servitude de marchepied. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le code général de la propriété des personnes publiques grève les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial d'une servitude de passage. Celle-ci était à l'origine liée à l'entretien du domaine public fluvial et à l'usage de la batellerie. La servitude a évolué vers la reconnaissance d'un droit au cheminement, et a ainsi été élargie aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965, puis aux piétons par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. L'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose ainsi, dans son deuxième alinéa, que : « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 a imposé en outre l'obligation de continuité du cheminement piéton, tout en tenant compte de la nécessité de respecter les espaces naturels et le patrimoine. En dernier lieu, le projet de loi d'orientation des mobilités adopté par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 avait prévu, dans son article 49, que le droit d'usage de la servitude de marchepied pourrait être exceptionnellement restreint pour des raisons de protection de la biodiversité. Ces dispositions, issues de l'amendement parlementaire n° 3175, ont été déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019), au motif qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec les dispositions amendées. Ainsi, l'article L. 2131-2 précité n'a pas été modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019. Pour autant, les craintes, exprimées notamment par les riverains et les élus, relatives aux questions de sécurité, de responsabilité, de prise en charge d'éventuels aménagements et d'entretien, de risque de fréquentation abusive de l'emprise de la servitude (sur-fréquentation, incivilité, présence d'autres usagers que les piétons...) doivent être prises en considération, comme l'avait indiqué dès novembre 2017 le rapport n° 010676-02 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). A l'enjeu de la protection de la vie privée s'ajoute celui lié à la fragilité de l'environnement au bord de l'eau. Si l'accès du public au bord des cours d'eau est un gage d'éducation à l'environnement et d'évasion, il doit se faire dans le plus grand respect de la propriété et la nature. Cet accès peut également être régulé ou préservé dès lors que la fragilité des milieux le justifie face à une fréquentation éventuellement importante.

Importation de trophées d'espèces menacées

6061. – 30 mars 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. Depuis le

1^{er} juillet 1975, la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) régleme nte le passage à la frontière de quelque 35 000 espèces animales et végétales. L'objectif est de garantir que le commerce international des animaux vivants ou morts, ainsi que celui de leurs parties ne nuise, pas à la conservation de la biodiversité. Or, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6^e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. La chasse aux trophées agit ainsi comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. Cette sélection non naturelle impacte le taux de reproduction, le comportement, la diversité génétique des espèces, ce qui, conjugué, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Alors que le plan « France biodiversité 2030 » contenant un volet sur le développement d'une feuille de route internationale pour la biodiversité a été mis en place, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger les espèces menacées chassées à l'étranger.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des trophées doit être examinée dans le contexte de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 pays avec pour objectif de garantir que le commerce international d'espèces animales et végétales sauvages ne menace pas la survie de ces espèces. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, tous Parties à cette convention, le cadre réglementaire résultant de la CITES est fixé par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce qui renforce cette convention sur de nombreux points. Les pays adhérents à la CITES ont adopté, en octobre 2016, une Résolution précisant « qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue, dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génère des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation ». Plus récemment, en juillet 2022, la Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques (IPBES) a publié un rapport sur l'utilisation durable des espèces sauvages. Celui-ci a révélé qu'en Afrique 1,4 million de km² sont gérés pour la chasse récréative. Ce rapport conclut notamment que les revenus provenant d'activités telles que la chasse « fournissent un flux de revenus important et substantiel pour les agences de conservation et les communautés locales dans certains pays ». Cependant, il a aussi conclu « qu'il existe des différences considérables dans la manière dont la chasse récréative est régie et administrée dans différentes régions, ce qui rend difficile toute généralisation quant à sa durabilité ou non » et que « la chasse sélective d'espèces, d'individus ou de populations particulières qui présentent des caractéristiques particulières (par exemple, des animaux ou des cornes de grande taille) peut avoir un impact sur la structure et la conservation des écosystèmes ». Dans son rapport d'avril 2016 destiné à informer les décideurs politiques sur la chasse aux trophées, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est d'avis « qu'avec une gouvernance et une gestion efficaces, la chasse aux trophées peut avoir et a effectivement des impacts positifs ». C'est pour cette raison que la Commission européenne et les États membres viennent de lancer une démarche spécifique aux trophées de chasse dans le cadre du Plan d'Action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages. En premier lieu, ce plan prévoit de renforcer le contrôle des importations de trophées de chasse et, plus précisément, d'étudier la pertinence d'imposer un permis d'importation pour davantage d'espèces. Pour mener à bien cette action, le Groupe d'Examen Scientifique CITES de l'Union européenne étudie actuellement une liste de 146 espèces en prenant en compte leurs statuts de conservation, la tendance de leurs populations et le nombre de trophées importés dans l'UE au cours de la période 2012-2021. Il est important que cette analyse aille à son terme, afin que la science éclaire les réflexions préalables à la prise de décisions. Par ailleurs, le commerce d'espèces menacées étant un sujet de compétence communautaire, il est essentiel que les adaptations réglementaires soient décidées au niveau de l'Union européenne, afin qu'elles s'imposent aux 27 États membres et ne donnent pas lieu à des divergences de régimes réglementaires au sein de l'Union. La France prendra toute sa part lors de ces échanges.

Dotation attribuée au fonds vert pour 2023

6634. – 4 mai 2023. – Mme Véronique Guillotin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la capacité de l'enveloppe dédiée au Fonds vert à accompagner les projets des

collectivités. Si le succès du Fonds vert, ouvert le 27 janvier 2023, n'est pas à démontrer au vu de la forte demande de la part des collectivités, il ne pourra pas satisfaire, dans le cadre fixé par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les nombreuses candidatures portées par celles-ci. En effet, lors du Conseil des ministres du 28 mars 2023, le Gouvernement a annoncé que plus de 5 500 dossiers avaient été déposés et étaient en cours d'instruction, pour un total dépassant déjà la dotation de 2 milliards d'euros prévue initialement pour 2023. S'il faut saluer la mise en place de ce fonds et sa réussite en deux mois seulement, cette situation témoigne d'un réel besoin des collectivités territoriales dans l'accompagnement de leurs projets à vocation environnementale. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage de répondre à la demande des maires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de transition écologique. Doté de 2 Mds€, ce fonds est organisé en 3 axes et 13 mesures pour accompagner le déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un champ transversal d'intervention du fonds vert, permettant aux collectivités de s'appuyer sur un avis expert. La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires, en tenant compte des spécificités (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...). La fongibilité est par ailleurs applicable à toutes les mesures du fonds vert afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités. Ce fonctionnement et la dotation inscrite en loi de finances pour 2023 doit permettre à un grand nombre de collectivités de bénéficier d'une subvention. Le nombre accru de dossiers de candidature à un subventionnement au titre du fonds vert témoigne de la volonté des collectivités à contribuer à l'effort collectif qu'exige la transition énergétique et écologique. Pour répondre à ces sollicitations, les services instructeurs privilégieront les projets dont l'impact environnemental est le plus pertinent, en tenant compte des priorités exposées par mesure dans les cahiers d'accompagnement. Si les crédits ont été initialement fixés à hauteur de 2 milliards d'euros en 2023, le fonds vert est cumulable avec d'autres dispositifs afin de permettre aux collectivités de réaliser au mieux leurs projets. Un effet de levier est attendu dans le déploiement du fonds vert. Cet indicateur est fixé en 2023 à un ratio de 1/4, signifiant qu'un euro de subvention permet de subventionner un projet d'un montant total quatre fois supérieur (soit un taux de subvention de 25 %). Le fonds vert a donc vocation à encourager le portage de projets en lien avec la transition écologique et constitue un financement en complémentarité avec les autres dotations. Il est attendu que la totalité de l'enveloppe notifiée à ce stade soit engagée en 2023, conformément à l'ambition gouvernementale. Le financement se fera sur les années à venir pour couvrir la durée de réalisation des projets engagés en 2023. La pérennisation annoncée du fonds vert pour les années à venir permettra aux collectivités d'inscrire leurs projets dans la durée.

Publication du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la situation des centres de soins de la faune sauvage

6828. – 18 mai 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de la publication du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur la situation des centres de soins de la faune sauvage. Ces centres sont des acteurs majeurs du soin à la faune en détresse en France. Conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, ils représentent les seuls établissements habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel. Ils recueillent environ deux tiers des animaux blessés, malades ou orphelins. Leur existence est donc indispensable pour la protection de la biodiversité et la préservation des populations animales sauvages. Si la faune sauvage est sous la responsabilité des pouvoirs publics, ces établissements fonctionnent grâce au temps offert par des bénévoles et par des financements publics et privés. Ceci explique un système de financement variable et parfois insuffisant pour bon nombre d'entre eux. Chaque année, ce sont plusieurs centres qui ferment, certains temporairement, d'autres définitivement, en raison d'une précarisation de leur activité. Déjà alerté en 2019 sur leur situation financière, le ministère de la transition écologique avait permis la mise en œuvre d'une première étude permettant de qualifier le nombre de centre de soins, d'analyser leurs difficultés et d'identifier des pistes d'amélioration de leurs fonctionnements, aboutissant à la mise en place d'une

aide d'urgence en 2021. Dans la continuité de cette démarche, une nouvelle analyse fut sollicitée par le ministère auprès du CGEDD visant à approfondir l'étude du fonctionnement de ces centres, en étudiant notamment leur cadre d'action et leurs moyens de financement afin de proposer un accompagnement adapté à leurs besoins. Ce rapport remis en septembre 2022 n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune publication. Dans ce rapport sont identifiés les principaux besoins de ces centres de soins et ces structures sont donc en attente d'y avoir accès afin de planifier leurs futures actions et d'aborder certains sujets, notamment pour l'été, période durant laquelle ils sont très sollicités. Le 30 mars 2023, lors d'un conseil d'administration, le Réseau des centres de soins de la faune sauvage, entendu par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans le cadre de l'élaboration du rapport, a fait part de ses inquiétudes et demandé au Gouvernement de bien vouloir publier le document. Elle lui demande quelles sont les raisons de la non publication de ce rapport et si celle-ci est prévue prochainement.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a sollicité, en 2022, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) afin qu'elle réalise une étude visant à identifier des pistes d'amélioration de la situation des centres de soins de la faune sauvage. L'IGEDD a ainsi rédigé un rapport analysant le fonctionnement et les moyens de financement des centres de soins afin de proposer un accompagnement adapté aux besoins de ces derniers. Les résultats de cette étude ont été publiés le 28 avril 2023 dans un rapport intitulé « Amélioration de la situation des centres de soins de la faune sauvage », disponible à l'adresse suivante : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/amelioration-de-la-situation-des-centres-de-soins-a3572.html>. Le ministère travaille actuellement à la mise en œuvre des mesures exposées dans ce rapport, dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement des centres de soins de la faune sauvage.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Revalorisation du salaire des enseignants

19. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la revalorisation du salaire des enseignants. Deux volets la caractérisent. De fait, les enseignants qui entrent dans la carrière devraient, en 2023, percevoir 2000 euros nets par mois, ce montant étant le même pour tous. Dans le même temps, mais pour certains d'entre eux seulement, une part salariale pourrait venir s'ajouter à ces 2000 Euros. Conditionnée à des tâches nouvelles, nullement définies pour l'heure, elle devrait être mise en place au motif de mieux rémunérer les enseignants et d'ajouter « un bonus pour ceux qui voudront aller plus loin ». Sur le plan strictement budgétaire, ces mesures ont naturellement un coût. Il n'est cependant jamais évoqué. C'est pourquoi il lui demande si ces mesures ont été préalablement chiffrées et, dans ce cas, il souhaiterait, si possible, en connaître le détail.

Réponse. – Dans la loi de finances initiale pour 2023, le budget des cinq programmes de la mission « enseignement scolaire » relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'élève à 58,82 milliards d'euros. Il est en hausse constante depuis 2017. Trois milliards d'euros sont consacrés à la revalorisation des enseignants pour une année dont 2 Mds€ consacrés à l'augmentation sans condition de la rémunération de tous les professeurs. Cet effort financier s'inscrit dans la continuité des revalorisations des métiers enseignants et d'éducation, depuis le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) jusqu'aux mesures du précédent quinquennat et l'augmentation du point d'indice en juillet 2022.

Mission de l'éducation nationale

1160. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mission qu'il entend confier à l'Éducation nationale. Jusqu'à ce jour, une personnalité politique expérimentée ou un fin connaisseur du monde éducatif présidait aux destinées du ministère de l'éducation nationale. Dans un cas comme dans l'autre, immanquablement, des réformes suivaient l'arrivée du nouveau ministre. La mission première, et ce depuis Jules Ferry, est cependant toujours restée la même : savoir lire, écrire et compter demeurent les fondamentaux sur lesquels reposent la formation offerte aux élèves de l'école primaire, développée au collège et, enfin, approfondie au lycée. Afin que tous les enfants aient les mêmes chances, les programmes sont en outre, et depuis des décennies, nationaux. L'arrivée d'un universitaire, donc d'un enseignant du supérieur qui plus est dans le domaine spécifique des sciences politiques, spécialiste de la question particulière

de l'histoire sociale des États-Unis et des minorités, semblerait vouloir ouvrir un nouveau chapitre. Fruit d'une consultation, ce dernier comporterait la construction d'une réflexion commune avec le corps enseignant qui souhaite, d'ores et déjà, évoquer les conditions de la prochaine rentrée, la crise du recrutement, la réintroduction des mathématiques dans le tronc commun au lycée ou encore la revalorisation du métier de professeur. Il viserait surtout à engager une réflexion sur les finalités de notre système éducatif. Aussi, il lui demande de préciser quelle est, à son sens, la mission de l'éducation nationale.

Réponse. – La relation singulière entre l'École et la République trouve son fondement dans notre contrat social : permettre à tout jeune de déployer ses pleines potentialités, quelles que soient ses origines géographiques, familiales ou sociales. Pour y parvenir, l'institution est pleinement consciente des défis actuels, qu'il s'agisse de l'attractivité du métier de professeur, de la hausse du niveau des élèves ou encore du besoin de réaffirmer le rôle de l'école comme vecteur fondamental de cohésion sociale. Pour accomplir sa mission fondamentale, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a donné trois boussoles à sa politique éducative : l'excellence, l'égalité et le bien-être. La première exigence reste l'élévation du niveau scolaire des élèves. La maîtrise des savoirs fondamentaux - la lecture, l'écriture, les mathématiques - conditionne la réussite scolaire et constitue ainsi l'objectif prioritaire de nos politiques éducatives. Dans cette perspective, les plans de formation en français et en mathématiques, dont l'organisation en constellations est largement saluée, seront maintenus et amplifiés. Le collège occupe une place centrale autour de la politique d'excellence, la rupture entre le CM2 et la 6^e étant trop forte. Il faut donc faciliter le passage de l'école primaire au collège, en proposant des choses simples : travailler régulièrement l'orthographe, la conjugaison et la grammaire, consolider encore ou approfondir le français et les mathématiques en 6^e. Au lycée, la réintroduction des mathématiques dans le tronc commun participe également de ce renforcement de l'excellence tout au long du parcours scolaire. La deuxième exigence est l'égalité des chances. Pour cela, il faut poursuivre l'objectif d'une école pleinement inclusive en engageant une nouvelle étape, pour permettre à chaque jeune en situation de handicap de trouver une place à l'école. Il s'agit également de lutter contre les assignations territoriales ou encore d'agir contre le décrochage, notamment le renforcement de l'orientation et la réforme de la voie professionnelle. Troisièmement, l'École doit être un lieu de bien-être pour les élèves mais également pour les personnels de l'Éducation nationale. Chaque élève doit se sentir accueilli, encouragé dans ses efforts et ses réussites et préservé des discours dévalorisants, de toute forme de discrimination ou de violence et du fléau du harcèlement. Par ailleurs, le développement de l'éducation artistique et culturelle et de la pratique sportive doit avoir lieu au service du plein épanouissement et de la réussite de tous les élèves, ainsi que l'engagement généralisé pour l'environnement et le développement durable. Enfin, les professeurs doivent quant à eux se sentir revalorisés, ce qui sera fait en termes de salaire à la rentrée 2023, et davantage impliqués dans leur mission via le déploiement de l'innovation pédagogique de terrain dans le cadre de la démarche du CNR Éducation "Notre école, faisons-la ensemble".

Remplacement des enseignants du 1^{er} degré

1810. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du remplacement des professeurs absents qui constitue une des priorités importantes de son ministère. Dans le 1^{er} degré, pour la période 2018-2019, le ministère indique que 83 % des absences sont couvertes. Si ces chiffres sont en amélioration de plus un point par rapport à 2017-2018, il n'en demeure pas moins que dans plusieurs académies, dont celle du Jura, de nombreuses absences d'enseignants du premier degré ne sont pas remplacées. Or, les articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation stipulent que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans. Ces situations sont récurrentes et perturbantes tant pour l'organisation de l'enseignement dans les écoles que pour les parents et les élèves. C'est le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du 1^{er} degré qui en fixe le cadre réglementaire. Aujourd'hui, force est de constater que, compte-tenu de la crise sanitaire, nombre d'enseignants ne sont pas remplacés que ce soit pour les absences de moins de 15 jours ou celles de longue durée. Plusieurs milliers de postes sont donc à pourvoir d'urgence. Devant l'ampleur du problème, le ministère fait même appel aux retraités. Elle s'interroge alors sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas un réservoir de personnel disponible en faisant appel aux enseignants mis en disponibilité pour suivre leur conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions. L'administration du ministère va arguer que ces enseignants ne peuvent, pendant leur période de mise en disponibilité, travailler dans l'éducation nationale. Or, dans ce cas très précis de l'enseignant qui suit son conjoint, la plupart ont fait une demande de mutation qui bien souvent est malheureusement refusée ce qui entraîne la mise en disponibilité. Les services du ministère considèrent que

l'enseignant mis en disponibilité est toujours attaché à son département d'origine et donc titulaire et qu'il ne peut, dès lors, avoir deux contrats avec l'éducation nationale. En effet, ledit enseignant serait alors contractuel dans le nouveau département, ce qui poserait des problèmes d'équité dans la rémunération. La crise de la covid-19 ayant démontré qu'il fallait être pragmatique, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir les modalités administratives de la disponibilité sur demande accordée de droit pour l'enseignant qui suit son conjoint et qui est dans l'attente d'une mutation. Cela permettrait de remédier à la carence de mise à disposition de personnel remplaçant et éviterait de recruter des contractuels, comme c'est le cas actuellement, non diplômés et non formés. À situation exceptionnelle, mesures d'urgence exceptionnelles.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Afin de réduire les absences et donc le besoin de remplacement, les formations effectuées pendant les petites vacances, depuis 2019, sont indemnisées à hauteur de 120 euros par jour. Il est désormais possible de déporter les temps de formation et autres obligations des enseignants hors de la classe, lorsque cela est possible, par exemple le mercredi après-midi. En aval, il s'agit d'améliorer la prise en charge du remplacement des professeurs absents. En cas d'absence d'un professeur, les écoles et établissements doivent assurer la permanence pédagogique des élèves sur l'ensemble de leur temps scolaire, dans le premier comme dans le second degrés. À cet effet, il est prévu de mettre à la disposition des établissements un panel d'outils permettant d'assurer effectivement cet accueil avec, par exemple, l'optimisation des organisations actuelles de remplacement en s'appuyant sur les espaces numériques de travail ; le recours à des dispositifs de type "cours en ligne" ou au travail en autonomie anticipé et encadré sous la surveillance d'un assistant d'éducation (AED), pour les chefs d'établissement ; la possibilité de recourir à des heures supplémentaires, mieux rémunérées, pour les assistants d'éducation. Dans le second degré, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, les professeurs volontaires pourront s'engager dans le cadre du Pacte à exercer des missions complémentaires, dont une mission de remplacement de courte durée (RCD). Ces missions feront l'objet d'une rémunération additionnelle de 1 250 euros bruts pour 18 heures de RCD. Concernant la situation des enseignants bénéficiant d'une disponibilité pour suivre leur conjoint, le ministère applique la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle un fonctionnaire titulaire ne peut être recruté comme agent contractuel par sa propre administration (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259). Affecter un agent en disponibilité dans son département de résidence contreviendrait, notamment au principe d'équité de traitement des agents et pourrait être considéré comme un moyen de contournement des règles de la mobilité inter départementale et notamment des priorités légales (prévues à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique) et subsidiaires qui correspondent aux demandes liées à des motifs familiaux ou de santé. En effet, certains agents ne peuvent se permettre financièrement de solliciter une disponibilité pour suivi de conjoint et continuent à exercer dans leur département d'origine, ils seraient alors lésés par rapport à leurs collègues en disponibilité recrutés dans le département où ils résident désormais.

Modalités de recrutement de professeurs étrangers

2795. – 22 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos des modalités de recrutement de professeurs étrangers. Il rappelle que la rentrée 2022-2023 a été marquée par une pénurie de professeurs dans les établissements scolaires. Plusieurs milliers de postes seraient ainsi vacants. Des collèges, comme c'est le cas dans le Calvados, souhaiteraient recruter des professeurs britanniques qui possèderaient les qualifications requises, certains ayant déjà fait acte de candidature. Néanmoins, les établissements n'arrivent pas à obtenir de précisions des services de l'État sur les modalités de recrutement et les équivalences reconnues en France. Par conséquent, il souhaite connaître les modalités de recrutement dans les collèges publics et privés français de professeurs contractuels britanniques, ainsi que les équivalences reconnues pour les matières enseignées.

Réponse. – Sous réserve des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, les professeurs contractuels sont régis par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. L'article 3 du décret du 17 janvier 1986 prévoit la possibilité de recruter des candidats de nationalité étrangère, y compris des candidats qui ne sont pas issus d'un État membre de l'Union européenne, en qualité d'agent contractuel. Pour être recruté, le candidat doit être dans une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile. Les professeurs britanniques qui souhaiteraient exercer en France en qualité d'enseignant contractuel doivent faire reconnaître le niveau d'études qu'ils ont atteint en Grande-Bretagne. À cette fin, ils doivent s'adresser au centre ENIC-Naric, rattaché à France Education international, qui est l'organisme compétent pour évaluer les diplômes étrangers et délivrer les attestations de comparabilité et de reconnaissance d'études et de formation. Les candidats de nationalité étrangère peuvent également être recrutés en tant que professeurs associés. Les professeurs associés sont régis par l'article L. 932-2 du code de l'éducation et par le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils apportent des compétences complémentaires à celles détenues par les agents d'un des corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale. Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans et sont recrutés prioritairement parmi les demandeurs d'emploi de plus de trois mois. Leur contrat d'une durée maximale de trois ans est renouvelable dans la limite de six ans.

Promotion de la corrida dans certaines écoles de la région nîmoise

3923. – 24 novembre 2022. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la promotion de la corrida dans certaines écoles de la région nîmoise. En 2022, dans le cadre d'une opération avec Nîmes métropole, l'association française des aficionados practicos (AFAP) serait intervenue auprès de plus de 360 élèves dans une dizaine d'écoles afin de faire la promotion de la corrida au travers d'exposés et de « classes pratiques » (maniement de capes et d'instruments). Alors que le comité des droits de l'enfant de l'organisation des Nations unies (ONU) a officiellement recommandé à la France en 2016 (observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France - 23 février 2016) « de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés. », elle lui demande s'il est dans les missions de l'éducation nationale d'assurer la promotion de la corrida dans les établissements scolaires, a fortiori quand elle se déroule dans l'enceinte même d'un établissement et pendant le temps scolaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé dans la lutte contre la maltraitance animale et l'amélioration du bien-être animal. La maltraitance des animaux est considérée comme un marqueur important de la violence envers les humains et l'école de la République doit avant tout être un lieu de confiance, de respect et de bien-être. L'ensemble des activités proposées aux enfants dans le cadre des programmes d'enseignement doit donc s'inscrire dans ce cadre. L'intervention d'associations apporte une véritable contribution aux activités obligatoires d'enseignement, soit sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, soit lors des sorties scolaires. Elle permet une ouverture de l'école sur son environnement économique, culturel ou patrimonial à travers un éclairage technique. Ces interventions sont encadrées et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, après concertation avec les équipes éducatives, afin de déterminer les objectifs et les modalités d'intervention. De fait, chaque action prend en compte la spécificité de l'établissement et des publics rencontrés. Si la pratique de la tauromachie est autorisée par dérogation dans certains territoires au titre d'une pratique culturelle ininterrompue et qu'à ce titre, il peut être proposé aux élèves, en dehors du temps scolaire, des activités de découverte du phénomène culturel que constitue la corrida, il n'est pas en revanche dans le rôle de l'éducation nationale d'assurer la promotion de la corrida auprès des enfants. En particulier, il importe d'éviter tout prosélytisme, quel qu'en soit le vecteur.

Fin des concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans un établissement public local d'enseignement

4391. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fin des concessions ou conventions d'occupation des logements de fonction en application de l'article R.216-18 du code de l'éducation. Aux termes de l'article précité, si le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille, la fin de l'occupation du logement de fonction est initiée par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu. La collectivité territoriale, pourtant propriétaire du bien, n'est légalement pas à l'initiative de la procédure. Aussi, elle souhaiterait une évolution du droit actuel afin de permettre à la collectivité territoriale propriétaire des locaux occupés d'être également à l'initiative de la fin de la convention. Dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire, il pourrait être prévu que la collectivité détermine, après consultation de l'autorité académique, le délai au terme duquel l'occupant devra avoir quitté le logement.

Réponse. – Pour la procédure à suivre pour mettre fin à des concessions ou à des conventions d'occupation précaire des logements de fonction au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), aux termes de l'article R. 216-18 du code de l'éducation, si le bénéficiaire du logement ne jouit pas des locaux « raisonnablement » (adverbe qui remplace, depuis la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'expression « en bon père de famille »), l'occupation du logement de fonction prend fin, sur proposition de l'autorité académique, c'est-à-dire de l'État. En sa qualité d'employeur du bénéficiaire d'un logement de fonction, l'autorité académique doit en effet être en capacité de décider, conjointement avec la collectivité territoriale de rattachement, de la fin de l'occupation attachée à la nomination de l'agent sur son poste, notamment en raison des exigences du statut de l'agent et des conséquences de cette décision sur l'organisation du service public de l'éducation dans l'EPL. Par ailleurs, dans la mesure où le comportement du bénéficiaire est susceptible d'engager la responsabilité de l'État au contentieux, l'autorité académique doit pouvoir proposer qu'il soit mis fin à une concession de logement, dans le cas particulier où le bénéficiaire ne jouirait pas raisonnablement des locaux concédés en méconnaissance des diligences normales attendues. Dans ces conditions, il semble préférable de préserver l'équilibre entre les responsabilités conjointes de l'employeur de l'agent bénéficiaire du logement (autorité académique) et du propriétaire du logement (collectivité territoriale), tel qu'il a été recherché lors de la rédaction de l'article R. 216-18 du code de l'éducation, et de ne pas procéder à une modification réglementaire sur ce point. L'attribution des conventions de logement répond à une procédure précise, faisant intervenir l'établissement scolaire, à travers son conseil d'administration et son chef d'établissement et, également, la collectivité territoriale de rattachement ainsi que l'autorité académique.

Simplification de la procédure d'attribution des logements accordés aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement

4392. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de mise en oeuvre de la procédure d'attribution des logements de fonction telle qu'elle résulte de la rédaction de l'article R.216-17 du code de l'éducation. Dans un premier temps, le chef d'établissement transmet les propositions votées par le conseil d'administration de l'établissement à la collectivité de rattachement, après avoir recueilli l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Dans un deuxième temps, la collectivité délibère sur ces propositions. Enfin, l'autorité territoriale accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Cette procédure s'avère relativement longue, avec la préparation de la délibération et l'établissement d'un rapport, le vote de l'organe délibérant puis la signature de la convention. Ainsi, la procédure d'attribution de logement de fonction peut prendre trois mois dans le meilleur des cas. Durant cette période, le bénéficiaire du logement occupe les locaux mais ne bénéficie pas de titre d'occupation, et l'agent comptable ne peut pas percevoir les loyers. Aussi serait-il judicieux de réformer la procédure afin de réduire ce délai. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité pour l'autorité territoriale d'attribuer les logements de fonction par arrêté, immédiatement après la proposition de l'établissement d'enseignement et avant la délibération de la collectivité de rattachement. Cette dernière régulariserait a posteriori les conditions de cette attribution.

Réponse. – En vertu des dispositions combinées des articles R. 216-4, R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation, l'attribution des conventions de logement répond à une procédure faisant intervenir l'établissement public local d'enseignement (EPL), l'État et la collectivité territoriale de rattachement. Dans l'objectif de réduire le délai qui permet à l'agent comptable de percevoir le loyer du bénéficiaire du logement dès la délivrance de son titre d'occupation, la proposition suggérée vise à modifier l'ordre des étapes du processus d'attribution des logements par concession relevant de la compétence de la collectivité de rattachement. La procédure d'attribution évoquée semble entrer en contradiction avec le principe selon lequel, selon les dispositions de l'article L. 721-1 du code général de la fonction publique, « l'autorité territoriale prend une décision individuelle en application » de la délibération de la collectivité, laquelle délibération fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité. Plus globalement, les articles L. 3221-1 et L. 4231-1 du code général des collectivités territoriales précisent que les présidents des conseils départementaux et régionaux préparent et exécutent les délibérations de leurs conseils territoriaux respectifs. Et si les articles L. 3211-2 et L. 4221-5 du même code autorisent en effet ces conseils à déléguer certaines compétences à leurs exécutifs, il n'apparaît pas que cette autorisation soit prévue pour le cas d'espèce des concessions de logement de fonction.

Consultation du service des domaines dans le cadre de la procédure d'attribution d'un logement de fonction aux personnels de l'éducation nationale dans les établissements publics locaux d'enseignement

4402. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la procédure de consultation du service des domaines prévue à l'article R 216-17 du code de l'éducation. Cet article dispose que le chef d'établissement est tenu de recueillir l'avis du service des domaines avant de transmettre à la collectivité de rattachement les propositions du conseil d'administration relatives à l'attribution des logements de fonction aux personnels de l'éducation nationale. Or, il est fréquent que les chefs d'établissement considèrent que les bâtiments, appartenant aux collectivités territoriales de rattachement, ne relèvent pas d'une compétence domaniale de l'État et qu'il ne leur appartient pas de transmettre une évaluation de la valeur locative des logements considérés. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de permettre à la collectivité de rattachement, propriétaire des biens, d'effectuer directement auprès du service des domaines une demande d'avis sur l'estimation de leur valeur locative.

Réponse. – L'article R. 216-17 du code de l'éducation qui prévoit la procédure de consultation du service des domaines précise que le chef d'établissement, « (...) avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières (...) ». Le pouvoir règlementaire a souhaité préserver le régime particulier des concessions de logement accordées aux personnels de l'État exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), notamment par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dans leur rédaction issue du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement. Ainsi l'article R. 2124-78 du CG3P prévoit que « les conditions d'attribution des concessions de logements par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation ». Il résulte de ces dispositions que la spécificité du régime des concessions de logement attribuées aux personnels de l'État dans les EPL, qui prévaut depuis les premières lois de décentralisation, a été maintenue. Les logements des EPL concédés aux agents de l'État continuent de se voir appliquer le régime des concessions de logement appartenant au domaine de l'État, désormais fixé par les articles R. 2124-64 et suivants du CG3P, bien qu'appartenant au domaine patrimonial des collectivités de rattachement. Le chef d'établissement est toutefois tenu de soumettre à la collectivité de rattachement les propositions du conseil d'administration d'attribution des logements par voie de concession ou par voie de convention d'occupation, assorties de l'avis du service des domaines. Il en résulte que la procédure actuellement prévue par l'article R. 216-17 du code de l'éducation respecte les intérêts de chacune des parties prenantes. Ainsi, si la collectivité territoriale de rattachement n'a effectivement pas la compétence pour saisir le service des domaines, cette compétence incombant au chef d'établissement agissant en qualité d'organe exécutif de l'EPL (article R. 421-9 du code de l'éducation), elle peut refuser de délibérer sur les propositions d'attribution de logement formulées par le chef d'établissement, dès lors que ce dernier n'aurait pas effectué les démarches nécessaires auprès du service des domaines.

Bonification spéciale du barème de l'éducation nationale pour le mandat d'élu municipal

4649. – 29 décembre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en compte d'une bonification spéciale dans le barème de l'éducation nationale pour le mandat d'élu municipal. Il rappelle que les carrières des enseignants sont gratifiées d'un certain nombre de points attribués en fonction de leur situation personnelle, par exemple s'ils sont pacsés, mariés, parents, propriétaires, agrégés, etc. Un classement tenant compte de ce nombre de points est ainsi réalisé et peut déterminer le choix des futures affectations en fonction des demandes. Aux termes des articles L. 512-18 et suivants du code général de la fonction publique, des demandes de bonifications de barème peuvent être formulées (exemples : rapprochement d'un conjoint ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) ; prise en compte d'un handicap ; exercice dans un quartier urbain jugé difficile). Actuellement, aucune bonification de points n'est envisagée pour le mandat d'élu municipal. Or, la mutation d'un élu dans un établissement très éloigné de sa commune d'élection empêche ce dernier d'honorer correctement les obligations liées à son mandat électoral. Une situation particulièrement problématique dans les communes rurales, qui ont besoin du dévouement de leurs forces vives pour leur fonctionnement démocratique. Devant ce constat, il demande donc au Gouvernement s'il envisage la prise en compte d'une bonification spéciale pour le mandat d'élu municipal.

Réponse. – L'article L. 512-19 du code général de la fonction publique précise que dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées au chapitre II du titre IV du livre IV, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux fonctionnaires de l'État relevant de l'une des situations suivantes : 1- être séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ou séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; 2- être en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8 ; 3- exercer ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; 4- justifier du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ; 5- être affecté sur un emploi qui est supprimé, y compris si cet emploi relève d'une autre administration, sans pouvoir être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service. Par ailleurs, l'article L. 519-20 du code général de la fonction publique prévoit que « pour répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, des corps de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement et de personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale et des corps relevant de statuts spéciaux, les statuts particuliers peuvent prévoir des priorités supplémentaires qui s'ajoutent aux priorités mentionnées à l'article L. 512-19 ». En application de ces dispositions, le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles indique que, pour prononcer les affectations, il est tenu compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des priorités prévues par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique et, en outre, des critères de priorité suivants : 1- la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ; 2- la situation de l'agent affecté dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ; 3- la situation de l'agent affecté dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ; 4- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ; 5- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent ; 6- les demandes de mutation sont classées préalablement à l'aide d'un barème rendu public. L'ensemble de ces éléments sont repris dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité. Pour gérer l'importante volumétrie des demandes, le ministère s'appuie sur un barème attribué à chaque candidat au mouvement, valorisant les différentes priorités énumérées. Le mandat d'élu municipal ne figure pas à ce stade parmi les priorités légales ou réglementaires, ni dans les éléments de barème subsidiaire. En effet, cette situation n'apparaît pas de même nature que les contingences émanant de la situation personnelle de l'agent, ci-dessus énumérées. En revanche, afin de leur permettre d'exercer leurs mandats, les élus municipaux bénéficient d'autorisations d'absences et d'un crédit d'heures, conformément aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales.

4395

Concours interne de conseiller principal d'éducation

4670. – 5 janvier 2023. – **M. Jean-Jacques Panunzi** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'évolution de la répartition des postes ouverts de conseiller principal d'éducation pour les trois concours. En 2021, il y avait 270 postes ouverts au titre de concours externe, contre 560 en 2022 et 400 en 2023. Un volume et des variations importants qui témoignent du fait que cette voie paraît privilégiée par le ministère. À l'inverse, le concours interne n'évolue pas et reste capé à 70 postes par an depuis 2017, et c'est toujours le cas pour 2023 bien qu'il y ait 1 500 dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) déposés chaque année. Alors que le ministère de l'éducation nationale met constamment en avant la possibilité pour les assistants d'éducation d'effectuer un parcours de préprofessionalisation qui permettrait d'entrer dans les métiers du professorat et de l'éducation, il souhaite l'alerter sur l'impossibilité, dans les faits, de favoriser ce parcours compte tenu du plafonnement à 70 places accordées annuellement au concours interne, et lui demande s'il est prévu de rectifier cet état de fait.

Réponse. – Le dispositif des assistants d'éducation (AED) vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Par ailleurs, un parcours d'AED en préprofessionalisation est proposé à partir de la licence (L2) aux étudiants se destinant au

métier de professeur. Ce parcours d'une durée de 4 ans permet une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés. Les différentes voies de concours pour le concours de conseiller principal d'éducation et les concours enseignants des premier et second degrés sont ouvertes aux assistants d'éducation sous réserve qu'ils soient inscrits en deuxième année de master (M2) ou qu'ils détiennent déjà un diplôme de master pour le concours externe, qu'ils aient au moins cinq ans d'expériences professionnelles accomplies dans le cadre de contrats de droit privé pour le troisième concours ou bien qu'ils justifient de trois années de services publics et d'une licence ou d'un diplôme équivalent pour le concours interne. La forte augmentation du nombre de poste offerts aux concours externes depuis 2022 participe à favoriser leur parcours professionnel. Dans la loi de finances 2022 a été inscrite la création de 350 emplois sur le programme Vie de l'élève pour renforcer l'accompagnement des élèves et mettre en œuvre le Plan mixité sociale (300 postes de CPE et 50 postes d'assistants de service social ou d'infirmiers). 290 emplois ont été répartis sur le concours externe de CPE et 10 emplois sur le troisième concours. Dès lors, le volume des postes offerts aux concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation a augmenté entre 2021 et 2022 de + 46 % tous concours confondus. 640 postes ont été ouverts au titre de l'année 2022 dont 560 au concours externe, 10 au troisième concours et 70 au concours interne contre 340 postes en 2021 (270 au concours externe et 70 au concours interne). La loi de finances 2023 prévoit la création de 100 emplois supplémentaires. Le volume de postes offerts aux concours de CPE pour la session 2023 est par conséquent de 480 postes (400 au concours externe, 10 à la 3^{ème} voie et 70 au concours interne). À la session 2022, 5 895 assistants d'éducation étaient candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles. 6 371 assistants d'éducation se sont inscrits aux concours enseignant du second degré dont 2 431 au concours de CPE. Le taux de réussite observé est de 36,2 % dans le premier degré, 17,2 % dans le second degré et 15,1 % pour le concours de CPE. Le concours externe est la voie privilégiée par les assistants d'éducation. 63 % des assistants d'éducation candidats aux concours du second degré et 83 % des assistants d'éducation candidats aux concours du premier degré optent pour la voie externe du concours. Le ministère chargé de l'éducation est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. En tant qu'assistants d'éducation, ils peuvent bénéficier d'un crédit d'heures annuel (200 heures maximum pour un service à temps complet), pour leur permettre de disposer de temps pour la poursuite d'études supérieures et remplir les conditions d'accès au concours externe de conseiller principal d'éducation.

4396

Pour une juste compensation des dépenses exposées par les communes en cas de grève dans les écoles publiques

6009. – 30 mars 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la compensation financière très insuffisante accordée aux communes par l'État pour couvrir les dépenses qu'elles exposent lors de la mise en place d'un service d'accueil des élèves justifiée par une grève des enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques. De nombreuses communes, notamment les plus petites, n'ont pas la capacité de mobiliser des agents disposant de compétences d'accueil et d'encadrement des enfants, ni les ressources financières nécessaires au recrutement d'animateurs formés à cet accueil. Lorsqu'un service d'accueil est néanmoins organisé, les communes prennent en charge l'organisation des repas des enfants présents et ne facturent pas, très souvent, les repas réservés par les familles avant la grève et qui, bien que préparés, n'ont pas été consommés. Au regard des dépenses exposées, auxquelles il convient d'ajouter le temps passé par les agents municipaux pour organiser le service d'accueil, mobiliser les équipes et informer les parents, la compensation apportée par l'État est insignifiante et ne tient aucunement compte du coût réel supporté par la collectivité. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, les communes ne sauraient subir plus longtemps l'organisation définie par l'éducation nationale, qui grève très lourdement leurs budgets. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre très rapidement à l'étude une évolution des critères de la compensation financière de l'État mentionnée à l'article L133-8 du code de l'éducation.

Réponse. – Les dispositions du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil précisent les modalités de calcul de cette compensation. Celles-ci prennent en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, selon le mode de calcul le plus favorable pour chaque commune. Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élève à 110 € par jour par groupe de quinze élèves. Dans le second cas, le montant de la compensation s'élève à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève. En tout état de cause, l'article 2 du décret précité précise que « la compensation financière ne peut être inférieure à 200 € par jour ». L'instauration d'un seuil plancher, ainsi que la prise en compte du mode de calcul le plus intéressant, permettent d'assurer aux communes une compensation financière couvrant l'intégralité de la dépense engagée lors de la mise

en place du service d'accueil. Il convient de noter que la compensation est versée y compris dans les cas où la commune a fait appel à du personnel communal déjà rémunéré par la collectivité. Les montants de la compensation financière que l'État verse aux communes peuvent donc être, selon les cas, supérieurs aux coûts réels supportés par ces dernières au titre de l'organisation du service d'accueil. La révision des modalités de calcul de cette compensation n'est donc pas envisagée actuellement.

Inclusion scolaire et accompagnement des élèves en situation de handicap

6254. – 13 avril 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inclusion scolaire et l'accompagnement des élèves en situation de handicap. L'école inclusive doit en effet représenter le lieu de « l'accessibilité » pour toutes et tous, comme le préconise à juste titre la défenseure des droits dans son rapport de 2022. Depuis l'adoption en 2005 de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des avancées majeures ont été réalisées, complétées par la loi n° 2013-595 sur la refondation de l'école en 2013. Ainsi, on a pu constater qu'entre 2004 et 2022, le nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés est passé de 134 000 à 430 000, ce dont on peut se réjouir. Néanmoins, des difficultés subsistent et les moyens s'avèrent encore insuffisants. Le corps enseignant et les accompagnants des élèves (AESH) souffrent en effet d'un manque de formations spécifiques pour s'adapter à la pluralité des situations rencontrées. Par ailleurs, la revalorisation du statut et des conditions de travail de ces derniers s'avérerait être un axe majeur pour assurer collectivement la réussite scolaire de tous nos enfants. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'entend prendre le Gouvernement pour aller encore plus loin en la matière et poser le principe d'une inclusion de qualité pour toutes et tous.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 de plus le seront à la rentrée prochaine. Le ministère consacre 3,8Md€ cette année à la politique d'inclusion scolaire. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. De nombreuses mesures ont, en outre, été prises pour améliorer la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début de leur contrat, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves, ainsi que de l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Les AESH ont également la possibilité de participer aux modules de formation d'initiative nationale (MIN), soit à travers des stages qui leur sont spécifiquement dédiés, soit dans le cadre de formations regroupant des enseignants et des AESH. Les AESH peuvent également se rapprocher des AESH référents, dont les missions permettent l'accompagnement de leurs pairs, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2020. La loi de finance pour 2023 prévoit une augmentation de la rémunération des AESH de 10% à compter de septembre 2023. En outre, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. Les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP ou REP + bénéficient d'une indemnité de sujétions depuis le 1^{er} janvier 2023. En ce qui concerne les enseignants, depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXI^e siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour ces professeurs. Les enseignants peuvent également suivre des formations dans le cadre des plans académiques de formation et participer aux modules d'initiative nationale. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants et des AESH, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les perspectives d'un acte II de l'école inclusive visant à approfondir et améliorer le fonctionnement de l'école inclusive ainsi qu'à mieux accompagner et soutenir les enseignants dans cette mission. Ainsi, un plan de formation des équipes pédagogiques a été annoncé. L'accès au matériel pédagogique adapté sera facilité, ainsi que l'intervention de professionnels de santé dans les établissements. L'intervention de professionnels du secteur médicosocial dans les classes, en appui des enseignants, sera développée, en particulier pour mieux prendre en charge les troubles du comportement. Le nombre des enseignants référents va être sensiblement renforcé à partir de la rentrée scolaire 2023. Ils seront positionnés au

plus près des équipes pédagogiques pour mieux les accompagner. L'objectif, réaffirmé, est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

Calendrier du baccalauréat

6437. – 20 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation du lycée telle qu'elle résulte de la réforme du baccalauréat appliquée en totalité pour la première année. Alors que les élèves de terminale ont appris leurs notes des épreuves de spécialité (EDS) du baccalauréat le 12 avril 2023, les enseignants constatent un relâchement du côté des élèves. Certains ne venaient déjà plus en cours depuis le passage des dites épreuves à la mi-mars. Les notes des EDS représentent un tiers de la note finale, ils connaissaient déjà leur note de d'épreuves anticipées de français l'année dernière. Et s'il reste le contrôle continu - qui compte encore un peu pour le bac -, les dossiers Parcoursup sont quant à eux bouclés. La motivation est donc en chute libre malgré l'épreuve de philosophie ou le Grand oral, programmés à mi-juin. Un peu surpris par l'ampleur du phénomène, les professeurs observent avec inquiétude un désinvestissement qui n'arrivait auparavant qu'à la fin du mois de mai. En outre, les établissements doivent supprimer beaucoup de cours pour organiser les examens : pour le passage de ces deux épreuves de spécialités, il y a deux jours bloqués sans compter les journées de révisions avant, les journées d'harmonisation ensuite et les journées de corrections. À cela s'ajoute le passage d'oraux spécifiques qui empêchent également les professeurs de faire cours à leurs élèves. À une question écrite qu'il avait posée sur le sujet en décembre 2022, il avait été répondu que le dernier trimestre de la classe de terminale devait être une « période privilégiée pour aborder les enseignements suivant une démarche pédagogique permettant aux élèves de se positionner comme de futurs étudiants dans leurs apprentissages et ainsi achever de se préparer à leurs études supérieures ». Il semblerait pourtant que, dès la mi-avril, les enseignants s'alarment de l'absentéisme et du manque de motivation de leurs élèves. Par conséquent, il lui demande s'il entend revoir le calendrier des épreuves du baccalauréat pour les années suivantes.

Calendrier du baccalauréat

7706. – 6 juillet 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 06437 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Calendrier du baccalauréat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que le coprésident du comité de suivi de la réforme du bac, lui-même, plaide en faveur d'ajustement dudit examen.

Réponse. – Cette première session du baccalauréat dans sa version réformée aura pu se dérouler sans incident. Organisées en mars, les résultats aux enseignements de spécialité (EDS) viennent compléter le dossier Parcoursup. Ce sont ainsi des éléments clés qui permettront aux commissions d'analyse des dossiers de candidature aux formations de l'enseignement supérieur d'avoir une vision des performances, à l'échelle nationale, de chacun des candidats. L'admission reste connue tout début juillet, comme auparavant. L'année de terminale n'est pour autant pas terminée : les évaluations du tronc commun se poursuivent (le tronc commun compte à hauteur de 40 %) dans la note finale ; pour les candidats les plus fragiles, les épreuves dites de « rattrapage » sont à préparer ; le conseil de classe du 3^{ème} trimestre prononcera l'avis à l'examen, analysera l'assiduité, les efforts et la capacité à réussir dans le supérieur. Ces informations seront transmises via le LSL (livret scolaire du lycéen) au jury de délibération ; par ailleurs, les deux dernières épreuves terminales, le Grand oral et la philosophie, sont à venir. Préparer son entrée dans le supérieur, sans le stress de l'évaluation est aussi une manière de travailler, de s'impliquer et de renforcer ses compétences pour la suite. Dès lors, le projet d'évaluation qui fixe la politique évaluative de l'établissement, concerté en conseil d'enseignement, pédagogique et d'administration doit s'attacher à distinguer les périodes de formation : trimestres ou semestres, fixe les dates de conseils de classes, formalise les actions en partenariat avec le supérieur. Il veille ainsi à donner de la cohérence aux enseignements et activités pédagogiques sur l'ensemble de l'année de terminale. L'accompagnement des équipes pédagogiques, notamment par les corps d'inspection, la mise à disposition de ressources dédiées à cette période sur les sites ministériels et l'engagement des acteurs de l'enseignement supérieur à contribuer activement à cette période charnière pour la préparation au post bac constituent autant d'éléments pour faire évoluer ce 3^{ème} trimestre de l'année de terminale.

Pôles d'enseignement des jeunes sourds

7064. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les pôles d'enseignement des jeunes sourds. Dans l'objectif de rendre l'école pleinement inclusive, une circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 du ministère de l'éducation nationale, prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe les modalités de scolarisation des jeunes sourds ou malentendants dans les écoles et établissements scolaires afin de leur assurer un enseignement de qualité en prenant en compte leurs besoins éducatifs et linguistiques particuliers. Au nombre de ces mesures figure, notamment, la création, dans chaque académie, d'un pôle d'enseignement des jeunes sourds (PEJS) allant de la maternelle au lycée, quel que soit le projet linguistique, avec deux parcours possibles : soit le parcours bilingue (langue des signes française LSF) et français écrit, soit le parcours en langue française. Or, à ce jour, il semble, selon les associations de parents représentant les familles concernées, que ce dispositif ne soit pas à la hauteur de ses ambitions initiales : toutes les académies n'auraient pas mis en place de tels pôles, l'information des parents paraît manquer de lisibilité et les moyens pédagogiques mis à la disposition des enseignants se révéleraient insuffisants. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer des mesures mises en oeuvre par le Gouvernement sur ce sujet, notamment dans le cadre de l'académie Orléans-Tours, afin que les jeunes sourds ou malentendants bénéficient réellement des dispositifs créés à leur profit.

Réponse. – L'éducation est un droit fondamental. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement en et de la langue des signes française. Le système éducatif s'est adapté aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours potentiels : la scolarisation en classe ordinaire, la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), la scolarisation en unité d'enseignement (UE), la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd dans un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS). Au sein des établissements de l'Education nationale, la majorité des élèves sourds est scolarisée individuellement en classe ordinaire et 475 élèves sont scolarisés au sein des 17 PEJS. Conformément aux recommandations du rapport de l'Inspection générale publié en juin 2021, un poste de chargé de mission nationale pour l'enseignement des jeunes sourds dans le 1^{er} degré a été créé en octobre 2022. En lien avec l'administration centrale, le chargé de mission nationale accompagne les académies dans la mise en oeuvre de la circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 relative à la mise en oeuvre du parcours de formation du jeune sourd. Grâce à cet accompagnement de nouveaux PEJS seront ouverts dans les académies qui n'en disposent pas encore, afin d'offrir un panel de réponses adapté aux besoins de tous les élèves sourds. Concernant l'académie d'Orléans-Tours, un parcours de scolarisation est mis en place dans la ville de Tours. Il s'organise de la maternelle au lycée. Les élèves sourds peuvent bénéficier d'un environnement linguistique répondant à leur projet identifié (bilingue ou langue française). À ce jour, le parcours proposé prend appui sur des dispositifs ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou des unités d'enseignement, en coopération avec les établissements médico-sociaux. Une préconisation vise à transformer les dispositifs ULIS en PEJS. La formation continue des acteurs de l'école inclusive (conseillers techniques ASH auprès des recteurs, inspecteurs, enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap, équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH) doit également permettre une meilleure compréhension et identification des parcours et choix linguistiques : bilingue (LSF/ langue française écrite) ou en langue française orale (avec ou sans appui de la langue française parlée complétée (LfPC) ou de la LSF). Le ministère reste pleinement mobilisé pour que les jeunes sourds ou malentendants bénéficient pleinement des dispositifs et mesures d'accessibilité prévus pour permettre leur bonne scolarisation.

Adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des moyens des établissements scolaires

7289. – 15 juin 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'adaptation des dotations académiques aux réalités des territoires et des enjeux de moyens des établissements scolaires. Les dotations académiques de la rentrée de 2023 et leur répartition par établissement ont été présentées en début d'année aux conseils d'école et conseils d'administration des collèges et lycées. Dans la majorité des départements, les parents d'élèves et les élus locaux découvrent une dotation négative qui s'accompagne d'une suppression importante du nombre de postes d'enseignants, laquelle n'est pas sans impact sur les conditions de scolarisation des élèves. En Aveyron, les prévisions de la rentrée 2023 affichent une perte de 129

élèves qui se traduit par la fermeture de 4 postes de professeur des écoles. Concernant le second degré public, la variation attendue est une faible diminution, de seulement 0,3 %, représentant une perte de 40 élèves. La démographie du second degré en Aveyron devrait être qualifiée de stable puisqu'elle représente à peine 0,02 % de l'effectif total de l'académie et qu'elle représente la plus faible perte d'élèves des départements de l'académie de Toulouse. Cependant, à Espalion, au collège Louis-Denayrouze, la structure prévisionnelle de rentrée 2023-2024 prévoit un nombre de divisions inadapté à la démographie du collège par classe et niveau. 344 élèves sont attendus pour la rentrée prochaine, soit un chiffre en légère hausse et qui tend à se stabiliser puisque la rentrée 2022-2023 enregistrait 340 élèves. Pourtant, en considérant les variations du nombre d'élèves par niveau, si le projet de fermeture de deux divisions, l'une en 6ème et l'autre en 3ème, est entendu localement avec des divisions comptant entre 26 et 29 élèves, l'incompréhension règne sur le refus d'ouvrir une division supplémentaire en 5ème afin de permettre d'accueillir les 93 élèves attendus. Pour l'année scolaire en cours, les 93 élèves de 6ème sont répartis en 4 divisions ; la structure prévisionnelle de 2023-2024 propose de répartir ces mêmes élèves en 3 divisions, soit 31 élèves par classe, ce qui est inacceptable alors que la moyenne nationale du nombre d'élèves par classe de collège, au niveau national, est de 25,6 élèves. En rendant deux classes, il est établi que le collège Louis-Denayrouze prend sa part dans l'effort départemental de répartition des moyens. Aussi est-il légitime qu'il soit soutenu avec l'ouverture d'une division supplémentaire en 5ème. La baisse démographique est un enjeu des politiques publiques. Cependant, régir les orientations de l'éducation nationale par une logique de baisse de moyens, sans considération des inégalités et conditions de scolarisation, menace l'apprentissage des élèves. Aussi, il l'interroge sur la préparation de la rentrée scolaire 2023 et lui demande quelles mesures vont être prises pour adapter les structures prévisionnelles des collèges et lycées aux réalités des territoires et des enjeux de moyens des établissements scolaires. Il lui demande comment le service public d'éducation garantit l'égalité dans la scolarisation et les conditions d'apprentissage dans le cas de classes de plus de 30 élèves.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Toutefois, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de l'Aveyron, concerné par cette forte déprise démographique, soit 1 648 élèves de moins (- 9,3 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 19,86 à la rentrée 2022, en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 21,31 et bien plus favorable que la moyenne nationale. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration importante : il est passé de 5,85 à la rentrée 2017 à 6,38 à la rentrée 2022, bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs sont de 129 élèves de moins attendus dans les écoles du département. Avec un retrait de 4 postes, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,41 postes d'enseignant pour 100 élèves, contre 5,80 au niveau académique. Pour mémoire le P/E 2019 était de 6,08 en Aveyron. Pour ses établissements du second degré public, l'académie de Toulouse a bénéficié de la création de 79 équivalents temps plein d'enseignement (ETP) pour la rentrée 2022 et de 50 emplois pour la rentrée 2023 alors qu'il est attendu une baisse, pour cette rentrée, de 481 emplois d'enseignants au niveau national. Dans le département de l'Aveyron, le taux d'encadrement observé au collège en 2022-2023 est plus favorable qu'au niveau académique et national, avec respectivement 24,8 élèves en moyenne par division dans le département alors qu'il est de 25,5 au national dans le second degré public. Par ailleurs, avec une baisse de près de 40 élèves attendue à la rentrée 2023, le nombre de poste sera en diminution de 6. Néanmoins, le nombre d'heures par élève (H/E) reste l'un des plus élevés de l'académie pour atteindre 1,56 contre 1,41 au niveau académique. Concernant plus précisément la situation du collège d'Espalion. La préparation de rentrée menée au

mois de janvier a en effet prévu la suppression de deux divisions (6^e et 3^e) pour aboutir à 3 divisions par niveau. À ce stade de la pré affectation, le collège relève des places vacantes en 6^e, 4^e et 3^e. Concernant le niveau 5^e, la situation est encore très provisoire (entre 90 et 94 élèves pour 3 divisions). La structure définitive du collège sera arrêtée comme pour l'ensemble de l'académie dans les prochains jours, dans l'attente de la stabilisation des effectifs. Les conditions d'apprentissage seront donc préservées dans le département de l'Aveyron tant dans le premier que dans le second degré public.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Production d'une étude concernant les effets de la réforme de l'enseignement professionnel

6539. – 27 avril 2023. – **M. Rémi Cardon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la production d'une étude concernant les effets de la réforme de l'enseignement professionnel initiée par le ministre Jean-Michel Blanquer. Pour rappel, la réforme du lycée général et professionnel de 2019, dite « réforme Blanquer », a installé différents changements dans l'enseignement professionnel : les élèves ne se spécialisent donc plus sur un métier, mais dans une famille de métier et de nouveaux programmes d'enseignements généraux se sont aussi progressivement mis en place avec une partie des enseignements professionnels donnés en co-intervention avec les enseignants en matière générale. Parmi le temps accordé aux enseignements professionnels, la réforme introduit également la réalisation d'un chef d'oeuvre sur 2 ans. Plus de 4 ans après cette réforme, les corps intermédiaires et les fonctionnaires de l'éducation nationale n'ont, à ce stade, aucune visibilité sur l'impact réel de celle-ci sur l'insertion des jeunes des lycées professionnels aujourd'hui. Cette absence d'étude est d'autant plus regrettable que le Gouvernement envisage une nouvelle réforme qui doit impacter les élèves des lycées professionnels. La production ou la publication d'une telle étude serait donc la bienvenue, notamment sur les bénéfices pédagogiques de cette réforme et ses effets sur la réussite scolaire des élèves depuis 2019. Il lui demande donc si le ministère compte réaliser une étude des effets de cette première réforme de 2019 avant de proposer une nouvelle réforme des lycées professionnels.

Réponse. – Le Président de la République a présenté, le jeudi 4 mai 2023, la réforme des lycées professionnels qui se déploiera progressivement à partir de la rentrée scolaire 2023. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels s'engagent à réformer la voie professionnelle pour qu'elle assure l'avenir de tous les élèves, au plus près de leurs besoins et de leurs aspirations, et réponde à la promesse républicaine d'égalité des chances. Cette réforme a été élaborée en prenant appui sur des éléments de bilan de la transformation de la voie professionnelle (TVP) engagée en 2018, ainsi que sur un travail de concertation qui a démarré en octobre 2022 avec tous les acteurs de l'enseignement professionnel. Un comité national de suivi de la TVP a été mis en place en septembre 2019 pour suivre trimestriellement cette transformation, avec des ateliers déconcentrés, un comité de pilotage inter-directions, un suivi par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) et des séminaires académiques. Un bilan de cette mise en oeuvre a été présenté le 21 octobre 2022 lors du lancement de la concertation relative à la réforme des lycées professionnels. La TVP a permis de nombreuses innovations pédagogiques : le chef-d'oeuvre, la mixité des parcours et le développement de l'apprentissage, la co-intervention et son adaptation en classe terminale, les familles de métiers en seconde, l'accompagnement renforcé avec les modules de poursuite d'études et d'insertion en terminale, les nouveaux programmes d'enseignements généraux avec l'usage renforcé du numérique dans la pédagogie. Elle a produit des résultats encourageants aussi bien pour les élèves comme pour les équipes notamment pour ce qui concerne la co-intervention, le chef d'oeuvre, le développement de la mixité de publics et l'implication plus forte des Campus des métiers et qualifications dans les lycées professionnels. Des questionnements et des axes d'amélioration ont été identifiés liés en particulier à la diversité des établissements et des élèves, qui exige des projets d'établissement différenciés, partagés et construits avec les équipes éducatives. C'est en particulier dégagée la nécessité de mettre en oeuvre une réforme plus structurelle pour la réussite de tous les élèves et améliorer les conditions de travail des équipes qui travaillent au quotidien dans les lycées professionnels pour les accompagner vers la réussite et l'insertion professionnelle. La phase de concertation avec groupes de travail réunissant professeurs, lycéens, parents d'élèves, chefs d'établissement, partenaires sociaux, entrepreneurs, associations, représentants des Régions volontaires, a permis de partager les éléments de bilan de la TVP et de faire un diagnostic de la voie professionnelle, en vue de construire une réforme qui s'inscrit dans la continuité des travaux menés depuis 2018. L'objectif poursuivi par cette réforme structurelle est de faire du lycée professionnel une voie de réussite, choisie par les élèves et leurs familles, reconnue par la société et les entreprises et

qui offre de meilleures conditions d'exercice du métier aux enseignants. Douze grandes mesures ont été annoncées, qui s'inscrivent dans trois finalités : mieux accompagner chaque lycéen professionnel et lutter contre le décrochage ; faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour toute notre économie ; donner à l'équipe éducative des moyens pour agir. La TVP et la réforme des lycées professionnels qui s'installera progressivement à compter de la rentrée prochaine forment un ensemble cohérent et complémentaire, qui permettra à chaque lycée professionnel de devenir un tremplin vers les métiers d'avenir, en permettant à chaque élève de réussir dans son projet d'insertion professionnelle à court terme ou de poursuite d'études.

Réforme du lycée professionnel

7066. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** professionnels, sur la réforme du lycée professionnel à la suite des annonces du Président de la République. Celles-ci prévoient la fermeture de nombreuses places de formation, jugées inadaptées au marché du travail. À quatre mois de la rentrée scolaire, les enseignants s'inquiètent et font part de leur colère face à l'état de la gestion des lycées professionnels en France. Ils dénoncent le mépris que nourrit l'institution à l'égard de cette filière, qui devrait être la voie royale et non une voie de garage. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises quant au devenir de nombreux enseignants et des élèves.

Réponse. – Face aux défis à relever pour répondre aux besoins de compétences et d'emplois dans chaque territoire, la voie professionnelle est aujourd'hui au coeur des réponses à construire. La transformation de la carte des formations professionnelles en est un levier majeur mis en valeur par le Président de la République en mai 2023 dans le cadre des annonces sur la réforme du lycée professionnel. Les travaux sur l'évolution de la carte des formations professionnelles initiales visent à permettre à chaque jeune qui s'engage dans cette voie de formation de voir son parcours au lycée professionnel se conclure par une issue positive en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études. Il s'agit de travailler l'attractivité des formations en réponse aux métiers en tension, de proposer des formations insérantes et de transformer les formations qui le sont moins, avec le double objectif de proposer à chacun un parcours de réussite tout en considérant les besoins des entreprises et de la société. Aujourd'hui de nombreuses filières ne garantissent pas aux élèves une poursuite d'études ou une insertion dans l'emploi suffisante. Seul un bachelier professionnel sur deux et un élève titulaire d'un CAP sur quatre parvient à s'insérer dans l'emploi dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme. Pour améliorer l'insertion professionnelle de ces jeunes, l'offre de formation qui leur est proposée doit être repensée en profondeur. La réforme des lycées professionnels propose d'outiller la démarche des régions académiques et des Régions dans ce domaine. Un service numérique est progressivement déployé dans les académies pour faciliter le pilotage de l'offre de formation à partir d'indicateurs actualisés régulièrement. Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « compétences et métiers d'avenir » (AMI CMA), les académies et régions académiques peuvent candidater afin de bénéficier des financements France 2030 pour des besoins relatifs aux plateaux techniques ou à la formation des professeurs. Dans le cadre du programme spécifique de l'AMI CMA pour la rentrée 2023, 1050 places nouvelles en formation professionnelle seront créées partout en France en septembre ouvrant ainsi à davantage de jeunes des parcours de réussite vers des métiers insérant. Les fermetures de formations à la rentrée 2023 décidées au niveau régional l'ont été dans le cadre des procédures habituelles de transformation des cartes des formations professionnelles. La mise en oeuvre de la transformation de la carte de formation à partir de la rentrée scolaire 2024 prendra finement en compte les réalités de chaque territoire. Elle s'appuiera sur les réflexions menées à l'échelle de chaque établissement et se construira avec l'ensemble des partenaires économiques et professionnels, ainsi qu'avec les représentants des différents ministères concernés à l'échelle des territoires. Chaque professeur concerné par une évolution de la carte des formations de son établissement sera accompagné individuellement dans son projet par les services du rectorat. Les lycées des métiers et réseaux d'établissements tels que les campus des métiers et des qualifications constituent des leviers pour ces actions. Les écoles académiques de formation continue sont également à l'écoute de ces évolutions dans la perspective d'accompagner les enseignants de la voie professionnelle dans l'appropriation des nouvelles compétences demandées aujourd'hui sur le marché du travail. Par ailleurs, la transformation de la carte des formations est loin d'être le seul levier pour réussir la réforme du lycée professionnel. En effet, les enseignements généraux seront renforcés en donnant les moyens de multiplier les petits groupes pour consolider les savoirs de base, à partir des résultats des tests de positionnement réalisés en seconde. Les transitions vers l'emploi ou vers l'enseignement supérieur tout au long de l'année de terminale seront mieux préparées. Les parcours après le bac seront davantage sécurisés, notamment via la mise en place de parcours de consolidation pour

les étudiants en risque de décrochage ou d'échec en BTS. L'ouverture de certificats de spécialisation à bac +1 sera ainsi proposée majoritairement en apprentissage, pour faciliter la transition entre les études et l'emploi. La réforme du lycée professionnel est une grande cause nationale, qui doit mobiliser l'ensemble des acteurs pour donner aux élèves les meilleures chances d'émancipation.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Communes nouvelles constituées de municipalités implantées sur des cantons différents

425. – 7 juillet 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des communes nouvelles constituées de municipalités implantées sur des cantons différents. En Loire-Atlantique une seule commune nouvelle se trouve dans cette situation. Il s'agit de Chaumes-en-Retz, résultat de la fusion en 2016 d'Arthon-en-Retz (4 000 habitants) et Chéméré (2 500 habitants). Cette commune nouvelle se retrouve divisée entre deux cantons, d'un côté Pornic et de l'autre Machecoul-Saint-Même. Sachant que la ville nouvelle de Chaumes-en-Retz est membre de la communauté d'agglomération de Pornic et afin de rééquilibrer à la fois le nombre d'habitants et la superficie des deux cantons (238 km² pour Pornic et 489 km² pour Machecoul-Saint-Même), il serait logique de modifier la limite territoriale et d'intégrer complètement la commune de Chaumes en Retz au canton de Pornic. Cette décision rééquilibrerait les deux cantons avec 39 149 habitants sur le canton de Pornic et 38 481 habitants sur le canton de Machecoul. Aussi, il lui demande, au vu de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, quelle mesure engager pour répondre favorablement à ce projet.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La procédure relative à la modification des limites territoriales des communes est définie aux articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales. Conformément à l'article L. 2112-2 du CGCT, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question d'une demande de modification des limites territoriales, le préfet de département doit prescrire une enquête publique dans les communes concernées. Le cas échéant, il doit également mettre en place une commission, telle que prévue par l'article L. 2212-3 du CGCT. Après avoir pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur et de l'avis de la commission, les conseils municipaux des communes concernées doivent émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales (art. L. 2112-4 du CGCT). Enfin, tout projet de modification des limites territoriales des communes doit être soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines (art. L. 2112-6 du CGCT). Toutefois, afin d'assurer la lisibilité des scrutins dans le temps, les limites cantonales n'ont vocation à être modifiées que lorsqu'elles doivent être mises en conformité avec la loi, qui interdit, notamment, le fractionnement sur plusieurs cantons des communes de moins de 3 500 habitants (art. L. 3113-2 du CGCT). Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser, dans sa décision n° 376166 en date du 21 mai 2014, que ni l'article L. 3113-2 du CGCT, ni aucun autre texte n'imposent de prévoir que les limites des cantons, qui sont uniquement des circonscriptions électorales, ne coïncident avec les périmètres d'autres limites territoriales. Ainsi, de nombreuses communes de plus de 3 500 habitants sont réparties sur plusieurs cantons, soit car il s'agit de communes nouvelles telles que Chaumes-en-Retz, soit car cette limite était déjà prévue lors du découpage cantonal réalisé en 2014. Dans ce contexte, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'envisage pas, à ce stade, de redécoupage cantonal.

Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence

529. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité de remise des cartes nationales d'identité dans la mairie du lieu de résidence, et non uniquement dans celles où la demande de carte ou de renouvellement de carte a été déposée. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a modifié les modalités de délivrance de ces documents. Ce texte a supprimé le principe de « territorialisation » des demandes et prévoit que celles-ci pourront être déposées auprès des seules mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. En outre, la carte d'identité sera « remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande. » Si la sécurisation des titres d'identité est une nécessité, la volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles. Or, le nombre de dispositifs de recueil des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le

territoire apparaissent inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces contraintes matérielles impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficultés de mobilité, du fait de l'éloignement d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil d'empreintes et de délais d'attente. Afin de pallier les écueils de l'éloignement du citoyen des guichets administratifs équipés de dispositifs de recueil, il lui demande s'il pourrait être envisagé de faire réexpédier la carte nationale d'identité directement vers la mairie de résidence du citoyen, si ce dernier le souhaite.

Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence

2699. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00529 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité de remise des cartes nationales d'identité dans la mairie du lieu de résidence, et non uniquement dans celles où la demande de carte ou de renouvellement de carte a été déposée. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a modifié les modalités de délivrance de ces documents. Ce texte a supprimé le principe de « territorialisation » des demandes et prévoit que celles-ci pourront être déposées auprès des seules mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. En outre, la carte d'identité sera « remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande. » Si la sécurisation des titres d'identité est une nécessité, la volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles. Or, le nombre de dispositifs de recueil des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire apparaissent inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces contraintes matérielles impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficultés de mobilité, du fait de l'éloignement d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil d'empreintes et de délais d'attente. Afin de pallier les écueils de l'éloignement du citoyen des guichets administratifs équipés de dispositifs de recueil, il lui demande s'il pourrait être envisagé de faire réexpédier la carte nationale d'identité directement vers la mairie de résidence du citoyen, si ce dernier le souhaite.

Réponse. – Si le dépôt des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité est régi par le principe de « déterritorialisation », c'est-à-dire par le libre choix laissé au demandeur de déposer son dossier de demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès de tout service compétent pour traiter cette demande quel que soit son lieu de domicile, l'article 5 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité impose ensuite le principe d'unicité des lieux de dépôt de la demande et de remise du titre, justifié par l'objectif de lutte contre la fraude à l'identité et par le nécessaire maintien d'un rapport d'équilibre entre la poursuite de cet objectif et les moyens financiers qui lui sont alloués. Ce principe permet en effet, grâce à la double comparution du demandeur, de vérifier que l'utilisateur auquel le titre est remis est bien celui qui en a fait la demande. Cette authentification permet de prévenir toute remise indue du titre. Elle permet également de s'assurer, au moyen du dispositif technique utilisé pour recueillir les demandes de titres et procéder à leur remise, appelé « dispositif de recueil » (DR), de la traçabilité du parcours de délivrance des titres (du dépôt de la demande jusqu'à la remise), de s'assurer de la destruction de l'ancien titre et donc, in fine, de garantir la sécurisation des données à caractère personnel et de favoriser la lutte contre la fraude dans ce domaine. Ouvrir à une autre mairie que celle ayant procédé au recueil de la demande, la possibilité de remettre le titre nécessiterait d'équiper chaque commune d'un dispositif de recueil et de connexions sécurisées avec les services instructeurs préfectoraux. Les obstacles inhérents à cette éventualité ne permettent pas d'envisager une telle option. De plus, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise conduirait à la dispersion des envois et augmenterait donc de façon significative les risques de perte et de vol. Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en question l'organisation actuelle qui concilie les garanties de simplicité pour l'utilisateur et de sécurité et de lutte contre la fraude, a fortiori dans un contexte de demande élevée de titres, donc de mobilisation importante des services compétents des communes et de l'État. Pour autant, un effort sans précédent a été fourni en 2022 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour mieux équiper les communes en dispositifs de recueil et permettre ainsi de rapprocher ces services des usagers. Dans ce cadre, 580 postes supplémentaires de recueil ont été installés sur l'ensemble du territoire national. En 2023, l'effort se poursuit avec la dotation prévue de 500 nouveaux appareils. Ces dispositifs sont prioritairement installés dans les départements dont le taux de dispositifs par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

Mosquées salafistes

892. – 14 juillet 2022. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les liens qui existent entre l'idéologie islamiste et la plupart des attentats terroristes qui ont endeuillé le monde au cours des dernières années. En particulier, après les attentats qui avaient frappé notre capitale le 13 novembre 2015, le gouvernement de l'époque avait annoncé son intention de s'opposer sérieusement au salafisme et aux frères musulmans et de fermer les mosquées liées à ces idéologies. Il souhaiterait savoir combien de mosquées et salles de prière salafistes (ou islamistes radicales de façon générale) sont actuellement recensées par le ministère de l'intérieur et combien ont été fermées, temporairement et définitivement, depuis 2017.

Réponse. – Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, la mesure administrative de fermeture d'un lieu de culte « porte atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes », d'où son encadrement nécessaire par plusieurs garanties au titre desquelles la limitation de la durée de fermeture à un délai maximum de six mois et l'impossibilité de son renouvellement. Par conséquent, la fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'à titre provisoire. En période d'état d'urgence, en application de l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ou le préfet pouvait ordonner « la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ». Au total, 19 lieux de culte ont fait l'objet d'une fermeture en application de la loi du 3 avril 1955 entre 2015 et 2017. Hors période d'état d'urgence, deux fondements permettent de fermer un lieu de culte : L'article L. 227-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) qui dispose qu'« Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. » Depuis 2017, 11 lieux de culte ont été fermés sur le fondement de l'article L. 227-1 du CSI ; La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé une nouvelle mesure de police administrative de fermeture temporaire des lieux de culte à l'article 36-3 de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905. Celui-ci dispose que « Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence ». Son champ d'application diffère de la fermeture des lieux de culte prononcée sur le fondement de l'article L. 227-1 du Code de la sécurité intérieure eu égard à l'absence de nécessité de caractériser l'existence d'un risque terroriste. Ainsi, depuis 2015, 30 lieux de culte ont fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative sur l'un des fondements précités dont 25 appartenant à la mouvance salafiste.

Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires

3293. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en oeuvre de l'instruction du 13 novembre 2018 encadrant la communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25615 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 2 décembre 2021 (p. 6630) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26827, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'instruction relative à la mise en oeuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation du 13 novembre 2018 prévoit les modalités de communication aux maires de l'identité de personnes radicalisées. Le choix a été fait par le Gouvernement de prévoir une information ponctuelle du maire et au bon vouloir du préfet alors que celle-ci aurait pu avoir un caractère systématique pour toutes les personnes résidant sur le territoire de la commune et identifiées par les services de l'État comme radicalisées, comme le demande régulièrement l'auteur de la question. Près de quatre ans après l'entrée en application de cette instruction, il convient de faire un bilan quantitatif des signalements effectués par les préfets aux maires, selon le type de risque identifié par l'instruction (employé municipal, subventionnement d'association, mise à disposition de locaux...) et le nombre de chartes de confidentialité signées. L'instruction prévoit également qu'un « interlocuteur de proximité » soit désigné au sein des services de l'État pour permettre aux maires de signaler une situation de radicalisation présumée, au niveau d'un individu ou d'une structure, et les engage à assurer un retour d'information aux maires concernant leurs signalements. Il souhaiterait savoir si ces référents ont bien été désignés, quel en est leur nombre, et les moyens mis en oeuvre pour informer les maires de leur rôle, ainsi que le nombre de signalements effectués par des maires et la

proportion qui a fait l'objet d'une information en retour au maire, sur cette période de trois ans. Par ailleurs, s'agissant du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), l'article L. 706-25-9 du code de la procédure pénale prévoit que « les maires et les présidents des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont également destinataires, par l'intermédiaire des représentants de l'État dans le département, des informations contenues dans le fichier pour les décisions administratives » de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation. Il lui demande le nombre annuel de consultations du FIJAIT par l'exécutif de collectivités ou de leurs groupements. Aussi, il souhaiterait qu'il lui communique l'ensemble de ces informations.

Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires

4580. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03293 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face aux enjeux de la radicalisation islamiste, l'État ne peut agir seul. Les collectivités territoriales et les acteurs locaux de la société civile jouent un rôle important compte tenu de leur connaissance des territoires et des quartiers, de leurs capacités d'alerte. Tel est le cas, en particulier, des maires, qui doivent être associés à l'action de l'État. Plusieurs dispositifs organisent déjà leur implication en matière de prévention et permettent des échanges d'information. Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre des cellules départementales de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF), créées en application de la circulaire du 29 avril 2014 du ministre de l'Intérieur relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles. Il en est ainsi également dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD). Des conventions de partenariat ont également été conclues par l'État avec des associations d'élus. Le plan national de prévention de la radicalisation, adopté par le Gouvernement le 23 février 2018, prévoyait également d'intensifier l'implication et la mobilisation des communes. Il était toutefois nécessaire d'aller plus loin, conformément à l'engagement pris le 23 mai 2018 par le Président de la République dans son discours « La France, une chance pour chacun ». Le ministre de l'Intérieur a donc adressé, le 13 novembre 2018, une instruction aux préfets relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente. Cette circulaire autorise le préfet, sous certaines conditions, à communiquer aux maires le nom des individus suivis pour radicalisation résidant dans leur commune. Les conditions qui encadrent cet échange d'information nominative confidentielle sont de deux ordres. Il y a, d'une part, des conditions qui tiennent au strict besoin d'en connaître du maire (si le maire a lui-même signalé l'individu aux services de l'État ou encore si l'individu suivi occupe un poste au sein de l'administration communale par exemple). La communication doit, d'autre part, obéir à des exigences formelles et ne peut avoir lieu que sous réserve de l'accord préalable du procureur de la République, si le maire a signé avec le représentant de l'État dans le département une charte de confidentialité. Les catégories d'information concernées par la circulaire sont : la connaissance générale et régulièrement actualisée, au bénéfice des maires qui le souhaitent, de l'état de la menace terroriste dans leur commune ; l'information du suivi d'un signalement qui serait fait par les maires ; enfin, les préfets pourront d'initiative adresser aux maires des informations confidentielles sur des situations individuelles dans les cas où ils ont à en connaître au regard de leurs missions, par exemple pour alerter sur les risques associés au subventionnement d'une association. La circulaire prévoit également la désignation, au sein des services locaux de police ou de gendarmerie, d'interlocuteurs pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, des situations de radicalisation présumée. Lors du dernier recensement effectué en 2020, 261 chartes de confidentialité avaient été signées et s'appliquaient dans 314 communes du territoire français. Signée par des communautés de communes, une charte peut en effet concerner plusieurs municipalités. Depuis, ces chiffres n'ont pas évolué de manière sensible, l'ensemble des maires intéressés s'étant déjà saisi du dispositif mis en place. S'agissant de la question relative au FIJAIT, il n'existe pas de comptabilité du nombre d'interrogations par les services préfectoraux. Ce traitement automatisé est tenu par le service du casier judiciaire national, sous l'autorité du ministère de la Justice.

Régime des cultes en Alsace Moselle

3643. – 3 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'en Alsace Moselle, les desservants des paroisses catholiques et les pasteurs protestants sont rémunérés par l'État, mais leur statut juridique est hybride car ils ne possèdent pas de contrat de travail. Dans

le cas où un desservant, un diacre ou un pasteur est destitué de sa fonction, il lui demande si le contentieux correspondant relève du tribunal administratif ou d'une juridiction prud'homale. À défaut, il lui demande vers quelle juridiction l'intéressé peut se tourner pour défendre ses droits.

Régime des cultes en Alsace Moselle

4753. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03643 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Régime des cultes en Alsace Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – A l'occasion de contentieux récents visant à contester des décisions disciplinaires prononcées par des autorités religieuses en charge des cultes statutaires soumis au régime local appliqué en Alsace-Moselle, la juridiction administrative s'est déclarée incompétente pour en connaître, au motif que de telles décisions prises par ces autorités dans le cadre de l'organisation du culte ne constituaient pas des décisions administratives susceptibles de recours devant elle (CE, 6 février 2023, n° 468425, mentionnée aux tables du Recueil). Ce faisant, elle n'a fait que réitérer une jurisprudence constante (CE, 17 octobre 2012, Singa, n° 352742, au Recueil p. 364. ; CE, 22 juillet 2016, n° 383412, mentionnée aux tables du Recueil). La juridiction judiciaire a déjà pu décliner sa compétence en présence d'une association cultuelle ou d'une congrégation (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 janvier 2010, 08-42.207, publié au bulletin) mais dans une configuration non régie par le droit local. Un ministre du culte relevant d'un culte statutaire s'étant tourné vers le juge judiciaire pour contester une sanction disciplinaire prise à son égard par l'autorité religieuse, le recours est actuellement pendant devant lui. Ces procédures juridictionnelles sont sans préjudice des voies de droit offertes par les églises à leurs clercs face à des mesures disciplinaires les concernant.

Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire

4560. – 22 décembre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la décision du Gouvernement en date du 7 décembre 2022, de limoger la préfète d'Indre et Loire, à la suite de désaccords avec des élus locaux de ce département, rendus publics par le Canard enchaîné. Celle-ci étant reconnue pour ses grandes compétences, son dévouement et son sens de l'État lors de son mandat de préfète en Charente, elle se refuse à croire qu'un simple projet immobilier qui ne respecte pas les règles en matière d'urbanisme puisse être la cause de ce choix. Surtout qu'il s'agit de faire respecter la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) qu'elle a elle-même portée comme ministre de l'écologie. N'est-ce pas le rôle du préfet de département que de faire appliquer les lois ? Elle-même a été préfète, avec la rigueur d'un grand serviteur de l'État comme l'est la préfète de l'Indre et Loire. Elle regrette fortement cette décision qui paraît avoir été téléguidée par des élus d'Indre et Loire peu scrupuleux quant au respect des lois de notre pays lorsqu'il s'agit de préserver la nature, la biodiversité, notre patrimoine. Par cette décision, le Gouvernement démontre la faiblesse de l'État quant à la protection de l'environnement dont elle croyait pourtant qu'elle lui importait. Elle démontre que l'ardeur d'élus locaux pour un projet de territoire pourtant contraire à nos normes environnementales, peut faire vaciller la carrière d'un préfet de département intègre et désavouer, abandonner les services instructeurs de l'État. En tant que parlementaire attachée à ce que la loi s'applique à tous et en tant que citoyenne reconnaissante du travail de notre administration préfectorale, elle désavoue le choix de son Gouvernement dont elle lui demande de lui en expliquer les raisons.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire

7091. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04560 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La fin de fonctions de Madame Marie Lajus, ancienne préfète d'Indre-et-Loire, n'est aucunement liée à sa prise de position sur le projet immobilier auquel la sénatrice fait référence. Les emplois de préfet sont des emplois supérieurs pour lesquels la nomination et la fin de fonctions sont à la discrétion du Gouvernement, conformément à l'article 13 de la Constitution.

Maintien de la présence des maîtres-nageurs sauveteurs sur nos plages

4805. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la pérennisation de la présence des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) pour assurer la sécurité sur les plages du littoral du Pas de Calais. Ainsi, à l'occasion d'un déplacement dans le Pas de Calais, le ministre de l'intérieur a informé les élus locaux de la mobilisation de ces maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques de 2024 et donc de leur indisponibilité pour assurer des missions de sécurisation des plages pour la période estivale. Si l'on peut comprendre la nécessité de la présence de ces professionnels pour contribuer à la mise en sécurité de cet évènement majeur que sont les jeux Olympiques, il reste néanmoins essentiel pour les élus locaux des communes littorales que ces MNS puissent être de retour dès la fin de la période olympique et à tout le moins pour l'été 2025. La présence de fonctionnaires de police est incontestablement rassurante, y compris pour la population de ces territoires, dès lors que ces fonctionnaires disposent de formations et de qualifications approfondies pour assurer la plénitude des missions et interventions susceptibles d'être conduites sur nos plages : détention du permis bateau, brevet d'éducateur sportif, brevet de sécurité et de sauvetage aquatique, certificat de surveillance et de sauvetage aquatique option littoral. Ils sont également tous formés aux techniques immédiates de mise en sécurité et de préservation des chances de survie des personnes blessées. Par ailleurs, leur qualité de fonctionnaire de police leur permet également, dans le cadre de leur mission générale de maintien de l'ordre, d'assurer les primo-interventions nécessaires, prérogative dont ne disposent pas les autres intervenants potentiels. Les inquiétudes des élus sont légitimes dans la mesure où, depuis plusieurs années, les effectifs de MNS dédiés à ces missions au sein des communes ont été très largement réduits. Rappelons que l'impact de cette présence sur les missions régaliennes de ces fonctionnaires reste limité au regard du faible nombre de professionnels mobilisés, tout autant que sur le coût puisque les communes y contribuent. Il souhaite donc savoir quelles sont ses intentions sur le maintien de cet appui déterminant pour les communes et si des garanties peuvent être apportées aux maires à l'horizon de l'été 2025.

Sécurisation du littoral durant l'été 2024

5171. – 9 février 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant l'absence annoncée, sur le littoral girondin, des compagnies républicaines de sécurité - maîtres-nageurs-sauveteurs (CRS-MNS) et sur les conséquences de cette carence sécuritaire pour l'été 2024. Durant la période estivale, ce sont plus de quarante-trois policiers CRS-MNS qui sont déployés sur neuf communes riveraines de l'océan. Pour ces communes littorales, le retrait temporaire de ces fonctionnaires d'État est une source de préoccupation sérieuse tant leur rôle reste essentiel dans la prévention des risques, le maintien de la sécurité des plages et la protection des citoyens. Pour exemple, sur la ville de Lacanau, les CRS-MNS représente environ 10 % de la sécurité globale. Les douze kilomètres de côtes de la commune sont sécurisés par une cinquantaine de sauveteurs civils. La surveillance de la plage centrale, zone la plus densément peuplée durant l'été, avec 6 000 vacanciers, demande l'appui supplémentaire de cinq CRS-MNS. Ce soutien complémentaire reste d'une nécessité absolue pour les neuf communes du littoral girondin. Par cette absence, l'assurance d'un été sans risques pour les touristes devient compliquée. Les sauveteurs civils ne pouvant, en aucun cas, se substituer aux missions des CRS-MNS. Le retrait de cette force régalienne pourrait donner le sentiment aux communes littorales, d'un désinvestissement de l'État et l'envoi d'un mauvais signal quant à la prévention d'actes délictueux. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour garantir l'entière sécurisation du littoral durant l'été 2024.

Réponse. – Chaque année, des renforts saisonniers de gendarmes et de policiers (gendarmes, cavaliers de la garde républicaine, policiers, réservistes, etc.) sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux et répondre aux besoins accrus de sécurité. Des compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont ainsi déployées chaque été en renforts saisonniers dans les principales zones touristiques du littoral atlantique et du littoral méditerranéen, soit 11 unités de CRS en mission de sécurisation en 2022, dont 90 policiers qui ont armé 18 « postes de police et de sécurité des plages », avec pour mission de sécuriser la plage et la bande littorale par des patrouilles préventives et dissuasives. Plus de 230 policiers des services territoriaux de la Direction centrale de la sécurité publique (DNSP) sont en moyenne déployés chaque été en renforts saisonniers et des policiers de la sécurité publique sont mobilisés pour renforcer les actions de prévention en faveur des jeunes dans les quartiers et dans la trentaine de centres de loisirs jeunesse (CLJ) permanents ou saisonniers. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes concernées et pour un secteur économique de premier plan, le tourisme. L'État assume pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des

activités de baignade relèvent d'un cadre distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de sécurité intérieure de l'État. En effet, le Code général des collectivités territoriales dispose que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance est d'ailleurs largement assurée par des personnels civils. Dans les communes riveraines de la mer, ce même code prévoit que la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité participent, depuis la fin des années 1950, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS ni d'une obligation légale de l'État. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires, que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels et de matériels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de policiers des CRS affectés à la surveillance de la baignade a progressivement été diminué à partir de 2008. Ce nombre est toutefois stable depuis plusieurs années. Avec 278 nageurs-sauveteurs des CRS mobilisés sur les plages de 55 communes au cours de l'été 2022 (dont plusieurs dans la zone de défense et de sécurité Nord : Calais, Dunkerque, Berck, etc.), le volume est sensiblement identique, quoi qu'en légère baisse (- 13), à celui des dernières années. L'État continuera à mobiliser des nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir, aux côtés des communes, à la mission de secours en mer et de surveillance des plages et baignades. Si le principe de ces différentes formes de renforts n'est pas remis en cause, la saison estivale 2024 sera exceptionnelle et donc dérogatoire puisque les enjeux de sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques impliqueront une mobilisation maximale des forces de l'ordre pour faire face à l'ensemble des risques (terrorisme, troubles à l'ordre public, gestion des flux et délinquance, menaces spécifiques, etc.). Alors que la France se doit d'être à la hauteur de l'enjeu et d'offrir des conditions d'organisation et de déroulement irréprochables, notamment en matière de sécurisation, certaines missions estivales traditionnellement exercées par les forces de l'ordre devront nécessairement être exercées en 2024 par d'autres acteurs selon des conditions qui restent à définir. Les dispositifs habituels seront de nouveau déployés pour la saison estivale 2025.

JUSTICE

Participation financière de l'État au remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse

3464. – 27 octobre 2022. – **M. Daniel Breuiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'aide financière au remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse. Le samedi 27 août 2022 vers 5 heures du matin, les deux véhicules de la police municipale de la ville d'Arcueil (Val-de-Marne) ont été incendiés. Ces faits ont eu lieu alors que les agents de la police municipale de la ville d'Arcueil avaient reçu des menaces d'incendie visant leurs véhicules. Ces derniers étaient assurés, mais les sommes remboursées par l'assurance correspondent aux valeurs vénales des véhicules au jour du sinistre et non à leur coût de remplacement. Les difficultés financières de la ville d'Arcueil, fortement impactée comme les autres collectivités par la hausse des coûts liée à l'énergie, pourraient rendre difficile le remplacement rapide de ces véhicules, ce qui entraverait considérablement les capacités d'intervention sur le terrain. Une participation financière de l'État au remplacement de ces véhicules serait un signe fort de soutien et une expression de la solidarité nationale. Aussi, il lui demande quel dispositif peut permettre une participation de l'État au financement du remplacement de véhicules de police municipale détruits de manière délictueuse. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans l'aide aux victimes d'infractions et porte une attention particulière à l'indemnisation de leur préjudice. Dans la continuité des orientations précédemment données, la circulaire de politique pénale du 20 septembre 2022 rappelle que l'attention portée aux victimes doit être une préoccupation de tous les instants et que la protection des victimes doit être au coeur de la politique pénale. L'attention portée aux victimes se traduit également par une meilleure réparation des préjudices subis. Dans ce cadre, une collectivité territoriale qui aurait vu ses biens dégradés ou détruits, a notamment la possibilité de déposer une plainte du chef de destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui, infractions prévues aux articles 322-1 et suivants du Code pénal, lesquels prévoient des peines aggravées notamment lorsque la destruction est intervenue par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (article 322-6 du Code pénal) ou lorsque le bien visé est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (article 322-3 8° du Code pénal). Dans l'hypothèse où une plainte a été déposée et où le ou les auteurs ont pu être identifiés et renvoyés devant une juridiction de jugement, le maire peut être amené à représenter la commune en

justice par application des dispositions de l'article L. 2122-21 8° du Code général des collectivités territoriales, sous réserve de disposer à cette fin d'une délibération du conseil municipal l'habilitant à agir en justice, conformément à l'article L. 2132-1 du Code général des collectivités territoriales. En dehors des questions d'indemnisation, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'investissement local et maintient son soutien dans ce domaine, cette année encore, à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions dédiées que sont la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), qui atteignent respectivement 1,046 milliard d'euros et 570 millions d'euros en loi de finances pour 2023. Ces deux dotations permettent ainsi aux communes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code général des collectivités territoriales et qui encadrent l'octroi de ces dotations, d'obtenir un financement pour des projets d'investissement concernant l'acquisition de véhicules de police municipale.

PERSONNES HANDICAPÉES

Cumul emploi et pension d'invalidité

6164. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les impacts du décret du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. La principale difficulté résulte du nouveau seuil de comparaison, désormais fixé dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) et au moins égal au salaire minimum de croissance (SMIC) et non plus en référence au salaire perçu avant la maladie ou l'accident et qui servait d'assiette pour les cotisations d'assurance maladie et invalidité. En outre, le décret modifie la période de référence désormais établie sur les 12 mois précédents (et non plus les 6 derniers mois), période moins adaptée à la situation de personnes dont la situation fluctue en fonction de leurs problèmes de santé, sans compter la prise en compte induite des primes versées en fin d'année. La mise en place d'un plafonnement au PASS, que rien n'explique, ni ne justifie puisque la pension d'invalidité est une prestation contributive pour laquelle les salariés cotisent sur l'assiette totale de leurs revenus, amène les personnes concernées à subir une diminution importante, voire une suspension totale de leur pension d'invalidité, avec en outre perte du versement de la prévoyance. Ce sont des changements majeurs qui se profilent et il apparaît nécessaire, à tout le moins, d'appliquer la clause dite « du grand-père » pour les personnes déjà en invalidité au moment de la réforme. Pour les nouveaux entrants dans le dispositif, la réforme pose plusieurs questions de fond. D'une part, la limitation au PASS modifie la nature même de la pension d'invalidité qui ne bénéficierait plus qu'aux salaires inférieurs. De ce point de vue, les associations du secteur sollicitent le rehaussement de ce seuil à 2 PASS. D'autre part, la réforme pourrait avoir comme conséquence inquiétante connexe d'inciter les personnes à quitter leur emploi dès lors qu'elles « gagnent bien » leur vie, sans compter le risque d'une remise en cause de la place même de la sécurité sociale, basée sur un système solidaire, où chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins, et qui tendrait à s'effacer au profit d'un système assurantiel privé où seuls les plus aisés seront en capacité d'être bien assurés. Les associations s'inquiètent enfin du nombre de personnes qui seront les « perdants » de cette réforme, estimé à 8 000 par le Gouvernement mais évalué à plus de 10 000 pour ces associations qui oeuvrent au quotidien auprès des personnes concernées. Au final, cette réforme questionne les principes mêmes de notre organisation sociale au sein de laquelle la cotisation n'a jamais eu pour objet une redistribution des revenus mais simplement de s'assurer contre un risque de la vie et de socialiser ce risque. Il souhaite donc savoir si des mesures correctrices sont prévues dans le cadre du décret rectificatif envisagé par l'État afin de garantir les fondements de notre sécurité sociale et maintenir un système solidaire et juste au bénéfice des personnes touchées par l'invalidité.

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30 %, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1ère catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret du 22 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité - revenus d'activité et pension d'invalidité – ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne

voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que la situation est signalée, dans la mesure où certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. Par ailleurs, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seuls 7 812 assurés ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces 7 812 assurés représentent 2,90 % des pensionnés d'invalidité du régime général exerçant une activité professionnelle, soit 1 % du total des pensionnés d'invalidité. Ils conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 €. En revanche, la réforme a permis à 60 000 pensionnés d'invalidité, soit 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle d'améliorer leur niveau de revenu. Pour autant et devant l'incompréhension suscitée par cette réforme, les services du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées étudient les mesures correctives à apporter à ce dispositif. Comme annoncé par la ministre déléguée chargée des personnes handicapées, il est ainsi envisagé de prendre un décret rectificatif pour, sans revenir sur le principe même du plafonnement, relever ce plafond et ainsi limiter encore le nombre de perdants.

4411

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus

7153. – 8 juin 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Si ce décret avait pour objectif de « favoriser l'emploi des personnes invalides », les nouvelles modalités de calcul retenues portent un fort préjudice aux salariés invalides dont les revenus d'activité dépassent le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Ces nouvelles règles d'écrêtement sont susceptibles d'entraîner aussi la suppression de la rente d'invalidité servie par le régime de prévoyance complémentaire, en cas de suppression de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale. Elle lui rappelle que la pension d'invalidité est une prestation de la sécurité sociale, contributive par les salariés et les employeurs, contrairement à une prestation sociale qui elle, dépend de la solidarité nationale. Si la prestation pension d'invalidité est naturellement limitée à un plafond (1/2 PASS dans son maximum), rien ne justifie la limitation du plafond de cumul au PASS, sinon sanctionner le salarié au revenu supérieur qui devient invalide et qui souhaite poursuivre une activité professionnelle à temps partiel. Le ministère a reconnu les effets de bord de cette réforme, d'autant que des recouvrements d'indus ont été notifiés, aggravant d'autant la situation. Même si des instructions ont été données à la caisse nationale d'assurance maladie d'annulation immédiate des demandes de recouvrement, il semblerait que de nombreux litiges persistent sur ce point avec des retenues toujours pas restituées à ce jour. Il est donc urgent de modifier et d'adapter ce dispositif qui, pour le moment, est contraire aux attentes du législateur. Si cela doit passer par un décret rectificatif, il devra prendre effet au jour du décret initial afin de ne pas pénaliser plus encore les salariés invalides impactés injustement. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures correctives qu'il compte prendre. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Demande d'une nouvelle rédaction du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022

7239. – 15 juin 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le contenu du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Le décret n° 2022-257 du 22 février 2023 a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité : le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du PASS ont vu depuis un an le montant de leur pension d'invalidité suspendu. Certaines de ces personnes se retrouvent dans une situation financière et morale catastrophique en raison de la modification du mode de calcul du cumul de la pension d'invalidité avec les revenus de leur activité professionnelle. De plus la suspension de la pension d'invalidité entraîne de facto celle du versement des rentes de prévoyance puisque celles-ci sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Les travailleurs handicapés concernés sont donc doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. Le projet de décret rectificatif se contente de passer le plafond de cumul d'un PASS à 1,5 PASS et non au salaire de comparaison constitué par le salaire de la personne avant son invalidité comme cela était le cas jusque là. Le PASS est évalué en 2023 à 43 992 euros. Cette proposition est inacceptable pour les personnes invalides qui continuent d'exercer une activité professionnelle et dont les revenus sont supérieurs à 1,5 PASS. Ce texte instaure une différence profonde de traitement entre les invalides selon que leurs revenus avant invalidité sont inférieures ou supérieures au PASS alors que les conditions d'accès à l'invalidité sont les mêmes pour tous et que les cotisations à l'assurance maladie obligatoire sont également les mêmes pour tous c'est-à-dire qu'elles sont calculées sur la totalité des revenus et non pas sur une assiette limitée au PASS. De plus le projet de décret rectificatif n'est pas rétroactif alors que des milliers d'invalides concernés sont impactés depuis un an par le nouveau mode de calcul. Cette nouvelle rédaction n'est pas de nature à encourager les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité dont les revenus sont supérieures au PASS à conserver ou reprendre une activité professionnelle et contredit l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi-ressources. Il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle version du projet de décret rectificatif du décret n° 2022-257 du 22 février 2022.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Cumul emploi et pension d'invalidité

7456. – 22 juin 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 modifiant les règles de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Pour rappel, cette pension d'invalidité vient en compensation d'une perte durable de capacité de travail, du fait de difficultés de santé. Elle est destinée à garantir à l'invalidé un revenu décent. Elle peut être cumulée à une activité professionnelle à temps partiel et à une couverture prévoyance. Aujourd'hui, afin d'inciter à la reprise d'activité, lorsque le cumul du revenu d'activité et de la pension d'invalidité dépasse le revenu perçu avant la mise en invalidité, la pension n'est réduite que de la moitié du dépassement constaté, au lieu de l'intégralité auparavant. Cependant, le décret de février 2022 a introduit d'autres nouveautés : si le cumul est toujours comparé aux revenus perçus avant la mise en invalidité, il est désormais limité au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). De plus, alors que la comparaison sur une base trimestrielle, avec baisse de pension après 2 trimestres de dépassement, permettait de réduire l'impact des primes exceptionnelles et des modulations de temps de travail nécessaires à certains, du fait des fluctuations de leur état de santé, ce n'est plus le cas avec la comparaison sur base annuelle instaurée par ce décret. En pratique, dans le Calvados comme ailleurs, la mise en place d'un plafonnement au PASS, que rien ne justifie dans la mesure où la pension d'invalidité est une prestation contributive pour laquelle les salariés cotisent sur l'assiette totale de leurs revenus, amène les personnes concernées à subir une diminution importante, voire une suspension totale de leur pension d'invalidité. Rappelons que cette dernière entraîne de facto la suspension du versement des rentes de prévoyance, puisque celles-ci sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Les travailleurs handicapés concernés sont donc doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. Tout ceci va à l'encontre de l'esprit de la réforme, qui visait à favoriser le cumul emploi-ressources et le retour ou le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Au-delà des répercussions sur certains pensionnés, le signal qui est donné est très négatif, incitant les personnes qui « gagnent bien » leur vie à limiter ou même

quitter leur activité pour ne pas perdre de revenus. Alertée par ses adhérents, la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) s'est mobilisée dès octobre 2022 pour dénoncer cette situation et la faire évoluer, allant jusqu'à proposer un projet de décret rectificatif. Convaincue que le maintien dans l'emploi ou la reprise d'une activité adaptée aux personnes devenues invalides en raison d'une maladie ou d'un accident doivent être encouragés, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de réviser rapidement certaines règles de calcul de la pension d'invalidité introduites par le décret de février 2022.

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30%, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1^{ère} catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité – revenus d'activité et pension d'invalidité – ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité. Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que des inquiétudes sont formulées. En effet, certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. En outre, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seul 1 % du total des pensionnés d'invalidité ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces perdants conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 €. En revanche, l'application du seuil de comparaison au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) a permis à près de 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. C'était l'objectif de la réforme et il est ici pleinement rempli. Il existe toutefois quelques situations où les personnes voient leur montant de pension d'invalidité baisser voire ramener à zéro, ces situations méritent d'être expertisées et une réponse sera apportée si des erreurs étaient constatées. Aussi, des mesures rectificatives sont envisagées. Sans revenir sur le fondement du mécanisme de plafonnement qui est un principe appliqué aux différentes prestations sociales, il pourra être relevé pour permettre le maintien des pensions d'invalidité à la grande majorité des perdants actuels de la réforme. Par ailleurs, le changement des modalités de calcul n'aurait pas dû entraîner de réclamation d'indus de la part des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Des instructions ont été envoyées à l'ensemble du réseau des CPAM afin de ne pas notifier les indus. Ainsi, les personnes concernées n'en paieront pas. Cela avait été un engagement pris lors du vote de la réforme. Enfin, certains assurés ont signalé une interruption du versement de la part complémentaire, attribuée par leur organisme de prévoyance, en raison de l'abaissement à zéro de leur pension d'invalidité, alors même que leurs droits sont ouverts. Les organismes complémentaires de prévoyance seront conviés pour échanger avec eux sur ce sujet, leur partager l'analyse juridique du Gouvernement et leur exprimer le souhait de ce dernier de trouver une solution rapide et concrète à ce désengagement de leur part.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Vote par correspondance

6369. – 20 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement**, sur le développement du vote par correspondance. Pour des raisons d'accessibilité, de mobilité ou encore de maladie il est, pour certains, impossible de participer à un vote électoral dans les conditions prévues actuellement. Malgré les évolutions récentes du système de vote par procuration et le lancement du service en ligne maprocuration.gouv.fr en janvier 2022, ce mode de vote ne constitue pas une alternative suffisante pour les électeurs. En effet, malgré la possibilité de pré-enregistrement offerte par la plateforme, il est indispensable de se rendre dans un commissariat ou dans une gendarmerie pour pouvoir faire valider sa demande de vote par procuration. Ce déplacement, nécessaire à la validation de la demande, est encore infaisable pour une partie de la population. La pandémie de Covid-19 a mené plusieurs pays à adopter totalement ou partiellement le vote par correspondance. Près de 28,6 % des électeurs allemands lors des élections fédérales de 2017 ou l'intégralité des habitants de l'Oregon, du Colorado ou de la Californie lors des élections présidentielles de 2020 ont pu exercer leur droit via une procédure de vote par correspondance. En France, il n'est prévu que pour le vote des Français établis à l'étranger à l'occasion des élections législatives. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de travailler sur la possibilité du vote par correspondance pour limiter le taux d'abstention, qui ne cesse d'augmenter à chaque élection.

Réponse. – La lutte contre l'abstention constitue une priorité du Gouvernement, conscient des difficultés que rencontrent certains électeurs, pour les raisons plurielles que vous mentionnez dans votre question, à opérer le déplacement physique nécessaire à l'établissement d'une procuration ou à l'acte de vote. Afin d'y répondre, plusieurs ministères sont directement mobilisés. Le ministre délégué chargé du Nouveau démocrate soutient, conformément à son décret d'attribution, la recherche et l'innovation en matière d'ingénierie démocratique, mais aussi le développement de la participation citoyenne, qui permet d'associer les citoyens à la vie démocratique en dehors des temps électoraux. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé, le 17 mai 2023, la dématérialisation, à titre expérimental, de la procuration pour les élections européennes de juin 2024, dans trois départements : l'Eure-et-Loir, les Hauts-de-Seine et le Rhône. Les habitants de ces territoires pourront ainsi déposer une procuration sans se déplacer physiquement au commissariat.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée

145. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation dite « définitive » à la lumière intense pulsée (IPL) par des professionnels non médicaux. Dans son rapport de décembre 2016, relatif à « l'évaluation des risques sanitaires liés à l'utilisation des appareils mettant en oeuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visée esthétique », l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) constate que l'usage de cette technique peut occasionner des effets indésirables légers tels que des réactions inflammatoires immédiates localisées, de faible intensité et de faible durée. Elle observe toutefois, parmi les études non retenues dans le cadre de l'étude bibliographique, l'existence de cas de brûlures légères, de troubles pigmentaires, de brûlures cutanées profondes et de brûlures oculaires. Ces effets indésirables graves sont toutefois difficilement quantifiables en l'absence de système de vigilance et témoignent, selon l'agence, de mauvaises pratiques de certains opérateurs. Alors que des articles médicaux soulignent ces dysfonctionnements dans la pratique de non médecins pouvant conduire à des accidents, le Conseil d'État a, dans son arrêt du 8 novembre 2019, jugé les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962, qui avait pour effet de réserver aux docteurs en médecine le mode d'épilation incriminé, contraires aux libertés d'établissement et de prestation de service garanties par le droit de l'Union européenne et en a demandé l'abrogation. Il reconnaît toutefois que la protection de la santé publique constitue une raison impérative d'intérêt général pouvant justifier des restrictions à ces mêmes libertés, mais considère toutefois que le monopole de l'usage d'appareils d'épilation à lumière intense pulsée ne figure pas parmi les mesures les plus adaptées pour atteindre l'objectif recherché. En réponse à cette décision, ainsi qu'aux recommandations de l'ANSES, un projet de décret envisage d'ouvrir sous conditions la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens. En conséquence, elle lui demande s'il prévoit, parmi les mesures d'encadrement qu'il envisage pour garantir aux consommateurs un haut degré de sécurité sanitaire, l'obligation

pour les personnes souhaitant s'engager dans un processus d'épilation à la lumière pulsée de se soumettre à un examen préalable par un médecin ainsi que de réserver l'accomplissement de ces actes à des professionnels qualifiés sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, mesures considérées par le Conseil d'État comme de nature à « garantir de manière plus adaptée l'objectif de protection de la santé publique », en conformité avec le droit européen.

Réponse. – L'arrêté du 6 janvier 1962, fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, réserve la pratique des techniques d'épilation en dehors de la pince ou de la cire aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. De nouvelles techniques ont fait leur apparition comme l'épilation à la lumière pulsée qui s'est largement développée bien que les esthéticiens ne puissent pas la pratiquer conformément à l'arrêté du 6 janvier 1962. Dans ce contexte et tenant compte des effets indésirables signalés, une évaluation a été demandée à l'ANSES. L'ANSES a rendu son rapport intitulé « risques sanitaires liés à l'utilisation des appareils mettant en oeuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visée esthétique » en décembre 2016. L'ANSES y concluait qu'il était nécessaire de mieux encadrer certaines pratiques esthétiques, notamment l'épilation à la lumière pulsée afin d'assurer un haut niveau de sécurité sanitaire pour les différents types d'appareils, d'utilisation et d'utilisateurs. Les effets indésirables liés à l'utilisation des appareils d'épilation à la lumière pulsée sont qualifiés par l'ANSES, sur la base de leur analyse de la littérature, de légers : douleurs, sensations de brûlures, bulles, réactions inflammatoires localisées, de faible intensité, et, rarement, troubles pigmentaires. Des effets indésirables plus importants sont également survenus lors d'un usage inadapté du dispositif, et leur examen par l'ANSES a confirmé le besoin de mettre en place des formations et un encadrement adapté. Le risque de potentielle transformation maligne de lésions consécutives aux rayonnements est mal connu. L'ANSES a rendu également un avis complémentaire sur les aspects de formation, de caractéristiques et de maintenance des appareils d'épilation à la lumière pulsée, et les contre-indications à leur utilisation. Les services du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'économie ont donc engagé des travaux visant à ouvrir de manière encadrée la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens dans un souci de sécurité des utilisateurs et des consommateurs. Un projet de décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense à visée esthétique et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 ont été soumis à la concertation des parties prenantes (professionnels de santé, fabricants, syndicats professionnels). Ces textes ouvrent la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens sous réserve du respect de certaines conditions en termes de formation des professionnels et d'information des consommateurs notamment. Enfin, le règlement européen (UE) 2017/745 du 5 avril 2017, soumet certains appareils d'esthétique notamment d'épilation à la lumière pulsée aux mêmes exigences que celles applicables aux dispositifs médicaux.

Parcours de soins des femmes

299. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'améliorer le parcours de soins des femmes tout au long de leur vie. Alors que le 5 mai 2022 était le jour de célébration des sages-femmes, dont le rôle est primordial auprès des femmes et des nouveau-nés, la profession – quel que soit son mode d'exercice – traverse une crise sans précédent. Faute d'attractivité du métier, des maternités ferment. Le « Ségur de la santé » n'a pas apporté les réponses ambitieuses et pérennes attendues par ces professionnelles. Le statut et le rôle des sages-femmes ne sont toujours pas assez reconnus dans notre système de soins. Dans le même temps, les attentes des femmes et des couples peinent à trouver des réponses satisfaisantes et, plus globalement, la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes restent fragiles. La prévention gynécologique, le dépistage des cancers ou le choix d'une contraception doivent être accessibles à toutes les femmes. La France connaît un manque flagrant de gynécologues médicaux ce qui, là aussi, a un impact sur la santé des femmes. Aujourd'hui, une femme sur six n'a pas de suivi gynécologique et 30 % d'entre elles ne connaissent pas les compétences des sages-femmes. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend agir pour faire de la santé des femmes une priorité des politiques de santé.

Parcours de soins des femmes

5758. – 9 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00299 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Parcours de soins des femmes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La santé des femmes est une priorité du Gouvernement. Les récentes réformes législatives et accords conventionnels ont permis la mise en place de nombreux dispositifs dans le champ de la maternité, comme

l'entretien prénatal précoce, l'entretien post-natal précoce mais aussi une valorisation de l'accompagnement global à la naissance et du rôle nouveau de la sage-femme référente, ainsi que dans le champ de la santé reproductive, avec notamment l'allongement du délai d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) à 16 semaines d'aménorrhée. S'agissant de l'attractivité de la profession de sages-femmes, la loi visant à faire évoluer la formation de sage-femme du 25 janvier 2023 va permettre l'universitarisation de la formation de sage-femme, la création d'un 3^{ème} cycle de maïeutique, la délivrance d'un diplôme d'Etat de docteur en maïeutique, l'extension aux sages-femmes libérales du statut de maître de stage universitaire auprès desquelles les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle pourront effectuer une partie de leur stage, la possibilité pour les sages-femmes titulaires d'un poste de maître de conférences ou de professeur des universités d'exercer simultanément leur activité professionnelle et des activités d'enseignement et de recherche et la reconnaissance de l'activité de sage-femme comme une activité de pratique médicale au sein de la nomenclature des activités françaises. La réingénierie du cursus de formation, au travers d'une rénovation des 1^{er} et 2^{ème} cycle, va notamment permettre d'adapter la formation initiale des sages-femmes au regard des nouvelles missions de ces dernières : suivi de la prévention et de la contraception des femmes tout au long de leur vie, tant en ville qu'à l'hôpital, élargissement de la cible des personnes vaccinées par les sages-femmes (administration et prescription des vaccins). Elle va également permettre de rééquilibrer les enseignements et d'accorder une place plus importante aux stages et de les diversifier (maternités de différents niveaux, exercice libéral, exercice territorial, notamment en service de protection maternelle et infantile). Les étudiants qui débiteront la 2^{ème} année du 1^{er} cycle des études de maïeutique au 1^{er} septembre 2024 seront les premiers étudiants concernés par un 3^{ème} cycle des études de maïeutique. Par ailleurs, les sages-femmes se sont vues reconnaître de nouvelles compétences. Ainsi les compétences vaccinales des sages-femmes ont été élargies. Ces professionnels peuvent désormais vacciner tous les mineurs avec tous les vaccins du calendrier des vaccinations et, dès publication des textes d'application de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, leur public cible en matière de vaccination sera élargi à l'ensemble de la population et non plus limité comme actuellement aux seuls femmes, enfants et leur entourage. En outre, une expérimentation a été lancée pour permettre la réalisation en établissement de santé des IVG instrumentales par les sages-femmes. Désormais, les sages-femmes pourront réaliser des IVG instrumentales en secteur hospitalier dans le cadre de cette expérimentation qui s'ouvre dans 26 établissements de santé. Celle-ci améliorera l'accès à l'IVG en élargissant le nombre de professionnels susceptibles d'intervenir dans la réalisation des IVG instrumentales. Pour les sages-femmes, c'est en outre l'ouverture de nouvelles compétences qui viendront enrichir leurs missions. De même, dans le champ de la périnatalité, après une période d'expérimentation de 5 ans, de nouvelles structures, les maisons de naissances, sont entrées dans une dynamique de généralisation depuis fin 2021. Ces maisons gérées par des sages-femmes, permettent la surveillance de la grossesse, la préparation à l'accouchement et la parentalité, l'accouchement et les soins postnataux. Leur fonctionnement participe à la reconnaissance de la profession. D'autre part, la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et la deuxième feuille de route qui identifie les actions prioritaires à mettre en oeuvre pour les années 2021-2024 reconnaissent pleinement le rôle majeur des sages-femmes en matière de santé sexuelle et reproductive des femmes. Ainsi dans le cadre du décret du 5 mars 2022 pris en application de la loi Rist du 26 avril 2021 (modifiant l'article L. 4151-4 du code de la santé publique), les sages-femmes peuvent désormais prescrire à leurs patientes et aux partenaires de leurs patientes le dépistage d'infections sexuellement transmissibles (IST) et les traitements de ces infections. Le décret précise la liste des IST concernées et détermine les conditions de réalisation de leur dépistage par les sages-femmes. Elles peuvent mettre en oeuvre la consultation longue santé sexuelle, prise en charge à 100% dont le public a été élargi par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 aux jeunes femmes jusqu'à 25 ans inclus, dans l'objectif de renforcer la prévention, la sensibilisation et l'information des jeunes liées à la vie sexuelle et affective (notamment contraception, IST, vaccin contre le papillomavirus). Enfin les sages-femmes ont un rôle essentiel dans le cadre de la prescription ou la pose des médicaments et dispositifs contraceptifs. Afin d'améliorer l'accès à la contraception, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu depuis le 1^{er} janvier 2022 la prise en charge à 100% de la contraception aux jeunes femmes jusqu'à 25 ans inclus. S'agissant spécifiquement du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, déployé dans toutes les régions depuis 2021, il permet l'envoi d'invitations et de relances en direction des femmes n'ayant pas réalisé de dépistage dans les intervalles de temps recommandés. La réduction des inégalités d'accès au dépistage du cancer du col de l'utérus constitue l'une des priorités du programme de dépistage. Lors du premier comité de suivi de la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, le 5 décembre 2022, la Première Ministre a annoncé une nouvelle feuille de route « dépistages organisés des cancers ». Le renforcement des actions d'aller-vers et l'intégration du dispositif d'auto-prélèvement vaginal dans le dépistage organisé font partie des premières mesures annoncées. Enfin, devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) ont triplé depuis 2012. Ce volume est déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Celui-ci émet ses propositions

quant au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux, tout en préservant la qualité de la formation des futurs gynécologues médicaux. Il convient de noter que l'ensemble des postes ouverts ont été pourvus depuis 2010. Malgré une diminution du nombre de praticiens dans cette spécialité, la part de gynécologues médicaux en activité de plus de 50 ans est passée de 69% à 49%, alors que parallèlement la part de professionnels de moins de 40 ans a augmenté de 17% à 29%. Ceci témoigne donc d'un rajeunissement prometteur de la profession. Il convient de préciser que d'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Aussi, un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre non seulement les femmes enceintes mais aussi celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3 300 étudiants se sont engagés dans ce dispositif. Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle loi Rist, promulguée le 19 mai 2023, il a été ouvert aux pharmaciens biologistes la possibilité de pratiquer le prélèvement cervico-vaginal réalisé dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus. Enfin, la réalisation de frottis cervico-utérin en vue d'un dépistage du cancer du col de l'utérus est désormais ouverte aux infirmiers dans le cadre d'un protocole de coopération au sein d'un centre de santé. Dans le cadre du programme de dépistage des cancers, les médecins généralistes sont également habilités à réaliser cet acte.

Tarif de déplacement des professions de santé

889. – 14 juillet 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'équité des soins à domicile assurés par les infirmiers. Ils ont de plus en plus de patients et parcourent parfois de nombreux kilomètres sur une journée. Depuis 2009, l'indemnité forfaitaire de déplacement n'a pas été revalorisée, elle est à 2,50 € le kilomètre. À titre de comparaison, les kinésithérapeutes sont à 5 € le kilomètre et les médecins sont à 10 € le kilomètre. Cette différence est importante alors qu'ils ont aussi des frais pour leur voiture (acquisition, entretien, assurance, carburant). Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre équitable le tarif de déplacement des professions de santé.

Réponse. – Les infirmiers libéraux bénéficient d'une indemnisation de leur frais de déplacement versée par leur caisse primaire d'assurance maladie, composée d'une part d'une indemnité forfaitaire de déplacement (2,5 euros) et, d'autre part, d'indemnités horokilométriques dont le montant varie en fonction du moyen de locomotion utilisé et de la caractéristique du territoire (plaine ou montagne). Les infirmiers étant l'une des professions les plus engagées pour la prise en charge à domicile, les indemnités relatives aux déplacements représentent environ 20 % de leur revenu annuel. Conscient de leur rôle essentiel pour le maillage du territoire, l'Assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Enfin, le Gouvernement a demandé à l'Assurance maladie d'ouvrir des négociations tarifaires avec plusieurs professions de santé libérales, dont les infirmiers, pour tenir compte du contexte inflationniste et aboutir à des mesures avant la pause estivale. Cette négociation a abouti à la signature le 16 juin 2023 d'un avenant qui augmente de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filiéris

1073. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le régime de sécurité sociale des mines, lequel a été conçu pour prendre en compte la spécificité des métiers de la mine, souvent pénibles et dangereux. La fermeture en 2004 de la dernière mine de charbon en Moselle a entraîné la mise en extinction du régime minier, effective depuis 2011. Tous les salariés recrutés à compter de cette date dans le cadre du code minier (pour les ardoisières, mines de sel et de bauxite) relèvent désormais du régime général de la sécurité sociale. En 2013, l'État s'était engagé à garantir les droits acquis des mineurs, aussi longtemps qu'il restera un ayant droit en vie. Cette persistance des droits acquis a dû passer par une organisation adaptée, la gestion du régime minier a été progressivement transférée aux institutions de droit

commun. La caisse des dépôts et consignations s'occupe désormais des risques retraite et invalidité, tandis que le risque maladie relève de la caisse nationale de l'assurance maladie. Enfin l'action sanitaire et sociale ainsi que le droit au logement et au chauffage du régime ont été confiés à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) créée en 2004. En 2004, les anciennes oeuvres minières de santé se sont regroupées sous la marque Filieris, toujours gérées par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et se sont ouvertes à la population générale. Filieris accusait au début des années 2010 des déficits annuels récurrents de l'ordre de 40 millions d'euros. Des efforts ont permis de restructurer l'offre de santé et de ramener son déficit à 14 millions d'euros en 2020. Malgré toutes ces restructurations, le Gouvernement envisagerait la suppression de la CANSSM dans un délai de 3 ans, avec le transfert de la marque Filieris à l'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGECAM) relevant du régime général de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions notamment quant à la préservation des droits acquis des anciens mineurs ainsi que sur la pérennisation des centres de santé Filieris qui se sont ouverts à la population générale et qui se révèlent indispensables face à la désertification médicale dans de nombreuses communes.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à préserver les avantages des ressortissants du régime minier en matière de sécurité sociale, quel que soit le mode d'organisation de ce régime. Ces derniers ont notamment droit à la prise en charge de la totalité de leurs frais de santé dans la limite des tarifs opposables, sans participation forfaitaire ni reste à charge. Ce droit, inscrit dans les textes, n'est pas remis en cause. Ils peuvent l'exercer dans toutes les structures de santé, notamment celles qui relèvent du réseau Filieris. Filieris joue un rôle important dans l'accès aux soins de tous les patients dans les anciens bassins miniers et l'Etat lui a accordé son plein soutien pour assurer cette mission. Au fil des ans, la nécessité de moderniser l'offre de santé a nécessité des plans de transformation et de recomposition des structures afin d'améliorer la qualité de service et rechercher une meilleure efficacité. La diminution du nombre des affiliés du régime minier comme la nécessité d'assurer l'avenir de cette offre nécessitent une stratégie d'avenir à plus long terme que les fédérations nationales de mineurs et l'Etat ont décidé de préparer, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour la période 2022 à 2024. Ces réflexions, qui visent à assurer la pérennité des structures de soins, sont en cours.

4418

Conséquences du développement de la télémédecine en dermatologie

1142. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le développement de la télémédecine en dermatologie. Des spécialistes très engagés dans le processus s'inquiètent de l'intégration de l'intelligence artificielle en la matière. D'une part, les tumeurs, seules concernées, ne représentent que 20 à 25 % des demandes. D'autre part, en cas d'erreur médicale, la question se posera de savoir qui de la machine ou de l'homme sera tenu pour responsable. Autre sujet d'inquiétude : la télédermatologie, qui répond à l'absence de médecins et raccourcit les délais de prise en charge, génère de l'activité supplémentaire. En effet, trois quarts des dossiers nécessitent un suivi et, parmi eux, le déplacement des patients s'impose, voire une intervention chirurgicale. De ce fait, revient comme un boomerang la problématique de la désertification médicale que cherchait à compenser la télémédecine. Dans certaines situations même, la télémédecine, en tant que facilitateur, crée de nouveaux besoins. Une réflexion d'ensemble est donc cruciale pour appréhender toutes les conséquences de l'évolution des technologies en médecine, qui n'épargnera pas un effort budgétaire et la présence indispensable de spécialistes. Aussi, elle souhaite connaître sa position qui pèsera sur l'avenir de notre médecine.

Réponse. – Concernant le premier point, pour rappel, le déploiement de la télésanté qui a connu durant la période de confinement un essor considérable fait l'objet d'une réflexion d'ensemble. La télésanté est un levier particulièrement important pour améliorer l'accès aux soins de tous. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'ont été adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des mesures dérogatoires afin d'assouplir le recours à la télésanté (prise en charge à 100 % des téléconsultations, prise en charge du télésoin pour les professions paramédicales) dont certaines sont désormais intégrées au droit commun. Les résultats du déploiement des actes de télémédecine notamment en dermatologie, l'une des spécialités les plus représentées en matière de recours à la téléconsultation, permettent désormais d'envisager une évolution des règles afférentes. Concernant le second point, le recours de plus en plus important aux outils numériques dans le domaine de la santé n'est pas de nature à remettre en cause la responsabilité des professionnels concernés. Ces outils ont pour fonction d'apporter une aide aux médecins au service des diverses prises en charge mais ne remplacent par leurs décisions. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été

construit le droit commun de la télésurveillance qui permet désormais à un médecin d'analyser des données et alertes transmises au moyen d'un des dispositifs médicaux utilisés par un patient. Le recours à un dispositif médical facilite ici la prise en charge du patient sans remettre en cause la responsabilité du médecin quant à ses décisions médicales. En outre, ces outils numériques en facilitant les dépistages et en accélérant la prise en charge n'ont pas vocation à augmenter la charge de travail des professionnels mais visent à intervenir au plus vite auprès des patients, pour éviter des dégradations et des situations beaucoup plus graves et donc chronophages.

Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne

1650. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon, désormais intégré au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers (86). Depuis mars 2022, le service des urgences de l'hôpital de Montmorillon est régulièrement fermé en raison du manque de médecins urgentistes. En cas d'urgence, les patients n'ont alors d'autre choix que de parcourir les 50 km (environ une heure de route), qui les séparent du CHU de Poitiers où ils peuvent être pris en charge. Le vendredi 22 avril 2022, alors que le service des urgences de l'hôpital de Montmorillon était encore une fois fermé, un accident a eu lieu sur le parking d'une grande surface de la ville. À l'heure de la collision, aucun véhicule d'urgence, pompiers ou ambulances privées, n'était disponible. En définitive, une ambulance du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est venue de Jaunay-Marigny jusqu'à Montmorillon (54 km de distance) où elle a pris en charge le patient avant de le conduire aux urgences du CHU de Poitiers. Cette situation met en danger l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures réellement efficaces et immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne

4867. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Bouloux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01650 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention mène une action déterminée visant à garantir à chaque Français un accès à des soins de médecine d'urgence dans des délais compatibles avec leur état de santé et ce en tout point du territoire. Cet objectif nécessite de prendre des mesures garantissant un égal accès aux soins de médecine d'urgence sans discrimination, mais également de travailler à réduire l'engorgement des structures des urgences. C'est ainsi que les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 ont offert aux acteurs du terrain de nombreux leviers afin de tester des solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences. Dès cet été, les grands enjeux ont été abordés. La nécessaire diminution du taux de recours aux urgences pour les patients dont le besoin de soins ne relève pas de la médecine d'urgence est bien présente, ainsi que l'attractivité de la profession d'urgentiste, ou encore l'essentiel lien ville-hôpital pour accroître les coopérations, notamment aux horaires de la permanence des soins. Ainsi, plusieurs dispositifs ont visé à tester les modalités d'une meilleure coordination et d'un lien renforcé, en particulier avec la médecine générale, pour que le passage aux urgences ne soit plus la seule alternative lorsqu'aucun médecin n'est disponible. L'incitation financière pour tout acte effectué par un médecin libéral à la demande de la régulation du service d'aide médicale urgente ou du service d'accès aux soins (SAS) a visé à accroître l'incitation à répondre aux demandes de la régulation médicale, dans un cadre de coopération qui se structure par ailleurs avec la généralisation du SAS et le déploiement de l'utilisation de la plateforme numérique nationale. L'activité des professionnels de santé retraités, y compris médecins, a été, elle aussi, promue. Un troisième exemple concerne la meilleure prise en charge de nos personnes âgées : la mobilisation d'infirmiers libéraux volontaires pour répondre aux demandes de soins non programmés à la demande du 15 a été encouragée, sous l'égide des agences régionales de santé. Un premier bilan à l'automne 2022 a permis d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires en identifiant ainsi les mesures les plus impactantes. Ce bilan nous a permis de tracer une feuille de route sur un certain nombre des facteurs de cet engorgement. Le choix a été fait de prolonger plusieurs mesures au-delà de l'été. Cette prolongation vise à paralléliser l'application de ces mesures avec, pour certaines, leur inscription dans le droit commun. Le cadre stratégique décrit par le Président de la République lors de ses vœux aux professionnels de santé, a pour objectif de poursuivre ce travail sur notre système de santé de manière globale et nos structures des urgences hospitalières en valorisant les parcours alternatifs à la structure des urgences notamment via le déploiement du SAS, en renforçant l'attractivité des professions de santé, en définissant de nouvelles règles de financement au-delà de la tarification à l'activité, en faisant évoluer la gouvernance de nos

hôpitaux. Toutes ces actions ont vocation à répondre aux difficultés que rencontrent les structures des urgences, mais aussi tout le système de santé. Le ministère de la santé et de la prévention est très investi dans les travaux de renforcement de ce bien commun qu'est le système de santé. Le ministère a bien conscience qu'au-delà des difficultés d'accès aux soins, il convient également d'adresser les tensions en matière de ressources humaines et c'est pourquoi il travaille étroitement avec les acteurs institutionnels, syndicaux et de terrain afin d'améliorer la situation. A ce titre, de nombreuses mesures, notamment dans le cadre des accords du Ségur, ont d'ores et déjà été déployées en faveur de l'attractivité des personnels soignants au cours des trois dernières années. On peut, à titre d'exemple, citer les revalorisations intervenues par l'intermédiaire des grilles de rémunération des professionnels médicaux et paramédicaux ainsi que par l'augmentation de certaines primes et indemnités (à l'instar de l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour le personnel médical ou du complément de traitement indiciaire pour les personnels paramédicaux). L'on peut également rappeler les mesures transitoires et/ou dérogatoires mises en place pour répondre à des périodes de particulière tension et à des problématiques spécifiques. A titre d'exemple, s'agissant de la permanence des soins, des majorations d'ampleur ont été appliquées à l'indemnisation du temps de travail additionnel des personnels médicaux et aux heures supplémentaires des personnels paramédicaux exerçant à l'hôpital public depuis 2020. En outre, conformément à la recommandation n° 33 de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés de juin 2022, et afin de faire face aux difficultés de la période estivale, un dispositif de majoration des sujétions des personnels médicaux et paramédicaux a été mis en place du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 et fait depuis l'objet d'une prolongation. Parallèlement, des mesures ont été prises en faveur de l'accroissement du nombre de professionnels médicaux formés afin d'amoindrir la tension démographique : par la hausse du *numerus clausus* au cours des dernières années puis sa suppression au profit d'objectifs nationaux pluriannuels ; cela a permis une augmentation de 18% des médecins formés sur la période 2021-2025 par rapport au *numerus clausus* de la période quinquennale précédente. Il est aussi à noter qu'on observe une hausse des postes ouverts en médecine générale et en médecine d'urgence au regard des besoins de santé. par la hausse des capacités de formation des IFSI et IFAS : ce sont ainsi respectivement 5 125 et 3 234 places qui ont été créées au cours des trois dernières années. Il convient également de rappeler la reconduction et l'approfondissement de dispositifs visant spécifiquement à mieux attirer et fidéliser les professionnels de santé au sein des territoires en tension. A titre d'illustration : par les contrats visant à inciter l'installation des professionnels médicaux, durant leur formation (ex : CESP) ou en début de carrière (ex : CDE). par les primes visant à valoriser l'engagement et la solidarité territoriale (ex : PET, PST). par le processus de répartition des internes, notamment via la commission de répartition visant à assurer un accueil équitable des praticiens en formation au sein d'un même territoire par la promotion des outils numériques, visant à faciliter l'accès aux soins des patients, notamment en zone sous-dense et à proposer aux professionnels de santé de nouvelles modalités d'exercice. Les équipes du ministère sont donc pleinement mobilisées dans la conduite et la mise en œuvre de ces mesures en faveur de ces différents travaux.

4420

Remboursement par la sécurité sociale de certaines analyses médicales

2563. – 8 septembre 2022. – **Mme Émilienne Poumirol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que certaines analyses médicales ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Pour certaines maladies, elles sont pourtant indispensables au diagnostic, au suivi de leur évolution et à l'appréciation de l'efficacité de leur traitement. Tel est le cas du dosage des chaînes légères libres sériques vis-à-vis des pathologies plasmocytaires, dont le myélome multiple et l'amylose primitive. Ces analyses, très onéreuses pour le patient, ne figurent pas à la table nationale de biologie et sont inscrites sur la liste des analyses non remboursées par la sécurité sociale. Pourtant, le dosage des chaînes légères libres sériques est recommandé par la haute autorité de santé (HAS) pour les patients admis en affection de longue durée pour myélome multiple. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons pour lesquelles ces analyses ne sont pas remboursées par l'assurance maladie alors qu'elles sont prescrites à des malades qui, du fait de la gravité de leur pathologie, sont pris en charge en affection de longue durée à cent pour cent par la sécurité sociale.

Réponse. – La Haute autorité de santé (HAS) doit émettre « un avis sur les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation et leur inscription sur la liste des actes et prestations (LAP) ainsi que sur leur radiation de cette liste » (art R.161-71 du CSS). La LAP est, notamment, composée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM). La HAS peut s'autosaisir ou être saisie par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), par le ministère de la santé ou par « une société savante ou un organisme professionnel », mais reste un organisme indépendant. Quel que soit le demandeur initial, l'avis favorable de la HAS est nécessaire en vue d'une inscription à la NABM. Ensuite, sur la base de l'avis de la commission de hiérarchisation des actes de

biologie (CHAB), la décision d'inscription est prise par le collège des directeurs de l'UNCAM. Le ministère de la santé peut alors s'opposer ou ne pas s'opposer à cette décision. Dans un rapport de décembre 2006, la HAS estime que « le Service attendu de cet acte est estimé non déterminé », bien que « ne posant pas de problème de sécurité particulier ». En 2006, le rapport indique que « des questions se posent encore aujourd'hui sur ce test, en particulier au niveau de la performance analytique. Ainsi : - le terme de chaînes légères libres est souvent assimilé, à tort, au terme de chaînes légères libres monoclonales ; or, le test actuel dose aussi bien les chaînes légères libres monoclonales que les chaînes légères libres polyclonales, sans que cela ait la même valeur diagnostique ; - le dossier de réactovigilance de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) souligne la nécessité d'utiliser le dosage des chaînes légères libres, en complément des autres tests biologiques classiques, à savoir l'électrophorèse des protéines sériques, l'immunofixation, le dosage urinaire de la protéine de Bence-Jones, pour interpréter correctement des résultats s'inscrivant dans une démarche clinique précise ; - il n'existe pas encore pour ce test récent de standard international, et un seul réactif commercialisé existe à ce jour. En tout état de cause, une nouvelle évaluation est nécessaire.

Situation financière dégradée de l'établissement français du sang

3405. – 27 octobre 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation financière fortement dégradée de l'établissement français du sang (EFS) dont le conseil d'administration a dû voter l'autorisation d'un découvert de 20 millions d'euros, simplement pour assurer la gestion courante. De surcroît, les salaires du personnel n'ayant pas été revalorisés, l'EFS ne parvient plus à recruter et 300 postes d'infirmiers et de médecins se trouvent vacants. En conséquence, depuis le début de l'année 2022, 1 069 collectes de sang ont été supprimées faute de personnel. Il en résulte un affaiblissement de la capacité de la France à produire des médicaments dérivés du sang accessibles à tous et en quantité suffisante. La nouvelle usine d'Arras ne pourra remplir pleinement sa mission de service public que si l'EFS dispose des moyens financiers, matériels et humains pour accroître fortement la collecte de plasma. Il faudrait, en effet, parvenir à recueillir trois millions de litres d'ici 2025 pour assurer au site sa pleine capacité ainsi que l'indépendance nationale. À défaut, l'EFS risquerait de dépendre des grandes multinationales du secteur dans une logique marchande contraire à sa mission de service public. Il lui fait donc remarquer que si l'on souhaite permettre à l'EFS d'assurer pleinement sa mission, il est urgent de lui allouer un budget exceptionnel, notamment dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Il lui demande, par conséquent, quelles sont ses intentions.

Réponse. – L'établissement français du sang (EFS), opérateur essentiel de la chaîne transfusionnelle en France, est confronté à une situation financière difficile sous l'effet notamment du contexte inflationniste mais également en raison de facteurs structurels, liés à la baisse tendancielle de l'activité de cession de produits sanguins labiles. L'Etat s'est pleinement mobilisé pour garantir l'avenir de la filière sang et soutenir l'établissement. Ce soutien s'est traduit par le versement d'une dotation au titre de 2023 à hauteur de 36,5 M€ et par l'augmentation de 3 % des tarifs des produits sanguins labiles au 1^{er} janvier 2023. Cette hausse de tarifs doit permettre une hausse de recette de 15 M€ par an pour l'établissement. La revalorisation intervient en complément de la hausse de 9 % en 2023 des tarifs du plasma par aphérèse cédée par l'EFS. En parallèle une réflexion structurelle sur l'évolution du modèle économique de l'établissement a été engagée avec le lancement d'une mission d'inspection qui s'est attachée à proposer des modalités de garantie pour la filière française du sang et pour que l'EFS assure ses missions de manière pérenne. La mission d'inspection vient de rendre ses conclusions et des arbitrages devraient être rendus dans les prochaines semaines concernant les mesures structurelles qui seront prises pour sécuriser l'EFS.

Bien vieillir chez soi et le rôle des ambulanciers dans la prise en charge du risque

3916. – 24 novembre 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le rôle des ambulanciers et des ambulancières dans le cadre de leur contribution au « bien vieillir chez soi ». Alors que la France est confrontée au grand défi du vieillissement de sa population, les Français émettent le souhait de pouvoir rester chez eux le plus longtemps possible. Aujourd'hui, une personne sur cinq est âgée de plus de 65 ans. En 2035, ce sera le cas d'un quart de la population. Le secteur des services à domicile et de l'aide à la personne va devoir connaître une profonde mutation afin de répondre aux nouveaux besoins des Français. Pour cela, toutes les parties prenantes du secteur de la santé et du soin devront être associées à la réflexion autour de cette mutation. Dans ce contexte, l'ambulancier, professionnel de santé, peut aider au maintien à domicile des personnes âgées qu'il connaît bien pour les accompagner régulièrement à leurs rendez-vous médicaux. Présent sur le terrain, il peut apporter les premiers gestes simples, souvent déterminants (hydratation, rafraîchissement des pièces, achat des médicaments, vérification de la bonne prise du traitement, courses de

première nécessité, information et réassurance des proches, alerte du médecin traitant...), en les réconfortant à leur domicile. Il peut également intervenir comme assistant de télémedecine et effectuer des levées de doutes en contribuant ainsi à désengorger l'hôpital. Alors qu'une loi Grand-âge est attendue de longue date, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de mobiliser ces « sentinelles du soin », fortement déterminées à participer à une prise en soin qualitative de nos aînés.

Réponse. – Le défi du vieillissement de la population dans les prochaines années et ses conséquences sont effectivement identifiés par le ministère de la santé et de la prévention. Dans le cadre du Ségur de la santé, les travaux menés relatifs à la réingénierie des ambulanciers ont conduit à accroître les compétences reconnues aux ambulanciers notamment dans la participation aux soins apportés aux patients (arrêté du 11 avril 2022) ainsi que de nouveaux actes réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente (décret du 22 avril 2022 et arrêté du 31 octobre 2022). Ces différentes évolutions réglementaires ont permis de replacer l'ambulancier en tant que professionnel de santé et du transport sanitaire. Au sein de la chaîne de soins ou de santé, l'ambulancier assure la prise en soin et/ou le transport de patients à tout âge de la vie sur prescription médicale, ou dans le cadre de l'aide médicale urgente, au moyen de véhicules de transport sanitaire équipés et adaptés à la situation et à l'état de santé du patient. A ce titre, il peut réaliser des soins relevant de l'urgence dans son domaine d'intervention. L'ensemble des nouvelles évolutions réglementaires concernant le métier d'ambulancier intègrent la nécessité de prendre en compte la personne âgée. Par ailleurs, cette réingénierie nécessite une application sereine et un retour d'expérience pour pouvoir par la suite s'attacher à entreprendre de nouvelles évolutions si cela s'avère nécessaire.

Guichet unique pour l'installation des nouveaux médecins

3948. – 24 novembre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accompagnement à l'installation des nouveaux médecins. De nombreuses et complexes démarches administratives attendent le médecin généraliste désireux de se lancer en libéral. En effet, ce dernier doit s'inscrire à l'ordre des médecins pour obtenir la carte professionnelle, dans le département où il choisit d'exercer ; enregistrer son diplôme à l'agence régionale de santé pour recevoir son numéro d'automatisation des listes (ADELI) ; s'enregistrer à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui délivrera un CERFA, une carte CPS et des feuilles de soins ; s'inscrire à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ; s'immatriculer à la caisse de retraite ; disposer d'un local professionnel respectant les normes d'hygiène et d'accessibilité. Par ailleurs, une fois toutes ces démarches engagées et dans l'attente de la régularisation de son dossier, le médecin considéré comme installé n'a pas la possibilité d'effectuer des remplacements sur la zone. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage la création d'un « guichet unique » qui permettrait de faciliter l'ensemble des démarches administratives et d'accompagner au mieux les jeunes médecins lors de leur volonté d'installation en libéral. Celui-ci pouvant être créé sur le modèle du dispositif simplifié créé par l'Urssaf à destination des médecins remplaçants ou du guichet unique créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et généralisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Réponse. – Dès 2017, le Gouvernement a eu pour priorité la création d'un guichet unique d'abord au sein du plan pour renforcer l'accès territorial aux soins puis à travers « Ma santé 2022 » afin d'optimiser le temps des professionnels de santé dont une partie est accaparée par de multiples démarches souvent chronophages et complexes qui viennent limiter le temps qu'ils peuvent consacrer à leurs patients. Un Portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) administré par les Agences régionales de santé (ARS) ou via un numéro de téléphone unique géré par l'Assurance maladie a ainsi été mis en place. Le portail intègre deux outils complémentaires d'aides au choix d'installation : C@rtoSanté qui établit sur une carte l'offre, la consommation et l'accès aux soins ainsi que l'activité des professionnels de santé et Rézone, développé par l'Assurance maladie, qui permet de visualiser les caractéristiques des territoires et les zones éligibles à des aides à l'installation. L'article 38 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a inscrit dans la loi la création de ce guichet unique. Il concerne tous les médecins et constitue un point d'entrée unique et facilement identifiable par les professionnels de santé. Le guichet unique a pour vocation d'accompagner les médecins de leur installation jusqu'à leur retraite, informer, orienter et guider à chaque étape clé des projets.

Concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie

4125. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie. Notre pays fait face à un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes qui incombe principalement au mode de

rémunération peu adapté reposant, encore aujourd'hui, sur un système de double tarification. Après bientôt dix ans de réflexions en vue de réformer le système actuel de double tarification, le ministre des solidarités et de la santé rappelait, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, que la réforme du mode de remboursement « devrait aboutir en 2023 ». Plus récemment, la Cour des comptes, dans son rapport sur la radiothérapie d'octobre 2022, constate que la tarification actuelle « n'incite pas les établissements aux évolutions de prise en charge permettant de réduire le nombre de séances ». Elle souligne que « les discussions entre les parties prenantes ont conclu à la nécessité de faire évoluer le modèle fondé sur la facturation à la séance et sur un volume d'actes, vers un paiement au forfait, plus adapté au parcours de soins du patient, aux enjeux de qualité et de sécurité ». Alors qu'il existe un consensus sur la mise en place d'un financement au forfait, fondé sur une approche par technique de radiothérapie et permettant de prendre en compte le parcours du patient et d'intégrer de nouveaux protocoles médicaux, le double modèle public/privé de tarification est toujours à l'oeuvre. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement et l'organisation des travaux entre les différents acteurs ainsi que le calendrier d'aboutissement de la réforme du financement de la radiothérapie.

Réforme du financement de la radiothérapie

4322. – 15 décembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réforme du financement de la radiothérapie. Le cancer deviendra la première cause de mortalité au monde au cours de la prochaine décennie, le nombre de décès dus au cancer dans l'Union européenne devrait augmenter de plus de 24 % d'ici à 2035. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer, l'objectif est de réduire le poids du cancer dans notre société, en protégeant la santé de nos citoyens par des mesures de prévention plus robustes, en investissant dans la recherche, en garantissant l'accès à l'innovation pour tous, tout en restant attentifs à la viabilité financière. Il a toutefois été observé en France un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes, notamment car le mode de rémunération n'y est pas favorable. En effet, le modèle de financement de la radiothérapie repose actuellement sur un système de double tarification, qui engendre des distorsions tarifaires et une mauvaise allocation des ressources. Ce constat de l'inadaptation du système actuel n'est pas nouveau et est partagé tant par les pouvoirs publics, que par l'assurance maladie, les professionnels de radiothérapie et les fédérations hospitalières. Si une expérimentation d'une durée de 4 ans a été lancée dans le cadre de l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, permettant de confirmer l'évolution vers un modèle de financement « forfaitaire », la concrétisation de la réforme est toujours attendue. L'assurance maladie souligne pourtant, dans son rapport sur l'évolution des charges et des produits au titre de 2017, que cette réforme est nécessaire car elle répond à un besoin de réguler le taux de croissance des coûts de la radiothérapie, dont les dépenses progressent de façon exponentielle. Le ministre des solidarités et de la santé avait indiqué, à l'occasion des discussions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, que le Gouvernement travaillait sur des modélisations et que la réforme devrait aboutir en 2023. Plus récemment, la Cour des comptes, dans son rapport sur la radiothérapie d'octobre 2022, constate que la tarification actuelle « n'incite pas les établissements aux évolutions de prise en charge permettant de réduire le nombre de séances ». Elle recommande de « conduire à son terme l'expérimentation tarifaire, qui aurait dû s'achever en 2018, puis de réunir les conditions de sa généralisation ». Alors qu'il existe un consensus sur la concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie, cette dernière est constamment reportée, induisant le maintien d'une tarification peu adaptée et nuisant à l'innovation en santé. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire aboutir la réforme du financement de la radiothérapie engagée il y a près de dix ans.

Réponse. – Le Gouvernement a affirmé son ambition en faveur d'une transformation du système de santé, et plus spécifiquement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer, une attention particulière est portée sur l'évolution du mode de financement de la radiothérapie. Avant de s'interrompre en 2020 du fait de la crise sanitaire, les réflexions en matière d'évolution du mode de financement de la radiothérapie étaient menées en concertation avec l'ensemble des acteurs et institutionnels concernés et un recueil d'informations médicalisé de l'activité de radiothérapie a été réalisé sur un échantillon volontaire de centres de radiothérapie des deux secteurs en 2017. Ces travaux ont permis d'aboutir à un schéma de forfaits identifiés par technique de radiothérapie et à la définition de modulateurs de traitement, permettant de tenir compte de la lourdeur de prise en charge du patient, qui se seraient appliqués à l'ensemble des acteurs de la radiothérapie (secteur hospitalier et secteur libéral). Le modèle de financement forfaitaire cible envisagé, a pour ambition la création d'une architecture homogène du financement qui pourrait s'apparenter à un mode de paiement à l'épisode de soins fondé notamment sur les techniques de radiothérapie. Plusieurs enjeux et objectifs sont poursuivis, au nombre desquels l'amélioration de la

prise en compte du parcours de soins du patient, une meilleure réponse aux enjeux de qualité et de sécurité du traitement, la prise en compte des évolutions technologiques et de l'innovation, l'harmonisation des modalités de financement des deux secteurs ou encore l'enrichissement du suivi et des connaissances sur le traitement du cancer par radiothérapie. Les réflexions ont permis d'aboutir à un premier schéma de forfaits identifiés par technique de radiothérapie. Un certain nombre de thématiques restent à instruire notamment la reprise des groupes de travail sur la valorisation financière du modèle, l'adaptation des systèmes d'information, la poursuite des recommandations de bonnes pratiques. Ces travaux devront désormais s'articuler avec la révision en cours de la nomenclature des actes de radiothérapie, et s'inscrire en cohérence avec la feuille de route relative à la réforme de la tarification à l'activité en cours d'élaboration dans le cadre de la mission menée conjointement par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des finances suite aux annonces présidentielles de janvier 2023, pour permettre une mise en œuvre de l'évolution des financements de radiothérapie.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

5268. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). En effet, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant organisation et transformation de notre système de santé devait faciliter leurs conditions d'accès au plein exercice de la médecine en France, dès lors que leurs diplômes, leurs compétences et leur pratique le permettent. Notre pays a donc entrepris de régulariser la situation de milliers de médecins agissant déjà dans le système de santé, grâce à la procédure dite « stock », et de faciliter l'exercice de médecins nouvellement arrivés, grâce à la procédure dite « flux ». Toutefois, trois années plus tard, le parcours chaotique de ces praticiens étrangers est loin de s'être achevé. S'agissant des praticiens déjà installés et en exercice, il resterait encore 1 000 dossiers de régularisation à étudier d'ici le 30 avril 2023, dont de nombreux dossiers de médecins généralistes. Quant aux médecins du « flux », ils attendent les prochaines épreuves de vérification des compétences (EVC) qui auront lieu courant 2023, aucune session n'ayant été organisée en 2022 ! Il est désespérant de voir la lenteur et la faiblesse des moyens mis en œuvre pour accélérer l'entrée en exercice plein et entier des PADHUE alors que notre pays connaît une pénurie de médecins et que les postes et les cabinets vacants sont de plus en plus nombreux. Il est donc urgent que les PADHUE relevant de la spécialité médecine générale bénéficient sans délai d'une autorisation d'exercice plein et entier pour répondre aux carences en matière de médecine générale en France. Il faut également que les praticiens relevant de toutes les autres spécialités accèdent eux aussi le plus rapidement possible au statut de praticien hospitalier (et non plus de praticien attaché) dans des conditions à définir. Considérant qu'ils ont un rôle à jouer dans la lutte contre les déserts médicaux, il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour régler la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – La situation des professionnels de santé diplômés hors Union européennes est une préoccupation pleine et entière du Gouvernement. L'autorisation d'exercice pour les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) est à la fois un enjeu individuel pour les intéressés, mais aussi, dans l'attente des pleins effets de l'augmentation des effectifs de praticiens formés dans le système universitaire français, une mesure permettant de garantir, dans de nombreux territoires, le maintien de l'offre de soins. Cette offre de soins doit être d'un même niveau d'exigence, sans considération du lieu d'obtention du diplôme. C'est pourquoi, la loi Organisation et transformation du système de santé de 2019 a mis en place un dispositif dédié aux praticiens ayant eu une expérience professionnelle au sein du système de santé en France (dispositif dit « du stock ») et rénové les épreuves de vérification des connaissances en instaurant un parcours de consolidation des compétences (dispositif dit "flux"). Si un retard a été pris sur le dispositif "stock", principalement dû à la crise sanitaire, l'échéance des autorisations temporaires d'exercice des PADHUE initialement fixée au 31 décembre 2022, a été reportée au 30 avril 2023 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Par ailleurs, les services du ministère chargé de la santé et le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG), avec l'appui des ordres, ont mis tout en œuvre pour que l'ensemble des dossiers soient traités dans ces délais. Plus de 3 500 dossiers ont ainsi été traités en quelques mois. En outre, se tiendront à l'automne 2023 une nouvelle session d'épreuves de vérification des connaissances (EVC). Le calendrier et les modalités de cette session ont été précisées par l'arrêté du 20 avril 2023 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du code de la santé publique. Les épreuves écrites se dérouleront par profession et spécialité à partir du 12 septembre 2023 jusqu'au 20 octobre 2023. Le calendrier détaillé de ces épreuves sera précisé ultérieurement et mis en ligne sur le site internet du Centre national de gestion, permettant ainsi à l'ensemble des candidats de s'y référer suivant la spécialité choisie lors de leur

inscription. Les résultats des EVC seront publiés le 12 décembre 2023. Partageant la nécessité de répondre aux besoins particulièrement importants en médecine générale, le nombre de postes ouverts dans cette spécialité a été augmenté. Enfin, une refonte de la procédure PADHUE « flux » est actuellement envisagée afin de faciliter le parcours des praticiens. Ces évolutions seraient mises en œuvre à compter de la session 2024 des EVC. Dans ce cadre, la durée du parcours de consolidation des compétences serait aménagée pour chaque lauréat et remplacerait la durée unique de deux ans à la suite de la réussite des épreuves écrites. Le rôle du coordinateur du diplôme d'études spécialisées serait également renforcé. Par ailleurs, il est envisagé de créer une carte de séjour pluriannuelle (CSP) pour les professions médicales et de la pharmacie. Cette dernière renforcerait l'attractivité pour tous les PADHUE en leur faisant bénéficier du dispositif avantageux des CSP « Talent » (carte pluriannuelle et rapprochement familial notamment). Ainsi, de nombreuses mesures sont prises afin de régler la situation des praticiens à diplôme hors Union Européenne tout en garantissant la qualité des soins délivrés sur l'ensemble du territoire national.

Renforcer l'offre de soin à La Désirade en Guadeloupe

5729. – 9 mars 2023. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de médecins dans les territoires très isolés, et notamment à La Désirade en Guadeloupe. Ce territoire souffre en effet de sa double insularité, et des difficultés d'accès inhérentes. Malgré l'ouverture récente d'un centre de santé, et la présence quelques jours par semaine d'un médecin, l'offre de soin y demeure très insuffisante. Il lui demande quelles actions pourraient être menées pour renforcer la présence médicale sur l'île, accompagner la montée en charge de la structure et développer la télémédecine.

Réponse. – Un agrément a été attribué en 2022 pour la mise en place d'une antenne du centre de santé « Allo médical Caraïbes » sur l'île de la Désirade. Une équipe composée d'un médecin et d'un infirmier intervient chaque semaine du mardi au mercredi. De récentes difficultés au sein du centre de santé ont été portées à la connaissance du ministère chargé de la santé. Afin de favoriser la venue de médecins sur l'île, l'espace médical appartenant à la municipalité a été rénové et remis aux normes d'accessibilité par ces derniers, à la suite des recommandations de l'Agence régionale de santé (ARS). Cette dernière a entièrement financé les équipements médicaux et du matériel de télémédecine. Une petite salle d'urgence est également équipée afin d'offrir des conditions d'attente du Service d'aide médicale urgente (SAMU) 971 lors des situations d'urgences. Le SAMU 971 positionne un sac d'urgence dans cette salle de conditionnement attendant au cabinet médical dont le renouvellement des médicaments est assuré par l'équipe Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) projetée sur cette zone. Sur le volet des transports, les pompiers organisent les gardes ambulancières. Dans le souci de renforcer l'attractivité du territoire, marqué par la double insularité, l'ARS a également décidé de majorer l'aide financière assortie aux contrats de l'Assurance maladie proposés aux médecins, jusqu'à 60 000 euros. C'est ainsi par exemple que dans le cadre du Contrat de solidarité territoriale (CSTM), qui s'adresse aux médecins déjà installés qui acceptent de prêter main forte ponctuellement ou régulièrement dans les zones les plus fragiles en matière d'offre médicale, l'aide financière a été portée à 45% des revenus tirés de l'activité en zone déficitaire (contre 20% dans le contrat non majoré). La possibilité d'accès à ce contrat a également été étendue à 9 communes (contre 4 initialement). Ce qui fait donc au total 13 communes de la Guadeloupe et des îles du Nord pour lesquelles une installation principale en tant que médecin ouvre droit au CSTM en cas d'activité subsidiaire à la Désirade. A noter que ces majorations ont été opérées également pour les communes de Terre-de-Haut et de Terre-de-Bas des Saintes, qui sont caractérisées par la même double insularité. En outre, afin de susciter l'installation de médecins sur l'île, une campagne de communication à destination des médecins généralistes a été initiée par l'ARS aux côtés de la municipalité de la Désirade et en partenariat avec tous les acteurs institutionnels, mobilisés et investis dans l'action commune en faveur du renforcement de l'offre médicale à la Désirade : l'Assurance maladie, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux, l'Association départementale de gardes, urgences et promotion de la santé. Cette campagne de communication a notamment donné lieu à un appel à volontariat lancé et réitéré auprès de tous les médecins du territoire (installés et remplaçants), ainsi que l'organisation de visioconférences d'information et d'échanges, pour proposer aux praticiens un accompagnement concret et individualisé dans leur éventuel projet d'activité à la Désirade. Cette campagne de communication a donné lieu à des prises de contact qui se sont systématiquement traduits par des entretiens avec des médecins susceptibles d'être intéressés. Les entretiens se poursuivent encore. A chaque fois, toutes les possibilités d'aide et d'accompagnement adaptées à leur projet ont ainsi pu leur être présentées par les

interlocuteurs de l'ARS et de l'Assurance maladie dans une logique de guichet unique. Des pistes s'ouvrent. La dynamique collective se maintient et se renforce jusqu'à ce qu'une offre pérenne et satisfaisante puisse être proposée à tous sur l'île de la Désirade.

Salariés des dispositifs d'appui à la coordination exclus du Ségur de la santé

6066. – 30 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des salariés des dispositifs d'appui à la coordination (DAC). Ces personnels sont en charge d'une mission de service public, qui permet aux patients d'accéder à un parcours de soins adapté en une période où notre système de santé connaît de nombreuses difficultés. Or les salariés des DAC sont exclus du Ségur, alors même qu'ils sont particulièrement sollicités. Aujourd'hui, ces personnels ressentent une grande lassitude et attendent une reconnaissance de leur métier au service de nos concitoyens. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de valoriser leur mission.

Réponse. – L'unification des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), définie par l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, est une réforme récente qui s'est achevée le 24 juillet 2022. Actuellement, 132 DAC sont présents sur le territoire et les travaux menés par le Ministère de la santé et de la prévention et les Agences régionales de santé en lien avec ces dispositifs ont pour objectifs d'accompagner leur structuration dans toutes les régions afin qu'ils répondent aux missions qui leur ont été confiées. Ainsi, entre 2021 et 2023, des groupes de travail ont porté notamment sur l'outillage des professionnels à travers la production d'indicateurs de pilotage et de mesure du service rendu des DAC, la refonte du modèle d'allocation de ressources et la création d'observatoires de rupture des parcours. Etant donné l'importance de reconnaître le métier exercé par les salariés des DAC et de valoriser leurs compétences, le ministère de la santé et de la prévention s'est engagé dans le pilotage de deux actions plus spécifiques. Ainsi, il a confié à la Fédération des dispositifs de ressources et d'Appui à la Coordination des parcours de santé la mission d'élaborer, en lien avec des professeurs d'Universités, un référentiel de référents de parcours complexes qui tienne compte de l'évolution des métiers et des compétences induites par la réforme. Celui-ci s'adresse tant aux professionnels des DAC qu'aux Universités qui pourront, si elles le souhaitent, faire évoluer leurs formations existantes. De plus, une stratégie de formation à l'attention des directeurs et des coordinateurs des DAC a été mise en œuvre dans le cadre du programme PACTE (programme d'amélioration continue du travail en équipes, piloté par l'École des hautes études en santé publique. L'école propose actuellement un certificat : "Prendre ses fonctions de manager agile dans un DAC »). En outre, l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale 2023 prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport évaluant le mode de financement des DAC. Celui-ci est en cours de rédaction. Les DAC jouent un rôle important dans les territoires et plus particulièrement dans les régions où l'offre médicale et médico-sociale est faible, palliant ainsi, par la coordination ou des accompagnements renforcés, l'absence de professionnels ou de solutions pour les personnes. C'est pourquoi, le ministère compte poursuivre, en 2023, ses réflexions sur l'attractivité des DAC et des métiers au sein de ces dispositifs.

Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences

6092. – 6 avril 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la saturation des centres médico-psychologiques et les conséquences sur les enfants. Mi-mars, la Cour des comptes alertait sur la situation alarmante en pédopsychiatrie. Faute de personnels qualifiés et de moyens, il devient très souvent impossible pour les familles d'avoir accès à un centre médico-psychologique infanto-juvénile dans un délai court. Les familles de facto sont contraintes de se tourner vers les urgences conventionnelles en centre-hospitalier. Entre 2016 et 2021, le nombre de passages aux urgences pour troubles psychiques chez les moins de 18 ans a augmenté de 65 %. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour renforcer cette offre de soin et répondre à ces besoins accrus.

Réponse. – En France, on peut estimer qu'environ 1,6 million d'enfants et adolescents souffrent d'un trouble psychique et l'épidémie de Covid-19 a eu pour effet une augmentation importante des troubles psychiques chez les enfants à partir de 10 ans et chez les adolescents (notamment augmentation des idées suicidaires, troubles anxieux et dépressifs). Le récent rapport publié par la Cour des comptes pointe une diversité des troubles et une multiplicité des facteurs de risque complexifiant la réponse à apporter et une difficulté à estimer la sévérité des troubles. La Cour des Comptes estime s'agissant de l'offre de soins spécialisés, qu'elle apparaît, dans l'ensemble, bien calibrée. Cependant, même si en matière d'offre d'équipements, ambulatoires comme hospitaliers, la France se situe dans la moyenne des pays européens, de fortes disparités territoriales témoignent d'une certaine

inadéquation de l'offre à l'échelle territoriale fine. La Cour des comptes met en avant la place des 1 329 centres médico-psychologique (CMP-IJ) dans le parcours de soins des patients avec un taux de recours moyen national 2021 de 2,44 %. En 2021, 360 000 patients ont été vus soit en moyenne, 270 enfants par an et par structure. La Cour salue les travaux menés depuis 2018. En effet, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé certains travaux d'ampleur et notamment un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent amorcé depuis 2019 et poursuivi chaque année : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé ; en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : renforcement des maisons des adolescents (MDA). Ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : + 10,5 M€ sur 2022-2023 ; développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial et en restant suivi par une équipe de psychiatrie : + 5 M€ sur 2022-2023 ; renforcement des CMP de l'enfant et de l'adolescent : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : elles sont renforcées à hauteur de + 8M€ par an pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente. renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : +3,5 M€ sur 2022-2023. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022, ces crédits étant également pérennes. En 2023, les crédits sont portés à 25 M€. Parmi les 9 recommandations de la Cour des Comptes pour réorganiser l'offre de soins et offrir une réponse adaptée selon les territoires, certaines sont déjà engagées comme le renforcement de l'offre de soins (cf ci-dessus) et le travail autour de l'attractivité renforcée de la pédopsychiatrie en valorisant davantage les parcours hospitalo-universitaires et en soutenant la recherche française dans cette discipline. D'autres propositions feront par ailleurs l'objet de discussion avec les acteurs dans le cadre des Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie qui se tiendront avant l'été et dont un axe est dédié à la santé mentale.

4427

Comptabilisation d'astreintes effectuées par les internes de médecine le samedi après-midi

6123. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la comptabilisation d'astreintes effectuées par les internes de médecine le samedi après-midi. Au centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, par exemple, les astreintes chirurgicales réalisées par les internes en médecine le samedi après-midi ne sont ni rémunérées ni même comptabilisées. Concrètement, les internes en astreinte chirurgicale travaillent la plupart du temps gratuitement le samedi après-midi, et cela depuis au moins 7 ans. Une mise en place a été effectuée concernant un système de rémunération des astreintes chirurgicales forfaitisé, avec un montant fixe par séquence d'astreinte, pour les astreintes réalisées la nuit, le dimanche et les jours fériés, et excluant ainsi de ce système les astreintes réalisées le samedi après-midi par les internes. Depuis lors, le travail effectué par les internes le samedi après-midi « ne rentre dans aucune case », ne relevant pas des obligations de service qui vont du lundi au samedi matin et ne relevant pas non plus de la permanence des soins qui, selon le CHU, ne comprend que les nuits, les dimanches et les jours fériés. Ce travail n'apparaît donc ni sur les fiches de paie, ni dans le tableau de la permanence des soins du CHU. Les heures effectuées par les internes ne sont donc pas déclarables sur l'outil de gestion du temps de travail GTmed sur lequel les astreintes et les gardes sont normalement inscrites pour le décompte du temps de travail et le calcul de la paie. Bien que les représentants locaux des internes du CHU de Bordeaux aient réclamé, dès 2016, à la commission de l'organisation de la permanence des soins (COPS) que l'activité du samedi après-midi soit rémunérée, rien n'a changé depuis lors : les samedis n'ont jamais été inclus dans le tableau de la permanence des soins malgré une activité réelle effectuée par les internes. Cette situation concerne les services de chirurgie plastique, chirurgie orthopédique périphérique et du rachis, chirurgie générale et vasculaire, chirurgie digestive, chirurgie thoracique et cardiovasculaire, urologie et neurochirurgie, soit 13 lignes d'astreintes au total. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cette injustice et de faire respecter la réglementation visant à rémunérer les internes à hauteur d'une demi-astreinte (soit 52,06 euros) avec un rattrapage sur les dernières années en fonction du forfait en vigueur à l'époque.

Réponse. – Conformément à la réglementation relative au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie (internes et docteurs juniors), les obligations de service sont accomplies hors samedi après-midi, dimanche et jour férié, à l'exception du dimanche ou jour férié travaillé au titre du service de garde normal. Dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitalo-universitaires, il peut être organisé un service d'astreintes, formateur, auquel participent les étudiants de troisième cycle affectés dans l'établissement. Ce mode d'organisation de la permanence des soins associé à des activités, souvent très spécialisées, engendre des déplacements très occasionnels. Le tableau de permanence des soins est défini par la Commission de l'organisation de la permanence des soins qui est une sous-commission de la commission médicale d'établissement, en lien avec les chefs des services concernés qui valident les organisations. Chaque établissement établit donc son propre tableau de gardes et astreintes en interne et définit son organisation interne. Ces problématiques doivent donc pouvoir se traiter localement. Cette problématique a par ailleurs été transmise à l'Agence régionale de santé.

Déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée

6197. – 6 avril 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déploiement effectif des examens de biologie médicale délocalisée. A été voté dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 l'approfondissement de la biologie médicalisée. Il n'y a à ce jour aucune publication réglementaire de la part du ministère. Le dépistage et la prise en charge précoce des pathologies chroniques et des maladies infectieuses sont un enjeu de santé publique. La biologie médicale délocalisée permettrait d'optimiser et de faciliter le parcours du patient, en élargissant cet usage dans des établissements de proximité tels que les maisons de santé, les pharmacies d'officine et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes habilitées à la mise en oeuvre de ces tests se limitent dans la version actuelle du projet aux médecins généralistes. Les conditions sanitaires actuelles tendent à modifier et accélérer les changements organisationnels et ce déploiement permettrait l'implication d'un plus grand nombre de professions médicales. Aussi, il lui demande quelles mesures effectives vont être mises en oeuvre et dans quels délais afin de déployer la biologie médicale délocalisée qui permettrait de resserrer le maillage du parcours santé de nos concitoyens au sein de nos territoires et d'en améliorer ainsi l'accessibilité.

Réponse. – L'élargissement de la biologie délocalisée a été initié dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 pour répondre à une mesure du pacte de refondation des urgences, avec pour objectif de favoriser, comme alternative aux passages aux urgences, l'accès des patients à des examens de biologie délocalisée de routine dans d'autres lieux que ceux qui sont réglementairement prévus à ce jour (laboratoires de biologie médicale et établissements de santé). Des travaux, menés avec l'ensemble des parties prenantes ont conduit à revoir le dispositif législatif dans le cadre de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2023, par la modification de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique. L'objectif est d'introduire des critères permettant d'assurer un déploiement du dispositif assurant la continuité de l'offre de soins et la pertinence de la mise en oeuvre de la biologie délocalisée, notamment au regard du contexte territorial. Ces évolutions législatives seront précisées et déclinées par voie réglementaire dans le cadre de travaux menés en concertation avec les agences régionales de santé et les professionnels de santé concernés, pour permettre l'ouverture des examens de biologie délocalisée à d'autres structures que celles prévues aujourd'hui et améliorer l'accessibilité à ces examens tout en maintenant l'équilibre de la biologie médicale sur les territoires.

Situation de l'hôpital maritime de Zuydcoote

6402. – 20 avril 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la situation de l'hôpital maritime de Zuydcoote. Interpellé par plusieurs élus du littoral dunkerquois, dont le maire de Grande-Synthe, il s'inquiète de la fermeture prochaine de 45 lits du service de soins de suite. Bien qu'étant a priori temporaire, la fermeture de ces lits aura un impact évident sur l'emploi et les conditions de travail des soignants, mais aussi et surtout, sur les patients et leurs familles. La quasi-disparition de ce service, qui passe de 70 à seulement 25 lits, va se répercuter sur toute la chaîne de santé du Dunkerquois. En effet, les personnes les plus fragiles soignées au centre hospitalier de Dunkerque auront des difficultés supplémentaires pour bénéficier des soins de suite prodigués par l'hôpital maritime de Zuydcoote. Dans les Hauts-de-France, où l'on souffre plus qu'ailleurs des pollutions et où l'amiante fait des ravages, l'accès à des structures de santé de qualité est absolument vitale. Il n'est plus acceptable que les services de santé soient davantage déstabilisés alors que l'offre de soins ne

cesse de se dégrader partout en France et particulièrement dans le territoire du Nord. Il l'interroge donc sur les plans du Gouvernement pour sauver l'hôpital maritime de Zuydcoote et ainsi préserver une offre de soins décente sur le littoral dunkerquois.

Réponse. – L'hôpital maritime de Zuydcoote dans le département du Nord fait l'objet d'un suivi attentif de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France, en raison des difficultés de recrutement qu'il connaît. Dans ce cadre, tous les établissements du territoire ont été contactés et un travail est mené depuis plusieurs semaines avec les chefs d'établissements les plus proches, afin de limiter la réduction des capacités. Ainsi, grâce à ce travail concerté des acteurs du territoire, des premiers résultats se font connaître. Sur la fermeture annoncée de lits, près d'une vingtaine ont pu être sécurisés dès maintenant et le travail se poursuit pour les lits restants. La polyclinique de Grande-Synthe et des médecins du centre hospitalier de Dunkerque se mobilisent également en renfort sur les listes de gardes. Un point de situation entre les trois établissements a été réalisé récemment, afin de poursuivre les efforts entrepris, notamment en ce qui concerne le recrutement de professionnels sur le site.

Egalité de traitement pour le calcul de l'indemnité kilométrique entre infirmiers et médecins

6944. – 25 mai 2023. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement des frais kilométriques des infirmiers sur le modèle du remboursement des médecins, au nom de l'égalité de traitement. En plus de l'indemnité forfaitaire de déplacement, les infirmiers peuvent facturer des indemnités kilométriques, sous réserve que le patient réside dans une agglomération différente de son lieu d'exercice, et à plus de deux kilomètres en plaine ou un kilomètre en montagne, de son cabinet. Elles se calculent au kilomètre parcouru. Aussi, le calcul se fait sur la base du cabinet infirmier le plus proche du domicile du patient, et ce même si ce n'est pas le cabinet de l'infirmier. L'indemnité forfaitaire de déplacement (notée IFD) est fixe, les indemnités kilométriques (notées IK) sont variables selon le « terrain ». Ainsi en plaine, les IK sont moins importantes qu'en montagne (0,35 euro pour la plaine et 0,50 euro pour la montagne). Le calcul de ces IK se fait sur la base d'un aller-retour entre le domicile du patient et le cabinet. Ce nombre de kilomètres est amputé de 4 kilomètres pour la plaine et de 2 kilomètres pour la montagne. Le montant des IK résulte d'une convention signée entre les syndicats représentatifs de la profession et l'assurance-maladie. Or, pour une indemnité kilométrique, un médecin libéral touche 61 centimes par kilomètre en plaine et 91 centimes en montagne lorsqu'un infirmier libéral reçoit donc pour la même distance 35 centimes seulement pour la plaine et 50 centimes pour la montagne. Cette différence de traitement est régulièrement dénoncée comme étant sans fondement et elle alimente la précarité dans laquelle évoluent nombre d'infirmiers libéraux, pourtant essentiels au bon fonctionnement de notre système de soins. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'aligner le montant des IK, dans le cadre de la réflexion engagée sur la refonte de la profession infirmière.

Reconnaissance des infirmiers et extension du bilan de soins infirmiers

6971. – 25 mai 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance des infirmiers comme acteurs à part entière des parcours de soin. En effet, alors que le virage ambulatoire n'en est plus un, la majorité des soins s'opèrent au domicile et ce sont les infirmiers qui entrent dans chaque maison pour les délivrer. Pourtant, ces derniers ne disposent pas d'un statut d'infirmier référent ou de famille, comme les médecins, alors même que les règles d'installation circonscrivent des territoires d'intervention et donc une patientèle. Mais plus encore, au contact des patients aux pathologies diverses, une question s'impose autour de la prise en charge de la dépendance à travers le bilan de soins infirmiers (BSI) : sa généralisation aux moins de 85 ans dépendants a été repoussée d'avril à octobre 2023 pour cause de dépassement des enveloppes affectées à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), or le BSI constitue un élément de sécurisation de la prise en charge pour le patient comme pour l'intervenant infirmier. Il s'agit également d'un outil efficace de prévention en ce qu'il réduit le renoncement aux soins pour des publics fragilisés. Elle souhaite donc connaître ses intentions quant à l'application de la généralisation du BSI et les moyens supplémentaires qu'il entend déployer lors des prochains projets de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour permettre la pérennité de ce système de prise en charge.

Réponse. – Les infirmiers jouent effectivement un rôle essentiel dans notre système de soins notamment auprès des populations fragiles comme les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Le ministère de la santé et de la prévention a demandé fin mai 2023 à l'Assurance maladie d'ouvrir des négociations rapides et ciblées avec les infirmiers accompagnant des revalorisations portant sur des actes du quotidien. Celles-ci ont abouti le 16 juin 2023 à la signature d'un accord qui revalorise la prise en charge des patients à domicile. Ce texte acte des

revalorisations importantes concernant l'activité des infirmières et infirmiers libéraux intervenant au domicile des patients : augmentation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement ; généralisation, à partir d'octobre 2023, du déploiement du bilan de soins infirmiers (BSI) pour les patients dépendants de moins de 85 ans et suivis par l'infirmier à domicile. Il s'agit ainsi de la dernière étape du déploiement du BSI, qui constitue une réforme majeure en matière de prise en charge des patients dépendants à domicile et reconnaît le rôle essentiel des infirmiers libéraux dans la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. C'est donc en raison d'un impact financier supérieur à la trajectoire que le déploiement du BSI a été retardé de 6 mois mais le Gouvernement reste attaché au déploiement de cette réforme qui est pertinente.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conséquences des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

138. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur pour les acteurs du grand âge. Au travers des accords du Ségur de la santé, signés en juillet 2020, le Gouvernement a en effet consenti à des revalorisations salariales inédites et légitimes en direction du personnel soignant. Cette revalorisation s'élève à 183 euros par mois pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Alors qu'il était annoncé que ces hausses seraient intégralement compensées par l'État, les acteurs du grand âge signalent que certaines de leurs structures font face, depuis la mise en oeuvre de ces augmentations, à une insuffisance de financement. En cause : la non prise en considération de l'impact de ces revalorisations sur les charges sociales. Les Ehpad bénéficient en effet d'une réduction générale des cotisations patronales pour les salaires inférieurs à 1,6 smic par an. Aussi, la hausse des salaires liée au Ségur, agit sur cette réduction qui, par conséquent, est moins importante. La transposition des revalorisations salariales du Ségur de la santé aurait ainsi pour effet d'alourdir considérablement le taux de charges qui pèse sur les salaires des établissements, affectant lourdement leur fonctionnement. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir aux établissements concernés la compensation intégrale des augmentations salariales consenties dans le cadre du Ségur de la santé. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé

1351. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la laborieuse mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé. À la persistante et peu compréhensible exclusion de ces accords d'une partie des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux, s'ajoute l'insuffisance des crédits alloués pour financer la revalorisation de 183 euros net mensuels décidée pour les professionnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés non lucratifs. Il apparaît, en effet, que les enveloppes déléguées se situent bien en-deçà des besoins constatés. Cette situation n'est pas sans poser des difficultés aux employeurs concernés, en particulier à ceux qui ont commencé à appliquer la revalorisation et qui sont contraints de l'interrompre faute de financements. Quant à ceux qui ont préféré attendre, ils se demandent quelle attitude adopter. De leur côté, les personnels bénéficiaires expriment leurs légitimes surprise et mécontentement, se considérant, eux aussi, lésés. Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes mesures pour que les dotations versées aux établissements couvrent bien les besoins avérés et que les financements correspondants soient assurés dans la durée

Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé

3206. – 13 octobre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la compensation financière versée par l'État aux établissements de santé, suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé. L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a créé un complément de traitement indiciaire de 183 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2020 au bénéfice des agents affectés dans les établissements publics de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Si ces revalorisations ont été globalement saluées comme une avancée, il demeure que leur financement

crée beaucoup de difficultés pour les établissements concernés, sommés de réaliser l'avance de trésorerie. En effet, nombre d'Ehpad déplorent encore que les dotations de l'État ne couvrent pas l'intégralité des dépenses liées à ces hausses de salaires, comme cela était prévu. En moyenne, le différentiel négatif entre le besoin réel et la dotation Ségur s'établissait à 25 652 euros par an. Pour certains établissements, comme c'est le cas dans son département pour les Ehpad de Sillingy et d'Annecy, le différentiel monterait jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'euros. Alors qu'une instruction budgétaire du ministère des solidarités et de la santé publiée en décembre 2021 était censée gommer les difficultés de ces établissements et rééquilibrer les budgets, force est de constater que le problème n'est toujours pas réglé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir ses engagements en compensant entièrement les avances concédées par les établissements de santé suite aux revalorisations accordées à leurs personnels dans le cadre du Ségur de la santé. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé

5511. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 03206 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Compensation financière versée par l'État aux établissements de santé suite aux accords de revalorisation issus du Ségur de la santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé

7715. – 6 juillet 2023. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** de l'absence de réponse à la question écrite n° 01351 intitulée "Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé". Il lui fait observer qu'une année, ou presque, s'est écoulée depuis sa publication au *Journal officiel* du 14 juillet 2022. Il lui demande d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à cette question dont il lui renouvelle les termes.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang des priorités de la feuille de route du Gouvernement, qui entend agir sur l'ensemble des leviers : revalorisations salariales, accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail, lutte contre la sinistralité... L'Etat, aux côtés des départements, a pris des décisions historiques en matière de revalorisation des rémunérations des professionnels du secteur. Ces mesures ont à chaque fois fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les acteurs concernés. L'évaluation des enveloppes financières requises pour revaloriser les personnels à chaque étape a notamment constitué un point central pour la mise en oeuvre de ces revalorisations. L'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales ont été prises en compte afin de déterminer un coût moyen chargé. Les taux moyens retenus tiennent compte des allègements généraux applicables dans le secteur privé. Elle a nécessairement pour effet de faire varier le niveau de cotisations prélevées sur l'ensemble des rémunérations, d'une part car l'assiette des cotisations est augmentée de la prime, d'autre part, car le taux moyen d'allègements généraux diminue sous l'effet de la hausse des rémunérations. Cet effet a bien été intégré au coût de la revalorisation, et compensé aux acteurs. Chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des mesures de revalorisation s'est accompagné d'abondements successifs de la branche Autonomie, permettant la délégation aux Agences régionales de santé (ARS), par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de plusieurs enveloppes dédiées, avec pour objectif de s'assurer que les décisions prises en faveur des professionnels puissent se traduire dans les meilleurs délais sur les territoires. Ces délégations de crédits se sont accompagnées d'un travail continu de pédagogie, notamment par le biais de foires aux questions, pour éclairer les conditions d'éligibilité. La déclinaison du Ségur s'est ainsi traduite entre 2020 et 2022 par la délégation de plus de 3,2 milliards d'euros pour le secteur médico-social. Les modalités de répartition des enveloppes dédiées à ces revalorisations ont été travaillées entre la CNSA et les ARS de manière à que l'ensemble des établissements pour lesquels des personnels étaient éligibles puissent bénéficier dans les meilleurs délais de l'allocation de ces crédits au fur et à mesure des extensions arbitrées. La question des revalorisations salariales continue de faire l'objet d'un suivi attentif des services du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en lien avec les services territoriaux et les acteurs du secteur, pour veiller à ce que les engagements pris vis-à-vis des professionnels de la santé et du médico-social puissent être honorés.

Explosion de la pauvreté en France

519. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'explosion de la pauvreté en France. Le secours catholique-caritas France publie jeudi 12 novembre 2020 son bilan statistique annuel sur l'État de la pauvreté en France 2020. Son rapport alerte sur la dégradation du niveau de vie des plus pauvres. La barre des 10 millions de pauvres pourrait être atteinte cette année. La crise sanitaire et économique a nettement aggravé les difficultés des personnes en grande exclusion. La fondation Abbé Pierre dans une note qu'elle vient de publier en novembre 2020, dénombre 300 000 personnes sans domicile en France. Toutes les associations caritatives tirent le signal d'alarme. La distribution d'aide alimentaire bénéficierait aujourd'hui à de nouveaux publics dont les intérimaires, les étudiants, les salariés en contrat à durée déterminée (CDD)... L'explosion de la pauvreté se constate aussi dans l'augmentation considérable des allocataires au revenu de solidarité active (RSA). Le Gouvernement s'attendrait à une hausse moyenne de 8,7 % des bénéficiaires du RSA. À Paris, cette augmentation serait de 13 % au cours de l'année 2020 et concernerait près de 70 000 personnes aujourd'hui. Le plan pauvreté du Gouvernement n'est pas à la hauteur de la vague grandissante de pauvreté. Compte tenu de cette situation dramatique, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à ce drame humanitaire.

Pauvreté en France

4138. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la paupérisation liée à la crise économique. Le 17 novembre 2022, le Secours catholique a publié son rapport sur l'état de la pauvreté en France, rapport établi à partir des données recueillies auprès des 72 délégations de l'association. Le bilan dressé est sombre : le niveau de vie médian des personnes accueillies en 2021 n'est que de 548 €, une somme largement en dessous du seuil de pauvreté (1132 €) et du revenu médian des Français (1887 €). À l'ouverture de leur 38^e campagne annuelle, le 22 novembre 2022, les Restos du coeur font le même triste constat. En effet, depuis le mois d'avril, l'association a accueilli 12 % de personnes supplémentaires par rapport à la même période en 2021. Son président décrit une situation de précarité alimentaire jamais connue. En effet, les conséquences de la crise sanitaire, de la guerre en Europe et de l'inflation conduisent de trop nombreuses personnes à des privations quotidiennes, avec une absence totale de marge de manoeuvre. L'arbitrage entre se loger, se chauffer et se nourrir est devenu de plus en plus complexe. Alors que la hausse des prix atteint plus de 6 % sur un an, selon l'institut national de la statistique et des études économiques, et même 12 % sur les produits alimentaires, il lui demande comment lutter plus efficacement contre la pauvreté et éviter que de nouvelles personnes ne soient poussées vers l'exclusion.

Réponse. – Le Gouvernement porte une ambition et une démarche renouvelées dans sa politique de lutte contre la pauvreté. Il s'agit de lutter de manière structurée contre la pauvreté dans la continuité de la stratégie nationale initiée en 2018 et de faire face de manière réactive aux difficultés rencontrées par les plus vulnérables. Alors que ces dernières se sont accrues ces derniers mois, notamment sous l'effet de la crise inflationniste, le Gouvernement a répondu à l'urgence dès l'été 2022 et a poursuivi son effort au plus près des besoins : - revalorisation anticipée de 4% des aides de solidarité à partir de juillet dernier, complétée au 1^{er} avril pour porter l'augmentation totale à + 5,6 % en un an ; - plafonnement des loyers à 3,5 % pour un an ; - allocation exceptionnelle de solidarité à la rentrée, de 160€ en moyenne par ménage ; - mise en place d'un bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité et chèque énergie jusqu'à 200 € pour 11 millions de ménages pauvres ou modestes ; - renforcement exceptionnel des moyens des associations d'aide alimentaire, avec des crédits de l'Etat portés à 156M€ au total en 2023, soit près de trois fois plus les crédits inscrits en 2021. C'est ce qui a notamment permis d'affecter en urgence cet hiver 10 M€ à l'aide alimentaire à destination des étudiants. Plus récemment encore et à la demande du Gouvernement, la grande distribution a mis en place un « trimestre anti-inflation » pour garantir aux consommateurs des prix préférentiels pour un ensemble de produits du quotidien. A plus long terme, une démarche interministérielle visant à rendre l'action contre la pauvreté plus structurelle en l'intégrant aux grandes réformes du quinquennat a été initiée par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sous l'autorité de la Première ministre. Elle fait actuellement l'objet de concertations avec les acteurs du champ de la lutte contre la pauvreté dans un objectif de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème. Cette démarche aboutira à la conclusion d'un Pacte des Solidarités avec plusieurs priorités : - conforter l'orientation stratégique en faveur de l'investissement social, en engageant des actions visant à prévenir la pauvreté dès l'enfance : lutter contre les inégalités à la racine et éviter la reproduction de la pauvreté entre générations en lien avec le chantier du service public de la petite enfance ; - assurer la sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi, en lien avec la démarche France Travail, en améliorant l'accompagnement à l'insertion professionnelle, et en levant les freins à l'emploi. Une attention particulière est dans ce cadre apportée

aux publics les plus fragiles, les plus éloignés de l'emploi ; - garantir l'accès aux droits des personnes, en s'appuyant notamment sur la Solidarité à la source, et lutter contre la grande pauvreté ; - organiser une transition écologique et solidaire qui participe à la réduction du poids des dépenses contraintes (alimentation, mobilité, énergie...) pour les personnes les plus précaires. Ce Pacte des Solidarités sera complété et décliné, sur les territoires, par des pactes locaux, afin d'adapter les mesures nationales aux spécificités locales. Conformément aux engagements du Président de la République, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a notamment engagé le chantier de la solidarité à la source, réforme ambitieuse qui se déploiera en plusieurs étapes tout au long du quinquennat. Cette réforme présente plusieurs objectifs : - faire baisser le non recours aux prestations de solidarité ; - simplifier les démarches de demande et de renouvellement des prestations ; - calculer le juste droit (c'est-à-dire lutter contre la fraude, les indus et les rappels) ; - garantir que travailler rapporte toujours significativement plus que ne pas travailler. C'est pourquoi, la réforme est pensée en deux étapes majeures : - le pré-remplissage des demandes de RSA et Prime d'activité, qui devrait être déployé nationalement à compter de 2025, et permettra de simplifier la charge déclarative des bénéficiaires, de mieux prévenir la fraude et les indus, mais aussi de davantage repérer et aller vers les non-recourants. Une première étape sera franchie dès cet été puisque chaque salarié verra inscrit sur sa fiche de paie un montant net social, qui correspond au montant à déclarer trimestriellement pour calculer le RSA et la prime d'activité ; - l'harmonisation des bases ressources, qui devrait être effective en 2027 et permettra de rendre le système plus lisible et équitable et de renforcer l'intéressement au travail de notre système de solidarité. Ces travaux poursuivent la même finalité de simplification de l'accès aux prestations, dans la lignée des préconisations des recommandations du Conseil d'Etat de 2021 sur les conditions de ressources dans les politiques sociales. S'ajoutent à ces deux grands jalons d'autres actions, relatives entre autres à la lutte contre le non-recours via la promotion des démarches d'aller vers. Cela prend notamment la forme d'une expérimentation par les caisses d'allocations familiales (CAF), à partir du second semestre 2023, et en complément des rendez-vous des droits, de datamining s'appuyant sur les données du dispositif ressources mensuelles (DRM) qui agrège les flux utilisés pour les cotisations et contributions sociales et le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les restituer aux organismes délivrant les prestations sociales. En outre, l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » a été lancée le 31 mars 2023, afin de sélectionner dix territoires pour une durée de trois ans, qui développeront des démarches d'accès aux droits, conformément à l'article 133 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS. Le Gouvernement soutiendra aussi les démarches d'aller vers et d'accès aux droits dans le cadre du pacte des solidarités.

Accompagnement financier des personnes devenues handicapées après 60 ans

1243. - 14 juillet 2022. - **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans. Le maintien à domicile des personnes handicapées représente un coût important, tant pour le matériel que pour les services, indispensables pour garantir les soins, l'accompagnement dans les tâches courantes ou encore les déplacements quotidiens. La prestation de compensation du handicap (PCH) vise justement à couvrir ces surcoûts et à assurer une forme d'égalité promue par la société inclusive. Cependant, la PCH n'est versée qu'aux personnes dont le handicap résulte d'une maladie ou d'un accident survenu avant l'âge de 60 ans. Cette restriction d'âge pénalise toutes les personnes ayant un handicap nécessitant un accompagnement renforcé après l'âge de 60 ans. Pour elles, il n'existe d'autre aide que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui relève non pas du champ du handicap mais de l'autonomie, ou le recours au chèque emploi service universel (CESU). L'APA et le CESU, tout comme l'allocation adulte handicapé (AAH), étant plafonnés s'agissant du remboursement fiscal, ils ne permettent pas de pallier les dépenses onéreuses afférentes au handicap et ne répondent pas aux besoins réels de ces publics. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour permettre aux personnes devenant handicapées après 60 ans d'être accompagnées financièrement au mieux dans leur quotidien et ainsi demeurer à domicile.

Réponse. - La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Les personnes de plus de 60 ans sont éligibles à la PCH dans trois situations : - premièrement, si la personne respectait les conditions d'éligibilité à la prestation avant 60 ans sans avoir pour autant demandé la prestation. Depuis la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020, cette possibilité, jusqu'à lors réservée aux demandes formulées avant l'âge de 75 ans, est ouverte

sans condition d'âge ; - deuxièmement, si le demandeur exerce une activité professionnelle, quel que soit son âge et la date de survenue du handicap ; - troisièmement, les allocataires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (CTP) ont la possibilité d'opter pour la PCH à tout âge. En dehors de ces situations, au-delà de 60 ans, la prestation destinée à la compensation de la perte d'autonomie est l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cette prestation répond à une logique différente de celle de la PCH, avec des plafonds par niveau de dépendance et une participation personnelle progressive selon les ressources de la personne. Il n'est pour l'heure pas envisagé de remettre en question cette limite d'âge. Néanmoins, plusieurs mesures sont venues récemment renforcer le soutien au titre de l'APA : la mise en place d'un tarif plancher pour les services d'aide à domicile a permis d'améliorer la solvabilisation de chaque heure d'intervention ; l'instauration d'une dotation qualité complémentaire doit permettre le développement d'actions auprès de situations plus complexes, ou encore d'actions de prévention ; la dernière loi de financement de la sécurité sociale a prévu l'ajout aux plans d'aide APA de deux heures de convivialité (dédiées au lien social) par semaine ; enfin, les modalités d'utilisation des plans d'aide au titre de l'APA ont été assouplies, en permettant un lissage sur 6 mois glissants, comme c'était déjà le cas pour la PCH.

Situation des prestataires de santé à domicile

4797. – 19 janvier 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les difficultés rencontrées par le secteur de la prestation de santé à domicile. Comme de nombreux autres secteurs d'activité, les entreprises de prestation de santé à domicile ont subi de plein fouet l'augmentation du prix du carburant, des coûts de transport et logistique, des salaires des collaborateurs et des prix des dispositifs médicaux. Ainsi, ces entreprises sont prises en étau entre une hausse des coûts et l'impossibilité de compenser ces hausses en raison des prix limites fixés par l'État. Ce secteur d'activité est composé à 80 % de petites et moyennes entreprises. Aussi, ces différents bouleversements laissent craindre le pire quant à l'avenir de ces structures. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de soulager ce secteur d'activité si essentiel à la solidarité de notre pays.

Réponse. – De manière générale, les établissements et services médico-sociaux (ESMS), qui sont financés par la sécurité sociale dans le cadre de l'objectif global de dépenses, font chaque année l'objet d'une actualisation de leurs moyens afin de prendre en compte les effets liés à la masse salariale et les effets de l'augmentation des prix. En 2023, ce taux de reconduction des moyens est de +2,06% sur le champ des personnes âgées (soit une enveloppe de 301,3 M€) et de +2,53% sur le champ des personnes en situation de handicap (soit une enveloppe de 352 M€). De plus, des travaux ont été menés en 2022 et en 2023 afin de prendre en compte le niveau exceptionnel de l'inflation pour les charges correspondant au périmètre de l'assurance maladie (donc hors hôtellerie et restauration). Ainsi, 100 M€ supplémentaires ont été délégués aux ESMS en 2022 et près de 214 M€ vont leur être délégués en 2023. Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), financés par l'objectif global de dépense (OGD), ont donc pu bénéficier de ces mesures d'accompagnement pour faire face à l'augmentation de leurs coûts.

4434

Rapport sur les droits des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

4853. – 19 janvier 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conclusions de suivi des recommandations de la défenseure des droits dans son rapport « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) publié en 2021 ». Selon le rapport, « dix-huit mois plus tard, le bilan reste extrêmement préoccupant et les inquiétudes de la défenseure des droits demeurent. » Alors même que les autorités publiques semblent avoir été sensibles aux constats et aux recommandations de la défenseure des droits et s'être engagées à prendre des mesures, l'institution a reçu, depuis mai 2021, des réclamations confirmant le caractère systémique du problème de maltraitance envers les résidents au sein des EHPAD. À ce jour, selon la défenseure des droits, « la réponse des pouvoirs publics n'est toujours pas à la hauteur des atteintes aux droits dénoncées. » Pour la défenseure des droits, plusieurs actions capitales restent à mener, dans les plus brefs délais. L'urgence d'un ratio minimal d'encadrement : la défenseure des droits recommande de fixer un ratio minimal de personnes travaillant en EHPAD avec un objectif de norme d'encadrement de 8 équivalents temps plein (ETP), soignants/animateurs, pour 10 résidents (comme cela se pratique dans certains länder en Allemagne, sachant qu'il y a 10 ETP pour 10 résidents dans les pays du Nord) qui permettrait une amélioration de la prise en charge des résidents mais aussi des conditions de travail des professionnels, en redonnant de l'attractivité à ces métiers. Cesser les violations de la liberté d'aller et venir : la crise sanitaire liée à la pandémie covid-19 continue d'avoir des répercussions négatives sur les droits et libertés des résidents et de leurs proches. La défenseure des droits continue d'être saisie de

situations d'isolement arbitraire des résidents dans leur chambre, sur décision unilatérale de l'établissement et en dehors du cadre de protection prévu réglementairement. Mettre en place un dispositif de « vigilance médico-sociale » pour renforcer l'identification, le signalement et l'analyse des situations de maltraitance. Les professionnels se heurtent toujours à des difficultés pour signaler des actes de maltraitance. Clarifier et renforcer la politique nationale des contrôles : les inspections réalisées par les agences régionales de santé et les conseils départementaux, ne disposent pas de référentiel commun comme base de contrôle. Restaurer la confiance des résidents et de leurs familles : la défenseure des droits réitère l'importance d'un dispositif effectif de médiation pour prévenir les conflits. Selon la défenseure des droits, le ministère des solidarités et de la santé s'était engagé en mars 2022 à renforcer la transparence des établissements envers les résidents et leurs familles en publiant tous les ans dix indicateurs clés sur chaque fiche d'établissement. La défenseure des droits reste dans l'attente de la publication des indicateurs-clés annoncés par le ministère. Il lui demande ses intentions, comme le réclame la défenseure des droits, pour qu'un plan d'action soit engagé à bref délai, tant sur la place des personnes âgées vulnérables au sein de notre société que sur les ressources qui doivent être mobilisées pour que les personnes accueillies en EHPAD soient traitées sans discrimination et avec dignité. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le rapport de la Défenseure des droits intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » a retenu toute l'attention du Gouvernement. Les recommandations qui y sont formulées nourrissent la stratégie mise en œuvre pour garantir une prise en charge digne et bienveillante dans ces établissements. Il convient à ce titre de noter que cette question de la place des personnes âgées vulnérables au sein de notre société était au cœur du volet « bien vieillir » du Conseil national de la refondation, que le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a porté ces derniers mois, avec des ateliers citoyens organisés sur plus d'une dizaine de territoires métropolitains et ultramarins. Les mesures prises depuis la parution du rapport sont nombreuses, et d'autres sont en cours de finalisation. Parmi les actions déjà menées figurent notamment : les revalorisations salariales des professionnels du secteur du grand âge, notamment en EHPAD, qui contribuent à mieux reconnaître l'importance et les spécificités de ces métiers ; la mise en œuvre de la trajectoire, annoncée par le Président de la République, de recrutement de 50 000 professionnels soignants en EHPAD, avec des moyens budgétaires progressivement dégagés (100 millions d'euros dès 2023) ; le déploiement d'un plan de contrôle des 7 500 EHPAD de France en 2 ans, afin de renforcer les garanties apportées aux résidents et aux familles. Ce plan porte une attention particulière aux enjeux de maltraitance et s'ajoute aux opérations conduites dans le cadre de répression des fraudes et la protection des intérêts des consommateurs, notamment pour assurer la régularité et la lisibilité des contrats fixant les prestations offertes aux résidents ; le renforcement des objectifs et moyens des autorités de contrôle dans la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2023. Un certain nombre des recommandations du rapport de la Défenseure des droits ont donc déjà été satisfaites. Le Gouvernement soutient par ailleurs pleinement la proposition de loi relative au bien vieillir, portée par la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale, et qui prévoit notamment : de consacrer le droit de visite en EHPAD, pour mettre un terme aux atteintes à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée des résidents ; de renforcer les modalités d'analyse, de traitement et de suivi des faits de maltraitance, avec la mise en place d'instances dédiées partenariales sur les territoires ; d'inscrire dans la loi l'objectif de recrutement des 50 000 professionnels soignants en EHPAD, et d'en confier le suivi à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; de publier les derniers indicateurs clé de transparence des établissements (en plus des indicateurs déjà fixés par le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022) qui avaient en effet été annoncés, et pour lesquels un véhicule législatif était nécessaire. Enfin, pour continuer à approfondir la lutte contre les dérives observées dans certains établissements et au-delà, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a : lancé des Etats généraux de la lutte contre la maltraitance, dont la conclusion, prévue en septembre, permettra de publier un plan d'action inédit, dépassant les seuls enjeux du grand âge ; lancé, avec la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des Professions de santé, une mission pour tirer des enseignements de l'expérience vécue par les personnes accueillies, leur famille et les professionnels pendant la crise sanitaire et pour améliorer l'accueil et la coopération collective au sein des EHPAD, mission confiée à Laurent Frémont, enseignant en droit constitutionnel et co-fondateur du collectif « Tenir ta main ».

Suivi des recommandations du rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5067. – 2 février 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** suite au rapport rendu public mi-janvier 2023 par la défenseure des droits. Ce dernier

dresse un suivi des recommandations contenues dans un rapport publié en mai 2021, intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). » La défenseure des droits note que seules 9 % des actions ont été réalisées. Elle regrette que le Ministère des solidarités et de la santé n'ait pas apporté de réponses explicites aux 34 recommandations qui lui avaient été adressées. Un an après les révélations du livre enquête « Les fossoyeurs », il n'est pas acceptable que la prise en charge de nos aînés dans les Ehpads soit toujours synonyme de maltraitance. Même si, depuis ce scandale, le Gouvernement a renforcé les contrôles dans les Ehpads, les réclamations dénonçant des atteintes aux droits sont toujours nombreuses. Plus de 46 % des saisines alertent sur les entraves à la vie privée et familiale, à la liberté d'aller et venir des résidentes et résidents. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour réellement améliorer la situation de prise en charge des résidents et les conditions de travail des soignants, au-delà des mesures insuffisantes contenues dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Elle lui demande s'il entend répondre aux recommandations de la défenseure des droits notamment sur la fixation d'un ratio minima de personnels travaillant en Ehpads en fonction des niveaux d'autonomie et de soins requis des résidentes et résidents, sur le respect des droits et libertés fondamentales des personnes accueillies en Ehpads et sur la nécessité de mettre en oeuvre des mesures politiques et budgétaires fortes pour augmenter les effectifs, rendre les métiers du grand âge plus attractifs et lutter contre la maltraitance au sein des Ehpads privés et publics.

Réponse. – Le rapport de la Défenseure des droits intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » a retenu toute l'attention du Gouvernement. Les recommandations qui y sont formulées nourrissent la stratégie mise en oeuvre pour garantir une prise en charge digne et bienveillante dans ces établissements. Il convient à ce titre de noter que cette question de la place des personnes âgées vulnérables au sein de notre société était au cœur du volet « bien vieillir » du Conseil national de la refondation, que le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées a porté ces derniers mois, avec des ateliers citoyens organisés sur plus d'une dizaine de territoires métropolitains et ultramarins. Les mesures prises depuis la parution du rapport sont nombreuses, et d'autres sont en cours de finalisation. Parmi les actions déjà menées figurent notamment : les revalorisations salariales des professionnels du secteur du grand âge, notamment en EHPAD, qui contribuent à mieux reconnaître l'importance et les spécificités de ces métiers ; la mise en oeuvre de la trajectoire, annoncée par le Président de la République, de recrutement de 50 000 professionnels soignants en EHPAD, avec des moyens budgétaires progressivement dégagés (100 millions d'euros dès 2023) ; le déploiement d'un plan de contrôle des 7 500 EHPAD de France en 2 ans, afin de renforcer les garanties apportées aux résidents et aux familles. Ce plan porte une attention particulière aux enjeux de maltraitance et s'ajoute aux opérations conduites dans le cadre de répression des fraudes et la protection des intérêts des consommateurs, notamment pour assurer la régularité et la lisibilité des contrats fixant les prestations offertes aux résidents ; le renforcement des objectifs et moyens des autorités de contrôle dans la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2023. Un certain nombre des recommandations du rapport de la Défenseure des droits ont donc déjà été satisfaites. Le Gouvernement soutient par ailleurs pleinement la proposition de loi relative au bien vieillir, portée par la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale, et qui prévoit notamment : de consacrer le droit de visite en EHPAD, pour mettre un terme aux atteintes à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée des résidents ; de renforcer les modalités d'analyse, de traitement et de suivi des faits de maltraitance, avec la mise en place d'instances dédiées partenariales sur les territoires ; d'inscrire dans la loi l'objectif de recrutement des 50 000 professionnels soignants en EHPAD, et d'en confier le suivi à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; de publier les derniers indicateurs clé de transparence des établissements (en plus des indicateurs déjà fixés par le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022) qui avaient en effet été annoncés, et pour lesquels un véhicule législatif était nécessaire. Enfin, pour continuer à approfondir la lutte contre les dérives observées dans certains établissements et au-delà, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a : lancé des Etats généraux de la lutte contre la maltraitance, dont la conclusion, prévue en septembre, permettra de publier un plan d'action inédit, dépassant les seuls enjeux du grand âge ; lancé, avec la ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, une mission pour tirer des enseignements de l'expérience vécue par les personnes accueillies, leur famille et les professionnels pendant la crise sanitaire et pour améliorer l'accueil et la coopération collective au sein des EHPAD, mission confiée à Laurent Frémont, enseignant en droit constitutionnel et co-fondateur du collectif « Tenir ta main ».

4436

Simplification en matière de délégation pour les marchés publics

5836. – 16 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de simplifier la législation en matière de délégation pour les marchés publics. Dans le

cadre de la gestion d'un centre communal d'action sociale (CCAS), l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration (CA) peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics. Cet article ne prévoit pas toutefois le cas des signatures d'avenants à ces marchés, ce qui alourdit le travail du CA du CCAS, les avenants devant faire l'objet d'une délibération dudit conseil là où le marché a été conclu par délégation de pouvoir... Dès novembre 2019, le Gouvernement s'est déclaré favorable à l'extension de cette délégation de pouvoirs à la conclusion des avenants aux marchés passés selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique. Il était prévu d'introduire cette faculté par un décret portant diverses mesures de simplification d'ordre social qui était alors en cours d'élaboration pour une publication envisagée au premier trimestre 2020. En permettant de faciliter la gestion quotidienne des marchés conclus par le centre communal d'action sociale (CCAS), cela constituerait une mesure de simplification de bon sens. Or, à la date du 15 mars 2023, l'article R. 123-21 du code de l'action sociale n'a toujours pas fait l'objet des modifications énoncées ci-dessus. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer sa volonté de simplifier cette procédure et de faire hâter la publication du décret nécessaire. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes : (...) 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ». Le régime juridique de la modification des marchés est prévu aux articles L. 2194-1 et suivants du code de la commande publique (CCP). Cet article dispose notamment que les marchés publics peuvent être modifiés « par voie conventionnelle », ce qui suppose la conclusion préalable d'un avenant. Ce régime juridique a été fixé dans le chapitre IV « modification du marché » du titre IX « exécution du marché » du CCP. Eu égard à ces éléments, il ne fait aucun doute que la modification conventionnelle par voie d'avenant d'un marché public constitue un acte d'exécution de marché. Dès lors, au regard de l'article R. 123-21 du CASF précité, dans le cadre de la gestion d'un centre communal d'action sociale (CCAS), le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président pour la signature d'avenants, ces derniers étant des actes concourant à l'exécution des marchés publics. En conséquence, la délégation de pouvoir, du conseil d'administration du CCAS, à son président ou à son vice-président, pour la signature d'un avenant est déjà prévue. La publication d'un décret complétant en ce sens le 2° de l'article R. 123-21 du CASF n'apparaît donc pas nécessaire.

Enjeu de cohésion sociale lié au vieillissement de la société française

5954. – 23 mars 2023. – **M. Sébastien Pla** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** alors que le débat parlementaire sur le vieillissement de la société n'est appréhendé que sous l'angle de la retraite, avec une réforme injuste que de nombreux Français persistent à refuser en manifestant leur mécontentement dans la rue, semaine après semaine depuis le début de l'année 2023. Il souligne que le choc du vieillissement soulève des questions beaucoup plus complexes qui le poussent à réclamer, à nouveau, la refonte des dispositifs d'aide et la création d'un « bouclier dépendance » recouvrant l'intégralité des risques associés à la dépendance ou à la perte d'autonomie, en définissant son champ d'étendue et en renforçant son financement, de façon à prioriser, dans l'arbitrage annuel de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), une enveloppe de l'objectif général de dépenses pour les personnes âgées correspondant aux réels besoins d'une société française qui vieillit. Il souligne en effet que l'impact de la longévité sur l'économie n'est pas pris à la hauteur des besoins qui vont s'exprimer dans 20 ans, alors qu'un Français sur trois aura plus de 60 ans, contre un sur quatre actuellement et que l'entrée dans le grand âge va poser des problèmes de prise en charge, faute de moyens conséquents. Si France vieillit, le choc du vieillissement et son effet pour les retraites masquent en effet le débat, en écartant les questions de santé et de dépendance pourtant nécessaires à se poser pour se doter d'une politique ambitieuse pour nos aînés. À ce titre, les coûts évalués pour la prise en charge de la dépendance de près de 3 à 4 millions de personnes dépendantes seront au moins de l'ordre de 20 milliards d'euros en 2030, tandis que les financements de la protection sociale pour la personne dépendante vont buter sur la diminution du nombre d'actifs pour financer la solidarité. À cette situation s'ajoute un manque de main-d'oeuvre qui correspond au départ à la retraite nombreux personnels de santé et auquel s'ajoutent de mauvaises conditions de travail, un manque d'attractivité des métiers, et la désorganisation des soins ayant atteint son paroxysme, laissant à penser que les moyens humains ne seront plus suffisants pour accompagner le nombre de personnes âgées dépendantes qui va

croissant. Il pointe aussi le fait que certains secteurs sensibles font déjà état d'un déficit visible d'agents (agents entretien, aides à domicile et les conducteurs de véhicules sanitaires légers - VSL). Il lui demande donc quelles sont les pistes qu'elle compte enfin suivre pour prendre en compte la dimension globale du vieillissement, et éviter des fractures encore plus profondes. Il lui demande aussi si le Gouvernement entend enfin se saisir du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour doter la cinquième branche de la sécurité sociale, au cours d'un débat démocratique approfondi, d'un pilotage financier renforcé et permettant des choix clairs de priorisation de la dépense publique, dans la transparence et la régularité du processus de décision.

Réponse. – Le Gouvernement mesure parfaitement les attentes des Français, de plus en plus conscients des enjeux majeurs posés par la transition démographique en cours. Sa mobilisation est totale, notamment pour favoriser le virage domiciliaire et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent de rester à leur domicile. Cette priorité passe, notamment, par des mesures de prévention et d'accompagnement de la perte d'autonomie. De nombreuses mesures ont justement été prises ces dernières années, avec tout particulièrement la création de la branche autonomie de la sécurité sociale en 2020 et l'augmentation progressive de ses ressources. Le dynamisme de cette branche repose pour l'heure sur le transfert d'une fraction de contribution sociale généralisée, de plus de 2,0 Md€ d'ici 2024, pour financer des dépenses qui atteindront 39 Md€, soit +6,5 Md€ entre 2021 et 2024. Cette trajectoire traduit les engagements du Gouvernement pour notamment revaloriser les rémunérations des professionnels, et pour moderniser et rénover nos établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une enveloppe d'investissement de 2,1 Md€. En 2023, cette trajectoire bénéficie encore d'une dynamique particulièrement forte et lisible avec une hausse des dépenses de 5,1 %. Le Parlement a par ailleurs adopté, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, des réformes cruciales : - la trajectoire de recrutement de 50 000 professionnels soignants dans les EHPAD sur les prochaines années, recrutements qui viendront s'ajouter aux 15 000 effectués depuis 2017 ; - le renforcement des mesures de contrôle des EHPAD rendues indispensables par les dérives récemment constatées ; - et les mesures de soutien du secteur de l'aide à domicile, que ce soit en matière de financement de l'activité (augmentation du tarif plancher de 22 à 23 € pour 2023 et indexation sur l'inflation à partir de 2024) ou de garantie d'une présence accrue des professionnels auprès des personnes âgées, avec l'ajout de 2 heures hebdomadaires dédiées à la convivialité et au lien social. Le Gouvernement est déterminé à continuer à agir. En clôture du Conseil national de la refondation dédié au Bien vieillir le 4 avril 2023, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a donné le coup d'envoi d'une réforme du grand âge rassemblant toutes les mesures pour préparer la société au vieillissement de la population. Cette réforme globale s'articulera autour de quatre axes : - premièrement : reconnaître et simplifier la vie de ceux qui entourent les personnes âgées ; - deuxièmement : repérer l'isolement social et mieux prévenir la perte d'autonomie ; - troisièmement : simplifier l'accès aux services publics et à l'offre ; - quatrièmement : lutter contre les maltraitances et moraliser le secteur du grand âge. Elle se déclinera en 3 briques, car toutes les mesures ne relèvent pas du même vecteur : - la 1ère brique est constituée des mesures législatives portées par la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Elle comporte de nombreuses mesures, elles-mêmes enrichies et complétées par le débat parlementaire. Y figurent notamment la délivrance d'une carte professionnelle aux professionnels du secteur de l'aide à domicile afin de faciliter la pratique quotidienne de leur métier, et la possibilité pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'accompagner financièrement les départements qui mettent en œuvre des solutions pour contribuer au soutien à la mobilité des professionnels du domicile. Elle crée également un service public départemental de l'autonomie pour apporter une réponse globale et coordonnée et garantir la continuité du parcours des personnes en perte d'autonomie. Enfin, elle généralise un programme de repérage précoce des fragilités ainsi que des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées est impliqué dans la poursuite des travaux parlementaires afin d'enrichir encore cette proposition de loi en faveur du grand âge. - la 2ème s'appuiera sur un plan d'actions reprenant les mesures qui ne relèvent pas de la loi et sera élaboré à partir des propositions issues du Conseil national de la refondation. Il devrait être présenté en juin par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ; - la 3ème enfin se traduira par des mesures de financement ayant vocation à être inscrites en loi de financement de la sécurité sociale.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Préoccupation de l'association AFP France handicap sur les conditions d'organisation des jeux Olympiques de 2024

5258. – 16 février 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le scénario catastrophe pour les personnes en situation de handicap dénoncé par l'association AFP France handicap. L'AFP France handicap s'est engagée à participer pleinement à la réussite de ces Jeux Inclusifs. Or, dans une tribune publiée début février 2023 sur le site du journal « Le Monde » et celui du « Journal du dimanche », la présidente de l'association AFP France handicap, alerte sur les conditions d'organisation des futurs jeux Olympiques et Paralympiques dans la capitale française. En effet, à un an et demi des jeux de Paris 2024, l'association constate que si aucun engagement concret et financé n'est pris, les 350 000 visiteurs en situation de handicap attendus du monde entier ne pourront assister à ces jeux dans des conditions décentes, voire ne pourront pas y assister du tout. « Manque de places réservées dans les stades ou les gradins, dispositifs d'assistance en gare ou en aéroport saturés, insuffisance d'hébergements accessibles et adaptés, transports collectifs en grande majorité inaccessibles... », tous les indicateurs sont au rouge selon l'association. Comme l'a rappelé la mairie de Paris sur le site internet de la ville : « Paris inclusive et accessible. Voici un des slogans que souhaite porter haut et fort les organisateurs et la Ville de Paris pour les jeux olympiques et paralympiques en 2024. » Telle était la promesse du comité de candidature de Paris 2024 et du comité d'organisation. Or, force est de constater que si rien n'est fait, le résultat pourrait être catastrophique pour les personnes en situation de handicap. Il lui demande ses intentions pour répondre aux demandes légitimes des associations d'aide et de soutien aux personnes en situation de handicap.

Réponse. – La qualité des conditions d'accueil des personnes en situation de handicap (PSH) à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est au cœur des priorités du Gouvernement pour faire de cet événement unique une fête pour toutes et tous. Des contacts étroits ont été établis de longue date avec l'association APF France Handicap. Alertés par un courrier de la présidente de cette association en janvier dernier, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le ministre délégué chargé des transports, et la ministre déléguée aux personnes handicapées, ainsi que Tony ESTANGUET, président de Paris 2024 ont apporté une réponse très détaillée sur tous les points qu'elle avait soulevés et dont les principaux éléments sont rappelés ci-dessous. En premier lieu, il conviendra d'être au rendez-vous de l'exigence attendue concernant la mise en accessibilité universelle des Jeux pour les PSH, qu'elles soient compétitrices ou spectatrices. La stratégie d'accessibilité universelle présentée et adoptée le 16 mars 2021 par le Conseil d'administration de Paris 2024 veille à l'intégration de cette exigence dès la conception de tous les projets relatifs à l'organisation et au bon déroulement des Jeux, ainsi qu'à tous les événements qui y sont associés, en prenant en compte tous les types de handicap. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs sont en cours de déploiement pour assurer un plan de mobilité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR), mais également aux personnes avec déficience sensorielle, avec des troubles cognitifs et autres types de handicap. Un travail de fond est en cours avec aéroports de Paris pour assurer la qualité de l'accueil des spectateurs et des compétiteurs en situation de handicap. L'ensemble des stations et des trains du prolongement du RER E (EOLE) livrés pour les Jeux seront accessibles, au même titre que les prolongements de la ligne 14 du métro parisien, ainsi que les lignes de bus et de tramway qui sont d'ores et déjà accessibles. Elles ne permettent pas, en revanche, d'absorber ces pics ponctuels de flux d'usagers en fauteuil roulant occasionnés par les compétitions sur certains tronçons. C'est pourquoi une pluralité d'actions a été engagée, pour renforcer l'offre de transports en surface : mise en place d'un service de 150 à 200 navettes accessibles aux personnes en fauteuil roulant et leur accompagnant, au départ des grandes gares parisiennes vers les sites olympiques et paralympiques ; mise en accessibilité de la flotte de taxis parisiens avec un objectif de 1000 taxis accessibles pour 2024 (contre 200 aujourd'hui) ; parkings spécifiques aux abords immédiats des sites de compétition pour les particuliers en fauteuil roulant qui se déplaceront avec leur véhicule personnel ; mise en accessibilité priorisée de 9 gares principales en Ile-de-France, établissement de parcours sécurisés dans 60 gares stratégiques pour les Jeux pour les PSH, renforcement des offres de services, d'information et d'accompagnement par des agents ; poursuite de la mise en accessibilité des lignes de métro et de RER, sous l'égide de la RATP, avec 19 stations nouvellement accessibles entre fin 2022 et mi-2024, soit 10 % du réseau (sachant que les lignes du Grand Paris Express, qui seront 100 % accessibles, viendront encore renforcer cette offre) ; déploiement dans les stations et gares dans le cadre du projet EQUISENS (équipements et aménagements des espaces à destination des personnes déficientes sensorielles) de balises sonores pour aider les déficients visuels à repérer les accès et les principaux services, automates de vente à interface vocale et avec des écrans adaptés aux personnes malvoyantes, signalétique clarifiée, escaliers sécurisés, information visuelle et

sonore sur les quais du métro. Concernant les possibilités d'hébergement pour les PSH, Paris 2024 a lancé dès 2019 le groupe de travail « Tourisme et Handicap », qui s'est réuni une nouvelle fois en ce début d'année 2023, avec l'objectif de sensibiliser les acteurs du tourisme à l'accueil de ces personnes et de les préparer aux Jeux. La Ville de Paris a également répertorié 3450 chambres accessibles aux PMR dans la Métropole du Grand Paris. Un audit large, mené par l'Office du tourisme et des Congrès de Paris, permettra au cours de ce semestre de renforcer le détail de la connaissance de l'accessibilité des établissements et en couvrant tous les types de handicap. Ces résultats seront rassemblés dans des guides d'accessibilité disponibles en ligne. Par ailleurs, une autre priorité vise à garantir aux personnes en situation de handicap un accès facilité à la billetterie et une expérience spectateur réussie sur les sites des Jeux. Paris 2024 a d'ores et déjà mis en place un système de billetterie garantissant l'acquisition de billets pour tous les publics, avec des mesures spécifiquement adaptées aux PSH. L'outil de vente des billets leur est accessible numériquement, avec en outre la mise en place du logiciel « Roger Voice » spécifiquement conçu pour les personnes sourdes et malentendantes ainsi que la mise en ligne d'un guide de la billetterie via un lien html pour les personnes déficientes visuelles. Au total, ce sont 200 000 billets qui ont été réservés aux personnes en situation de handicap, dont 75 000 concernent spécifiquement des emplacements pour les personnes en fauteuils roulants, avec la possibilité d'acheter systématiquement une place accompagnateur. De plus, parmi les 400 000 billets de la billetterie populaire de l'État, 17 400 seront spécifiquement offerts à des PSH et à leurs aidants. Par ailleurs, une attention particulière s'attache à offrir à tous les spectateurs en situation de handicap une expérience optimale sur les sites de compétition des Jeux. Dès leur arrivée, ils pourront accéder à un kiosque d'accueil dédié où seront disponibles des fauteuils roulants, du personnel accompagnant pour se rendre au siège ou encore des services pour les chiens guides. Le cheminement entre l'accueil et le siège a également fait l'objet d'une attention particulière sur chacun des sites afin d'assurer un parcours le plus simple et rapide possible. La création du groupe d'experts d'usage regroupant les principales associations investies dans le champ des handicaps, dont APF, permettront de tester opérationnellement ces solutions dès cette année pour une mise en œuvre optimale pendant les Jeux. Les Jeux sont enfin également une opportunité unique de valoriser les capacités des personnes en situation de handicap à prendre à part de manière active au Jeux, tout en illustrant la diversité des handicaps, qu'ils soient visibles ou invisibles. C'est la raison pour laquelle l'État et le comité d'organisation ont fixé conjointement l'objectif de former un nombre minimal de 3 000 personnes en situation de handicap au volontariat et de déployer cette mesure sur le territoire national dans le cadre des grands événements sportifs, à commencer, évidemment, par les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. 21 organisations, parmi lesquelles APF France Handicap, ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt qui a d'ores et déjà permis d'identifier des volontaires en situation de handicap et accompagnants. Le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap constitue également un axe fort du plan héritage mis en œuvre par l'État. D'abord parce que la pratique sportive est bénéfique pour tous les pratiquants, pour leur santé, leur bien-être, leur confiance en soi. Ensuite parce qu'elle contribue au changement de regard que la société porte sur les personnes en situation de handicap. Dans cette perspective et conformément à l'engagement pris par le Président de la République à l'occasion du Conseil olympique et paralympique du 25 juillet 2022, l'État accompagne le Comité paralympique et sportif français dans le déploiement de 3 000 nouveaux clubs inclusifs d'ici à 2024. Cette mesure permet de densifier et diversifier l'offre sportive pour accueillir dans les meilleures conditions les sportifs en situation de handicap dans les clubs. Plus de 650 se sont inscrits dans la démarche de formation des dirigeants et encadrants à ce jour. Enfin, en milieu scolaire, l'inscription de para disciplines au programme d'EPS a été à nouveau valorisée à l'occasion de la semaine Olympique et Paralympique 2023, du 3 au 8 avril.

4440

Devenir et héritage équestre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

6844. – 18 mai 2023. – **Mme Agnès Canayer** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP), notamment pour les sports équestres. Cette rencontre internationale sera l'occasion d'une belle fête où la France pourra déployer tout son savoir-faire. A l'heure de l'urgence climatique et de l'objectif de sobriété, les JOP doivent s'inscrire dans une logique de durabilité. La candidature de Paris pour l'attribution des jeux Olympiques et Paralympique (JOP) de 2024 a été notamment saluée par l'introduction du domaine du château de Versailles comme élément majeur du dossier concernant les sports équestres. Le Comité international olympique (CIO) préconise un héritage multiple pour ces JOP, qu'il soit immobilier ou culturel, afin de garantir la pérennité des équipements et d'éviter les coûteux « éléphants blancs » issus des jeux Olympiques de Grenoble de 1968. La construction d'un équipement équestre durable à Versailles, comme le prévoyaient la société ICADE et la ville de Versailles dès 2018, permettrait d'assurer cet héritage immobilier des JOP. L'équitation est le troisième sport le plus pratiqué en France, et le premier chez les femmes, alors que la région Île-de-France affiche le plus faible ratio du nombre de centres

équestres par habitant. Ainsi, cet équipement trouverait toute son utilité dans la pratique sportive des sports équestres maintenues à la suite des JOP. Par ailleurs, l'équitation de tradition française, inscrite au patrimoine immatériel de l'UNESCO, est une pratique ancestrale, remontant pour sa technique moderne au règne de Louis XIV et à la construction du château de Versailles. Toutefois, ce savoir-faire national d'excellence ne semble pas valorisé à sa juste valeur par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO), lequel préfère mettre en avant l'école espagnole de Vienne en la matière. L'organisation des JOP de 2024 en France devrait contribuer à la perpétuation et la mise en lumière de ces pratiques de renom, héritage culturel remis en valeur par ces JOP. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant l'organisation de l'héritage de ces jeux Olympiques et Paralympiques, les premiers du genre à porter une ambition de neutralité carbone et à défendre une organisation durable en rupture avec les échecs des précédentes éditions.

Réponse. – Le choix d'un équipement temporaire plutôt que celui d'une construction pérenne pour accueillir les épreuves d'équitation et de para-équitation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a été imposé par l'Établissement public du château de Versailles, qui n'a accepté l'installation d'un site d'équitation que si celui-ci était éphémère. Par ailleurs, les besoins pour une épreuve d'équitation des Jeux sont sans commune mesure avec ceux d'un centre équestre « classique » et une construction pérenne aurait été en tout état de cause largement surdimensionnée pour une utilisation dans la durée. Certes, pendant la phase de candidature et au début de la phase d'organisation, la possibilité d'implanter un centre équestre pérenne dans la ZAC d'aménagement de la caserne Pion, portée par Icade, avait été envisagée. Mais les études ont démontré à la fois l'incompatibilité des besoins liés aux Jeux avec un programme de centre équestre classique, ainsi que l'impossibilité d'assurer une exploitation économiquement viable d'un tel équipement. Pour éviter justement un « éléphant blanc », ce projet de centre équestre a été retiré du programme des constructions nécessaires aux Jeux. Toutefois, ceux-ci laisseront un héritage sur le site, puisqu'ils permettront la démolition du bâtiment dit « des Moulins » souhaitée aussi bien par l'Établissement public du château, le Maire de Versailles, la Maire de Saint-Cyr et l'agglomération de Versailles Grand Parc. En effet, ce bâtiment édifié sans autorisation dans les années 1930, était considéré par tous comme une construction inopportune dans l'environnement du château. La démolition débutera avant la fin du mois de juin 2023. Plus généralement, le choix du Comité d'organisation Paris 2024 et des pouvoirs publics de limiter au maximum la construction d'équipements pérennes est motivé par l'ambition de minimiser les nuisances environnementales. Ainsi, 95 % des sites de compétition préexistaient à l'obtention de l'organisation des Jeux ou seront temporaires. En outre, 100 % des enceintes accueillant les spectateurs des Jeux seront accessibles en transport en commun, autre signe d'une forte volonté d'organiser un tel événement dans le respect des exigences les plus élevées en matière de développement durable et de réduction sans précédent de l'empreinte carbone.

4441

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Dématérialisation des services publics

6854. – 18 mai 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur l'accès numérique aux services publics. Le 17 avril 2023, la Défenseure des droits a publié son rapport annuel dans lequel elle dresse un bilan de l'année 2022. Celui-ci met en évidence la forte hausse du nombre de réclamations, s'élevant à 125 456, soit une augmentation de près de 9 % par rapport à l'année 2021. Ces données témoignent des difficultés que rencontrent certains usagers, souvent les plus vulnérables, dans l'accès aux services publics. En effet, si la dématérialisation offre de nombreuses possibilités, notamment en terme de souplesse et de réactivité, elle peut être à l'origine d'un sentiment de déshumanisation des services publics et de perte de repères pour l'utilisateur. Près des deux tiers des réclamations faites à la Défenseure des droits sont liés à ce phénomène, la maîtrise du numérique conditionnant de plus en plus l'accès aux droits des Français. Si le sujet de l'illectronisme, renvoyant à une difficulté ou une incapacité à utiliser les outils numériques, a pris sa place dans le débat public, le chemin reste encore long. Au-delà de la face opérationnelle de la dématérialisation, il en ressort une véritable question de justice sociale : par manque d'accompagnement, certains Français se voient privés d'aides dont ils pourraient bénéficier. Elle lui demande donc quelles mesures il souhaite mettre en place afin d'aboutir à un accès optimal aux services publics, prenant en compte les difficultés de chacun et permettant à tous d'exercer leurs droits fondamentaux. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement, rappelée lors du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 9 mai 2023. Développer l'accès aux démarches administratives de manière numérique permet d'augmenter la qualité des services en simplifiant les procédures et de développer la transversalité dans l'administration évitant des situations où les usagers sont renvoyés d'une administration vers l'autre. Plusieurs dispositifs ont ainsi été mis en place par le Gouvernement pour favoriser l'inclusion numérique et l'égal accès aux services publics. Tout d'abord, un accent particulier a été mis sur l'accompagnement de proximité, avec le réseau France Services, qui regroupe désormais 2 600 structures labellisées : ces guichets intègrent une dizaine de services publics à moins de trente minutes de chaque Français. Les agents, spécialement formés, y accompagnent les usagers dans leurs démarches et proposent un soutien particulier à ceux les plus éloignés du numérique. Plus de 3,5 millions d'accompagnements ont ainsi été réalisés au sein du réseau France Services depuis le lancement du programme en 2021. Lors du dernier CITP, le Gouvernement a décidé de poursuivre le déploiement du réseau avec un objectif de 2 750 France Services d'ici fin 2023. Il a également été acté que la qualité de service fera l'objet d'un plan d'action spécifique, avec le doublement du temps de formation des agents, le déploiement d'un plan triennal de contrôle des labellisations ainsi qu'un nouvel outil de suivi de l'activité. Enfin, le bouquet de services publics continue de s'enrichir, notamment en menant à bien les expérimentations avec la Banque de France et le CNOUS, et en intégrant de nouveaux services dans le champ de la transition écologique, à commencer par l'accompagnement administratif sur MaPrimeRénov'ou le chèque énergie. Ensuite, si le canal numérique (sites internet, courriel) s'est imposé comme le canal de contact privilégié de nos concitoyens avec les services publics avec plus de 2 milliards de visites décomptées chaque année sur les principaux sites internet des services publics, 43 % des 200 millions d'interactions annuelles entre les Français et leurs services publics se font au téléphone. De manière générale, les Français plébiscitent le téléphone pour joindre les services publics : c'est ainsi le premier canal pour entrer en contact avec un agent. Ce canal génère toutefois de nombreuses insatisfactions : difficultés à joindre les services, problèmes de qualité des réponses apportées. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de déployer un plan plus exigeant d'amélioration de l'accueil téléphonique dans les services publics avec des objectifs précis : Le taux de décroché devra être supérieur à 85 % dans les 18 mois, en ne tenant compte que des appels pris en charge lorsque l'utilisateur demande à entrer en contact avec un agent ; Une mesure de la satisfaction des usagers du canal téléphonique sera mise en place et rendu public de manière transparente ; Le numéro de téléphone doit être facilement identifiable sur les sites internet des administrations La possibilité de prendre rendez-vous ou d'être rappelé sera développée pour éviter le temps d'attente au téléphone lorsqu'aucun agent n'est disponible. Enfin, nous devons continuer à améliorer la qualité de nos démarches numériques essentielles, notamment en renforçant leur accessibilité aux personnes en situation de handicap, le "dites-le nous une fois", c'est-à-dire la limitation des pièces justificatives demandées aux usagers en particulier lorsque l'administration en dispose déjà ainsi que l'affichage clair des alternatives non numériques disponibles. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République, le Gouvernement reste pleinement engagé pour développer chaque canal d'accès au service public (numérique, téléphone, guichet) et poser les principes d'une administration de « l'aller-vers et de la confiance », avec une attention renforcée pour les plus vulnérables.

4442

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque

5451. – 23 février 2023. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les retards de signature de contrats de rachat d'électricité produite par des installations photovoltaïques. Depuis 2000, EDF et les entreprises locales de distributions (ELD) sont dans l'obligation de racheter tout ou partie de l'énergie verte produite par des particuliers ou des producteurs indépendants. Ce dispositif est baptisé obligation d'achat (OA) et s'applique notamment aux installations photovoltaïques agréées. Face à la flambée des prix de l'énergie et aussi dans un réflexe de transition écologique, de plus en plus de foyers installent des panneaux photovoltaïques ou solaires-thermiques pour leur autoconsommation avec revente de surplus ou pour la revente totale. Or, elle a recueilli des témoignages de particuliers ayant investi dans ces installations, notamment grâce à des emprunts bancaires, qui s'inquiètent de la non signature des contrats de rachat par EDF OA depuis plusieurs mois. Elle lui demande les raisons et l'ampleur de ces retards de contrats et les mesures qu'elle entend mettre en place afin de ne pas freiner le développement des énergies renouvelables.

Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque

7460. – 22 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 05451 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Retard de signature de contrats de rachat d'électricité issue du photovoltaïque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Selon l'article L. 314-1 du Code de l'énergie, EDF et les entreprises locales de distribution sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par les installations de production photovoltaïques. L'énergie photovoltaïque a connu un développement très important ces dernières années, suite notamment à une baisse rapide des coûts de production, conjuguée à un tarif d'achat avantageux. Le principal acheteur obligé, EDF, a ainsi dû faire face à une augmentation importante des demandes de contrat d'achat. Face à une hausse significative d'activité du service contractualisation d'EDF Obligation d'Achat (EDF OA dans la suite), les délais de signature des contrats peuvent être plus importants que prévu. Les retards subsistants correspondent à des dossiers clairement identifiés qui sont traités avec la plus grande attention. Pour faire face à cette évolution très importante des volumes, EDF-OA a renforcé ses équipes. Le dispositif d'accompagnement des producteurs a de plus été renforcé. Des outils permettant une gestion optimisée des dossiers ont également été développés, comme la mise en place d'un accueil téléphonique, d'un service de gestion des réclamations et d'un service de numérisation des courriers entrants. La mise en place d'instances d'échanges avec les représentants des producteurs a renforcé la coopération entre les parties prenantes. Le client peut adresser une réclamation orale ou écrite à EDF Obligation d'Achat ou saisir le médiateur du groupe EDF. Il a pour mission de : - Régler gratuitement un litige persistant avec le groupe EDF en proposant une solution amiable en accord avec toutes les personnes concernées ; - Proposer des voies d'amélioration dans les relations avec les clients.

Reconnaissance du biopropane et du rDME

6398. – 20 avril 2023. – **M. Michel Canévet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la reconnaissance du biopropane et du rDME (diméthyle éther renouvelable) en tant qu'énergies renouvelables. Le propane est utilisé dans plusieurs centaines de milliers de logements dans les deux tiers des communes de France, qui ne sont pas desservies par le réseau de gaz naturel. Cela en fait donc une source d'énergie essentielle aux territoires ruraux et hors réseaux. Engagée en faveur de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la filière des gaz liquides développe également des gaz liquides renouvelables (biopropane et diméthyle éther renouvelable dit rDME), dont le procédé de fabrication repose sur le recyclage d'huiles végétales et d'autres graisses. 100 % renouvelable, il est d'ailleurs facilement incorporable dans son réseau de distribution et permet de réduire jusqu'à 80 % les émissions de gaz à effet de serre. De plus, des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître en zone rurale et pèseront sur les budgets des collectivités locales. Pourtant, malgré les investissements réalisés pour la production de biogaz liquides sans aucune aide publique l'installation de chaudières à très haute performance énergétique (THPE) (permettant jusqu'à 30 % de réduction de consommation de gaz) ne bénéficie d'aucun dispositif incitatif. En outre, malgré un seuil d'émissions de gaz à effet de serre très faible (74 grammes CO₂/KWh), le biopropane n'est pas reconnu dans le dispositif du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). Des centaines de milliers de foyers non raccordés au réseau, pour lesquels les pompes à chaleur ne représentent pas une solution de chauffage optimale, pourraient être très pénalisés en étant empêchés de remplacer leur ancienne chaudière (fioul/gaz) par un modèle THPE, plus vertueux pour l'environnement et recourant au biopropane. Il demande donc que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires à la reconnaissance du biopropane comme une énergie renouvelable, ouvrant la voie à l'accélération de son déploiement.

Réponse. – Le Pacte vert européen et le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » fixent l'objectif d'atteinte de la neutralité climatique en 2050 et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à 1990. Dans le secteur du bâtiment, cela se décline dans la directive sur la performance énergétique du bâtiment, en cours de révision, par un objectif d'un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050 et par une sortie des énergies fossiles dans le bâtiment en 2040. D'ici 2030, les émissions directes du secteur, dont 58% sont liées au chauffage au gaz et 28% au fioul et GPL, doivent diminuer de 75MtCO₂ à 30MtCO₂, la décarbonation rapide du chauffage est donc essentielle à l'atteinte de ces objectifs. D'après les données du CEREN, 385 000 logements étaient chauffés au gaz de pétrole liquéfié en 2020. Le nombre de logements chauffés au GPL a été divisé par 2 depuis 2005 (727 000 logements étaient chauffés au GPL à cette date). Par ailleurs, d'après l'Observatoire national

de la rénovation énergétique, au 1^{er} janvier 2022, 5,2 millions de logements étaient classés F ou G. L'offre de pompes à chaleur est effectivement à développer en logement collectif, et ce sera le cas notamment grâce à la réglementation environnementale sur la construction neuve (RE2020), qui incitera au développement de ces solutions dans le logement neuf dans un premier temps. Cette technologie pourra en parallèle se déployer en rénovation. Par ailleurs, d'après les données CEREN, seulement environ 3% des logements chauffés au GPL en 2020 étaient des logements collectifs, les logements chauffés au GPL sont donc dans la quasi-totalité des cas des maisons individuelles. La transition énergétique et l'électrification des usages peuvent entraîner une augmentation des besoins de renforcement des réseaux de distribution d'électricité, en particulier en zone rurale. Ce sujet fait l'objet de travaux notamment dans le cadre de la mise à jour des règles d'aide à l'électrification rurale. Les aides de l'Etat à l'installation de chaudières gaz à condensation telles que MaPrimeRénov' se sont arrêtées au 1^{er} janvier 2023, et les chaudières gaz à condensation ne sont plus éligibles au coup de pouce chauffage CEE depuis le 1^{er} juillet 2021, conformément à la politique de sortie des énergies fossiles dans le bâtiment. La fin de ces aides permet d'inciter au remplacement de chaudières anciennes par des systèmes de chauffage renouvelables à haute performance énergétique. Le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment fixe un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300gCO₂eq/KWh PCI. Le propane, dont le facteur d'émissions est de 272gCO₂eq/KWh PCI, respecte le seuil de ce décret. Des travaux sont en cours entre les services du ministère et la filière du biopropane pour mettre en place un système de traçabilité du biopropane qui permette de le distinguer du propane. Lorsque ces travaux auront abouti et qu'un système garantissant que des chaudières pourront uniquement se fournir en biopropane, le facteur d'émissions du biopropane pourra être pris en compte dans la réglementation environnementale 2020 (RE2020) et dans le calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE). Toutefois, tout comme pour le chauffage au fioul ou au gaz naturel, le Gouvernement encourage à remplacer les chaudières fossiles au propane là où c'est techniquement possible, par exemple en les remplaçant par des pompes à chaleur géothermiques ou aérothermiques là où un raccordement au réseau d'électricité est possible, par un raccordement à un réseau de chaleur, ou par des chauffages au bois performants. En effet, le verdissement du gaz est une priorité du gouvernement mais il sera progressif (le biogaz représente actuellement 2% de notre consommation totale de gaz), et la ressource en biomasse étant limitée, il est préférable de réduire l'usage de gaz et de propane là où il y a des alternatives techniques. Ces combustibles sont en revanche incontournables dans certains secteurs comme l'industrie pour la production de chaleur à haute température, et le développement de biogaz et biopropane pour ces applications est crucial. Le Gouvernement accompagne ainsi le secteur du bâtiment dans sa transition énergétique par la réglementation et les aides aux ménages et aux professionnels, et accorde une attention particulière aux ménages modestes ou en situation de précarité énergétique via des aides à la rénovation renforcées (coup de pouce chauffage CEE et aide MaPrimeRénov'). Dans le Finistère, près de 13 000 chaudières fossiles ont ainsi été remplacées depuis 2019 grâce au coup de pouce chauffage CEE.

4444

Incompréhension au regard de l'annonce du remplacement des chaudières à gaz

7009. – 1^{er} juin 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la vive incompréhension que soulève l'annonce d'une interdiction des chaudières à gaz dans les bâtiments dans le cadre du plan d'action pour le climat. En effet, alors que les nouvelles chaudières à gaz mises sur le marché sont compatibles avec le gaz vert, énergie stockable de surcroît renouvelable et produite en France, une telle mesure relève d'une fausse bonne idée aux conséquences économiques désastreuses pour un ménage français sur deux équipé d'une chaudière : accentuation des inégalités sociales et territoriales, impact sur le pouvoir d'achat lié aux surcoûts importants des pompes à chaleur à l'achat et à la maintenance, notamment. Un tel projet d'interdiction ne manquera pas non plus de fragiliser l'ensemble de la filière énergétique, en bouleversant l'équilibre du réseau électrique par une électrification massive des usages. Sans perdre de vue par ailleurs l'effondrement prévisible de la production de chaudières à gaz performantes essentiellement française et européenne et l'importation massive de pompes à chaleur provenant d'Asie. Enfin, sans oublier les impossibilités techniques de mise en oeuvre d'une telle mesure, qu'il s'agisse des difficultés d'installation de pompes à chaleur, des nuisances sonores qu'elles génèrent en extérieur, des diamètres de distribution de l'eau de chauffage, du dimensionnement du réseau électrique... etc. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette interdiction des chaudières au gaz, le développement des gaz verts et leur utilisation locale et directe par les consommateurs finaux étant en réalité une voie de décarbonation plus sûre, plus juste et moins coûteuse qu'une électrification massive des usages du gaz. Il la remercie de sa réponse.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en oeuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux

techniques et économiques associés. **C'est pourquoi les ministres Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher et Olivier Klein ont lancé une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.**

TRANSPORTS

Classement du carburant B100 dans la catégorie des véhicules classés Crit'Air 1 pour les poids lourds, autobus et autocars

1035. – 14 juillet 2022. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du classement du carburant B100 dans la catégorie des véhicules classés Crit'Air 1 pour les poids lourds, autobus et autocars. Cette décision survenue par un arrêté en date du 22 avril 2022 ne manque pas de surprendre, tant sur la méthode que sur le fond. L'intégration du B100 parmi la catégorie des véhicules les moins polluants de la nomenclature avait été annoncée le 30 mars 2022 par le Président de la République, alors candidat à sa réélection, dans le cadre d'un « grand oral » organisé par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) dans le contexte de la campagne électorale. L'arrêté, publié avant même le second tour de l'élection présidentielle, n'a fait l'objet d'aucune concertation ni avec les collectivités territoriales ni avec les parties prenantes. Il n'a pas non plus été soumis à consultation publique, contrairement aux dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 1123-19-1 du code de l'environnement. Cette évolution réglementaire soudaine interpelle également au sortir d'un premier quinquennat marqué par la tenue de la convention citoyenne pour le climat et à l'orée d'un second, placé, selon le Président de la République, sous le signe d'une « méthode nouvelle » associant l'ensemble des acteurs et dont l'écologie serait « la politique des politiques ». Ce classement heurte davantage encore au regard de l'immense défi que constitue la lutte contre la pollution de l'air. La commission d'enquête sénatoriale constituée à ce sujet en 2015 estimait que cette pollution représentait un coût global de 100 milliards d'euros et était responsable de 40 000 décès prématurés par an. L'État ayant été condamné tant par la Cour de justice de l'Union européenne que par le Conseil d'État en raison du non-respect des exigences du droit communautaire sur la qualité de l'air, la pertinence du classement du B100 comme carburant vertueux nécessite d'être rigoureusement établi. Or une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) conduite début 2020 souligne que pour un poids lourd circulant en milieu urbain, le B100 émet 64 % de plus d'oxydes d'azote (NOx) que le diesel conventionnel. Aussi, dans la perspective de la généralisation prochaine des zones à faibles émissions (ZFE), il lui demande d'expliquer les fondements du classement du B100 en Crit'Air1. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La classification des vignettes Crit'Air est fondée sur la norme Euro et l'énergie du véhicule. Pour cette classification sont regardées les émissions de polluants des véhicules en NOx, NO2 et particules fines. S'agissant des véhicules diesel, pour les émissions de NOx, les progrès palpables en la matière sont apparus avec l'entrée en vigueur officielle de l'essai en conduite réelle, en plus de l'essai en laboratoire via la norme Euro 6 c puis la norme Euro 6 dtemp. En revanche pour les particules fines liées aux véhicules diesel, les progrès sont manifestes depuis la norme Euro 5 par rapport à la norme Euro 4, du fait de la généralisation des filtres à particules. C'est la raison pour laquelle la classification Crit'Air a bien pris en compte le gain pour les particules entre Euro 5 et Euro 4 pour les véhicules diesel. En outre, la distinction est faite dans la classification Crit'Air à la faveur des véhicules essence pour lesquels les mesures des émissions de NOx et particules se sont avérées robustes par rapport aux véhicules diesel qui eux contribuent plus fortement aux émissions de NOx et de particules fines. Enfin, la classification des vignettes Crit'Air sera revue avec l'entrée en vigueur, le cas échéant, de la nouvelle norme Euro 7 en cours de discussion au niveau européen.

Contrôle technique pour les deux roues

3849. – 17 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'obligation d'un contrôle technique pour les deux roues. En effet, le contrôle technique pour les deux roues de plus de 125 centimètres cubes devait, selon une obligation européenne, s'appliquer au plus tard au 1^{er} janvier 2022, mais le Gouvernement avait tenté de repousser cette obligation à 2023. Par décision en date du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle

technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Cette annulation a pour effet de remettre en vigueur le décret d'août 2021. Le conseil d'État précise dans sa décision que la mise en oeuvre effective de ce décret pourra légalement être accompagnée de mesures d'application portant notamment sur un échelonnement dans le temps de la mise en oeuvre du dispositif de contrôle technique, une différenciation selon l'ancienneté du véhicule, et précisant les conditions de mise en oeuvre de ce contrôle, notamment s'agissant des normes techniques et de l'agrément des centres de contrôle technique. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend régler, au plus vite, ce dossier concernant l'obligation de contrôle technique pour les deux roues.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. En vue de déterminer les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique. Cette concertation a permis d'aboutir à la proposition d'un dispositif équilibré, visant à mettre en place un contrôle technique effectif mais le plus simple possible pour les conducteurs de deux roues. Le gouvernement propose ainsi que le contrôle technique ait lieu 5 ans après la première mise en circulation, puis tous les 3 ans. Le nombre de points de contrôle serait par ailleurs fortement réduit par rapport au contrôle technique des voitures (division par 4). Les véhicules à usage sportif en seraient exclus. Le ministre chargé des transports a, dans le même temps, annoncé la mise en place d'une prime à la conversion pour les deux roues pouvant aller jusqu'à 6 000 euros, ainsi que le lancement d'études sur l'homologation du boîtier éthanol pour les deux roues. Les textes établissant ce contrôle technique ont été soumis à consultation publique comme le veut la procédure pour les dispositions ayant un impact sur l'environnement. Cette consultation publique dure du 26 juin au 22 juillet 2023. La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrôle technique a pour l'instant été fixée au premier trimestre 2024. La consultation publique permettra de définir plus précisément cette date, étant entendu que l'entrée en vigueur sera progressive, en fonction de l'âge des véhicules.

4447

Contrôle périodique des deux-roues motorisés

6269. – 13 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le contrôle technique des deux-roues motorisés. L'obligation d'un contrôle technique périodique de certains deux-roues motorisés est entrée en vigueur à la suite d'une décision du Conseil d'État estimant notamment que les mesures alternatives au contrôle technique retenues par le Gouvernement n'étaient pas suffisamment efficaces, au regard des exigences de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014, pour améliorer la sécurité routière des motards. Dans le prolongement de cette décision, certaines associations d'utilisateurs de deux-roues motorisés estiment que d'autres mesures alternatives permettraient d'atteindre les objectifs visés par la directive et mériteraient d'être étudiées pour éviter un contrôle technique périodique coûteux pour ces usagers. Aussi, il lui demande s'il partage le point de vue de ces associations et les suites qu'il compte y donner.

Contrôle périodique des deux-roues motorisés

7357. – 15 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 06269 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Contrôle périodique des deux-roues motorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "*de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014*". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. En vue de déterminer les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique. Cette concertation a permis d'aboutir à la proposition d'un dispositif équilibré, visant à mettre en place un contrôle technique effectif mais le plus simple possible pour les conducteurs de deux roues. Le gouvernement propose ainsi que le contrôle technique ait lieu 5 ans après la première mise en circulation, puis tous les 3 ans. Le nombre de points de contrôle serait par ailleurs fortement réduit par rapport au contrôle technique des voitures (division par 4). Les véhicules à usage sportif en seraient exclus. Le ministre chargé des transports a, dans le même temps, annoncé la mise en place d'une prime à la conversion pour les deux roues pouvant aller jusqu'à 6 000 euros, ainsi que le lancement d'études sur l'homologation du boîtier éthanol pour les deux roues. Les textes établissant ce contrôle technique ont été soumis à consultation publique comme le veut la procédure pour les dispositions ayant un impact sur l'environnement. Cette consultation publique dure du 26 juin au 22 juillet 2023. La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrôle technique a pour l'instant été fixée au premier trimestre 2024. La consultation publique permettra de définir plus précisément cette date, étant entendu que l'entrée en vigueur sera progressive, en fonction de l'âge des véhicules.

Situation des véhicules à deux-roues motorisés au regard du contrôle technique

6294. – 13 avril 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le devenir de la question toujours en suspens du contrôle technique des véhicules à deux-roues motorisés. La directive européenne 2014/45/UE du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, prévoyait à horizon 2022 la mise en place d'un contrôle technique obligatoire, avec possibilité d'y déroger par des mesures alternatives, dans une optique de sécurité routière, selon le principe de subsidiarité. Le Gouvernement avait alors privilégié, comme d'autres pays en Europe, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration d'un contrôle technique. Ce travail, qui avait fait l'objet d'une large concertation, avait été notifié fin 2021 à la Commission européenne par le gouvernement français. Or le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation gouvernementale et a considéré que les mesures alternatives décidées étaient insuffisantes et les mesures environnementales insatisfaisantes. Concomitamment, la Commission européenne a rendu publique son intention de proposer, dans les prochains mois, un nouveau projet de directive ou de règlement européen qui imposera un contrôle technique pour les deux-roues, sans mesures alternatives possibles. Le Gouvernement a alors annoncé le lancement d'une large consultation sous l'égide du ministère des transports auprès des associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique, en vue de déterminer

les modalités de mise en oeuvre d'un contrôle technique allégé par rapport au contrôle technique automobile avec une mise en place progressive. De leur côté, les associations de motards sont opposées au contrôle technique systématique des deux-roues. Elles considèrent que les motards sont des usagers de la route déjà particulièrement vigilants sur l'état de leur machine et qu'un contrôle technique payant, en dehors de créer un marché fort lucratif pour quelques opérateurs, n'améliorera en rien leur sécurité et leurs performances environnementales. Les études les plus récentes et détaillées montrent ainsi que moins de 0,5 % des accidents de deux-roues motorisés sont liés à un problème sur le véhicule. Les motards militent d'ailleurs pour un meilleur entretien des routes et la mise en place de glissières de sécurité. Alors qu'une baisse de 19 % de la mortalité des deux-roues motorisés est enregistrée depuis 10 ans et que les mesures alternatives sont celles qui emportent la meilleure acceptabilité, elle lui demande comment le Gouvernement compte faire valoir une position d'équilibre et de bon sens afin de concilier les usages au bénéfice véritable de la sécurité routière et non d'une inflation de normes, synonyme de coût supplémentaire pour les motocyclistes et cyclomotoristes.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. En vue de déterminer les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique. Cette concertation a permis d'aboutir à la proposition d'un dispositif équilibré, visant à mettre en place un contrôle technique effectif mais le plus simple possible pour les conducteurs de deux roues. Le gouvernement propose ainsi que le contrôle technique ait lieu 5 ans après la première mise en circulation, puis tous les 3 ans. Le nombre de points de contrôle serait par ailleurs fortement réduit par rapport au contrôle technique des voitures (division par 4). Les véhicules à usage sportif en seraient exclus. Le ministre chargé des transports a, dans le même temps, annoncé la mise en place d'une prime à la conversion pour les deux roues pouvant aller jusqu'à 6 000 euros, ainsi que le lancement d'études sur l'homologation du boîtier éthanol pour les deux roues. Les textes établissant ce contrôle technique ont été soumis à consultation publique comme le veut la procédure pour les dispositions ayant un impact sur l'environnement. Cette consultation publique dure du 26 juin au 22 juillet 2023. La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrôle technique a pour l'instant été fixée au premier trimestre 2024. La consultation publique permettra de définir plus précisément cette date, étant entendu que l'entrée en vigueur sera progressive, en fonction de l'âge des véhicules.

Accès aux zones à faibles émissions par les professionnels forains

6597. – 4 mai 2023. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les incidences de la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE) pour les entreprises et plus particulièrement pour les professionnels forains. Les représentants de la profession foraine craignent que ces professionnels ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour changer leurs véhicules destinés au transport de leurs manèges et de leurs stands. En effet, pour pouvoir circuler au sein des ZFE, ils vont devoir acquérir des véhicules immatriculés avant 2014 ou plus récents qui sont fort onéreux. Faute de disposer de ces véhicules, l'accès aux métropoles leur sera interdit ou ils se verront infligés une amende en raison de la présence de radars automatiques. Il est à craindre qu'un grand nombre de ces derniers comme beaucoup de petites entreprises (PME et TPE) ne se voient dans l'obligation de cesser leur

activité, faute de disposer d'un véhicule aux normes. Par conséquent, les représentants de la profession foraine demandent que, sur le modèle de la dérogation mise en place pour les véhicules de collection, les véhicules servant à déplacer les manèges et stands bénéficient également d'une dérogation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux attentes de cette profession. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Ce calendrier concerne les voitures mais pas les poids lourds ni les VUL. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres : le bonus écologique, la prime à la conversion et le microcrédit véhicules propres. Ces aides visent à faciliter l'acquisition d'une voiture ou camionnette électrique neuve, et diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Le montant de certaines d'entre elles a été renforcé depuis le 1^{er} janvier 2023. De plus, des aides de l'Etat existent également pour accompagner les professionnels dans la transition de leur flotte de véhicules lourds. L'Etat a ouvert en mars 2022 un appel à projets dit "Ecosystème des véhicules lourds électriques" qui permet de soutenir l'acquisition de véhicules lourds électriques (jusque 100-150 000 euros/véhicule) et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage. Cet appel à projet est reconduit en 2023. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe de 150 Meuros et permet de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions visant notamment à accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises), les aides et les solutions de mobilité, ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. Parmi les onze ZFE-m existantes, dix disposent déjà de dérogations locales autorisant la circulation des véhicules utilisés par les forains sur le territoire de leur ZFE-m. La ZFE-m de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains, mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le coeur urbain de la ville.

Zones à faibles émissions et professionnels

6697. – 11 mai 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les zones à faibles émissions (ZFE) qui sont déjà mises en place dans certaines métropoles et qui finiront de l'être, dans toutes les métropoles de plus de 15 000 habitants, en 2025. La confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine s'inquiète légitimement de la mise en place de ces ZFE car de nombreux forains n'auront pas les moyens de changer de véhicule pour transporter manèges et stands. Aussi beaucoup de très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME)

s'interrogent : le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP), les centres équestres et bien d'autres.... Il lui demande comment il compte les accompagner ou adapter la mise en oeuvre des ZFE. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Ce calendrier concerne les voitures mais pas les poids lourds ni les VUL. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres : le bonus écologique, la prime à la conversion et le microcrédit véhicules propres. Ces aides visent à faciliter l'acquisition d'une voiture ou camionnette électrique neuve, et diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Le montant de certaines d'entre elles a été renforcé depuis le 1^{er} janvier 2023. De plus, des aides de l'Etat existent également pour accompagner les professionnels dans la transition de leur flotte de véhicules lourds. L'Etat a ouvert en mars 2022 un appel à projets dit "Ecosystème des véhicules lourds électriques" qui permet de soutenir l'acquisition de véhicules lourds électriques (jusque 100-150 000 euros/véhicule) et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage. Cet appel à projet est reconduit en 2023. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe de 150 Meuros et permet de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions visant notamment à accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises), les aides et les solutions de mobilité, ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. S'agissant des véhicules utilisés par les forains : parmi les onze ZFE-m existantes, dix disposent déjà de dérogations locales autorisant leur circulation sur le territoire de leur ZFE-m. La ZFE-m de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains, mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le coeur urbain de la ville. S'agissant enfin des véhicules du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) : plusieurs ZFE ont mis en place une dérogation temporaire pour certains véhicules tels que les véhicules frigorifiques (FG TD), bétonnières (CAM BETON), camions et camionnettes benne (CAM/CTTE BENNE), camions et camionnettes benne amovible (CAM/CTTE BEN AMO), camions et camionnettes porte-engins (CAM/CTTE PTE ENG), et aux laveuses et balayeuses.

Homologation des boîtiers superéthanol 85 pour les deux, trois et quatre-roues motorisés

6974. – 25 mai 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'homologation des boîtiers superéthanol 85 pour les deux, trois et quatre-roues motorisés. Les propriétaires de véhicules peuvent installer un boîtier par l'arrêté du 19 février 2021, qui autorise l'installation de boîtiers homologués E85 sur les

voitures de 15 CV et sur les voitures essence équipées de filtre à particules. Cependant, il reste illégal de poser un boîtier de conversion sur les 2,3 et 4-roues motorisés (RM). De plus, les boîtiers de conversion sont principalement utilisés dans les sports motos tels que le motocross. À l'origine, il existe peu de motos compatibles avec l'E85, à l'exception de quelques modèles. Il est nécessaire d'autoriser l'utilisation de boîtiers de conversion aux véhicules sur les axes routiers. Cette utilisation permettrait de réduire la pollution, car selon des études, un véhicule à deux, trois ou quatre-RM équipé d'un boîtier de conversion émet environ 50 % de CO₂ de moins qu'un véhicule à deux, trois ou quatre-roues motorisé traditionnel. Il convient de noter que les conducteurs peuvent économiser environ un tiers de leur budget en combustible lorsqu'ils utilisent du superéthanol 85 par rapport à un carburant traditionnel. Enfin, bien que la reprogrammation d'un moteur pour utiliser le superéthanol 85 soit interdite, il existe déjà deux fabricants qui homologuent des modèles de voitures et peuvent donc développer des systèmes de boîtiers homologués pour les véhicules à deux, trois et quatre-roues motorisés, il s'agit des sociétés FlexFuel et Biomotors. Elle souhaiterait donc connaître les conditions qui encadrent la pose d'un boîtier de conversion au superéthanol 85 et son utilisation sur les axes routiers alors que les deux, trois et quatre-roues motorisés ne peuvent pas en bénéficier.

Réponse. – L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85 définit les modalités d'installation d'un boîtier de conversion à l'E85 sur les voitures particulières ou les camionnettes à motorisation essence. Avant la création de cet arrêté, des études ont été menées pour vérifier que des véhicules, ainsi équipés, continuaient de répondre aux exigences de leur norme Euro d'origine, au regard de leurs émissions polluantes. Les résultats ont montré que la pose de boîtiers de conversion E85 ne dégradait pas au global les émissions de polluants ni les émissions de CO₂ des véhicules ainsi modifiés. Or de telles études n'existent pas à ce jour pour les véhicules à 2 ou 3 roues, répondant à des normes européennes et à des cycles de tests de mesures des émissions différents de ceux des voitures. Par ailleurs, l'homologation n'assure pas la compatibilité des pièces du véhicule avec un carburant à forte teneur en éthanol. En cas d'incompatibilité, les risques de dégradation des composants du moteur peuvent être importants, pouvant entraîner une casse soudaine du moteur, pouvant mettre en danger la vie du motard. Enfin, aucun constructeur de véhicules à 2 ou 3 roues n'a jamais proposé dans sa gamme en Europe de véhicules fonctionnant à l'E85. Les risques d'incompatibilités des matériaux sont donc réels. Face à ce constat, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires va lancer une étude pour examiner ces questions et évaluera, à la lumière des conclusions de cette étude, l'intérêt d'une modification de l'arrêté du 30 novembre 2017 pour permettre l'homologation et la pose de boîtiers de transformation en E85 pour les véhicules à 2 et 3 roues.

Démantèlement de Fret SNCF

7365. – 22 juin 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le projet de démantèlement de Fret SNCF, la filiale de la SNCF de transport de marchandises par train. Ce scénario, envisagé en réponse à une enquête de la Commission européenne portant sur l'octroi d'aides d'État contraires au droit de la concurrence, promet de déstabiliser en profondeur cet outil public indispensable à la décarbonation du secteur des transports français. En effet, avant même d'attendre les conclusions de ladite enquête, le Gouvernement entend céder près de 20 % des contrats de Fret SNCF à la concurrence, soit près de 750 millions d'euros de son chiffre d'affaires. La filiale se séparerait ainsi de son activité en matière de trains dédiés, c'est à dire des trains de marchandises affrétés par des clients uniques dans des secteurs tels que la sidérurgie, la pétrochimie et le portuaire. Cette décision, si elle devait advenir, consisterait en outre à céder au secteur privé l'une des activités les plus rentables de la filiale. Celle-ci est en effet porteuse d'un potentiel majeur, et devrait connaître un développement important dans les années à venir. L'annulation de la dette de 5,3 milliards d'euros - reprochée à la France par la Commission Européenne, profiterait ainsi directement aux concurrents de Fret SNCF, qui en reprendraient les contrats les plus prometteurs au moment où la filiale dégage enfin une marge opérationnelle positive. Notons par ailleurs que la rentabilité de cette activité tient en grande partie au soutien financier apporté par l'État au fret ferroviaire, dont le montant annuel des aides sera porté de 170 millions d'euros à 200 millions dès 2025, et prolongé jusqu'en 2030. Ce circuit et ces circonstances de reprise permettent ainsi au secteur privé de se positionner dans des conditions plus qu'opportunes, sans véritable contrepartie. Le projet du Gouvernement compromet par ailleurs directement le pilotage d'objectifs essentiels à la transition écologique. En effet, Fret SNCF, détenue à 100 % par SNCF Réseau, serait appelée à disparaître au profit d'une nouvelle entité dont une partie du capital serait cédée à un tiers. L'entrée d'actionnaires privés au capital de cette dernière pose ainsi la question de la mise en oeuvre des caps fixés

pour la décarbonation du secteur des transports, qui reste le premier émetteur français de CO₂. Alors que la France entend doubler la part modale du fret d'ici 2030, il est difficile d'imaginer que cette trajectoire puisse être sécurisée quand dans le même temps, des acteurs privés prendront part aux décisions et orientations de la nouvelle entité. Cette dernière sera par ailleurs empêchée pendant dix ans de se positionner sur le marché du transport non combiné de marchandises, ce qui risque de favoriser les acteurs du transport routier. En l'état, rien ne permet de croire que les engagements formulés par le Gouvernement puissent être tenus pour empêcher ce report modal ; il n'existe en effet aucun moyen de contraindre des opérateurs économiques à choisir le fret ferroviaire plutôt que le transport routier pour l'acheminement de marchandises. Quant aux licenciements, que le Gouvernement promet d'empêcher, tout porte à croire que les 500 postes menacés par la disparition de Fret SNCF se traduiront par de nombreux départs et démissions, ainsi que par une forte dégradation des conditions de travail, quel que soit le sort qui leur est fait (redéploiement interne à la SNCF ou transfert au secteur privé). Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend céder à ces injonctions de la Commission Européenne en vendant au secteur privé un outil public indispensable à la transition écologique française.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur du développement du fret ferroviaire, secteur stratégique pour la décarbonation du transport de marchandises. Ce moyen de transport reste plus que jamais une solution dans la planification écologique pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de notre pays. Il convient de rappeler à ce sujet l'importance des moyens consacrés par l'Etat au secteur, dont le ministre chargé des transports a annoncé encore le renforcement récemment. D'ici 2032, 4 Mdeuros seront ainsi mobilisés dans des infrastructures spécifiques au fret ferroviaire, dont la moitié par l'Etat, dans le cadre de la déclinaison du plan d'avenir pour les transports annoncé par la Première ministre en février dernier. Par ailleurs, les aides à l'exploitation seront augmentées de 30 Meuros par an à partir de 2025 et pérennisées à ce niveau jusqu'en 2030, ce qui portera à 330 Meuros le total des aides à l'exploitation versées chaque année contre 80 Meuros en 2017, avec une visibilité assurée à long terme. A la suite de l'ouverture par la Commission Européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de Fret SNCF, des échanges ont eu lieu entre les autorités françaises et la Commission. Le Gouvernement fait tout pour éviter le pire scénario, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Mdeuros. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait des milliers d'emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque - réel en cas d'inaction - de voir disparaître purement et simplement Fret SNCF et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Mdeuros. Cette solution garantit la préservation intégrale du coeur d'activité de Fret SNCF que constitue la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'est fixées, à savoir l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), l'absence de privatisation et l'absence de report modal sur la route. En ce qui concerne le cas spécifique du service Perpignan-Rungis, qui fait partie des contrats que Fret SNCF ne pourra plus opérer, l'Etat lancera très prochainement un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour identifier un repreneur. Le train des primeurs, qui a été sauvé par l'Etat en 2021, continuera à rouler, quelle que soit la nouvelle étiquette de l'opérateur.

4453

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Service national et calcul des droits à la retraite

332. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des périodes effectuées pour le service national dans le calcul des droits à la retraite. Les périodes de service national sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à retraite. La validation des périodes comptabilisées par le régime général est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social soit avant soit après la période de service national. Or, certains Français résidant à l'étranger appelés au service national et notamment au service militaire, n'ont jamais cotisé à un régime français, que ce soit avant ou après leur conscription. Lors de la liquidation de leur retraite dans leur pays de résidence, les régimes auxquels ils ont cotisé à l'étranger les ont renvoyés vers la France pour la question du versement d'une pension correspondant aux périodes de service national accomplies dans l'armée française. N'ayant jamais eu la qualité d'assuré social en France, leur demande a été rejetée. Nombre d'entre eux avaient par

ailleurs commencé à cotiser dans leur pays de résidence avant d'être appelés au service militaire et ont donc « perdu » une année de cotisation. Elle lui demande si des accords bilatéraux afin de prendre en considération les périodes de service national en France dans le calcul des droits à la retraite existent, et particulièrement pour les personnes n'ayant jamais cotisé en France. À défaut, elle souhaiterait savoir si une exception à la condition de cotisation en France peut être accordée à ceux qui, résidant normalement à l'étranger, ont été appelés pour servir et ont de ce fait interrompu toute cotisation dans leur pays de résidence afin de leur accorder une pension correspondant aux périodes effectuées au service de la France.

Réponse. – L'article L. 161-19 du Code de la sécurité sociale dispose que toute période de service national légal, de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Les périodes de service national accomplies dans l'armée française sont assimilées à des périodes d'assurance au titre de 1 trimestre retenu pour 90 jours d'incorporation. Comme le précise la lettre ministérielle n° 345/AG du 8 octobre 1976, l'intéressé doit avoir la qualité d'assuré social avant ou après la période à valider. La validation de périodes sans cotisations (périodes équivalentes...) ne donne pas la qualité d'assuré social. Néanmoins, certaines situations sont assimilées à des périodes de service national et validées dans les mêmes conditions, comme le précise la lettre de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) du 21 août 2007. D'autre part, dans le cadre de cotisations volontaires, les personnes qui ont fait un rachat de cotisations pour une activité hors de France ont droit à la validation de périodes assimilées si elles ont dû cesser leur activité pour les périodes de service national et les périodes de guerre. L'intéressé a la qualité d'assuré social s'il justifie de son adhésion à l'assurance volontaire au titre d'une activité salariée d'au moins 6 mois immédiatement avant le trimestre qui comprend la cessation d'activité. Ces dispositions sont mentionnées à l'article R. 742-36 du Code de la sécurité sociale ainsi que dans la lettre ministérielle du 20/12/1974. Enfin, la personne relevant des règlements européens qui a cotisé au seul titre de la législation d'un autre Etat dans lequel s'appliquent ces règlements à la qualité d'assuré social au régime général dans les 2 cas infra : - si elle bénéficie des prestations chômage en France, Etat membre de résidence ; - si elle effectue son service national ou son service civil en France. Ces dispositions sont indiquées par les textes suivants : - circulaire CNAV 2012/44 du 15/05/2012 ; - circulaire CNAV 2010/54 du 21/05/2010 note 2 § 102 ; - règlement CE 888/2004 du 29/04/2004 (article 11 et article 65) ; - circulaire CNAV 2009/37 du 22/04/2009 ; - circulaire ministérielle 91/60 du 18/10/1991 ; - lettre CNAV du 05/08/1986 ; - circulaire CNAV 65/72 du 27/10/1972. Aucune exception à ces conditions évoquées supra n'est actuellement accordée à ceux qui, résidant normalement à l'étranger, ont été appelés pour servir.

Système complémentaire de retraite par capitalisation

4364. – 15 décembre 2022. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'intérêt qu'il y aurait à introduire un système complémentaire de retraite par capitalisation pour assurer l'avenir du système de retraite français. Il ne s'agit nullement d'abandonner le système actuel de retraite par répartition, auquel les Français sont légitimement attachés, mais de le compléter en permettant à nos compatriotes de bénéficier aussi, d'une part de capitalisation afin de leur assurer de meilleures pensions de retraite. Il lui rappelle qu'en 2017, le Président de la République avait évoqué l'introduction de « fonds de pension à la française ». Et c'est aussi la préconisation faite par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans son récent rapport sur les retraites, publié le 1^{er} décembre 2002. Pour sa part, il lui semble que dans le cadre de la future réforme des retraites, il serait intéressant de mettre en place un système complémentaire de capitalisation qui serait piloté par les partenaires sociaux. L'introduction de fonds de pension à la française présenterait de multiples avantages pour notre pays dans la mesure où cette capitalisation (contrairement à la répartition) permettrait de drainer des sommes importantes vers l'économie réelle dont les entreprises ont besoin, notamment pour financer la transition écologique. Bénéfique pour les entreprises donc pour l'économie et l'emploi, la capitalisation l'est aussi pour l'épargnant avec un pilotage lui permettant de retrouver le montant des cotisations versées augmenté des bénéfices liés à l'investissement. À cet égard, dans son récent rapport sur les retraites, l'OCDE recommande d'assortir la mise en place de ce système de capitalisation de règles strictes pour être certain que l'épargnant rentre dans ses fonds. L'OCDE préconise notamment de renforcer la concurrence pour limiter les frais de gestion, d'alléger la complexité administrative qui peut être un frein et de mieux informer le public concerné pour lui faire connaître la capitalisation. Ce type de retraite mixte, a déjà été mis en place pour les fonctionnaires avec le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), et, pour les pharmaciens où il a particulièrement fait ses preuves puisqu'à l'heure actuelle, 50 % de la part de la retraite servie aux anciens pharmaciens provient de la capitalisation. L'OCDE constate que ni la crise financière de 2008, ni la récente crise sanitaire n'ont remis en cause le succès de la capitalisation dont les fonds connaissent une croissance

continue pour atteindre les 66 trillions de dollars fin 2021. A contrario, le système français très largement basé sur la seule répartition, ne cesse de voir ses performances déclinées par rapport aux résultats obtenus par les autres pays de l'OCDE : alors qu'en moyenne, les pays de l'OCDE consacrent 12 % de leur produit intérieur brut (PIB) au financement des retraites et que ce taux tombe même à 10 % en Allemagne, la France y consacre 14 % de son PIB. Ce qui est d'autant plus problématique, c'est qu'une telle proportion ne permet même pas aux retraités français de bénéficier d'un taux de remplacement efficient. La majorité des pays d'Europe dont ceux du nord, socialement très avancés, ont recours à un système mixte incluant une part de capitalisation. Aussi, dans un contexte où le Gouvernement entend réformer notre système de retraite afin d'assurer sa pérennité et combler un déficit structurel lié à l'évolution démographique de notre pays, la question se pose de savoir si la France peut passer à côté d'un tel mouvement de fonds. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en faveur de l'insertion d'une part de capitalisation dans le système de retraite.

Réponse. – Les partenaires sociaux peuvent d'ores et déjà prévoir la mise en place de régimes obligatoires d'épargne retraite fondés sur la capitalisation, au niveau de la branche comme au niveau de l'entreprise. Ce système d'épargne retraite fondé sur la négociation collective permet de s'adapter au plus près des besoins des entreprises et des salariés. Par ailleurs, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a permis une simplification et une clarification du paysage de l'épargne retraite en France en introduisant une portabilité intégrale des produits caractérisée par un transfert gratuit, des règles de fonctionnement communes, et une fiscalité harmonisée et attractive. La création d'un nouvel étage à notre système de retraite ne constitue donc pas une priorité aux yeux du gouvernement, de surcroît si l'objectif est de le rendre obligatoire, ce qui entraînerait une augmentation des prélèvements obligatoires. La priorité du Gouvernement est en effet bien d'assumer la pérennité du système par répartition, afin de conserver et renforcer ce lien de solidarité intergénérationnelle.

Calcul de la retraite des Françaises et des Français ayant travaillé à l'étranger

4375. – 15 décembre 2022. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le traitement inéquitable subi par les Françaises et les Français ayant effectué une partie de leur carrière professionnelle à l'étranger dans le calcul de leur salaire annuel moyen (SAM), qui détermine le montant de leur retraite. En effet, le SAM est aujourd'hui calculé, pour les personnes à carrière complète ayant travaillé toute leur vie en France, à partir des 25 « meilleures » années (sur 42 annuités, soit 60 %), permettant ainsi de neutraliser les périodes à faible revenu (jobs étudiants, service militaire, recherche d'emploi, accidents, etc). Or, pour les Françaises et les Français, y compris avec une carrière complète, dont seule une partie du parcours professionnel a été effectué en France, le mécanisme de neutralisation des années « pénalisantes » n'est pas pris en compte puisque le calcul ne retient non pas le pourcentage (60 % relatif aux années les plus favorables) mais le nombre absolu d'années (25 années). Pour nos concitoyennes et concitoyens qui ont effectué une carrière de moins de 25 ans en France, la retraite est de fait calculée sur la totalité de la carrière. Cette rupture d'égalité vis-à-vis des Françaises et des Français qui ont travaillé uniquement en France entraîne une baisse des droits à la retraite, selon des estimations publiées par le conseil d'orientation des retraites. Or, les droits à la retraite de base générés par les années de travail et de cotisations en France ne devraient pas être minorés par la logique d'un mode de calcul conçu pour une carrière uniquement effectuée en France. Elle souhaite également souligner que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité, jeudi 1^{er} décembre 2022, une proposition de loi permettant de relever les retraites des agriculteurs et agricultrices en modifiant le mode de calcul de leur pension. « La situation exige de faire converger le calcul des retraites des agriculteurs avec ceux des salariés et des indépendants à travers le calcul de la retraite sur les 25 meilleures années de revenu. En effet, bien qu'étonnant, les agriculteurs sont désormais les derniers à calculer leur retraite sur l'intégralité de la carrière », précise l'exposé des motifs de cette proposition de loi. C'est précisément l'injustice que subissent aujourd'hui les Françaises et les Français ayant travaillé en partie à l'étranger. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur la possibilité de retenir l'application du calcul du pourcentage des années les plus favorables pour nos concitoyennes et concitoyens ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger, afin de garantir le plein effet attendu par le législateur. Ce serait rendu possible en calculant le SAM à partir de 60 % des « meilleures » années travaillées en France et en excluant du calcul du SAM toutes les années de faible salaire annuel dont la prise en compte diminue les droits à la retraite acquis pour les autres années de la carrière, quand ces années provoquent une baisse du SAM supérieure à l'augmentation afférente au nombre de trimestres des années concernées.

Réponse. – Le salaire ou revenu annuel moyen servant de base au calcul de la retraite unique française est visé par les articles L.173-1-2 et R.173-4-4-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Il est déterminé, dans la limite du

plafond, à partir de la somme des salaires et revenus correspondant aux cotisations versées au cours d'une même année civile, au titre des activités relevant des régimes alignés. Conformément aux articles R.351-29 et R.351-29-1 du CSS, le nombre d'années à retenir pour ce calcul repose effectivement sur les 25 meilleures années civiles d'assurance permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, soit comme vous l'indiquez, 60 % des 42 annuités exigibles pour une carrière complète. Tout d'abord il est nécessaire de rappeler que l'article 4 du règlement CE n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale instaure une égalité de traitement, notamment en matière de calcul des droits à pension, entre les personnes entrant dans le champ de ce règlement et cela quelle que soit leur nationalité. C'est pourquoi les règles de calcul prévues par le droit français sont appliquées de façon identique pour tous les assurés ayant cotisé en France. Les règlements européens comme les conventions bilatérales de sécurité sociale ont pour objectif de coordonner les législations nationales des Etats signataires mais en aucun cas de les n'harmoniser ni de les modifier. Le mécanisme mis en œuvre en matière d'assurance vieillesse est celui de la totalisation- proratisation, totalisation des périodes d'assurance et de résidence validées par chacun des Etats concernés pour l'ouverture et le calcul du droit dont le montant est ensuite rapporté au prorata des périodes retenues par chacun des Etats. Ce mécanisme permet de limiter la perte de droits résultant de l'application de législations nationales différentes et, par conséquent, du morcellement de leurs droits dans le cadre d'une mobilité internationale. Toutefois, ce mécanisme ne compense pas intégralement les différences de situations et de législations applicables. Dès lors que ces accords prévoient uniquement la prise en compte de périodes d'assurance ou de résidence (lorsque celles-ci sont validées au titre de la législation nationale), seuls les salaires perçus en France sont retenus pour le calcul du salaire ou revenu annuel moyen. Enfin, il est nécessaire de rappeler que les périodes acquises dans un régime étranger, qu'elles fassent ou non l'objet d'une coordination dans le cadre d'accords bilatéraux, ne sont pas perdues. Les droits afférents demeurent acquis auprès du régime étranger. L'expatrié aura donc autant de pensions que d'Etats dans lesquels il aura travaillé, sous réserve bien évidemment de remplir les conditions d'ouverture du droit prévues par ces Etats, et c'est bien l'ensemble de ces pensions qu'il faut prendre en compte pour apprécier la rémunération des droits acquis par les assurés ayant effectué une partie de carrière à l'étranger, et non la seule pension française. La situation particulière des assurés d'un régime français ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger est très largement prise en compte puisque la France a signé des conventions avec près d'un tiers des États dans le monde, lui permettant de disposer à cet égard de l'un des réseaux conventionnels les plus étendus, ces accords couvrant par ailleurs aujourd'hui plus de 70 % des 1,8 million de Français inscrits à l'étranger.

4456

Problèmes rencontrés par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise

4545. - 22 décembre 2022. - **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les problèmes rencontrés par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE). Avant 2007, l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale permettait aux chômeurs bénéficiaires de l'ACRE de demander à demeurer affiliés, pendant les premiers mois de leur nouvelle activité, au régime général. Pour les chômeurs, indemnisés ou susceptibles de l'être, bénéficiant de l'ACRE et ayant demandé à demeurer affiliés au régime général, les périodes de bénéfice de l'ACRE étaient prises en compte en tant que périodes assimilées à des trimestres cotisés au régime général. Depuis l'abrogation de cet article par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les chômeurs bénéficiant de l'ACRE ne peuvent plus opter pour un maintien au régime général et sont obligatoirement affiliés au régime de retraite dont relève leur nouvelle activité, en l'occurrence le régime des travailleurs indépendants ou celui des professions libérales. Pour ces travailleurs, les périodes de bénéfice de l'ACRE ne sont plus prises en compte en tant que périodes assimilées à des trimestres cotisés au régime général et ne le sont pas davantage au régime des indépendants ou à celui des professions libérales. Une fiche de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n° 3.6 (circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017) précise toutefois que « la période de maintien des allocations chômage peut, quant à elle, être prise en compte en tant que période assimilée au titre du chômage indemnisé » au régime général. Or, plusieurs bénéficiaires de l'ACRE ont constaté sur leur relevé de trimestres que les périodes durant lesquelles ils ont bénéficié de l'ACRE ne sont pas prises en compte. Or, pour les chômeurs indemnisés dont il est question, les périodes de perception de l'ACRE et les périodes de maintien des allocations chômage se superposent largement. Des trimestres auraient donc dû être validés au cours des dites périodes au titre du chômage indemnisé. Il lui demande donc si des démarches particulières doivent être entreprises par les intéressés aux fins de validation de ces trimestres ou si cette possibilité n'est pas appliquée, dans les faits, par la CNAV. Il lui

demande également ce qui justifie l'impossibilité de valider des trimestres au titre de la perception de l'ACRE au régime général au prétexte que l'assuré n'est plus affilié à ce régime alors que la validation de trimestres au titre du chômage indemnisé au régime général semble demeurer possible bien que l'assuré n'y soit plus affilié.

Réponse. – L'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE) est un dispositif de soutien à la création et à la reprise d'entreprise par des demandeurs d'emploi qui a été créé en 1979 au bénéfice des chômeurs indemnisés créant ou reprenant une entreprise puis étendu à d'autres bénéficiaires, notamment aux chômeurs non indemnisés et aux allocataires du revenu minimum d'insertion. Depuis le 31 décembre 2006, les bénéficiaires sont affiliés au régime dont relève leur nouvelle activité : ils bénéficient pendant la perception de l'ACCRE du maintien des allocations chômage lorsque concernés, ainsi que de l'exonération des cotisations au titre de la nouvelle activité. La seule exonération ne permet pas d'ouvrir droit à la validation de trimestres assimilés au régime général dans les conditions de droit général. A ce titre, les périodes de perception de ladite aide ne peuvent être considérées comme période assimilée. Toutefois, les périodes de chômage indemnisées ou non-indemnisées dans les conditions prévues par l'article R. 351-12 sont considérées au titre des périodes assimilées. Ces situations peuvent être complexes à traiter pour les caisses confrontées aux difficultés de reconstitution des carrières et de coordination inter régimes notamment lorsque l'assuré change d'affiliation. C'est pourquoi il est recommandé à celui-ci de bien vouloir produire toutes les pièces justificatives qui peuvent faciliter le traitement de sa demande, comme une attestation de versement des indemnités de chômage, lorsqu'il n'est pas certain que les services de l'emploi aient bien pu procéder au signalement annuel auprès des caisses responsables des trimestres de chômage. L'assurance retraite réalise parallèlement un important travail pour que ces erreurs soient détectées et corrigées, qui a permis à ce qu'au moins 40 % des anomalies soient corrigées dans les semaines et mois qui suivent leur identification. Enfin, si le contentieux demeure, l'assuré peut demander l'ouverture d'une contestation auprès de la commission de recours amiable (CRA) pour le régime général, responsable de la validation des trimestres susmentionnés de chômage. La CRA dispose d'un délai de deux mois pour faire parvenir sa décision, à l'issue duquel la demande est considérée comme rejetée. Depuis 2009, chaque région dispose de surcroît d'un médiateur local qui peut être saisi à tout moment, et suspend les délais de procédure, et depuis 2012 la Caisse nationale d'assurance vieillesse a nommé un médiateur national.

4457

Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

5464. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** le cas de personnes en désaccord avec le décompte de leurs droits à la retraite établi par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Si elles ont saisi la commission de recours, il arrive que cette commission n'adresse ni accusé de réception ni aucune information sur le calendrier procédural. Les intéressés étant alors dans l'impossibilité d'organiser leur départ à la retraite, il lui demande s'il serait possible que la commission de recours CARSAT leur adresse systématiquement un accusé de réception ainsi que le calendrier procédural d'examen du recours.

Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

6649. – 4 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 05464 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Commission de recours de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre des relations des usagers avec les administrations publiques telles que les organismes de sécurité sociale, il est toujours possible de contester les décisions adressées par ces derniers. Toutefois, selon la nature juridique des réponses contestées, la procédure de recours est différente. Si l'usager peut toujours exprimer son mécontentement et déposer une réclamation auprès de sa caisse, cette contestation n'est pas encadrée juridiquement et s'exerce sans formalisme particulier ni contrainte de délai. Elle s'exerce en dehors de la procédure contentieuse. En revanche, si l'usager souhaite contester une décision administrative qui lui a été notifiée par la caisse, le régime juridique de cette dernière oblige à l'observation de certaines règles. Ainsi, toute décision émanant d'un organisme ne peut être contestée que devant la commission de recours amiable (CRA), en application des articles L.142-4 et R.142-1 du code de sécurité sociale. L'assuré dispose à cette fin de deux mois, à compter de la notification de la décision, conformément à l'article R.142-1 du code de sécurité sociale, pour saisir la commission de recours amiable (CRA), sous réserve que l'administration ait préalablement notifié la décision par tout moyen conférant date certaine à la notification, et précisé les voies et délais de recours. A défaut, les délais ne seront pas

opposables à l'assuré qui pourra saisir la CRA sans limite de temps, en vertu des articles R.142-1-A du code de sécurité sociale et L.112-6 du code des relations entre le public et l'administration. L'article R.142-6 CSS prévoit en outre que l'absence de réponse de la CRA au-delà du délai de deux mois, à compter de la saisine vaut rejet implicite de la demande. Dans ce cas, l'assuré a la possibilité, de saisir la juridiction compétente d'un recours contentieux pour faire valoir ses droits.

Délai d'obtention d'une pension de réversion

6013. – 30 mars 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'opportunité d'un allongement du délai accordé au conjoint survivant pour bénéficier d'une pension de réversion de façon rétroactive. La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Sous certaines conditions qui dépendent du régime d'affiliation du défunt, cette dernière peut être versée au conjoint survivant et aux conjoints divorcés. De la même façon que pour une pension personnelle, la pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement et nécessite une demande expresse de la part du bénéficiaire. Il s'agit d'une prestation quérable. Dans le régime général, lorsqu'une demande est déposée dans les 12 mois qui suivent le décès, le versement se fait rétroactivement depuis le premier jour du mois suivant le décès. Le cas échéant, la réversion ne pourra être effective qu'au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. Alors que le conjoint survivant traverse une période de deuil, elle interroge le Gouvernement sur l'opportunité d'allonger le délai de dépôt d'un dossier de demande de pension de réversion ouvrant le droit à un versement rétroactif.

Réponse. – La réversion est un dispositif essentiel pour les assurés dont le conjoint est décédé afin de leur permettre de compenser partiellement la perte de revenus liée. Fin 2020, 4,3 millions de personnes percevaient une pension de réversion, dont 1 million à titre unique et 88 % de femmes. La réversion constitue donc un maillon essentiel parmi les mécanismes de lutte contre la pauvreté des plus âgés et dans les mécanismes de redistribution du système de retraite. Néanmoins, certains conjoints survivants ne pensent pas à faire valoir leurs droits à réversion ; c'est pourquoi, afin de réduire le taux de non-recours aux droits dérivés, un dispositif particulier de tolérance est instauré par l'article R. 353-7 du code de la sécurité sociale afin de permettre la fixation d'une date d'effet de la pension antérieure à la date de dépôt de la demande si elle est effectuée dans un délai d'un an à compter du décès. Ce dispositif dérogatoire permet le versement rétroactif des sommes dues. Augmenter ce délai n'est pas souhaitable, car pourrait accentuer les délais de demande pour les assurés, se traduisent ainsi par une perte temporaire de ressources. Par ailleurs, depuis juillet 2020, la demande unique de retraite de réversion en ligne a été mise en place afin de simplifier les démarches des assurés (www.info-retraite.fr). Ce téléservice permet de collecter les données utiles au traitement de la demande de pension de réversion et d'assurer l'envoi de ces données aux régimes où l'assuré dispose de droits au vu de la réglementation en vigueur. Une seule demande permet donc que les droits soient étudiés dans chaque régime concerné. Les mairies, guichets sociaux départementaux et maisons France services peuvent également accompagner les assurés dans la réalisation de cette démarche. Par ailleurs, les organismes, dans le cadre de la lutte contre le non-recours, mettent en place des opérations permettant de contacter les bénéficiaires potentiels de pension de réversion.

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »

6994. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur la prise en compte des « travaux d'utilité collective » dans le cadre du dispositif « carrières longues ». Pour favoriser l'employabilité des jeunes, l'État a mis en place entre 1984 et 1990 des emplois aidés dans le secteur non marchand sous la forme de « travaux d'utilité collective » (TUC). Les personnes ayant bénéficié de ces contrats, qui ont aujourd'hui l'âge de partir à la retraite, ont découvert que les trimestres réalisés sous ce statut ne pouvaient souvent pas être pris en compte pour leur retraite, les cotisations versées par l'État étant insuffisantes. Pour remédier à cette situation, le législateur a prévu qu'il serait tenu compte de ces périodes pour la durée d'assurance dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites. Les bénéficiaires de ces contrats expriment toutefois leurs inquiétudes que, dans le cadre des textes d'application en cours de rédaction, il ne soit pas tenu compte de ces périodes pour l'accès au dispositif « carrières longues », alors même que ces contrats ciblaient les jeunes âgés de 16 à 25 ans ayant vocation à entrer rapidement dans la vie professionnelle. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte bien prendre en compte les périodes des contrats dits « TUC » et des autres contrats assimilés pour le bénéfice du dispositif « carrières longues ».

Travaux d'utilité collective et dispositif de retraite pour les carrières longues

7233. – 15 juin 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités de prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le nouveau dispositif de la retraite. En effet, ce dernier prévoit que chaque période de cinquante jours sous ce statut donnera droit à un trimestre, dans la limite de quatre par an. Cependant, les salariés ayant bénéficié de ces contrats craignent que ces trimestres reconnus par la loi ne soient pas comptabilisés pour l'accès au dispositif des carrières longues. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser très rapidement le cadre qu'il entend définir pour ces cas spécifiques.

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

7383. – 22 juin 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) et des Stages d'Initiation à la Vie Professionnelle (SVIP) dans le calcul des droits à la retraite suite à la réforme des retraites. Dans les années 1980, le Gouvernement a instauré près de 350 000 emplois sous la forme de TUC destinés aux jeunes en difficulté d'insertion professionnelle afin qu'ils contribuent à des projets d'utilité sociale et collective. Les SIVP visaient plus particulièrement à faciliter l'entrée dans le monde du travail des jeunes en sortie de scolarité. Aujourd'hui, ces contrats aidés font partie des oubliés de la réforme des retraites. Nombre d'entre eux voient leur départ à la retraite retardé parce que les deux contrats suscités ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits, alors qu'ils ont travaillé pendant plusieurs mois voire plusieurs années. Sans la prise en compte des trimestres cotisés durant les années effectuées dans le cadre d'ex contrats aidés, certains travailleurs ne bénéficient pas du dispositif carrière longue, et devront travailler plusieurs années supplémentaires pour bénéficier d'un taux plein. Elle souhaite donc savoir les mesures que le Gouvernement entend adopter pour assurer la prise en compte complète de ces contrats dans le calcul des droits à la retraite.

Cas des Travaux d'Utilité Collective et Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites

7401. – 22 juin 2023. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le cas des Travaux d'Utilité Collective (TUC) et des Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle (SIVP) dans le cadre de la réforme des retraites. Dans les années 80, le Gouvernement avait créé les TUC et les SIVP. De nombreux jeunes ont travaillé dans le cadre de ces dispositifs. 350 000 personnes sont passées par les TUC et si l'on prend en compte ceux passés par des contrats similaires comme les SIVP, cela concerne 1,5 million de personnes. Les titulaires de ces contrats ont travaillé aussi bien pour les collectivités publiques que pour les entreprises et ils ont souvent fourni une main d'oeuvre bon marché sans pour autant forcément recevoir la formation qui aurait dû accompagner ces dispositifs. La réforme des retraites promulguée le 15 avril 2023 permettra de prendre en compte les trimestres travaillés dans le cadre de ces contrats dans la comptabilisation de la durée de cotisation. Toutefois, ces trimestres ne devraient pas être considérés pour permettre l'accès au dispositif carrières longues. Or, les personnes ayant travaillé dans le cadre des TUC et des SIVP étaient majoritairement des personnes jeunes, qui ont fait le choix de bénéficier de ces dispositifs pour commencer leur vie professionnelle tôt alors que le chômage chez les jeunes était à l'époque très élevé. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de réparer cette injustice, en permettant à ceux ayant travaillé tôt dans le cadre des TUC, SIVP et autres contrats comparables, de bénéficier des carrières longues pour pouvoir partir à la retraite plus tôt. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre pour permettre aux anciens bénéficiaires des TUC et des SIVP d'être intégrés au dispositif carrières longues.

Prise en compte des travaux d'utilité collective et des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le calcul des droits à la retraite

7559. – 29 juin 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) et des stages d'initiation à la vie professionnelle (SVIP) dans le calcul des droits à la retraite suite à la réforme des retraites. Dans les années 1980, le Gouvernement a instauré près de 350 000 emplois sous la forme de TUC destinés aux jeunes en difficulté d'insertion professionnelle afin qu'ils contribuent à des projets d'utilité sociale et collective. Les SIVP visaient plus particulièrement à faciliter l'entrée dans le monde du travail des jeunes en sortie de scolarité. Aujourd'hui, ces contrats aidés font partie des oubliés de la réforme des retraites. Nombre d'entre eux voient leur départ à la retraite retardé parce que les deux contrats sus-cités ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits, alors même

que la plupart d'entre eux a travaillé pendant plusieurs mois voire plusieurs années. Sans la prise en compte des trimestres cotisés durant les années effectuées dans le cadre d'ex-contrats aidés, certains travailleurs ne bénéficient pas du dispositif carrière longue, et devront travailler plusieurs années supplémentaires pour bénéficier d'un taux plein. Il souhaite donc savoir les mesures que le Gouvernement entend adopter pour assurer la prise en compte complète de ces contrats dans le calcul des droits à la retraite

Réponse. – Les stages de la formation professionnelle mis en œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations sur une base forfaitaire en fonction du nombre d'heures effectuées. Ainsi, ils ne permettaient pas de valider des trimestres au titre de la retraite pour une durée équivalente à celle du stage. L'assiette forfaitaire retenue ne permettait que la réalisation de 160 heures SMIC dans l'année, tandis que le seuil de validation d'un trimestre correspondait aux cotisations versées pour 200 heures SMIC. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice d'un système de retraite a permis la validation de périodes assimilées au titre des périodes de stage de la formation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 2015, et ce, à raison d'un trimestre pour chaque période de 50 jours de stage. Le seuil retenu est inférieur à celui retenu pour la majorité des dispositifs dérogatoires dits de « périodes assimilées », qui concernent notamment les sportifs de haut niveau, les périodes de maternité ou le chômage partiel, pour lesquels le seuil retenu est de 90 jours effectivement réalisés pour la validation d'un trimestre. Le Gouvernement a souhaité compléter cette réforme restée inaboutie dans le cadre de l'article 23 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. La loi complète ainsi la liste des bénéficiaires de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ouvrant droit à la validation de périodes assimilées, et ce, à titre rétroactif ; un décret viendra préciser prochainement les modalités d'application de cet article. Cela concernera les travaux d'utilité collective (TUC) en vigueur de 1984 à 1990, les stages pratiques en entreprise en vigueur de 1977 à 1988, les stages « jeunes volontaires » en vigueur de 1982 à 1987, les stages d'initiation à la vie professionnelle en vigueur de 1985 à 1992, les programmes d'insertion locale en vigueur de 1987 à 1990, les stages pratiques en entreprises en vigueur de 1979 à 1981 ainsi que les périodes de formation professionnelle visées à l'article 35 de la loi n° 84-130 du 24 février 1984. Le décret qui en précisera les modalités d'application est en cours de rédaction.

4460

VILLE ET LOGEMENT

Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »

1506. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable ». Intégré par voie d'amendement dans le projet de loi de finances pour 2022, ce mécanisme a du sens car il tend à prendre en compte les réalités du marché immobilier. Néanmoins, le taux de décote est trop important tout particulièrement pour les logements conventionnés situés en zone C. Cela fragilise l'attractivité du dispositif pour les propriétaires souhaitant transformer des logements vacants en logements sociaux. Cette tendance est plus perceptible dans les territoires touristiques. Le marché immobilier des Hautes-Alpes, dont le territoire est majoritairement classé en zone C, subit une hausse structurelle des prix en raison de la demande touristique, notamment via l'acquisition de résidences secondaires. En conséquence, une forte décote des loyers prévue dans le dispositif « Louer abordable » risque de désinciter à la construction des logements sociaux. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre face à cette situation.

Dispositif d'incitation fiscale pour le logement

6266. – 13 avril 2023. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », qui remplace le dispositif « Louer abordable » depuis le 1^{er} mars 2022. Cette évolution du dispositif était censée uniformiser les avantages fiscaux à tous les bailleurs afin d'inciter les propriétaires à louer leurs biens à des ménages aux revenus modestes. Or, il semblerait que la création du dispositif « Loc'avantages » a eu un impact inverse à celui escompté en matière de développement de l'intermédiation locative, en Bretagne notamment, où la situation du marché locatif est particulièrement tendue. En effet, le principe du « Loc'avantages » est de mobiliser le parc locatif privé à des fins sociales en proposant des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché, celui-ci se référant aux plafonds de loyer mensuel définis au niveau des communes et fixés annuellement par décret (n° 2022-

465 du 31 mars 2022). Toutefois, pour certains territoires, ces loyers de référence sont estimés bien en-deçà des véritables loyers du marché immobilier. Aussi, il devient de plus en plus difficile de convaincre des propriétaires de se tourner vers ce dispositif puisque la contrepartie fiscale apportée, varie de 15 % à 65 % de taux de réduction d'impôt selon le secteur (intermédiaire, social ou très social). À ce titre, l'offre déjà faible de logements à loyer modérée se réduit de plus en plus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend réajuster ce dispositif afin de le rendre plus intéressant et ainsi améliorer l'offre locative à loyer abordable dans les zones en tension.

Réponse. – L'article 67 de la loi de finances pour 2022 a transformé « Louer abordable », dispositif d'abattement au titre des revenus fonciers, en réduction d'impôt, dénommé « Loc'Avantages ». Si l'avantage fiscal n'est pas de même nature selon les deux dispositifs, ils reposent tous deux sur l'engagement par le bailleur à louer un bien dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire. Dans le précédent dispositif « Louer abordable », les plafonds de loyers étaient définis en fonction du zonage ABC, lequel répartit les communes françaises en cinq sous-ensembles (Abis, A, B1, B2, C) au sein desquelles les variations des loyers de marché peuvent être significatives. Ceci engendrait des effets d'aubaine dans certaines zones, souvent détendues, où les plafonds de loyer pouvaient être supérieurs aux loyers de marché. Au contraire, ce principe de zonage rendait le dispositif peu attractif dans les zones particulièrement tendues qui concentrent les besoins en logements, dans la mesure où le plafond de loyer était parfois a contrario trop faible par rapport au loyer pratiqué localement. Pour remédier à ces difficultés et rendre le nouveau dispositif à la fois plus lisible et plus incitatif que le précédent, le nouveau dispositif n'est plus basé sur une notion de zonage : les plafonds de loyers conditionnant la réduction d'impôt sont fixés à l'échelle de chaque commune (ou des arrondissements dans le cas de Paris, Lyon et Marseille). Chaque plafond de loyer est basé sur l'estimation du loyer de marché dans la commune, à laquelle un taux de décote est appliqué. Ce taux varie selon que le logement est affecté à une location intermédiaire (-15 % pour le « Loc1 » par rapport au loyer de marché sur la commune), sociale (-30 % pour le « Loc2 ») ou très sociale (-45 % pour le « Loc3 »). Ce mode de calcul garantit ainsi l'utilité sociale pour les locataires tout en supprimant les effets de bord liés aux précédents zonages. Uniformes sur tout le territoire, et plus importants en cas de recours à l'intermédiation locative, les taux de la réduction d'impôt sont assis sur le revenu locatif brut et varient ainsi de 15 à 35 % sans intermédiation locative selon le niveau de décote par rapport au loyer de marché. L'avantage fiscal croît avec le niveau de décote de loyer. Le dispositif est encore plus attractif si le bailleur opte pour l'intermédiation locative, avec un taux de réduction d'impôt pouvant atteindre 65 %, et s'il combine ce dispositif avec la réalisation de travaux ouvrant droit aux aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Un suivi resserré et un pilotage opérationnel ont été mis en place dès la création du dispositif, notamment par le biais d'un comité des partenaires. Cette instance regroupant collectivités, associations, opérateurs, et État s'est déjà réunie à trois reprises depuis juillet 2022. Le sujet des loyers fait l'objet d'efforts soutenus d'objectivation (simulateur DHUP, bilan de l'Anah, échanges lors des comités des partenaires, réunions dédiées, travaux permanents de l'ANIL et de la DHUP). Il est admis que l'estimation des loyers de marché repose sur des méthodologies fiables, et en tout état de cause notablement améliorées par rapport à l'ancien dispositif. Pour autant, il subsiste une problématique de mise à jour des loyers « en temps réel » pour les zones en forte évolution. En effet, les données sources utilisées pour déterminer les plafonds de loyer 2022 et 2023 (les données les plus récentes des observatoires locaux des loyers et la carte des loyers étant relatives aux baux signés ou aux annonces parues en 2018) ne reflètent pas toujours les dynamiques récentes des marchés locatifs locaux (dans les zones touristiques en particulier). Pour remédier à cette situation, les valeurs des plafonds de loyer ont été révisées en 2023 en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, soit 3,60 %. Une amélioration du dispositif est également prévue dès janvier 2024 avec le recalcul des plafonds de loyer à partir des loyers de marchés observés en 2022. D'autres améliorations seront également proposées s'agissant du traitement des petites surfaces et de la simplicité des procédures de conventionnement. L'ensemble de ces mesures contribuera à favoriser le développement du dispositif « Loc'Avantages », qui constitue un dispositif d'investissement locatif utile.

Réutilisation des eaux usées traitées

6347. – 13 avril 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de leur réseau d'assainissement collectif comprenant la collecte, le transport et le traitement. Le contrôle systématique de la conformité du raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement collectif apparaît non seulement logique mais particulièrement utile pour le gestionnaire du réseau. Une telle évolution est rendue nécessaire par la prise en considération des enjeux en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement, sachant que ce contrôle est déjà obligatoire pour les installations

d'assainissement non collectif depuis la loi sur l'eau de 1992. C'est ainsi que le 31 janvier 2022, en vue des épreuves des jeux Olympiques de 2024, un décret a été publié fixant la liste des 68 communes d'Île-de-France dans lesquelles le contrôle de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement est rendu obligatoire pour chaque vente d'un bien à usage d'habitation depuis le 1^{er} juillet 2022. Il est prévu que ce contrôle fasse désormais partie intégrante du dossier de diagnostics techniques (DDT) fourni par le vendeur à son acquéreur, en vertu des dispositions des articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Alors que le Président de la République a, le 30 mars 2023, annoncé un plan eau multisectoriel englobant le grand cycle de l'eau, il le remercie de lui préciser si, et le cas échéant, dans quel délai, ce contrôle obligatoire de la conformité du raccordement à un réseau d'assainissement collectif sera étendu à l'échelle nationale afin de sécuriser le cadre juridique des communes qui ont déjà pris l'initiative d'instaurer une telle mesure sur leur territoire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réutilisation des eaux usées traitées

6447. – 20 avril 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de leur réseau d'assainissement collectif comprenant la collecte, le transport et le traitement. Le contrôle systématique de la conformité du raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement collectif apparaît non seulement logique mais particulièrement utile pour le gestionnaire du réseau. Une telle évolution est rendue nécessaire par la prise en considération des enjeux en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement, sachant que ce contrôle est déjà obligatoire pour les installations d'assainissement non collectif depuis la loi sur l'eau de 1992. C'est ainsi que, le 31 janvier 2022, en vue des épreuves des jeux Olympiques de 2024, un décret a été publié fixant la liste des 68 communes d'Île-de-France dans lesquelles le contrôle de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement est rendu obligatoire pour chaque vente d'un bien à usage d'habitation depuis le 1^{er} juillet 2022. Il est prévu que ce contrôle fasse désormais partie intégrante du dossier de diagnostics techniques (DDT) fourni par le vendeur à son acquéreur, en vertu des dispositions des articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Alors que le Président de la République a, le 30 mars 2023, annoncé un plan eau multisectoriel englobant le grand cycle de l'eau, il le remercie de lui préciser si, et le cas échéant, dans quel délai, ce contrôle obligatoire de la conformité du raccordement à un réseau d'assainissement collectif sera étendu à l'échelle nationale afin de sécuriser le cadre juridique des communes qui ont déjà pris l'initiative d'instaurer une telle mesure sur leur territoire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Le code de la santé publique prévoit que le raccordement des habitations au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en place de ce réseau public. Les travaux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire de l'habitation et doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Par ailleurs, l'article L.2224-8-II du CGCT prévoit que la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunal si la compétence assainissement, y compris le pouvoir de police associé le cas échéant, a été transférée à ce dernier) contrôle les raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées. L'article L1331-4 du CSP prévoit que la commune contrôle la qualité d'exécution de ces raccordements et puisse également en contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. En effet, ces raccordements peuvent présenter différentes anomalies à l'origine notamment de rejets directs d'eaux usées dans l'environnement, par exemple si tout ou partie des eaux usées échappe à cette collecte en rejoignant par exemple le réseau de collecte des eaux pluviales. La bonne réalisation de ces branchements et leur maintien en bon état de fonctionnement répond donc à un double enjeu, sanitaire et environnemental. Dans le cadre du plan d'action « baignade en Seine » élaboré et mis en oeuvre en vue des épreuves de nage libre et de triathlon lors des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il est apparu nécessaire de renforcer les outils réglementaires à disposition des collectivités pour permettre une mise aux normes rapide des raccordements des habitations au réseau public d'assainissement présentant des non conformités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau au niveau des sites concernés. C'est pourquoi, sur 68 communes d'Île-de-France, le document réalisé à l'issue du diagnostic de l'installation d'assainissement prévu à l'article L.2224-8 du CGCT fait partie du dossier technique prévu par l'article L.274-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti. La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 prévoit que les travaux de

mise en conformité doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans suivant la notification de ce document. A l'issue des jeux olympiques et paralympiques de 2024, le retour d'expérience acquis sur la mise en place de cette obligation dans le cadre de ce plan « baignade en Seine » ainsi que dans d'autres territoires où, comme vous l'indiquez, des mesures similaires sont en place depuis de nombreuses années, permettra d'étudier l'opportunité et les conditions d'un déploiement de ce dispositif à l'échelle nationale.

Difficultés liées au financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement

7309. – 15 juin 2023. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés liées au financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Les ADIL sont des associations loi 1901 créées conjointement par le département et l'État reconnues par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation qui en définit les missions, notamment l'information et le conseil auprès du grand public. L'objectif de ces structures est de fournir gratuitement des informations aux utilisateurs concernant leurs droits et obligations, les solutions de logement adaptées à leurs besoins, ainsi que les aspects juridiques et financiers liés à leur projet d'accession à la propriété. Dans le but d'atteindre leurs objectifs, les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux que sont l'État, la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et Action logement. Ces subventions sont aussi complétées par des financements locaux dans le but de répondre aux besoins et attentes des territoires. Cependant, l'enveloppe de neuf millions d'euros d'Action logement n'a pas évolué depuis dix ans alors que les missions des ADIL ne cessent de s'accroître. De plus, la situation financière d'Action logement fait craindre au réseau des ADIL une baisse de l'enveloppe attribuée. Pourtant ce dernier a réalisé en 2022 près de 900 000 consultations et employé plus de 870 personnes. Dans le département des Pyrénées-Orientales en 2022, l'ADIL 66 a délivré près de 8 202 consultations individualisées à des particuliers ou à des professionnels du secteur du logement sur des sujets allant de la prévention des expulsions à la fiscalité du logement ou encore à l'accession à la propriété. Ainsi, il l'interroge sur son plan d'action pour assurer et pérenniser le financement du réseau des ADIL qui apparaît comme étant utile aux habitants.

Réponse. – Le réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL) constitue effectivement un maillon essentiel des politiques publiques en faveur de l'accès au logement. Le rôle fondamental d'information et de conseil que joue le réseau des ADIL auprès du public apparaît complémentaire avec le travail d'élaboration de la réglementation qui est mené par les pouvoirs publics. Dans le secteur du logement peut-être encore plus que dans les autres secteurs, une nouvelle réglementation n'atteindra pas les objectifs escomptés si elle est mal maîtrisée, mal connue des différents acteurs. De ce point de vue, l'action des ADIL est essentielle puisqu'elle permet la bonne information et la bonne appropriation par les acteurs du logement des réformes décidées par l'État et le Parlement, la réglementation sur le logement étant particulièrement complexe et évolutive. Notamment, dans le domaine de la rénovation énergétique, les ADIL sont amenées à jouer aujourd'hui un rôle fondamental pour expliquer au public les différentes réformes qui doivent amener les propriétaires bailleurs à rénover leurs logements qui présenteraient des performances énergétiques insuffisantes. L'importance de la mission d'information et de conseil des ADIL est également essentiellement pour la bonne compréhension des mesures prises par le Gouvernement dans le secteur du logement pour protéger le pouvoir d'achat des ménages, dans un contexte inflationniste où leur budget subit des pressions croissantes. Compte tenu de l'importance de l'action menée par les ADIL et de sa complémentarité avec celle des pouvoirs publics, le ministère du logement a toujours prêté une attention toute particulière aux modalités de financement de ces agences. Outre les subventions versées par les collectivités locales, les recettes des ADIL proviennent, en effet, de trois sources de financement : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social et Action Logement. Le financement de l'ANIL et des ADIL est un emploi historique d'Action Logement, au titre de la contribution du groupe aux politiques nationales. Ce financement s'est élevé à 9 Meuros/an - soit 45 Meuros sur 5 ans - dans la convention 2018-2022 et dans la précédente signée en 2014. Le budget d'interventions pour 2023, adopté en décembre 2022 par le CA d'Action Logement, prévoit, comme en 2022, 9 Meuros pour le financement de l'ANIL et des ADIL. La convention quinquennale 2023-2027, signée avec le groupe le 16 juin dernier, maintient cette contribution sur la période 2024-2027 dans un contexte de trajectoire d'emplois sous tension, ce qui souligne l'attention particulière portée au financement du réseau. En tout état de cause, la contribution d'Action Logement ne constitue pas la seule ressource des ADIL, et l'État sera très attentif à ce que leur pérennité soit assurée.